

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 23, 1998

OTTAWA, LE MERCREDI 23 DÉCEMBRE 1998

Statutory Instruments 1998

Textes réglementaires 1998

SOR/98-578 to 598 and SI/98-122 to 131

DORS/98-578 à 598 et TR/98-122 à 131

Pages 3144 to 3253

Pages 3144 à 3253

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 1998 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 1998 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Prière d'adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration  
SOR/98-578 1 December, 1998

GOVERNMENT CORPORATIONS OPERATION ACT

**Proclamation declaring that the *Government Corporations Operation Act* is applicable to The Federal Bridge Corporation Limited beginning on December 1, 1998**

WILLIAM IAN CORNEIL BINNIE  
Deputy of the Governor General

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

*Greeting:*

MORRIS ROSENBERG  
*Deputy Attorney General*

A Proclamation

Whereas section 6 of the *Government Corporations Operation Act* provides that the Act applies to a corporation only from the date of the issue of a proclamation by the Governor in Council declaring the Act to be applicable to that corporation;

Whereas The Federal Bridge Corporation Limited is a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act* whose issued shares are all owned by or held in trust for Her Majesty in right of Canada;

And whereas, by Order in Council P.C. 1998-2041 of November 19, 1998, the Governor in Council has directed that a proclamation do issue declaring that the *Government Corporations Operation Act* is applicable to The Federal Bridge Corporation Limited, beginning on December 1, 1998;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 1998-2041 of November 19, 1998, do by this Our Proclamation declare that the *Government Corporations Operation Act* is applicable to The Federal Bridge Corporation Limited, beginning on December 1, 1998.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: The Honourable William Ian Corneil Binnie, a Puisne Judge of the Supreme Court of Canada and Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and

Enregistrement  
DORS/98-578 1 décembre 1998

LOI SUR LE FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS DU SECTEUR PUBLIC

**Proclamation déclarant que la *Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public* s'applique à La Société des ponts fédéraux Limitée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998**

Suppléant du Gouverneur général  
WILLIAM IAN CORNEIL BINNIE

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

*Salut :*

*Sous-procureur général*  
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que l'article 6 de la *Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public* dispose que celle-ci ne s'applique à une société qu'à compter de la prise, par le gouverneur en conseil, d'une proclamation à cet effet;

Attendu que La Société des ponts fédéraux Limitée est une société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dont toutes les actions émises appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou sont détenues en fiducie pour elle;

Attendu que, par le décret C.P. 1998-2041 du 19 novembre 1998, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation déclarant que la *Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public* s'applique à La Société des ponts fédéraux Limitée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 1998-2041 du 19 novembre 1998, Nous, par Notre présente proclamation, déclarons que la *Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public* s'applique à La Société des ponts fédéraux Limitée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : L'honorable William Ian Corneil Binnie, juge puîné de la Cour suprême du Canada et suppléant de Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de

Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Ottawa, this first day of December in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-seventh year of Our Reign.

By Command,  
KEVIN G. LYNCH  
*Deputy Registrar General of Canada*

Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Ottawa, ce premier jour de décembre de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-septième de Notre règne.

Par ordre,  
*Sous-registraire général du Canada*  
KEVIN G. LYNCH

Registration  
SOR/98-579 3 December, 1998

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

## Regulations Amending the Processed Products Regulations

P.C. 1998-2141 3 December, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 32 of the *Canada Agricultural Products Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Processed Products Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE PROCESSED PRODUCTS REGULATIONS

#### AMENDMENTS

1. (1) The definition “package” in subsection 2(1) of the *Processed Products Regulations*<sup>1</sup> is repealed.

(2) The definition “container” in subsection 2(1) of the *Regulations* is replaced by the following:

“container” means the package in which a food product is offered for sale; (*contenant*)

2. (1) The portion of section 31<sup>2</sup> of the *Regulations* before paragraph (a) is replaced by the following:

31. Except as otherwise provided in these *Regulations*, every container of a food product shall be labelled with

(2) Paragraph 31(f) of the *Regulations* is replaced by the following:

(f) for the products referred to in Schedule III, the declaration of net quantity on the principal display panel as set out in sections 1, 4 and 5 of Schedule V,

(i) in metric units, or

(ii) in metric units and in any other equivalent unit of measurement if it is not displayed more prominently than the metric units;

3. The *Regulations* are amended by adding the following after section 31:

31.1 Except as otherwise provided in these *Regulations*, every label applied in respect of a food product shall meet the applicable requirements of sections 32 to 42.

4. Section 43 of the *Regulations* is repealed.

5. Item (9)<sup>3</sup> of Table II of Schedule III to the *Regulations* is replaced by the following:

Enregistrement  
DORS/98-579 3 décembre 1998

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

## Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés

C.P. 1998-2141 3 décembre 1998

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS

#### MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « emballage », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les produits transformés*<sup>1</sup>, est abrogée.

(2) La définition de « contenant », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« contenant » L'emballage dans lequel un produit alimentaire est offert en vente. (*conteneur*)

2. (1) Le passage de l'article 31<sup>2</sup> du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

31. Sauf disposition contraire du présent règlement, le contenant de tout produit alimentaire doit être étiqueté de façon à indiquer :

(2) L'alinéa 31f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) pour les produits visés à l'annexe III, la déclaration de la quantité nette dans l'espace principal, de la manière prévue aux articles 1, 4 et 5 de l'annexe V :

(i) soit en unités métriques,

(ii) soit en unités métriques et d'autres unités de mesure équivalentes, pourvu que l'indication en unités métriques soit plus en évidence;

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

31.1 Sauf disposition contraire du présent règlement, toute étiquette d'un produit alimentaire doit être conforme aux exigences applicables des articles 32 à 42.

4. L'article 43 du même règlement est abrogé.

5. L'article (9)<sup>3</sup> du tableau II de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

<sup>a</sup> R.S., c. 20 (4th Supp.)

<sup>1</sup> C.R.C., c. 291; SOR/82-701

<sup>2</sup> SOR/95-548

<sup>3</sup> SOR/91-369

<sup>a</sup> L.R., ch. 20 (4<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 291; DORS/82-701

<sup>2</sup> DORS/95-548

<sup>3</sup> DORS/91-369

FROZEN PRODUCTS	NET CONTENTS OF CONTAINERS	MEASURE
(9) French fried potatoes	225 g or less in whole number multiples of 25 g 250 g, 500 g, 1 kg, 1.25 kg, 1.5 kg, 1.75 kg, 2 kg Any size over 2 kg but not over 20 kg	multiples By weight " "

**6. The portion of item (18) of Table III of Schedule III to the Regulations in column I<sup>4</sup> is replaced by the following:**

I Products	
(18)	Green Olives, but not including Ripe Olives, Black Olives and California Ripe Olives

**7. Table IV<sup>5</sup> of Schedule III to the Regulations is repealed.**

COMING INTO FORCE

**8. These Regulations come into force on December 3, 1998.**

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### Description

The *Processed Products Regulations* under the *Canada Agricultural Products Act* prescribe standard container sizes for processed fruits and vegetables. This amendment establishes new standard container sizes for frozen french fried potatoes in the range between 2 kilograms and 20 kilograms and deregulates standard container requirements for frozen potatoes other than frozen french fried potatoes. (The largest container size prescribed in the Regulations for frozen french fried potatoes was 2 kilograms.) This change will allow manufacturers and importers to market this product more efficiently and economically and harmonizes the Regulations with industry standards in both Canada and the United States. The larger containers are generally intended for food service customers and may qualify for certain labelling exemptions.

The following related amendments to the Regulations have also been made:

- The definition of "container" is amended to accommodate the larger food service sizes.
- The definition of "package" has been deleted because the definition was ambiguous and it became redundant with the new definition of "container".
- A labelling provision has been amended to clearly show that the labelling requirements apply equally to Canadian and imported products.
- A new labelling provision has been introduced to require that the unlabelled inner units of a food service product must be labelled in accordance with the Regulations if those units are removed from the larger container and offered for sale separately.
- The declaration of net quantity requirement for all food products has been amended to require only metric units, however, other equivalent units of measurement are permitted to be

<sup>4</sup> SOR/85-729

<sup>5</sup> SOR/93-330

PRODUITS CONGELÉS	POIDS NET DES CONTENANTS	MESURE
(9) Pommes de terre frites	225 g ou moins, en nombres entiers multiples de 25 g 250 g, 500 g, 1 kg, 1,25 kg, 1,5 kg, 1,75 kg, 2 kg Plus de 2 kg mais au plus 20 kg	en poids " "

**6. La colonne I<sup>4</sup> de l'article (18)<sup>4</sup> du tableau III de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

I Produits	
(18)	Olives vertes, à l'exclusion des olives mûres, des olives noires et des olives mûres de Californie

**7. Le tableau IV<sup>5</sup> de l'annexe III du même règlement est abrogé.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**8. Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1998.**

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

##### Description

Le *Règlement sur les produits transformés (Loi sur les produits agricoles au Canada)* prescrit des formats pour les contenants de fruits et de légumes transformés. La modification établit, pour les contenants de pommes de terre frites surgelées, de nouveaux formats normalisés variant entre 2 et 20 kilogrammes et dérègle les contenants normalisés pour les pommes de terre surgelées autres que celles qui sont frites. (Le format maximal prescrit dans le règlement pour les frites était de 2 kilogrammes.) Cette modification permettra aux fabricants et aux importateurs de commercialiser ce produit plus efficacement et de façon plus économique et harmonisera le règlement avec les normes industrielles en vigueur au Canada et aux États-Unis. Les contenants d'une plus grande capacité sont en général destinés aux établissements de services d'alimentation et peuvent être admissibles à certaines exemptions en matière d'étiquetage.

Les modifications connexes suivantes au présent règlement ont également été apportées :

- La définition de « contenant » a été modifiée pour inclure les formats de plus grande capacité destinés aux établissements de services d'alimentation.
- La définition d'« emballage » a été révoquée parce que la définition actuelle était ambiguë et devenait redondante compte tenu de la nouvelle définition de « contenant ».
- Une disposition concernant l'étiquetage a été modifiée afin de montrer clairement que les exigences en matière d'étiquetage s'appliquent tout aussi bien aux produits canadiens qu'aux produits importés.
- Une nouvelle disposition en matière d'étiquetage a été introduite; elle exige que les unités plus petites non étiquetées d'un produit écoulé dans des services d'alimentation soient étiquetées conformément au présent règlement si ces unités sont retirées d'un contenant de plus grande capacité et vendues séparément.

<sup>4</sup> DORS/85-729

<sup>5</sup> DORS/93-330

shown along with the metric units provided the other units of measurement are not more prominently displayed than are the metric units.

- The standard containers previously prescribed for frozen potatoes other than frozen french fried potatoes and for unspecified frozen vegetables have been deleted because the industry no longer sees any advantage in maintaining standard container sizes for these products.

An unrelated amendment has also been made at this opportunity to deregulate standard containers for ripe or black olives. This product is not packed in Canada and importers have indicated that the existing standard container requirement was intended for green olives which are imported in bulk and repacked in Canada. Black (ripe) olives are imported as prepackaged products.

### **Alternatives**

Deregulation of containers for frozen french fried potatoes was discussed but was not considered an acceptable alternative because consumers rely on standard containers for protection against misleading marketing practices.

The status quo would require both importers and Canadian processors to continue to obtain special approval of labels in order to market frozen french fried potatoes in containers larger than 2 kg. In addition, the range of sizes would be restricted to increments of 500 grams which is not conducive to trade in the market-based economy.

Within the current regulatory scheme, establishing an additional range of standard container sizes for frozen french fried potatoes between 2 kg and 20 kg was the most practical solution.

There was no practical benefit to maintaining a standard container requirement with respect to black olives. The only reasonable option was deregulation.

### **Benefits and Costs**

#### Benefits

Canadian manufacturers and importers of frozen french fried potatoes will benefit from lower packaging and labelling costs. Some of these cost savings could be reflected in lower retail and food service prices.

The marketing of black olives will be less restricted without the standard container requirement.

#### Costs

The only costs are those of the regulatory process necessary to amend the Regulations.

This amendment has no impact on the year 2000 computer issue.

### **Consultation**

The amendments were prepublished in the *Canada Gazette* Part I on March 7, 1998, for a 30-day comment period. There was

- La déclaration de la quantité nette exigée pour tous les produits alimentaires a été modifiée et ne sera dorénavant requise qu'en unités métriques; toutefois, d'autres unités équivalentes pourront aussi figurer avec les unités métriques pourvu que ces autres unités ne soient pas placées plus en vue que les unités métriques.
- Les exigences concernant les contenants normalisés existants recommandés pour les pommes de terre surgelées autres que les pommes de terres frites surgelées et pour les légumes surgelés non précisés ont été abrogées parce que l'industrie ne voit plus aucun avantage à maintenir ces formats.

Un autre changement réglementaire complètement distinct a aussi été apporté afin de déréglementer les contenants prescrits pour les olives mûres ou noires. Ce produit n'est pas emballé au Canada, et les importateurs ont indiqué que les exigences actuelles sur les contenants prescrits visaient les olives vertes qui sont importées en vrac et remballées au Canada. Les olives noires (mûres) sont importées sous forme de produit préemballé.

### **Solutions de rechange**

La déréglementation des contenants pour les pommes de terre frites surgelées a été examinée, mais cette solution n'a pas été jugée acceptable parce que les consommateurs se fient à des contenants normalisés pour se protéger contre des pratiques commerciales trompeuses.

Le statu quo exigerait que les importateurs et les fabricants canadiens continuent d'obtenir une autorisation spéciale pour les étiquettes en vue de commercialiser les pommes de terre frites surgelées dans des contenants d'une capacité supérieure à 2 kilogrammes. En outre, la gamme des formats serait limitée à des augmentations de capacité de l'ordre de 500 grammes, une pratique peu propice au commerce dans une économie de marché.

Dans le cadre du système de réglementation actuel, l'établissement d'une autre gamme de formats prescrits de contenants variant de 2 à 20 kilogrammes pour les pommes de terre frites surgelées s'est avéré la solution la plus pratique.

Il n'y avait aucun avantage commercial à maintenir des contenants prescrits pour les olives noires. La seule solution raisonnable dans ce cas était la déréglementation.

### **Avantages et coûts**

#### Avantages

Les fabricants et les importateurs canadiens de pommes de terre frites surgelées profiteront d'une diminution des coûts d'emballage et d'étiquetage. Une partie de ces économies pourra se traduire par une baisse du prix au détail et du prix aux établissements de services d'alimentation.

La commercialisation des olives noires subira moins de restrictions avec l'abolition des exigences sur les contenants prescrits.

#### Coûts

Les seuls coûts associés à la modification du règlement sont ceux du processus de réglementation.

Cette modification n'a pas d'incidence sur la question informatique du passage à l'an 2000.

### **Consultations**

Les modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 7 mars 1998, dans

no objection concerning the amendments for frozen french fried potatoes, however, the Canadian Importers Association objected to the introduction of new container sizes at this time for green olives. The amendment has therefore been modified to simply maintain the existing standard containers for olives, with the exclusion of black olives, and the Canadian Importers Association has accepted this change. New standard container sizes for green olives will be reconsidered at a later date as part of a proposed modernization of the Regulations.

### ***Compliance and Enforcement***

There are no particular compliance issues. Compliance with the packaging and labelling requirements of the Regulations will be enforced in the usual manner.

### ***Contact***

B. Manji  
Associate Director  
Processed Products Section  
Dairy, Fruit and Vegetable Division  
Canadian Food Inspection Agency  
59 Camelot Drive  
Nepean, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: (613) 225-2342  
FAX: (613) 228-6632  
E-mail: bmanji@em.agr.ca

l'objectif de recueillir les commentaires du public pendant une période de 30 jours. Il n'y a eu aucune opposition aux modifications concernant les pommes de terre frites surgelées; cependant, l'Association des importateurs canadiens s'est opposée à l'introduction à ce moment-ci de nouveaux formats pour les contenants d'olives vertes. Nous avons donc révisé cette modification afin de simplement maintenir les exigences existantes concernant les formats prescrits pour les olives, à l'exclusion des olives noires. L'Association des importateurs canadiens a accepté ce changement. Nous envisagerons plus tard la possibilité d'autoriser de nouveaux formats pour les contenants d'olives vertes dans le cadre d'un projet de modernisation du règlement.

### ***Observation et contrôle d'application***

Il n'y a aucune question particulière concernant l'observation du règlement. La conformité aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage sera appliquée de la façon habituelle.

### ***Personne-ressource***

B. Manji  
Directeur associé  
Division des produits végétaux fruits et transformés  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
59, promenade Camelot  
Nepean (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : (613) 225-2342  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6632  
Courrier électronique : bmanji@em.agr.ca

Registration  
SOR/98-580 3 December, 1998

FOOD AND DRUGS ACT

## Regulations Amending the Food and Drug Regulations

P.C. 1998-2142 3 December, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health and the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS

#### AMENDMENT

1. The French version of the *Food and Drug Regulations*<sup>1</sup> is amended by replacing the word “sorbet” with the expression “sorbet laitier” in the following provisions with such modifications as the circumstances require:

- (a) paragraph (a) of the definition « repas préemballé » in section B.01.001;
- (b) paragraph (c) of the definition « produit du lait » in section B.08.001.1;
- (c) heading before section B.08.063;
- (d) the portion of section B.08.063 before paragraph (a);
- (e) Table III to section B.16.100 in column II, namely,
  - (i) subitem 1(1),
  - (ii) subitem 1A(1),
  - (iii) subitem 2(1),
  - (iv) subitem 3(1), and
  - (v) subitem 4(1);
- (f) Table IV to section B.16.100 in column II, namely,
  - (i) subitem A.1(3),
  - (ii) subitem A.4(3),
  - (iii) subitem A.5(4),
  - (iv) subitem A.9A(3),
  - (v) subitem C.11(2),
  - (vi) subitem C.14(4),
  - (vii) subitem C.15(4),
  - (viii) subitem G.1(3),
  - (ix) subitem G.3(4),
  - (x) subitem K.1(3),
  - (xi) subitem L.2(4),
  - (xii) subitem M.4(8),
  - (xiii) subitem M.5(8),
  - (xiv) subitem P.1(4),
  - (xv) subitem P.2(1),
  - (xvi) subitem P.4(2),

<sup>1</sup> C.R.C., c. 870

Enregistrement  
DORS/98-580 3 décembre 1998

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

## Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues

C.P. 1998-2142 3 décembre 1998

Sur recommandation du ministre de la Santé et du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

#### MODIFICATION

1. Dans les passages suivants de la version française du *Règlement sur les aliments et drogues*<sup>1</sup>, « sorbet » est remplacé par « sorbet laitier », avec les adaptations nécessaires :

- a) l'alinéa a) de la définition de « repas préemballé » à l'article B.01.001;
- b) l'alinéa c) de la définition de « produit du lait » à l'article B.08.001.1;
- c) l'intertitre précédant l'article B.08.063;
- d) le passage de l'article B.08.063 précédant l'alinéa a);
- e) la colonne II des dispositions suivantes du tableau III de l'article B.16.100 :
  - (i) le paragraphe 1(1),
  - (ii) le paragraphe 1A(1),
  - (iii) le paragraphe 2(1),
  - (iv) le paragraphe 3(1),
  - (v) le paragraphe 4(1);
- f) la colonne II des dispositions suivantes du tableau IV de l'article B.16.100 :
  - (i) le paragraphe A.1(3),
  - (ii) le paragraphe A.4(3),
  - (iii) le paragraphe A.5(4),
  - (iv) le paragraphe A.9A(3),
  - (v) le paragraphe C.11(2),
  - (vi) le paragraphe C.14(4),
  - (vii) le paragraphe C.15(4),
  - (viii) le paragraphe G.1(3),
  - (ix) le paragraphe G.3(4),
  - (x) le paragraphe K.1(3),
  - (xi) le paragraphe L.2(4),
  - (xii) le paragraphe M.4(8),
  - (xiii) le paragraphe M.5(8),
  - (xiv) le paragraphe P.1(4),
  - (xv) le paragraphe P.2(1),

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 870

- (xvii) subitem P.12(3),
- (xviii) subitem S.3(3),
- (xix) subitem S.9(4),
- (xx) subitem T.3(3), and
- (xxi) subitem X.1(8);
- (g) subitem C.13(2) of Table VIII to section B.16.100 in column II;
- (h) Table X to section B.16.100 in column II, namely,
  - (i) subitem C.14(1),
  - (ii) subitem L.1(1),
  - (iii) subitem S.9(1), and
  - (iv) subitem T.1(1); and
- (i) Table XII to section B.16.100 in column II, namely,
  - (i) subitem C.4(1),
  - (ii) subitem P.2(1),
  - (iii) subitem S.2(1),
  - (iv) subitem s.4(1),
  - (v) subitem s.5(1), and
  - (vi) subitem s.6(1).

## COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

This amendment changes the French name “sorbet” (sherbet) as defined in compositional standards in the *Dairy Products Regulations* and the standard described in Division 8 of the *Food and Drug Regulations* to “sorbet laitier”. This is a minor amendment that does not make any changes to the compositional standard. This amendment is warranted to better identify the sherbet as a dairy based product when the French name “sorbet laitier” is used.

During the discussions on the development of a National Dairy Code for Canada and related amendments to compositional standards for dairy products, it was brought to the attention of Health Canada and the Canadian Food Inspection Agency that confusion has arisen over the use of the term “sorbet” in both the *Dairy Products Regulations* and the *Food and Drug Regulations*. This confusion relates to the fact that the term “sorbet” in French, as used in Europe and the United States, designates a water based product which does not contain dairy ingredients. Product sold under the same name in Canada is dairy based. In order to correct the potential for confusion in the marketplace created by this situation, an amendment is being made to change the French term for sherbet to “sorbet laitier”, a product which clearly contains dairy ingredients.

- (xvi) le paragraphe P.4(2),
- (xvii) le paragraphe P.12(3),
- (xviii) le paragraphe S.3(3),
- (xix) le paragraphe S.9(4),
- (xx) le paragraphe T.3(3),
- (xxi) le paragraphe X.1(8);
- g) la colonne II du paragraphe C.13(2) du tableau VIII de l'article B.16.100;
- h) la colonne II des dispositions suivantes du tableau X de l'article B.16.100 :
  - (i) le paragraphe C.14(1),
  - (ii) le paragraphe L.1(1),
  - (iii) le paragraphe S.9(1),
  - (iv) le paragraphe T.1(1);
- i) la colonne II des dispositions suivantes du tableau XII de l'article B.16.100 :
  - (i) le paragraphe C.4(1),
  - (ii) le paragraphe P.2(1),
  - (iii) le paragraphe S.2(1),
  - (iv) le paragraphe S.4(1),
  - (v) le paragraphe S.5(1),
  - (vi) le paragraphe S.6(1)

## ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

Cette modification change le terme français « sorbet » (sherbet) défini dans les normes de composition du *Règlement sur les produits laitiers* et la norme décrite dans le Titre 8 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La présente modification est minime et n'apporte pas de changement à la norme de composition telle quelle. Cette modification est nécessaire afin de mieux identifier que le terme « sorbet laitier » en français est un produit à base d'ingrédients laitiers et équivalent au terme anglais « sherbet ».

Durant les discussions sur le Code et règlements nationaux sur les produits laitiers au Canada et les modifications relatives aux normes de composition des produits laitiers, Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments ont été informés qu'une confusion existe autour de l'utilisation du terme « sorbet » dans le *Règlement sur les produits laitiers* et le *Règlement sur les aliments et drogues*. Cette confusion est due au fait que le terme « sorbet » en français, comme utilisé en Europe et aux États-Unis, désigne un produit à base d'eau qui ne contient pas d'ingrédients laitiers. Le produit vendu au Canada sous le même nom est un produit à base d'ingrédients laitiers. Afin de corriger cette anomalie et d'éviter une confusion possible créée par cette situation, une modification est faite pour changer le terme français pour « sherbet » pour lire « sorbet laitier » en français, un produit qui sans équivoque contient des ingrédients laitiers.

**Alternatives**

Under the *Food and Drug Regulations* and the *Dairy Products Regulations*, the compositional standards for dairy products are provided to ensure consistency and protect consumers from health, safety and fraud risks. Maintaining the status quo was rejected as this would not permit a clear and unambiguous understanding of sherbet as a dairy product when the French term is used.

**Benefits and Costs**

There is a clear benefit to consumers and industry since compliance with current standards for sherbet will be facilitated and potential confusion over the composition of sherbet on the French versions of labels will be eliminated. The amendment identifies clearly that the new French term "sorbet laitier" is a dairy product.

There is no anticipated increased cost to government from the administration of this amendment to the Regulations since it makes a correction to the name only of the French term for sherbet in the *Food and Drug Regulations* and the *Dairy Products Regulations*.

There will be a minimal one-time cost for manufacturers of "sorbet" to modify the French portion of their labels for sherbet. This cost can be minimized by allowing sufficient time to implement the change when new labels are printed.

This amendment has no impact on the year 2000 computer issue.

**Consultation**

Considerable consultation between the federal government, provincial governments and industry stakeholders has occurred in the last four years during the development of the National Dairy Code. This Code was formally agreed to by all parties in 1997. The Code, among other things, updates the compositional standards for dairy products and incorporates the French term "sorbet laitier" for sherbet. The current amendment to the *Food and Drug Regulations*, as well as the complementary amendment to the *Dairy Products Regulations*, are consistent with the new National Dairy Code.

**Compliance and Enforcement**

Compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs.

"Sorbet" manufacturers will be given a reasonable period of time to alter their labels. There are no other compliance or enforcement issues.

**Autres solutions envisagées**

Les normes de composition des produits laitiers figurant dans le *Règlement sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les produits laitiers* garantissent une uniformisation et protègent le consommateur contre les risques pour la santé, la sécurité et la fraude. Le statu quo a été rejeté, car cela ne permettait pas une compréhension claire et sans équivoque que le terme français utilisé pour désigner « sherbet » est un produit à base d'ingrédients laitiers.

**Avantages et coûts**

Il existe un avantage évident pour les consommateurs et l'industrie vu que la modification facilitera les activités d'application de la loi et éliminera la confusion quant à la composition d'un sorbet dans les versions françaises des étiquettes. La modification met en lumière le fait que le nouveau terme français « sorbet laitier » est de fait un produit laitier.

La modification ne devrait pas entraîner, pour le gouvernement, de coûts accrus découlant de son application vu que la modification est strictement reliée au changement du terme français pour « sherbet » dans le *Règlement sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les produits laitiers*.

Il y aura un coût unique, peu important, pour les fabricants de sorbets afin de changer la portion française des étiquettes de « sherbet ». Ce coût sera diminué en permettant un laps de temps suffisant pour la mise en oeuvre de cette modification lorsque de nouvelles étiquettes seront imprimées.

Cette modification n'a pas d'incidence sur la question informatique du passage à l'an 2000.

**Consultations**

Il y a eu de nombreuses consultations entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les représentants de l'industrie au cours des quatre dernières années au sujet de l'élaboration du Code et règlements nationaux sur les produits laitiers. Le Code a été officiellement approuvé par toutes les parties en 1997. Entre autres choses, le Code met à jour les normes de composition pour les produits laitiers et traduit le terme anglais « sherbet » par « sorbet laitier ». La présente modification au *Règlement sur les aliments et drogues* ainsi que la modification complémentaire au *Règlement sur les produits laitiers* sont en accord avec le nouveau Code et règlements nationaux sur les produits laitiers.

**Conformité et application de la réglementation**

La conformité fera l'objet d'une surveillance dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits fabriqués au pays et des produits importés.

Les fabricants de sorbets disposeront d'une période de temps raisonnable pour modifier leurs étiquettes. Il n'existe aucune autre question de conformité ou d'application de la réglementation.

***Contacts***

Director  
Bureau of Food Regulatory, International  
and Interagency Affairs  
Health Canada  
A.L.: 0702C  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L2  
Telephone: (613) 957-1828  
FAX: (613) 941-3537

John Wakelin  
Associate Director  
Meat and Processed Animal Products Division  
Canadian Food Inspection Agency  
Nepean, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: (613) 225-2342  
FAX: (613) 228-6636

***Personnes-ressources***

Directeur  
Bureau de la réglementation sur les aliments et  
des affaires internationales et interagences  
Santé Canada  
A.P. : 0702C  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L2  
Téléphone : (613) 957-1828  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-3537

John Wakelin  
Directeur adjoint  
Division de la viande et des produits animaux transformés  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
Nepean (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : (613) 225-2342  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6636

Registration  
SOR/98-581 3 December, 1998

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

## Regulations Amending the Dairy Products Regulations

P.C. 1998-2143 3 December, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 32 of the *Canada Agricultural Products Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Dairy Products Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE DAIRY PRODUCTS REGULATIONS

#### AMENDMENTS

1. The portion of section 56<sup>1</sup> of the French version of the *Dairy Products Regulations*<sup>2</sup> before paragraph (a) is replaced by the following:

56. Le sorbet laitier :

2. The portion of item 6 of Schedule I to the Regulations in column II<sup>3</sup> is replaced by the following:

Column II	
Item	Dairy product contained in container
6.	Cheese including process (naming the variety) cheese, process cheese food, process cheese spread and cream cheese

#### COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

#### Description

The *Dairy Products Regulations* under the *Canada Agricultural Products Act* prescribe standard container sizes for grated cheese products. The wording of the provision that lists the cheese products that must be packaged in prescribed container sizes includes the words "grated cheese and related types". The reference to "related types" is ambiguous. It is not clear whether "related types" refers to grated cheese or to other types of cheese also listed in the provision. Discussions between the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) and industry representatives failed to clarify the intent of this wording and it is recommended that these words be removed.

<sup>a</sup> R.S., c. 20 (4th Supp.)

<sup>1</sup> SOR/95-548

<sup>2</sup> SOR/79-840

<sup>3</sup> SOR/93-328

Enregistrement  
DORS/98-581 3 décembre 1998

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

## Règlement modifiant le Règlement sur les produits laitiers

C.P. 1998-2143 3 décembre 1998

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits laitiers*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS

#### MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article 56<sup>1</sup> de la version française du *Règlement sur les produits laitiers*<sup>2</sup> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

56. Le sorbet laitier :

2. La colonne II<sup>3</sup> de l'article 6 de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Produit laitier contenu dans un contenant
6.	Fromage, y compris le fromage fondu (indication de la variété), la préparation de fromage fondu, le fromage fondu à tartiner et le fromage à la crème

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

#### Description

Le *Règlement sur les produits laitiers*, pris en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, prescrit des tailles standards pour les contenants de produits de fromage râpé. Les dispositions qui répertorient les types de produits du fromage qui doivent être emballés dans des contenants de tailles prescrites contiennent l'expression « fromage râpé et types analogues ». La mention de « types analogues » est ambiguë. En effet, il est difficile de savoir si « types analogues » qualifient le fromage râpé ou d'autres types de fromage également mentionnés dans ces dispositions. Malgré des discussions entre des représentants de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et de

<sup>a</sup> L.R., ch. 20 (4<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> DORS/95-548

<sup>2</sup> DORS/79-840

<sup>3</sup> DORS/93-328

In conjunction with the ambiguous wording of this provision of the Regulations, the need and fairness for having federally regulated container sizes for grated cheese has been questioned. The standardization of container sizes for prepackaged food products may benefit consumers in certain cases making it easier to compare products. These federal regulations apply where products are marketed in import, export and interprovincial trade but not if the products are packaged at the retail level for direct sale to consumers. A wide range of food products are being offered to consumers in random sizes or are packaged by consumers themselves in the retail store and are priced by weight. Consumers are accustomed to seeing food products sold on a catch-weight basis which is often the case with grated cheese. The benefits afforded consumers by the standard containers is questionable since the sizes that can be packed from bulk and sold at retail are unregulated. This is also an unfair situation for registered dairy processors who must operate under federal regulations and have to supply their product in a limited number of container sizes which are different from those available to retailers.

In addition, retailers are asking registered establishments to supply prepackaged products in random sizes to give consumers the same choice of quantity and price that is available with in-store packaging but with the cost savings of central packaging. This amendment will allow registered establishments to provide their product in the same container sizes as retailers or in random sizes. To simplify the marketing of grated cheese at all levels of trade, it is recommended that containers for grated cheese be de-regulated.

Subsequent to prepublication in the *Canada Gazette Part I*, one additional item is addressed in this amendment. The French expression for "sherbet" is changed from "sorbet" to "sorbet laitier" to clarify that this product contains dairy ingredients. A complementary amendment to the *Food and Drug Regulations* is also being made to ensure harmonization.

More information on this change is provided in the section entitled "Consultation".

#### **Alternatives**

The existing wording of this particular provision of the Regulations is confusing and has created compliance problems for some dairy processors. CFIA discussed the issue with industry representatives but a meaningful explanation of the current wording was not found. In the absence of a common understanding of the provision as currently written, the only option is to delete the ambiguous words.

The standardization of container sizes for retail packed products to harmonize with federally regulated container sizes for grated cheese is not within the scope of the federal statute or its regulations. This is not a viable option.

l'industrie, on n'a pu éclaircir l'intention du libellé et on recommande donc de retrancher l'expression susmentionnée.

L'équité de la réglementation de la taille des contenants de fromage râpé et le besoin d'une telle réglementation fédérale ont été mis en doute dans le contexte de l'évaluation de l'ambiguïté du libellé des dispositions réglementaires. La normalisation de la taille des contenants de produits alimentaires préemballés peut être à l'avantage des consommateurs dans certains cas, car elle facilite la comparaison des produits. La réglementation fédérale s'applique aux produits qui sont mis en marché en vue de l'importation, de l'exportation et du commerce interprovincial, mais non à ceux qui sont emballés au détail pour la vente directe aux consommateurs. Un vaste éventail de produits alimentaires sont offerts aux consommateurs en tailles aléatoires ou sont emballés par les consommateurs eux-mêmes en magasin, et leur prix est fonction du poids. Les consommateurs ont l'habitude des produits alimentaires qui sont vendus par poids variable, ce qui est souvent le cas pour le fromage râpé. Par conséquent, il n'est pas certain que les contenants de taille standard soient à l'avantage des consommateurs, puisque la taille des contenants des produits en vrac qui sont emballés et vendus au détail n'est pas réglementée. Cette situation est également inéquitable pour les transformateurs de produits laitiers agréés qui doivent respecter la réglementation fédérale et fournir leur produit dans des contenants d'un nombre limité de tailles qui diffèrent de celles que les détaillants peuvent offrir.

De surcroît, les détaillants demandent aux établissements agréés de fournir des produits préemballés en tailles aléatoires afin que les consommateurs jouissent du même choix en ce qui concerne la quantité et le prix que dans le cas de l'emballage en magasin, mais en profitant de l'économie de l'emballage centralisé. La présente modification permettra aux établissements agréés d'offrir leurs produits dans des contenants de même taille que les détaillants ou dans des contenants de taille aléatoire. On recommande donc que les contenants de fromage râpé soient dérégulés, afin de simplifier la mise en marché du fromage râpé à tous les niveaux de la filière commerciale.

Suite à la publication préalable dans la *Gazette du Canada Partie I*, un autre élément s'est ajouté à cette modification. Le mot « sorbet » est remplacé par « sorbet laitier » pour préciser que ce produit renferme des ingrédients laitiers. On apportera également une modification complémentaire au *Règlement sur les aliments et drogues* pour assurer l'harmonisation.

On trouvera de plus amples informations sur ce changement dans la section intitulée « Consultations ».

#### **Autres solutions envisagées**

Le libellé actuel de la disposition ciblée du Règlement porte à confusion et a créé des problèmes de respect de la conformité chez certains transformateurs de produits laitiers. L'ACIA a examiné la question en compagnie de représentants de l'industrie, mais n'a pu trouver d'explication utile du libellé actuel. Par conséquent, en l'absence d'une interprétation commune du libellé actuel de la disposition réglementaire, la seule option est de retrancher les mots ambigus.

La normalisation des tailles des contenants des produits emballés au détail afin d'harmoniser les tailles des contenants de fromage râpé réglementés par le gouvernement fédéral dépasse la portée de la Loi et du Règlement fédéraux. Il ne s'agit pas d'une option viable.

Maintaining the existing standard container provision does not appear to benefit consumers who purchase a significant quantity of grated cheese on a catch-weight basis.

Including the retail packed sizes as standard sizes for grated cheese in the *Dairy Products Regulations* is possible but would be of little benefit given consumers' willingness to purchase non-standard sizes already available at supermarket deli counters. The CFIA sees no need to continue federal regulation of container sizes for grated cheese.

### **Benefits and Costs**

#### Benefits

Ambiguous wording will be removed from the Regulations which will facilitate compliance.

Consumers will be able to purchase brand name grated cheese products in the same sizes of containers as are available as unlabelled store-packed products.

Registered dairy processors will be able to compete for sales of grated cheese on the same basis as retail packers.

Deregulation of container sizes for grated cheese will allow market forces to determine package sizing which will allow federally registered establishments to respond to changing consumer demands.

#### Costs

The only direct costs are those of the regulatory process necessary to amend the Regulations.

Some retailers offering store-packed grated cheese may encounter greater price competition from name brand products packed in registered establishments. Such competition could be reflected in lower retail prices for consumers or decreased sales of store packed grated cheese. In any case, market demand will be allowed to determine the balance of sales.

This amendment has no impact on the year 2000 computer issue.

#### **Consultation**

This proposal has been extensively discussed with industry and consumer representatives through the National Dairy Council and the Consumers Association of Canada. There were no objections to the amendments.

The proposed amendment was prepublished in the *Canada Gazette Part I* on September 5, 1998. Six written responses were received during the 30-day public comment, one from the National Dairy Council of Canada and five from registered dairy processors. All submissions supported the proposal to revoke standard container sizes for grated cheese products and five of the submissions also recommended that revocation of standard container sizes apply to the other dairy products listed in Schedule I of the *Dairy Products Regulations*. One registered dairy processor opposed revoking standard container sizes for other dairy

Le maintien de la disposition actuelle portant sur les contenants standards ne semble pas avantager les consommateurs, car ceux-ci achètent déjà une grande quantité de fromage râpé selon un poids variable.

Il serait possible d'ajouter les tailles des emballages au détail comme tailles standards pour le fromage râpé dans le *Règlement sur les produits laitiers*, mais ceci serait peu avantageux, puisque les consommateurs sont prêts à acheter des contenants de tailles non standards actuellement offerts aux comptoirs de charcuterie de leur supermarché. L'ACIA ne voit pas le besoin de maintenir la réglementation fédérale de la taille des contenants de fromage râpé.

#### **Avantages et coûts**

##### Avantages

Des mots ambigus seront retranchés du Règlement, ce qui facilitera le respect de la conformité.

Les consommateurs pourront acheter des produits de fromage de marque de commerce connue dans des contenants de même taille que pour les produits non étiquetés emballés au magasin.

Les transformateurs agréés de produits laitiers jouiront d'avantages concurrentiels égaux à ceux des emballeurs au détail en ce qui concerne les ventes de fromage râpé.

La déréglementation de la taille des contenants de fromage râpé permettra aux forces du marché de déterminer la taille des emballages, et les établissements agréés par le gouvernement fédéral pourront ainsi répondre aux demandes changeantes des consommateurs.

##### Coûts

Les seuls coûts directs sont ceux du processus réglementaire nécessaire pour modifier le Règlement.

Certains détaillants qui offrent du fromage râpé emballé en magasin pourraient faire face à une concurrence accrue des produits de marque de commerce connue emballés à des établissements agréés. Cette concurrence pourrait occasionner une baisse des prix de détail à la consommation ou un fléchissement des ventes de fromage râpé emballé en magasin. Quel que soit le cas, c'est la demande du marché qui déterminera l'équilibre des ventes.

Cette modification n'a pas d'incidence sur la question informatique du passage à l'an 2000.

#### **Consultations**

La proposition a fait l'objet de vastes débats avec des représentants de l'industrie et des consommateurs par le truchement du Conseil national de l'industrie laitière du Canada et de l'Association des consommateurs du Canada. Aucune objection n'a été formulée à l'égard des modifications.

La modification proposée a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 5 septembre 1998. Six réponses écrites nous sont parvenues durant la période de commentaires de 30 jours, l'une du Conseil national de l'industrie laitière du Canada et cinq autres de compagnies de transformation agréées. Les six répondants s'entendaient sur la révocation des tailles standards pour les contenants de fromage râpé, et cinq d'entre eux recommandaient que cette révocation s'applique également aux autres produits laitiers figurant dans l'annexe I du *Règlement sur les produits laitiers*. Une compagnie

products due to a recent provincial regulation which established standard sizes for certain dairy products. Revoking the federal container sizes however would not interfere with any province's authority to establish provincial standards for product marketed in that province. The revocation of standard container sizes for other dairy products will be considered in a subsequent amendment.

Changing the French term for "sherbet" from "sorbet" to "sorbet laitier" was originally recommended in 1997 as part of the federal/provincial/stakeholder consultation on the new National Dairy Code. It was further raised recently as a means to eliminate marketing confusion by clarifying that sherbet or sorbet laitier is a dairy product subject to the compositional standards specified in the *Dairy Products Regulations* and the *Food and Drug Regulations*. To ensure harmonization, both Regulations are amended to effect this change. The Quebec Government (MAPAQ) strongly supports the simultaneous amendment of both Regulations. The Consumers Association of Canada and the National Dairy Council of Canada also support this change.

#### ***Compliance and Enforcement***

There are no particular compliance or enforcement issues. Compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs.

Registered dairy establishments will be given a reasonable period of time to alter their labels.

#### ***Contact***

J. Wakelin  
Associate Director  
Meat and Processed Animal Products Division  
Canadian Food Inspection Agency  
59 Camelot Drive  
Nepean, Ontario  
K1A 0Y9  
Tel.: (613) 225-2342, ext. 4722  
FAX: (613) 228-6632  
E-mail: [jwakelin@em.agr.ca](mailto:jwakelin@em.agr.ca)

de transformation agréée s'est cependant opposée à la révocation des tailles standards de contenants pour les autres produits laitiers; la raison de cette opposition découle d'une récente réglementation provinciale qui établissait des tailles standards pour certains produits laitiers. Par contre, la révocation des tailles standards au niveau fédéral ne changera en rien l'autorité d'une province d'établir des normes provinciales pour les produits commercialisés dans cette province. La révocation des tailles standards pour les contenants des autres produits laitiers sera prise en considération dans une modification ultérieure.

On avait déjà recommandé, dans le cadre d'une consultation entre les gouvernements fédéral et provinciaux et les représentants de l'industrie sur le Code laitier national, en 1997, de remplacer le mot « sorbet » par « sorbet laitier ». On a de nouveau formulé cette recommandation récemment afin d'éliminer toute confusion dans la commercialisation de ces produits, en précisant que le sorbet laitier est un produit laitier assujéti aux normes de composition stipulées dans le *Règlement sur les produits laitiers* et le *Règlement sur les aliments et drogues*. Les deux règlements sont modifiés en ce sens pour assurer l'harmonisation. Le gouvernement du Québec (MAPAQ) appuie fortement la modification simultanée des deux règlements. L'Association des consommateurs du Canada et le Conseil national de l'industrie laitière du Canada sont également en faveur de ce changement.

#### ***Conformité et application de la réglementation***

Il n'existe aucune question particulière de conformité ou d'application de la réglementation particulière. La conformité sera contrôlée dans le cadre des programmes courants d'inspection intérieure et d'inspection à l'importation.

On accordera aux établissements laitiers agréés une période raisonnable pour modifier leurs étiquettes.

#### ***Personne-ressource***

J. Wakelin  
Directeur associé  
Section de la viande et des produits animaux transformés  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
59, promenade Camelot  
Nepean (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4722  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6632  
Courrier électronique : [jwakelin@em.agr.ca](mailto:jwakelin@em.agr.ca)

Registration  
SOR/98-582 3 December, 1998

PLANT BREEDERS' RIGHTS ACT

**Regulations Amending the Plant Breeders' Rights Regulations**

P.C. 1998-2144 3 December, 1998

Whereas, pursuant to subsection 75(2) of the *Plant Breeders' Rights Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Regulations Amending the Plant Breeders' Rights Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 20, 1998;

And whereas a reasonable opportunity was given to interested persons to make representations with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 75(1)<sup>b</sup> of the *Plant Breeders' Rights Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Plant Breeders' Rights Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE  
PLANT BREEDERS' RIGHTS REGULATIONS**

AMENDMENTS

**1. The definition "recently prescribed category" in subsection 2(1) of the *Plant Breeders' Rights Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

"recently prescribed category" means, for a period of not more than 12 months beginning on the day on which this definition comes into force, a category referred to in item 40 of Schedule I; (*catégorie établie depuis peu par règlement*)

**2. (1) Paragraphs 7(1)(a)<sup>2</sup> and (b)<sup>3</sup> of the Regulations are replaced by the following:**

(a) on August 1, 1984 and terminate on the date of receipt by the Commissioner of the application for the grant of plant breeders' rights respecting the new variety of woody plants, including their rootstocks; and

(b) on August 1, 1986 and terminate on the date of receipt by the Commissioner of the application for the grant of plant breeders' rights respecting the new variety, for any other category.

**(2) Paragraph 7(2)(a)<sup>2</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

(a) not more than six years before the date of receipt by the Commissioner of the application for the grant of plant breeders' rights respecting the new variety of woody plants, including their rootstocks; and

Enregistrement  
DORS/98-582 3 décembre 1998

LOI SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

**Règlement modifiant le Règlement sur la protection des obtentions végétales**

C.P. 1998-2144 3 décembre 1998

Attendu que, conformément au paragraphe 75(2) de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des obtentions végétales*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 juin 1998;

Attendu que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations au sujet du projet de règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 75(1)<sup>b</sup> de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des obtentions végétales*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

MODIFICATIONS

**1. La définition de « catégorie établie depuis peu par règlement », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la protection des obtentions végétales*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

« catégorie établie depuis peu par règlement » Pour la période de 12 mois débutant à la date d'entrée en vigueur de la présente définition, catégorie visée à l'article 40 de l'annexe I. (*recently prescribed category*)

**2. (1) L'alinéa 7(1)a)<sup>2</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) le 1<sup>er</sup> août 1984 et se termine à la date de réception par le directeur de la demande de certificat d'obtention visant l'obtention végétale appartenant à une catégorie de plantes ligneuses figurant à l'annexe I, y compris leurs porte-greffes;

**(2) Les alinéas 7(2)a)<sup>2</sup> et b)<sup>3</sup> du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) soit six ans avant la date de réception par le directeur de la demande de certificat d'obtention visant l'obtention végétale appartenant à une catégorie de plantes ligneuses figurant à l'annexe I, y compris leurs porte-greffes;

b) soit quatre ans avant la date de réception par le directeur de la demande de certificat d'obtention visant l'obtention végétale, pour toute autre catégorie visée à l'annexe I.

<sup>a</sup> S.C. 1990, c. 20

<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 6, s. 80

<sup>1</sup> SOR/91-594

<sup>2</sup> SOR/94-750

<sup>3</sup> SOR/93-87

<sup>a</sup> L.C. 1990, ch. 20

<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 6, art. 80

<sup>1</sup> DORS/91-594

<sup>2</sup> DORS/94-750

<sup>3</sup> DORS/93-87

**3. Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 39:**

Column I		Column II
Item	Common Name	Botanical Name
40.	All other categories of the plant kingdom, except algae, bacteria and fungi	

COMING INTO FORCE

**4. These Regulations come into force on the date of publication in the *Canada Gazette, Part II*.****REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

This regulatory amendment provides for prescribing all species of plants, excluding algae, bacteria and fungi.

Plant Breeders' Rights (PBR) legislation provides for a voluntary system intended to enhance plant breeding activity in the public and private sectors, resulting in improved access to more varieties for Canadian agricultural and horticultural producers. The Act enables plant breeders of new, distinct, uniform and stable varieties to hold an exclusive right on their variety. The holder of a right in a variety has the exclusive right to produce and sell reproductive material of the variety; to repeatedly use the variety to produce another variety; to use ornamental plants or parts commercially as propagating material in the production of ornamental plants or cut flowers; and to license others to do any of the aforementioned. Duration of the right is eighteen years, subject to earlier termination.

Species (categories) of plants become eligible for protection through regulation on the advice of the Minister's Plant Breeders' Rights Advisory Committee. In the past, priority was given to those species which are of importance to Canada. All species of plants are eligible to be prescribed by regulation. Until a species is prescribed by regulation, an application for plant breeders' rights may not be made. Presently, there are 39 crop kinds prescribed by regulation. They are African violet, alfalfa, apple, barley, bean, begonia, blueberry, canola/rapeseed, cherry, chrysanthemum, clematis, corn, creeping red fescue, dianthus, flax, grapevine, impatiens, Kentucky bluegrass, lentil, maple, mustard, oat, pea, peach, pear, pelargonium, plum, poinsettia, potato, potentilla, raspberry, rose, soybean, spirea, strawberry, timothy, wheat, viburnum and yew.

**Alternatives**

Three alternatives were considered. If the status quo remained, applications for plant breeders' rights would be restricted to the species already prescribed. Prescribing species on a priority basis would limit applications to the species prescribed. If all plant

**3. L'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :**

Colonne I		Colonne II
Article	Nom courant	Nom botanique
40.	Toute autre catégorie du règne végétal, à l'exception des algues, des bactéries et des champignons	

ENTRÉE EN VIGUEUR

**4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada Partie II*.****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Cette modification du règlement prévoit l'établissement par règlement de toutes les espèces de plantes, à l'exception des algues, des bactéries et des champignons.

La *Loi sur la protection des obtentions végétales* prévoit un système volontaire visant à stimuler les activités d'amélioration génétique des plantes dans les secteurs public et privé, ce qui se traduira par un meilleur accès à un plus grand nombre de variétés pour les secteurs horticole et agricole canadiens. La Loi confère au sélectionneur d'une nouvelle variété distincte, uniforme et stable un droit exclusif à l'égard de cette dernière. Cela lui permet de produire et de vendre le matériel de reproduction de la variété, d'utiliser cette dernière de façon répétée pour produire une autre variété, d'utiliser commercialement des plantes ou des parties de plantes ornementales comme matériel de propagation dans la production de plantes ornementales ou de fleurs coupées, et de vendre des licences visant l'une ou l'autre des activités susmentionnées. Ce droit est accordé pour une durée de dix-huit ans, mais cette période peut être réduite dans certaines circonstances.

Les diverses espèces (catégories) de plantes deviennent admissibles à la protection par règlement sur avis du Comité consultatif sur la protection des obtentions végétales du Ministre. Auparavant, la priorité était donnée aux espèces qui revêtent une importance particulière pour le Canada. Toutes les espèces de plantes sont admissibles à une protection par règlement. Jusqu'à ce qu'une espèce soit établie par règlement, les demandes pour la protection d'obtentions végétales pour cette espèce ne sont pas admissibles. À l'heure actuelle, 39 catégories d'espèces sont admissibles à la protection par règlement, à savoir : l'avoine, le bégonia, le blé, le bleuet, la clématite, le cerisier, le chrysanthème, le colza, l'érable, la fétuque rouge traçante, le fraisier, le framboisier, le haricot, l'if, l'impatiens, la lentille, le lin, la luzerne, le maïs, la moutarde, l'oeillet, l'orge, le pâturin du Kentucky, le pêcher, le pélagonium, la phléole des prés, le poinsettia, le poirier, le pois, la pomme de terre, le pommier, la potentilla, le prunier, le rosier, le soja, la spirée, la vigne, la violette africaine et la viorne.

**Solutions envisagées**

Trois solutions de rechange ont été envisagées. Si le statu quo est maintenu, les demandes pour la protection des obtentions végétales seraient limitées aux espèces déjà établies. L'établissement par règlement des espèces sur une base prioritaire aurait

species were prescribed, applications could be received for all species. The latter option was recommended by the Plant Breeders' Rights Advisory Committee.

### **Benefits and Costs**

This legislation will

- encourage investment in plant breeding of agricultural and horticultural crop varieties in Canada in both the public and private sectors;
- increase the availability of more improved varieties for Canadian producers from Canadian and foreign sources. This will make it possible to expand production opportunities in regions with distinct climatic requirements such as the Maritimes and British Columbia;
- support increased exports because of increased promotion of proprietary varieties;
- allow federal and provincial governments and universities to collect royalties on their varieties;
- allow for the return of royalties on Canadian varieties sold in other countries;
- promote the adoption of a system compatible with those in other countries, facilitating the international movement of varieties.

Users of the system will pay fees for services provided by the Plant Breeders' Rights Office. Revenues are expected to increase with this amendment. No new resources are required.

Producers may experience an initial increase in the cost of some reproductive material. However, any cost increase of a new variety will be offset by the benefits of the new variety such as improved yields, increased disease resistance, uniqueness of the variety, etc. The legislation does not preclude producers from using their own seed of protected varieties or buying unprotected varieties.

This amendment has no impact on the year 2000 computer issue.

### **Consultation**

Early notice was provided through the *1996 Federal Regulatory Plan*, proposal number Agr/95-29-L.

Consultations have taken place with the members of the Minister's Plant Breeders' Rights Advisory Committee. The Committee is composed of representatives of the Agricultural Institute of Canada, Canadian Federation of Agriculture, Canadian Seed Growers' Association, Canadian Seed Trade Association, Research Branch of Agriculture and Agri-Food Canada, Canadian Horticultural Council, Flowers Canada, the Canadian Ornamental Plant Foundation and the Confederation of Canadian Faculties of Agriculture and Veterinary Medicine.

All interested persons are in support of the proposed amendments. Some concern was expressed that, as applications will be dealt with on a first come, first served basis, turn around time on applications for priority species would increase at the expense of those crops of less importance. However, industry is encouraging the Plant Breeders' Rights Office to implement the legislation for all species, excluding algae, bacteria and fungi, as quickly as possible.

pour effet de limiter les demandes aux espèces établies. Si toutes les espèces étaient établies par règlement, des demandes pourraient être reçues pour toutes. Cette option a été recommandée par le Comité consultatif sur la protection des obtentions végétales.

### **Avantages et coûts**

Ce règlement :

- stimulera l'investissement dans l'amélioration génétique de nouvelles variétés agricoles et horticoles au Canada, dans les secteurs tant privé que public;
- rendra accessible aux producteurs canadiens un plus grand nombre de variétés améliorées de sources canadiennes et étrangères. Cela permettra d'élargir les possibilités de production dans des régions comme les Maritimes et la Colombie-Britannique, qui ont des conditions climatiques particulières;
- favorisera une croissance des exportations grâce à une plus grande promotion des variétés protégées;
- permettra aux gouvernements fédéral et provinciaux et aux universités de toucher des redevances sur leurs variétés;
- permettra de percevoir des redevances sur les variétés canadiennes vendues dans d'autres pays;
- favorisera l'adoption d'un système compatible avec ceux des autres pays, ce qui facilitera les échanges de variétés à l'échelon international.

Les coûts de fonctionnement du Bureau de la protection des obtentions végétales seront assumés par les usagers du système. Les recettes devraient augmenter par suite de cette modification. Aucune nouvelle ressource ne sera nécessaire.

Les producteurs pourraient devoir supporter une hausse initiale du coût du matériel de reproduction dans certains cas. Cependant, toute hausse des coûts relatifs à une nouvelle variété sera compensée par les avantages de celle-ci, comme l'amélioration des rendements, une meilleure résistance aux maladies, un caractère distinctif, etc. La loi n'empêche pas les producteurs d'utiliser leurs propres semences de variétés protégées ou d'acheter des variétés non protégées.

Cette modification n'a pas d'incidence sur la question informatique du passage à l'an 2000.

### **Consultations**

Le préavis a été donné dans la proposition Agr/95-29-L, *Projets de réglementation fédérale de 1996*.

Les membres du Comité consultatif sur la protection des obtentions végétales du Ministre ont été consultés. Ce Comité est composé de représentants de l'Institut agricole du Canada, de la Fédération canadienne de l'agriculture, de l'Association canadienne des producteurs de semences, de l'Association canadienne du commerce des semences, de la Direction générale de la recherche d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, du Conseil canadien de l'horticulture, de Fleurs Canada, de la Fondation canadienne des plantes ornementales et de la Confédération des facultés canadiennes d'agriculture et de médecine vétérinaire.

Tous les intéressés appuient les modifications proposées. Certains ont dit craindre que les délais de traitement des demandes relatives aux espèces prioritaires ne s'allongent au détriment des cultures de moindre importance, puisque les demandes seraient examinées selon leur ordre d'arrivée. Toutefois, l'industrie encourage le Bureau de la protection des obtentions végétales à assujettir le plus tôt possible toutes les espèces à la loi, à l'exception des algues, des bactéries et des champignons.

This RIAS was republished in the *Canada Gazette* Part I on June 20, 1998. Comments in support of this amendment were received.

### ***Compliance and Enforcement***

The holder of a right is responsible for taking action against any individual having infringed on the holder's right. Persons licensed by the holder may call on the holder to take proceedings for infringement of rights. Where the holder has chosen not to take proceedings for infringement, the licensee may initiate proceedings under the holder's name. The Crown will only become involved in cases of breaches of the Act which may result in possible imposition of a fine or jail term. Some examples of breaches of the Act are: to improperly use the variety denomination; to make false claims that the variety is protected; and to knowingly make false representation or produce false documentation.

### ***Contact***

Grant L. Watson  
Associate Director  
Variety Section  
Plant Health and Production Division  
Canadian Food Inspection Agency  
59 Camelot Drive  
Nepean, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: (613) 225-2342 ext. 4385  
FAX: (613) 228-6629

Ce RÉIR a été prépublié dans la *Gazette du Canada*, Partie I le 20 juin 1998. Des commentaires appuyant cette modification ont été reçus.

### ***Respect et application***

Il revient au propriétaire d'une obtention de prendre des mesures contre toute personne qui empiète sur son droit. Les titulaires de licence peuvent demander au propriétaire de l'obtention d'intenter des poursuites lorsqu'il y a empiètement. Lorsque le propriétaire choisit de ne pas intenter de poursuite, le titulaire de licence peut le faire en son nom. La Couronne n'interviendra que dans les cas où les infractions à la loi peuvent déboucher sur l'imposition d'une amende ou d'une peine de prison. Voici quelques exemples de contravention à la loi : utilisation impropre de la dénomination variétale; prétentions erronées concernant la protection d'une variété; fausses représentations intentionnelles ou production de faux documents.

### ***Personne-ressource***

Grant L. Watson  
Directeur associé  
Section des variétés  
Division de la santé et de la production des végétaux  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
59, promenade Camelot  
Nepean (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4385  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6629

Registration  
SOR/98-583 3 December, 1998

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

## Regulations Amending the Processed Products Regulations

P.C. 1998-2145 3 December, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 32 of the *Canada Agricultural Products Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Processed Products Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE PROCESSED PRODUCTS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Part XI<sup>1</sup> of the *Processed Products Regulations*<sup>2</sup> is repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on December 3, 1998.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

#### Description

The *Processed Products Regulations* contain a sunset clause, and they will cease to exist as of January 1, 1999, unless they are replaced by new regulations before that date. It is unlikely that new regulations will be promulgated before the sunset date. This amendment revokes the sunset clause to allow the Regulations to continue until the new regulations are promulgated.

The *Processed Products Regulations* were created in their current form in 1961 under the former *Canada Agricultural Products Standards Act* which was replaced in 1985 by the current *Canada Agricultural Products Act*. The Regulations have been amended on many occasions to keep pace with changing requirements, however, rapidly developing international standardization and the complexities of amending multifaceted food regulations left the Regulations out-of-step with changing processing and marketing requirements.

Stakeholders in this sector have been concerned for many years that the processed product standards needed to be modernized, and the Department of Agriculture encouraged industry members and organizations to update the standards, but a lack of consensus respecting the international standards stalled these efforts. In

Enregistrement  
DORS/98-583 3 décembre 1998

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

## Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés

C.P. 1998-2145 3 décembre 1998

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS

MODIFICATION

1. La partie XI<sup>1</sup> du *Règlement sur les produits transformés*<sup>2</sup> est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1998.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

#### Description

Le *Règlement sur les produits transformés* contient une disposition d'extinction; il cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 1999, à moins d'être remplacé par un nouveau règlement d'ici là. Il est toutefois peu probable qu'un nouveau règlement soit promulgué avant la date d'extinction. La présente modification abroge la disposition d'extinction pour permettre l'application du Règlement d'ici à ce que le nouveau règlement soit promulgué.

Le *Règlement sur les produits transformés* a été introduit dans sa forme actuelle en 1961 en application de la *Loi sur les normes des produits agricoles du Canada*, qui a été remplacée en 1985 par l'actuelle *Loi sur les produits agricoles au Canada*. On a modifié le Règlement à de nombreuses reprises pour qu'il demeure à jour par rapport aux nouvelles exigences. Cependant, à cause du développement rapide de la normalisation internationale et des difficultés suscitées par la modification d'un règlement aussi complexe, le Règlement est à la remorque des nouvelles exigences en matière de transformation et de commercialisation.

Les intervenants de l'industrie ont été préoccupés pendant des années par le besoin de moderniser les normes des produits transformés. Le ministère de l'Agriculture a encouragé les membres et les organismes de l'industrie à mettre à jour les normes, mais un manque de consensus à l'égard des normes internationales a

<sup>a</sup> R.S., c. 20 (4th Supp.)

<sup>1</sup> SOR/93-330; SOR/97-17

<sup>2</sup> C.R.C., c. 291; SOR/82-701

<sup>a</sup> L.R., ch. 20 (4<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> DORS/93-330; DORS/97-17

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 291; DORS/82-701

1992 the Federal Regulatory Review provided new impetus for modernizing the Regulations and, within this framework, the Food Institute of Canada (FIC) agreed to take on the task of consulting with Canadian processors and making recommendations to the Department to rewrite the product standards.

The modernization project began slowly. The new Canadian Food Inspection Agency decided to sunset the Regulations and put a time limit on the project. By an amendment dated June 30, 1993, the Regulations would have expired on January 1, 1997. Consultations with the varied stakeholders and the drafting of new standards became lengthy and slow and by an amendment on December 19, 1996, the sunset date was delayed until January 1, 1999.

At this time, the administrative sections of the Regulations have been re-written and have been available on the Agency website as a consultation document since March 1998. To date, approximately half of the product standards established under these Regulations have been updated and placed on the Agency website as a discussion document. It is not realistic to expect that these new administrative provisions or the new standards will be promulgated before the current sunset date. The task of modernizing the *Processed Products Regulations* had become greater than anyone anticipated.

#### **Alternatives**

##### **1. Allow the existing *Processed Products Regulations* to expire on January 1, 1999.**

After the sunset date, the processed fruit and vegetable industry in Canada, including both domestic and imported products, would be unregulated except for the requirements of the *Food and Drug Act* and Regulations which are enforced by the Agency. It is unacceptable that the trade and commerce provisions and grade standards contained only in the *Processed Products Regulations* not be in effect for any period of time. This was not a viable alternative.

##### **2. Replace the current sunset clause with a later date.**

This was done once before and its usefulness to encourage timely completion of the modernization process is questionable. Given that Agency officers rely largely on industry input to effect the modernization and thus have limited control over much of the process, this deadline placed a great amount of stress on the regulatory process and could compromise the quality of the new regulations. It is desirable that the new regulations be the best possible, therefore this alternative was rejected.

##### **3. Continue the grades and standards of the old regulations for a period of 24 months.**

Assuming any possibility that the administrative provisions of the new regulations would be promulgated by January 1, 1999, a transition clause in the new regulations could carry over the existing grades and standards until new standards were promulgated. This would result in a two step modernization of the Regulations with the existing grades and standards continuing until all of the standards have been updated over the next two years. This alternative was considered in order to benefit from the new

ralenti leurs efforts. En 1992, l'examen fédéral de la réglementation a donné un nouvel élan à la modernisation du Règlement et, dans cette perspective, l'Institut des aliments du Canada (IAC) a accepté de consulter les transformateurs canadiens et a recommandé au Ministère de rédiger de nouvelles normes des produits.

Le projet de modernisation a commencé lentement. La nouvelle Agence canadienne d'inspection des aliments a décidé de mettre fin au Règlement et de fixer une limite de temps pour la durée du projet. Selon la modification du 30 juin 1993, le Règlement aurait expiré le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Comme les consultations avec divers intervenants et l'ébauche des nouvelles normes ont été longues et lentes, on a repoussé, grâce à la modification du 19 décembre 1996, la date d'extinction au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

À ce jour, les sections administratives du Règlement ont été réécrites. On peut les consulter sur le site Web de l'Agence depuis mars 1998. Jusqu'à maintenant, environ la moitié des normes sur les produits établies en vertu du Règlement ont été mises à jour et placées sur le site Web de l'Agence dans un document de travail. Il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que les nouvelles dispositions administratives ou normes soient promulguées avant la date d'extinction actuelle. Le travail de modernisation du Règlement sur les produits transformés a pris plus d'ampleur que prévu.

#### **Autres solutions envisagées**

##### **1. Permettre au Règlement sur les produits transformés d'expirer le 1<sup>er</sup> janvier 1999.**

Après cette date, l'industrie canadienne des fruits et légumes transformés, y compris les produits canadiens et importés, ne serait plus réglementée, sauf pour ce qui est des exigences de la Loi et du *Règlement sur les aliments et drogues* qui sont administrés par l'Agence. Il est inacceptable que les dispositions concernant les échanges internationaux et le commerce interprovincial ainsi que les normes de qualité que l'on trouve seulement dans le *Règlement sur les produits transformés* ne soient pas en vigueur pour une période quelconque. Cette solution n'est pas envisageable.

##### **2. Remplacer la disposition d'extinction actuellement en vigueur par une autre date plus tardive.**

Cette pratique a déjà été utilisée une fois auparavant, et on peut mettre en doute le fait qu'elle favorise l'achèvement, en temps voulu, du processus de modernisation. Étant donné que les agents de l'Agence comptent beaucoup sur les données fournies par l'industrie pour moderniser le règlement et qu'ils ont donc peu de contrôle sur la plus grande partie du processus, cette nouvelle date imposerait de grandes contraintes au processus de réglementation et pourrait compromettre la qualité du nouveau règlement. Il est souhaitable que le nouveau règlement soit le meilleur possible, et par conséquent cette solution a été rejetée.

##### **3. Continuer d'appliquer les catégories et les normes figurant dans l'ancien règlement pendant une période de 24 mois.**

En supposant qu'il soit possible que les dispositions administratives du nouveau règlement soient promulguées d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 1999, une disposition de transition inscrite dans le nouveau règlement pourrait prévoir l'application des catégories et des normes existantes tant que les nouvelles normes ne seraient pas promulguées. Cette solution donnerait lieu à une modernisation du règlement en deux étapes, où les catégories et normes existantes continueraient d'être en vigueur jusqu'à ce que toutes

administrative provisions as soon as possible, but given the short remaining time, was not a viable alternative.

#### **4. Revoke the sunset clause.**

At this point more than half of the product standards have been modernized as well as the administrative provisions, and momentum for change has been generated with the majority of stakeholders supporting the progress achieved to date. It is expected that with the proposed updated standards soon to be available on the Agency website, more interest will be generated in the modernization of the Regulations and the process will continue smoothly to completion over the next 12 to 24 months during which time a complete new set of grades and standards will be published. This alternative is the subject of the amendment.

#### ***Benefits and Costs***

##### Benefits

Revoking the sunset clause maintains the existing regulatory environment pending completion of the modernization project over the next 12 to 24 months. Removal of the deadline for completion of the project gives greater assurance of achieving the best possible new regulations and provides an opportunity for greater participation of all stakeholders.

##### Costs

The only costs are those incidental to the amending process.

This amendment has no impact on the year 2000 computer issue.

##### ***Consultation***

Stakeholders were informed that the sunset clause was being revoked and that the modernization project would continue. All interested parties were in agreement.

##### ***Compliance and Enforcement***

This amendment raises no compliance or enforcement issues.

##### ***Contact***

B. Manji  
Associate Director  
Processed Products Section  
Fresh and Processed Plant Products Division  
Canadian Food Inspection Agency  
59 Camelot Drive  
Nepean, Ontario  
K1A 0Y9  
Tel.: (613) 225-2342  
FAX: (613) 228-6632  
E-mail: bmanji@em.agr.ca

les normes aient été mises à jour au cours des deux prochaines années. Cette solution a été envisagée parce qu'elle permettait de se prévaloir des nouvelles dispositions administratives dès que possible, mais, comme il reste peu de temps, elle a été rejetée.

#### **4. Abroger la disposition d'extinction.**

Jusqu'à maintenant, plus de la moitié des normes applicables aux produits, ainsi que les dispositions administratives, ont été modernisées, et les changements ont reçu l'appui de la majorité des intervenants. Une fois les normes proposées mises à jour et présentées sur le site Web de l'Agence, ce qui devrait se faire bientôt, on s'attend à un regain d'intérêt pour la modernisation du règlement, et le processus de modernisation se poursuivra jusqu'à son point final sans heurts au cours des 12 à 24 mois suivants. Un nouvel ensemble de catégories et de normes seront alors publiées. Cette solution est le sujet de la présente modification.

#### ***Avantages et coûts***

##### Avantages

L'abrogation de la disposition d'extinction permet de maintenir tel quel le contexte réglementaire existant en attendant l'achèvement du projet de modernisation au cours des prochains 12 à 24 mois. En éliminant la date limite qui avait été fixée pour l'achèvement du projet, on a de meilleures chances d'aboutir à un nouveau règlement qui soit le meilleur possible et d'obtenir la participation du plus grand nombre possible d'intervenants.

##### Coûts

Les seuls coûts sont ceux exigés par le processus de modification du règlement.

La présente modification n'a aucune répercussion sur le problème informatique de l'an 2000.

##### ***Consultations***

On a informé les intervenants que la disposition d'extinction serait abrogée et que le projet de modernisation se poursuivrait. Tous ont approuvé la modification.

##### ***Observation et contrôle d'application***

La présente modification n'a aucune conséquence sur les questions de l'observation et de l'application du règlement.

##### ***Personne-ressource***

B. Manji  
Directeur associé  
Section des produits transformés  
Division des produits végétaux frais et transformés  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
59, promenade Camelot  
Nepean (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : (613) 225-2342  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6632  
Courrier électronique : bmanji@em.agr.ca

Registration  
SOR/98-584 3 December, 1998

HEALTH OF ANIMALS ACT

## Regulations Amending the Health of Animals Regulations

P.C. 1998-2146 3 December, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 64(1)<sup>a</sup> of the *Health of Animals Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Health of Animals Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE HEALTH OF ANIMALS REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. Section 23<sup>1</sup> of the *Health of Animals Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

**23.** Subject to section 33.1, no person shall import a swine into Canada from the United States unless

- (a) the certificate referred to in subsection 20(2) shows that
  - (i) the animal is free from pseudorabies and brucellosis as determined by tests approved by the Minister and conducted within 30 days before the date of importation, and
  - (ii) the herd in which the animal was kept during the 12-month period before the date of shipment or since the date of its birth, whichever period is shorter, was free from pseudorabies and brucellosis during such period, so far as can be determined by blood test or from herd history; and
- (b) the animal is quarantined in Canada for a period of at least 30 days from the time of its arrival in Canada and proves negative to such tests as the Minister may specify.

**2. The Regulations are amended by adding the following after section 33:**

#### *Swine Imported for Immediate Slaughter*

**33.1** (1) The definitions in this subsection apply in this section. "operator of a registered establishment" means a person who holds

- (a) a licence issued pursuant to subsection 29(3) of the *Meat Inspection Regulations, 1990*; and
- (b) a permit referred to in subparagraph (4)(a)(ii). (*exploitant d'un établissement agréé*)

Enregistrement  
DORS/98-584 3 décembre 1998

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux

C.P. 1998-2146 3 décembre 1998

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 64(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la santé des animaux*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

#### MODIFICATIONS

**1. L'article 23<sup>1</sup> du *Règlement sur la santé des animaux*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**23.** Sous réserve de l'article 33.1, il est interdit d'importer un porc des États-Unis, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) le certificat visé au paragraphe 20(2) atteste que :
  - (i) l'animal est exempt à la fois de pseudo-rage et de brucellose, selon les résultats d'épreuves approuvées par le ministre et effectuées dans les 30 jours précédant la date d'importation,
  - (ii) le troupeau où l'animal était gardé au cours des 12 mois précédant la date d'expédition ou la date de sa naissance, selon la plus courte de ces périodes, était exempt de pseudo-rage et de brucellose durant cette période, dans la mesure où il est possible de l'établir par un examen du sang ou les antécédents du troupeau;
- b) l'animal est mis en quarantaine au Canada pendant une période d'au moins 30 jours à partir du moment où il arrive au Canada et réagit négativement aux épreuves indiquées par le ministre.

**2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :**

#### *Porcs importés pour abattage immédiat*

**33.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« établissement agréé » Établissement qui :

- a) est agréé en vertu de l'article 27 du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* pour l'abattage d'animaux pour alimentation humaine;
- b) fait l'objet d'un permis visé au sous-alinéa (4)b)(ii). (*registered establishment*)

<sup>a</sup> S.C. 1993, c. 34, s. 76

<sup>b</sup> S.C. 1990, c. 21

<sup>1</sup> SOR/80-428

<sup>2</sup> C.R.C., c. 296; SOR/91-525

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 34, art. 76

<sup>b</sup> L.C. 1990, ch. 21

<sup>1</sup> DORS/80-428

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 296; DORS/91-525

“registered establishment” means an establishment

(a) that is registered pursuant to section 27 of the *Meat Inspection Regulations, 1990* for the slaughter of food animals; and

(b) in respect of which a permit referred to in subparagraph (4)(b)(ii) has been issued. (*établissement agréé*)

“slaughter swine” means a domestic swine that is imported for immediate slaughter at a registered establishment. (*porc d’abattage*)

(2) Paragraphs 20(2)(a) to (c) and section 23 do not apply to a slaughter swine that is imported into Canada from the United States in accordance with this section.

(3) Every slaughter swine that is imported into Canada from the United States shall be quarantined from the time of its arrival in Canada until it is slaughtered.

(4) No person shall import a slaughter swine into Canada from the United States unless

(a) that person

(i) is the operator of a registered establishment,

(ii) holds a permit issued by the Minister under subsection 160(1.1) to import swine and to slaughter them,

(iii) has given assurance in writing to the Department of Agriculture and Agri-Food’s veterinarian in charge of that establishment that the swine will be slaughtered within the time periods prescribed by paragraph (7)(c),

(iv) at least 24 hours before the arrival of the swine, communicates with the Department of Agriculture and Agri-Food’s veterinarian in charge of that establishment and the District veterinarian in charge of the place of entry,

(A) to inform them of the expected date and time of the arrival of the swine, and

(B) to obtain their agreement respecting the period during which they will carry out the inspections under paragraph (g) and subparagraph (7)(b)(i), and

(v) ensures that the conveyance transporting the swine arrives at the place of entry specified in the permit referred to in subparagraph (ii), at the date and time referred to in clause (iv)(A);

(b) that registered establishment

(i) has facilities and equipment to allow compliance with the requirements set out in this section, including those prescribed by paragraph (7)(b), subparagraph (7)(d)(ii) and paragraph (8)(a), and

(ii) is authorized to slaughter swine under a permit issued by the Minister under subsection 160(1.1);

(c) the certificate referred to in subsection 20(2) shows that

(i) the swine is imported for immediate slaughter,

(ii) the Veterinary Services, Animal and Plant Health Inspection Services of the United States Department of Agriculture has assigned to the state from which the swine originates the status of

(A) a stage IV or V state, under the Pseudorabies Eradication Program, and

(B) a stage III state, under the Swine Brucellosis Eradication Program Uniform Methods and Rules,

(iii) the swine

(A) was born and, since birth, has continuously been resident in a state to which the status referred to in subparagraph (ii) have been assigned, or

« exploitant d’un établissement agréé » Personne qui est titulaire :

a) d’un agrément d’exploitant délivré en vertu du paragraphe 29(3) du *Règlement de 1990 sur l’inspection des viandes*;

b) d’un permis visé au sous-alinéa (4)a)(ii). (*operator of a registered establishment*)

« porc d’abattage » Porc domestique importé pour abattage immédiat dans un établissement agréé. (*slaughter swine*)

(2) Les alinéas 20(2)a) à c) et l’article 23 ne s’appliquent pas aux porcs d’abattage importés des États-Unis conformément au présent article.

(3) Tout porc d’abattage importé des États-Unis doit être mis en quarantaine à partir du moment où il arrive au Canada jusqu’à ce qu’il soit abattu.

(4) Il est interdit d’importer un porc d’abattage des États-Unis, à moins que les conditions suivantes soient remplies :

a) l’importateur

(i) est exploitant d’un établissement agréé,

(ii) est titulaire d’un permis d’importation et d’abattage de porcs délivré par le ministre en vertu du paragraphe 160(1.1),

(iii) a certifié par écrit au vétérinaire du ministère de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire responsable de cet établissement que le porc sera abattu dans les délais prévus à l’alinéa (7)c),

(iv) au moins 24 heures avant l’arrivée du porc, communique avec le vétérinaire du ministère de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire responsable de cet établissement et le vétérinaire du district responsable du point d’entrée pour :

(A) les informer de la date et de l’heure d’arrivée prévue du porc,

(B) convenir avec eux de la période pendant laquelle ils effectueront les inspections visées à l’alinéa g) et au sous-alinéa (7)b)(i),

(v) veille à ce que le véhicule transportant le porc arrive au point d’entrée indiqué sur le permis visé au sous-alinéa (ii), à la date et à l’heure visées à la division (iv)(A);

b) l’établissement agréé :

(i) est pourvu des installations et de l’équipement nécessaires pour que les exigences prévues au présent article, notamment celles prévues à l’alinéa (7)b), au sous-alinéa (7)d)(ii) et à l’alinéa (8)a), soient respectées,

(ii) est autorisé à abattre des porcs aux termes d’un permis délivré par le ministre en vertu du paragraphe 160(1.1);

c) le certificat visé au paragraphe 20(2) atteste que :

(i) le porc est importé pour abattage immédiat,

(ii) les Veterinary Services, Animal and Plant Health Inspection Services du ministère de l’agriculture des États-Unis ont attribué à l’État d’où le porc provient les statuts :

(A) d’État de classe IV ou V, selon le programme d’éradication de la pseudo-rage,

(B) d’État de classe III, selon les méthodes et les règles uniformes du programme d’éradication de la brucellose porcine,

(iii) le porc

(A) soit est né dans un État auquel les statuts visés au sous-alinéa (ii) ont été attribués et, depuis, a continuellement demeuré dans un tel État,

(B) was born in Canada and, since birth, has continuously been resident in Canada and in a state to which the status referred to in subparagraph (ii) have been assigned, and

(iv) the herd of origin of the swine was not an infected herd and was at least 20 miles (32 km) from any herd designated as an infected herd for pseudorabies in any adjoining state, under the Pseudorabies Eradication Program;

(d) the swine has a bangle ear tag that identifies

(i) the animal itself, and

(ii) its herd of origin,

(e) the swine is accompanied by a certificate signed by a veterinarian accredited by the United States Department of Agriculture, or signed by an official veterinarian of the United States, that shows

(i) that the swine was given a clinical examination by the veterinarian immediately before being loaded on the conveyance that transported it to the Canadian border and, based on that examination, was free of any signs of communicable disease,

(ii) that the swine was loaded on that conveyance at

(A) the premises of origin, or

(B) an assembly point used only for the assembly of slaughter swine for export to Canada,

(iii) that the herd of origin of the swine was free of any clinical signs of pseudorabies,

(iv) where the swine was moved from the premises of origin to an assembly point referred to in clause (ii)(B) before being loaded on that conveyance, that it was not exposed to any swine not eligible for export to Canada,

(v) that that conveyance was

(A) cleaned and disinfected before the swine was loaded, and

(B) sealed at all exits, in a manner that prevents any swine from being removed from or loaded on the conveyance, by seals approved by the United States Department of Agriculture,

(vi) that the swine was fit to travel and could be transported to Canada without undue suffering by reason of infirmity, illness, injury, fatigue or any other cause,

(vii) that the veterinarian has informed the person in charge of that conveyance, in writing, of the requirements prescribed by this subsection and subsections (5), (6), (8) and (9),

(viii) the number of the tag referred to in paragraph (d), and

(ix) the numbers of the seals referred to in clause (v)(B);

(f) where the swine was transported through a state that does not have the status of a stage IV or V state under the Pseudorabies Eradication Program, the conveyance followed the route specified in the permit referred to in subparagraph (a)(ii);

(g) the swine is presented to a veterinary inspector at the place of entry specified in the permit referred to in subparagraph (a)(ii), within the period agreed to by the veterinarians pursuant to clause (a)(iv)(B);

(h) the seals referred to in clause (e)(v)(B) are not broken; and

(i) the veterinary inspector is satisfied, based on the arrangements made for its transportation to the registered establishment, that the conveyance transporting the swine will arrive at that establishment within eight hours after the time the veterinary inspector issues the licence referred to in subsection (5).

(B) soit est né au Canada et, depuis, a continuellement demeuré au Canada et dans un tel État,

(iv) le troupeau de provenance du porc n'était pas un troupeau infecté et se trouvait à au moins 20 milles (32 km) de tout troupeau déclaré infecté par la pseudo-rage dans tout État voisin dans le cadre du programme d'éradication de la pseudo-rage;

d) le porc porte une bague auriculaire de type pendentif identifiant :

(i) d'une part, l'animal,

(ii) d'autre part, son troupeau de provenance;

e) le porc est accompagné d'un certificat signé par un vétérinaire accrédité par le ministère de l'agriculture des États-Unis, ou signé par un vétérinaire officiel des États-Unis, qui atteste ce qui suit :

(i) le porc a subi un examen clinique effectué par le vétérinaire immédiatement avant son chargement à bord du véhicule qui a servi à le transporter à la frontière canadienne et, d'après les résultats de cet examen, il était exempt de tout symptôme de maladie transmissible,

(ii) le porc a été chargé à bord de ce véhicule :

(A) soit au lieu de sa provenance,

(B) soit à un endroit utilisé exclusivement pour le groupage des porcs d'abattage destinés à l'exportation au Canada,

(iii) le troupeau de provenance du porc était exempt de tout symptôme clinique de pseudo-rage,

(iv) dans le cas où le porc a été transporté du lieu de sa provenance à l'endroit visé à la division (ii)(B) avant d'être chargé à bord de ce véhicule, il n'a pas été exposé à des porcs non admissibles à l'exportation au Canada,

(v) ce véhicule :

(A) a été nettoyé et désinfecté avant le chargement du porc à son bord,

(B) a été scellé, par apposition sur toutes ses issues de sceaux approuvés par le ministère de l'agriculture des États-Unis, de façon à empêcher l'enlèvement ou le chargement d'un porc,

(vi) le porc était en état de voyager et pouvait être transporté au Canada sans souffrir indûment en raison d'infirmité, de maladie, de blessures, de fatigue ou de toute autre cause,

(vii) le vétérinaire a informé par écrit le responsable du véhicule des exigences prévues au présent paragraphe et aux paragraphes (5), (6), (8) et (9),

(viii) le numéro de la bague visée à l'alinéa d),

(ix) indique les numéros des sceaux visés à la division (v)(B);

f) lorsque, durant le transport, le porc a traversé un État auquel n'a pas été attribuée la classe IV ou V, selon le Programme d'éradication de la pseudo-rage, le véhicule a suivi la route indiquée sur le permis visé au sous-alinéa a)(ii);

g) le porc est présenté à un vétérinaire-inspecteur au point d'entrée indiqué sur le permis visé au sous-alinéa a)(ii), au cours de la période convenue selon la division a)(iv)(B);

h) les sceaux visés à la division e)(v)(B) ne sont pas brisés;

i) le vétérinaire-inspecteur est convaincu, d'après les mesures prises pour le transport du porc vers l'établissement agréé, que le véhicule servant au transport arrivera à cet établissement au plus tard huit heures à partir du moment où il délivre le permis visé au paragraphe (5).

(5) No person shall remove a slaughter swine or cause a slaughter swine to be removed from the place of its entry into Canada unless a licence for its removal to a registered establishment has been issued by the veterinary inspector referred to in paragraph (4)(g).

(6) Where a licence referred to in subsection (5) has been issued, no person shall transport or cause to be transported the slaughter swine

(a) except to the registered establishment set out in the licence and in the manner and within the time period specified therein; and

(b) unless that person is in possession of a copy of that licence.

(7) An operator of a registered establishment who has imported into Canada a slaughter swine in accordance with subsection (4) shall

(a) ensure that

(i) paragraph (6)(a) is complied with, and

(ii) from the time the licence referred to in subsection (5) is issued until the conveyance transporting the swine arrives at the registered establishment, subsection (9) is complied with;

(b) keep the slaughter swine separated from other swine, except those that entered Canada in the same conveyance, from the time the swine is unloaded at the registered establishment until

(i) a veterinary inspector has carried out an inspection at that establishment and found that the slaughter swine that was unloaded from the conveyance is free from communicable disease, and

(ii) the slaughter swine is moved to the slaughter area;

(c) ensure that the slaughter swine is slaughtered

(i) within 24 hours after the time the licence referred to in subsection (5) is issued, and

(ii) after the arrival of the conveyance transporting the swine at the registered establishment, within the first four consecutive hours during which the registered establishment is slaughtering swine; and

(d) ensure that

(i) paragraph (8)(a) is complied with, and

(ii) all manure removed from the conveyance and from the pen in which the slaughter swine was kept separated pursuant to paragraph (b) is disposed of by treatment in a rendering plant or a suitable sewage treatment plant or by any other method that, in the opinion of the Minister, can destroy pseudorabies and brucellosis agents.

(8) The person in charge of a conveyance used to transport a slaughter swine from the place of its entry into Canada to a registered establishment shall, immediately after the animal is unloaded and in any case before the conveyance leaves the premises of the registered establishment,

(a) clean and disinfect the conveyance; and

(b) change all exterior clothing and clean and disinfect that person's footwear.

(9) No person, except a veterinary inspector or a veterinarian appointed or designated as an inspector under the *Meat Inspection Act*, shall remove, break, tamper with or alter a seal referred to in clause (4)(e)(v)(B) or any other seal placed on a conveyance carrying a slaughter swine by a veterinary inspector for the purposes of this section.

(5) Il est interdit de sortir ou de faire sortir un porc d'abattage de son point d'entrée au Canada à moins que le vétérinaire-inspecteur visé à l'alinéa (4)g) n'ait délivré un permis autorisant le transfert du porc à un établissement agréé.

(6) Lorsque le permis visé au paragraphe (5) a été délivré, nul ne peut transporter ou faire transporter le porc :

a) ailleurs qu'à l'établissement agréé qui y est indiqué et de la manière et dans le délai qui y sont précisés;

b) à moins d'avoir en sa possession une copie du permis.

(7) L'exploitant d'un établissement agréé qui a importé un porc d'abattage conformément au paragraphe (4) doit :

a) veiller à ce que :

(i) l'alinéa (6)a) soit respecté,

(ii) le paragraphe (9) soit respecté à partir du moment où le permis visé au paragraphe (5) est délivré jusqu'au moment où le véhicule transportant le porc arrive à l'établissement agréé;

b) garder le porc d'abattage séparé des autres porcs, sauf ceux entrés au Canada dans le même véhicule, à partir du moment où le porc est déchargé à l'établissement agréé jusqu'à ce :

(i) qu'un vétérinaire-inspecteur ait effectué une inspection à cet établissement et en ait conclu que le porc d'abattage qui a été déchargé du véhicule est exempt de toute maladie transmissible,

(ii) que le porc d'abattage soit amené sur le parquet d'abattage;

c) veiller à ce que le porc d'abattage soit abattu :

(i) d'une part, au plus tard 24 heures à partir du moment où le permis visé au paragraphe (5) est délivré,

(ii) d'autre part, une fois que le véhicule transportant le porc est arrivé à l'établissement agréé, au cours des quatre premières heures consécutives durant lesquelles l'établissement agréé abat des porcs;

d) veiller à ce que :

(i) l'alinéa (8)a) soit respecté,

(ii) tout le fumier retiré du véhicule et de l'enclos ayant servi à isoler le porc conformément à l'alinéa b) est éliminé dans un fondoir ou une usine appropriée de traitement des eaux usées ou par toute autre méthode qui, de l'avis du ministre, peut détruire les agents de la pseudo-rage et de la brucellose.

(8) Le responsable d'un véhicule ayant servi au transport d'un porc d'abattage d'un point d'entrée au Canada à un établissement agréé doit, dès que le porc est déchargé et, dans tous les cas, avant que le véhicule quitte l'établissement agréé :

a) nettoyer et désinfecter le véhicule;

b) changer ses vêtements extérieurs et nettoyer et désinfecter ses chaussures.

(9) À l'exception du vétérinaire-inspecteur ou du vétérinaire nommé ou désigné à titre d'inspecteur aux termes de la *Loi sur l'inspection des viandes*, nul ne peut enlever, briser ou modifier un sceau visé à la division (4)e)(v)(B) ou tout autre sceau apposé par un vétérinaire-inspecteur, pour l'application du présent article, sur un véhicule transportant un porc d'abattage.

**3. The heading before section 66 and sections 66 and 67 of the Regulations are repealed.**

**4. Subsections 106(5) and (5.1)<sup>3</sup> of the Regulations are replaced by the following:**

(5) No person shall bring from a country other than the United States a conveyance that has been used to transport poultry, ruminants, equines or porcines unless it has been cleaned and disinfected.

(5.1) No person shall bring from the United States a conveyance that has been used to transport poultry or porcines unless it has been cleaned and disinfected.

(5.2) Subsection (5.1) does not apply to a conveyance

(a) that has transported Canadian porcines to a slaughtering establishment in the United States where inspection is provided by the Food Safety and Inspection Service of the United States Department of Agriculture and that has returned directly to Canada from that establishment;

(b) that has not transported porcines other than those mentioned in paragraph (a) while in the United States;

(c) that is not licensed to transport livestock between locations in the United States; and

(d) from which as much manure as could be removed with a shovel and broom at an ambient temperature of 20°C has, in fact, been removed.

COMING INTO FORCE

**5. These Regulations come into force on December 3, 1998.**

### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### **Description**

The *Health of Animals Regulations* control the importation of animals and their products, including manure, into Canada in order to prevent the introduction of diseases that could have a serious effect on Canada's agricultural industry.

The two amendments included in this regulatory package are intended to reduce the impact of the regulations on trade in live swine between the United States and Canada, while minimizing the risks of introducing pseudorabies and swine brucellosis into Canada's national swine herd.

This amendment makes two changes to the regulations:

#### **(a) Slaughter Swine**

Exempt swine imported into Canada from the United States, from the current testing and quarantine requirements, provided they are taken directly to an abattoir and slaughtered immediately.

Under the present regulations, swine from the United States must be tested for brucellosis and pseudorabies before being exported to Canada. Upon entry, they must also undergo a minimum

<sup>3</sup> SOR/95-473

**3. L'intertitre précédant l'article 66 et les articles 66 et 67 du même règlement sont abrogés.**

**4. Les paragraphes 106(5) et (5.1)<sup>3</sup> du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(5) Il est interdit de faire entrer d'un pays autre que les États-Unis un véhicule ayant servi au transport de volaille, de ruminants, d'équidés ou de porcs, à moins qu'il n'ait été nettoyé et désinfecté.

(5.1) Il est interdit de faire entrer des États-Unis un véhicule ayant servi au transport de volaille ou de porcs, à moins qu'il n'ait été nettoyé et désinfecté.

(5.2) Le paragraphe (5) ne s'applique pas au véhicule qui remplit les conditions suivantes :

a) il a transporté des porcs canadiens à un établissement d'abattage américain où les inspections sont effectuées par le Food Safety and Inspection Service du ministère de l'agriculture des États-Unis et il est revenu directement au Canada à partir de cet établissement;

b) il n'a pas transporté de porcs autres que ceux visés à l'alinéa a) pendant qu'il était aux États-Unis;

c) il n'est pas autorisé par permis à transporter des animaux de ferme à l'intérieur des États-Unis;

d) on a enlevé du véhicule autant de fumier qu'il serait possible d'enlever à la pelle ou avec un balai à une température ambiante de 20 °C.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**5. Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1998.**

### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

#### **Description**

Le *Règlement sur la santé des animaux* (RSA) régit l'importation d'animaux et de leurs produits (y compris le fumier) au Canada pour empêcher l'introduction de maladies qui risquent d'avoir de graves répercussions sur le secteur agricole canadien.

Les deux modifications comprises dans le présent train de modifications réglementaires visent à réduire l'incidence du Règlement sur le commerce des porcs entre les États-Unis et le Canada, tout en minimisant le risque d'introduire la pseudo-rage et la brucellose porcine dans le cheptel porcin canadien.

La présente apporte deux modifications au Règlement :

#### **a) Porcs d'abattage**

Cette modification propose d'exempter les porcs importés des États-Unis au Canada, pour abattage immédiat, des exigences actuelles relatives au contrôle sanitaire et à la mise en quarantaine, pourvu qu'ils soient transportés directement vers un abattoir.

En vertu du Règlement actuel, les porcs en provenance des États-Unis doivent subir des épreuves de dépistage de la brucellose et de la pseudo-rage avant de pouvoir entrer au Canada. À

<sup>3</sup> DORS/95-473

30-day quarantine, during which they must be retested for brucellosis and pseudorabies. This requirement is intended to protect the status of Canada's national swine herd, which is free from both pseudorabies and swine brucellosis.

In order to import swine into Canada under this exemption, importers must meet stringent requirements designed to ensure that pseudorabies and brucellosis are not introduced into Canada's swine population.

Only owners or operators of abattoirs will be allowed to import swine for immediate slaughter. The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) must approve each abattoir in advance to receive imported swine and the importer will be required to notify CFIA staff about each shipment.

Swine destined for immediate slaughter will only be imported from states that are recognized as free of both pseudorabies (Stage IV and V states under the American pseudorabies eradication program) and swine brucellosis (Stage III of the Swine Brucellosis Control/Eradication Program). The Agency has committed to review the program after it has been in place for one year to determine if swine could be imported from Stage III States under the pseudorabies program.

The new regulation will require, that as they are being loaded in the United States, all swine be examined by a veterinarian accredited by the United States Department of Agriculture. A certificate of health, which covers both the herd of origin and the swine being exported, must accompany the shipment and contain statements to the effect that the truck carrying the swine has been cleaned, disinfected, and sealed. The route of travel must be through states that have eradicated pseudorabies (Stages IV or V), or along a route approved by the CFIA.

Once the swine have entered Canada, they cannot be transported more than eight hours and must be taken directly to the abattoir. They must be slaughtered within 24 hours of the time they are admitted into Canada, and within the first four hours the plant is slaughtering pigs after they arrive at the plant. The truck must be cleaned and disinfected before leaving the abattoir, the driver must change clothes, and all manure treated to destroy possible pseudorabies and brucellosis organisms.

This amendment will increase the availability of slaughter swine for Canadian abattoirs and allow abattoir owners to better use their plant capacities. Canadian slaughter plants claim that it is difficult to operate on a continuous basis because of a shortage of Canadian swine available for slaughter. This fact has already resulted in the reduction of work shifts at many Canadian slaughter plants.

**(b) Cleaning and Disinfection (C&D) of Trucks**

Section 106 of the *Health of Animals Regulations* is amended to allow trucks that have delivered Canadian swine to abattoirs in the United States to return without being disinfected. This will facilitate movement of slaughter swine into the United States by reducing the costs of transportation.

To be eligible to meet this exemption, the trucks must:

- (i) have transported Canadian swine to the United States and returned directly to Canada;
- (ii) have not transported any United States swine;

l'entrée, ils doivent également subir une quarantaine d'au moins 30 jours au cours de laquelle ils font l'objet de contre-épreuves à l'égard de la brucellose et de la pseudo-rage. Cette exigence vise à protéger le statut sanitaire du pays exempt de ces deux maladies.

Pour pouvoir importer des porcs au Canada en vertu de cette exemption, les importateurs seront tenus de satisfaire à une série d'exigences détaillées destinées à prévenir l'introduction de la pseudo-rage et de la brucellose dans le cheptel porcin canadien.

Seul les propriétaires ou exploitants d'abattoirs seront autorisés à importer des porcs pour abattage immédiat. Chaque abattoir doit être approuvé à l'avance par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), et l'importateur sera tenu d'informer les autorités de l'ACIA de chaque envoi.

Les porcs, pour abattage immédiat, ne seront importés que des États américains reconnus exempts de la pseudo-rage (états de classe IV et V selon le programme américain d'éradication de la pseudo-rage) et de la brucellose porcine (états de classe III selon le programme d'éradication de la brucellose et de lutte contre cette maladie). L'Agence est engagé d'examiner le programme un an après sa mise en place afin de déterminer s'il est possible d'importer des porcs des états de classe III dans le cadre du programme d'éradication de la pseudo-rage.

Le nouveau Règlement exige que tous les porcs soient examinés par un vétérinaire agréé par le United States Department of Agriculture (USDA) avant leur chargement aux États-Unis. Un certificat vétérinaire touchant le troupeau d'origine et les porcs exportés doit accompagner l'envoi et attester que le camion transportant les porcs a été nettoyé, désinfecté et scellé. L'itinéraire d'expédition ne doit traverser que les états ayant continué de conserver le statut d'un état de classe IV ou V en matière d'éradication de la pseudo-rage, ou être approuvé par l'ACIA.

Une fois entrés au Canada, les porcs doivent être transportés directement à l'abattoir et le transport ne peut durer plus de huit heures. Les porcs doivent être abattus dans les 24 heures après leur entrée au Canada et dans les quatre premières heures d'opération de l'abattoir qui suivent l'arrivée des porcs. Le camion doit être nettoyé et désinfecté avant de quitter l'abattoir, le conducteur doit changer de vêtements et tout le fumier doit être traité pour en détruire les organismes responsables de la pseudo-rage et de la brucellose.

Cette modification augmentera la disponibilité de porcs d'abattage pour les abattoirs canadiens et permettra aux propriétaires d'abattoirs de mieux utiliser la capacité de leur établissement. Ces propriétaires prétendent avoir du mal à exploiter leur établissement en permanence à cause de la pénurie de porcs d'origine canadienne. Cette pénurie a déjà forcé certains abattoirs à réduire le nombre de postes de travail.

**b) Nettoyage et désinfection (N et D) des camions**

L'article 106 est modifié de façon à permettre aux camions qui ont livré des porcs canadiens aux abattoirs américains de retourner sans être désinfectés. Cette mesure facilitera la circulation de porcs d'abattage aux États-Unis en réduisant les coûts du transport.

Pour être admissibles à cette exemption, les camions doivent :

- (i) avoir transporté des porcs canadiens aux États-Unis et être retournés directement au Canada;
- (ii) ne pas avoir transporté de porcs américains;

- (iii) not be licensed to transport livestock between locations in the United States; and
- (iv) have removed all manure possible by scraping.

### **Alternatives**

#### **(a) Slaughter Swine**

To exempt slaughter swine from all certification requirements, and license loads of slaughter swine from the port of entry to abattoirs.

This would increase the risk of introducing pseudorabies into Canada's swine population. The introduction of pseudorabies into Canada could result in an increase in the cost of raising swine in Canada because of the need for vaccination and pseudorabies control procedures.

The loss of our present pseudorabies-free status could result both in the loss of valuable export markets and, in other countries' demands for increased testing and certification requirements, thereby reducing Canada's ability to export swine. Canada can export swine to many countries without testing for pseudorabies, based on recognition of our freedom from the disease.

#### **(b) C&D of Trucks**

To require trucks hauling Canadian swine to the United States to be cleaned and disinfected before returning.

The Agency risk analysis indicates that these trucks do not represent any risk of introducing disease as long as they have not carried United States swine. Given normal trade practices, it is unlikely that trucks that are not licensed to carry swine between points of origin in the United States, will transport United States swine. Requiring trucks that have only transported Canadian swine to clean and disinfect would have a negative effect on trade as many United States abattoirs do not have facilities to clean and disinfect trucks. Where facilities outside the abattoir are available, the cost would negatively affect trade.

### **Benefits and Costs**

#### **(a) Slaughter Swine**

##### Benefits

The amendment will help balance the trade of swine between Canada and the United States. United States Department of Agriculture officials feel that the states designated free from pseudorabies should be entitled to export swine for immediate slaughter to Canada. The amendment will have a positive effect on Canada/United States trade.

##### Costs

The regulation will require increased use of Agency resources for inspection of vehicles carrying slaughter swine to Canadian abattoirs, for supervision of the unsealing of trucks, for separation of the imported swine from Canadian swine, and for the cleaning and disinfection of the truck and the disposal of manure. These resources will be from those allotted to the Animal Health and Meat Inspection programs. The increase will be minimized as the

- (iii) ne pas être autorisés à transporter du bétail entre divers endroits aux États-Unis;
- (iv) avoir été débarrassés par raclage de tout le fumier qu'il était possible d'y trouver.

### **Solutions de rechange envisagées**

#### **a) Porcs d'abattage**

Exempter les porcs d'abattage de toutes les exigences relatives à la certification et autoriser sous licence le transport de charge-ments de porcs d'abattage du point d'entrée aux abattoirs.

Cette solution augmenterait le risque d'introduire la pseudo-rage dans le cheptel porcin canadien, ce qui pourrait entraîner une hausse du coût d'élevage des porcs au Canada à cause de la vaccination et des mesures de lutte contre la pseudo-rage.

La perte de notre statut actuel de pays indemne de pseudo-rage pourrait entraîner la perte de précieux marchés d'exportation et inciter d'autres pays à imposer un resserrement de leurs exigences en matière de contrôle sanitaire et de certification, réduisant ainsi la capacité d'exportation du pays. En effet, le Canada peut actuellement exporter des porcs à de nombreux pays sans contrôle sanitaire à l'égard de la pseudo-rage, grâce à son statut de pays indemne de la maladie.

#### **b) N et D des camions**

Exiger que les camions transportant des porcs canadiens aux États-Unis soient nettoyés et désinfectés avant de retourner au Canada.

Une analyse des risques a été effectuée et ces camions ne présentent pas de risque d'introduction de maladie au Canada dès lors qu'ils n'ont pas transporté de porcs américains. Les pratiques commerciales normales rendent peu probable le fait que les camions non autorisés à transporter des porcs entre des points d'origine situés aux États-Unis transportent des porcs américains. En effet, le fait d'exiger que les camions n'ayant transporté que des porcs canadiens soient nettoyés et désinfectés aurait des répercussions négatives sur le commerce, puisque de nombreux abattoirs américains ne disposent pas des installations suffisantes pour nettoyer et désinfecter les camions. Advenant que des installations soient accessibles à l'extérieur de l'abattoir, le coût du nettoyage et de la désinfection aurait une incidence négative sur le commerce.

### **Coûts et avantages**

#### **a) Porcs d'abattage**

##### Avantages

La modification contribuera à équilibrer le commerce des porcs entre le Canada et les États-Unis. Les fonctionnaires du USDA estiment que les États désignés exempts de pseudo-rage devraient avoir le droit d'exporter des porcs, pour abattage immédiat, au Canada. La modification aura une incidence positive sur les échanges commerciaux entre les deux pays.

##### Coûts

La réglementation exigera une plus grande affectation de ressources de l'Agence à l'inspection des véhicules transportant des porcs d'abattage aux abattoirs canadiens et à la surveillance du déplombage du camion, à la séparation des porcs américains des porcs canadiens, au nettoyage et à la désinfection du camion, ainsi qu'à l'élimination du fumier. Ces ressources seront puisées dans le budget déjà affecté aux programmes de santé des animaux

ports of entry and registered establishments already have veterinary inspectors. The costs of all overtime inspections will be recovered as set out in the existing regulations and other costs will be recovered through a separate cost recovery regulation.

*(b) C&D of Trucks*

Benefits

The removal of the requirement to clean and disinfect trucks will assist in keeping Canadian swine competitive in the United States market by reducing the cost of transportation by up to \$100 per truck. Canada exported 2.1 million slaughter swine in 1997, allowing the trucks which transport those pigs to the United States to be cleaned and disinfected in Canada will result in significant savings.

Costs

The movement of large numbers of Canadian slaughter swine to the United States has reduced the number of swine slaughtered in Canada and, as a consequence, reduced the number of jobs in Canadian abattoirs.

*(c) Y2K*

The CFIA plans no expenditures to address electronic input of records from importers of slaughter swine. Therefore this amendment has no impact on the year 2000 computer issue.

**Consultation**

*(a) Slaughter Swine*

The Canadian Meat Council, the United States Department of Agriculture, and the United States swine industry requested the slaughter swine amendment. The Canadian Meat Council asked for the change because although Canadian swine can move freely to the United States, abattoirs do not have access to slaughter swine from the United States. This has resulted in reduced availability of slaughter hogs in Canada and reductions in the number of work shifts at Canadian abattoirs.

CFIA officials discussed the proposal at a national meeting with provincial veterinarians and the swine industry in December 1997. Letters were sent on July 30, 1998 to the participants of the December meeting.

Comments on the consultative package were received from eight associations and agencies. The swine industry as represented by the Canadian Pork Council and its members associations and Ontario Pork strongly support the proposed regulation. However the Canadian Swine Breeder's continues to seek clarification on a number of minor issues. The Canadian Meat Council continues to press for the regulation. Agricultural officials in the Province of Quebec asked for clarification on several issues and have neither indicated support nor objection to proceeding with the Regulation.

The National Farmers Union has indicated that it is strongly opposed to the importation of slaughter swine from the U.S.

et d'inspection des viandes. L'augmentation des ressources sera réduite au minimum, car les points d'entrée et les établissements agréés disposent déjà d'inspecteurs vétérinaires. Les coûts de toutes les inspections faites en surtemps seront recouverts, comme le stipule le Règlement actuel, et les autres coûts seront recouverts par un règlement séparé sur le recouvrement des coûts.

*b) N et D des camions*

Avantages

La levée de l'exigence relative au nettoyage et à la désinfection des camions aidera aux porcs canadiens à soutenir la concurrence sur le marché américain en réduisant le coût du transport jusqu'à concurrence de 100 \$ par camion. En 1997, le Canada a exporté 2,1 millions de porcs d'abattage, ce qui a permis le nettoyage et la désinfection au Canada des camions qui transportent ces bêtes aux États-Unis, donc des économies importantes.

Coûts

L'expédition canadienne d'un grand nombre de porcs d'abattage aux États-Unis a réduit le nombre de porcs abattus au Canada et, par le fait même, le nombre d'emplois dans les abattoirs canadiens.

*c) Y2K*

L'ACIA ne planifie aucune dépense pour l'introduction électronique des registres des importateurs de Porcs d'abattage sous restriction. Par conséquent, cette modification n'a pas d'incidence sur la question informatique du passage à l'an 2000.

**Consultations**

*a) Porcs d'abattage*

Le Conseil des viandes du Canada, le ministère de l'Agriculture des États-Unis et le secteur américain de l'élevage porcin ont demandé la modification relative aux porcs d'abattage. Le Conseil des viandes du Canada a réclaté cette modification parce que, même si les porcs canadiens peuvent être transportés librement aux États-Unis, les abattoirs canadiens n'ont pas accès aux porcs d'abattage américains, de sorte qu'il y a moins de porcs d'abattage au Canada et que le nombre d'équipes de travail dans les abattoirs canadiens a diminué.

En décembre 1997, des représentants de l'ACIA ont discuté de la proposition au cours d'une réunion nationale avec des vétérinaires provinciaux et des porte-parole du secteur de l'élevage porcin. Le 30 juillet de l'année suivante, des lettres ont été envoyées aux personnes ayant participé à la réunion de décembre.

Huit associations et organismes ont fait parvenir des commentaires sur les documents de consultation. Le secteur porcin, qui est représenté par le Conseil canadien du porc et ses associations affiliées ainsi que par Ontario Porc, appuie vigoureusement le règlement proposé. Toutefois, l'Association canadienne des éleveurs de porcs demande encore des éclaircissements sur un certain nombre de points mineurs. Le Conseil des viandes du Canada, pour sa part, continue d'exercer des pressions en faveur du règlement. Des porte-parole de l'agriculture dans la province de Québec ont demandé des éclaircissements sur plusieurs points, mais sans dire s'ils étaient pour ou contre le règlement.

Le Syndicat national des cultivateurs s'est dit fermement opposé à l'importation de porcs d'abattage américains.

**(b) C&D of Trucks**

The Canadian Pork Council and its provincial members, except those from Quebec, have supported the proposal, provided there is strict enforcement. The provincial veterinarian of Quebec expressed concern that the changes could result in the introduction of disease into Canada, thereby causing the loss of export markets. The Agency's risk assessment indicates the risk is acceptable, provided the trucks have not carried United States swine.

**Compliance and Enforcement****(a) Slaughter Swine**

All swine will be identified in the United States with bangle tags, which will be verified at the time of arrival at the abattoir. The regulation will be enforceable as federal veterinarians will ensure that the vehicles are sealed during their inspection at the port of entry and will advise the abattoir veterinarian. The veterinarian-in-charge at the abattoir will confirm the presence of the seal and will inspect the swine at the time of unloading. The veterinarian-in-charge will confirm the slaughter of the swine and the cleaning and disinfection of the truck.

The United States Department of Agriculture is responsible for investigating and taking appropriate action as prescribed by its regulations when a problem is detected in certification or in compliance with this regulation.

All importation will be on the basis of an establishment permit issued by CFIA which may be revoked or suspended if the importer does not comply with requirements of the regulation or the permit.

**(b) C&D of Trucks**

Under this amendment, Revenue Canada will monitor the cleanliness of trucks returning; and if the manure has not been sufficiently scraped away, Customs inspectors will refer the truck to CFIA inspectors for a final decision.

The Canadian Food Inspection Agency has agreements with the Department of National Revenue to monitor and hold imported animals and other things, including animal products and by-products, which are prohibited or controlled under the *Health of Animals Act*. These are inspected by CFIA inspectors to ensure that the requirements of the regulations have been met before they are allowed to enter Canada.

Section 16 of the *Health of Animals Act* requires that an importer of an animal or any other thing that could introduce disease into Canada must present the animal to a Canadian Food Inspection Agency inspector or to a Customs officer.

Section 65 of the *Health of Animals Act*, S.C. 1990, c. 21 provides for punishment upon conviction of refusing or neglecting to perform a duty imposed by the Act or the Regulations.

**Contact**

Dr. B. Jamieson  
Animal Health Division  
Telephone: (613) 228-6696, ext. 4631  
FAX: (613) 228-6630

**(b) N et D des camions**

Le CCP et ses membres provinciaux, sauf ceux du Québec, ont appuyé le projet pourvu qu'il soit appliqué rigoureusement. Le vétérinaire provincial du Québec s'est inquiété du fait que les modifications pourraient entraîner l'introduction de maladies au Canada et la perte de marchés d'exportation. L'Agence a effectué une évaluation du risque qui s'est avéré acceptable pourvu que les camions n'aient pas transporté de porcs américains.

**Mécanisme de conformité et de mise en vigueur****(a) Porcs d'abattage**

Tous les porcs seront identifiés aux États-Unis par des étiquettes d'oreille de type pendentif qui seront vérifiées à l'arrivée des porcs à l'abattoir. La réglementation sera exécutoire, car les vétérinaires de l'Agence s'assureront que les véhicules sont scellés au cours de leur inspection au point d'entrée et en informeront le vétérinaire à l'abattoir. Le vétérinaire en chef de l'abattoir confirmera la présence du sceau et inspectera les porcs au moment du déchargement. Il attestera également l'abattage, ainsi que le nettoyage et la désinfection du camion.

Il incombe au USDA de faire enquête et de prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'il se rend compte de l'existence d'un problème de certification ou de conformité dans le cadre de sa réglementation.

Toute importation sera attestée par un permis, émis par l'ACIA, qui peut être aboli ou suspendu lorsqu'un établissement néglige de se conformer aux exigences de la réglementation ou du permis.

**(b) N et D des camions**

En vertu de cette modification, Revenu Canada surveillera le nettoyage des camions qui retournent au Canada et, si le fumier est insuffisamment raclé, les remettra à des inspecteurs de l'ACIA pour décision finale.

L'Agence canadienne d'inspections des aliments dispose d'ententes avec Revenu Canada permettant de surveiller et de retenir des animaux importés et d'autres choses, y compris les produits et sous-produits animaux, interdits ou régis par la *Loi sur la santé des animaux*. Ces produits sont inspectés par des inspecteurs de l'ACIA en vue d'assurer que les exigences du Règlement sont respectées avant qu'ils ne soient autorisés à entrer au Canada.

L'article 16 de la *Loi sur la santé des animaux* exige que l'importateur d'un animal ou de tout autre chose susceptible d'introduire la maladie au Canada présente l'animal en question à un inspecteur de l'Agence ou à un douanier.

L'article 65 de la *Loi sur la santé des animaux*, L.C. 1990, ch. 21, prévoit une sanction sur déclaration de culpabilité pour avoir refusé ou négligé de remplir une fonction imposée par la Loi ou le Règlement.

**Personne-ressource**

D' B. Jamieson  
Division de la santé des animaux et l'élevage  
Téléphone : (613) 228-6696, poste 4631  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6630

Registration  
SOR/98-585 3 December, 1998

CUSTOMS TARIFF

### **PACCAR Inc Remission Order, 1998**

P.C. 1998-2147 3 December, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *PACCAR Inc Remission Order, 1998*.

#### **PACCAR INC REMISSION ORDER, 1998**

##### REMISSION

1. Subject to section 2, remission is hereby granted in the amount of \$16,811,372 representing the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on trucks imported by PACCAR Inc during the period commencing on August 1, 1995 and ending on July 31, 1998.

##### CONDITION

2. The remission is granted on the condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue prior to December 31, 1999.

##### COMING INTO FORCE

3. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

#### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

##### **Description**

This Order remits the duties paid or payable on the importation of trucks by PACCAR Inc for the 1995/96, 1996/97 and 1997/98 model years. The company's Kenworth truck assembly plant in Ste. Thérèse, Québec, has not been in production since July 1995 for various reasons. As a result, the company has not met the production to sales ratio criteria under the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America on automotive products and faces a duty liability of \$16.8 million over the three year period. The company will soon be resuming truck assembly operations at the Ste. Thérèse facility.

##### **Alternatives**

No alternatives were considered. A remission Order, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, which is used to introduce duty remissions, is the appropriate method of providing tariff relief in this instance.

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 36

Enregistrement  
DORS/98-585 3 décembre 1998

TARIF DES DOUANES

### **Décret de remise concernant PACCAR Inc, 1998**

C.P. 1998-2147 3 décembre 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise concernant PACCAR Inc, 1998*, ci-après.

#### **DÉCRET DE REMISE CONCERNANT PACCAR INC, 1998**

##### REMISE

1. Sous réserve de l'article 2, remise est accordée d'un montant de 16 811 372 \$ représentant les droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur des camions importés par PACCAR Inc au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> août 1995 et se terminant le 31 juillet 1998.

##### CONDITION

2. La remise est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national avant le 31 décembre 1999.

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

3. **Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

#### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

##### **Description**

Le présent décret porte sur la remise des droits de douane payés ou payables à l'égard de l'importation de camions par PACCAR Inc au cours des années automobiles 1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998. L'usine de montage de camions Kenworth de la compagnie à Sainte-Thérèse (Québec) n'est plus en exploitation depuis juillet 1995 à cause de diverses raisons. Par conséquent la compagnie n'a pu satisfaire au critère relatif au ratio de la production aux ventes qui est prévu dans l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur les produits de l'industrie automobile, et les droits dont elle est passible s'élèvent à 16,8 millions de dollars pour la période de trois ans. La compagnie reprendra sous peu ses activités de montage de camions à son usine de Sainte-Thérèse.

##### **Solutions envisagées**

Aucune autre solution n'a été envisagée. La prise d'un décret en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes* constitue le moyen adéquat pour accorder un allègement de droits de douane dans les circonstances.

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 36

***Benefits and Costs***

This Order would help ensure that PACCAR Inc's future operations remain competitive.

***Consultation***

This measure is supported by the Government of Québec and officials of Industry Canada, Revenue Canada and the Federal Office of Regional Development for Québec. The Interdepartmental Remission Committee supports the proposal.

***Compliance and Enforcement***

As this is a tariff relief measure, compliance is not an issue.

***Contact***

Christine Wiecek  
International Trade Policy Division  
Department of Finance  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
(613) 992-6887

***Avantages et coûts***

Le présent décret aidera à garantir que les futures activités de PACCAR Inc restent concurrentielles.

***Consultations***

La remise est appuyée par le gouvernement du Québec et par les fonctionnaires d'Industrie Canada, de Revenu Canada et du Bureau fédéral de développement régional-Québec. Le Comité interministériel des remises appuie la proposition.

***Observation et exécution***

Étant donné qu'il s'agit d'une mesure de remise, la question de l'observation ne se pose pas.

***Personne-ressource***

Christine Wiecek  
Division de la politique commerciale internationale  
Ministère des Finances  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
(613) 992-6887

Registration  
SOR/98-586 3 December, 1998

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

## Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations

P.C. 1998-2152 3 December, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 261<sup>a</sup> of the *Canada Business Corporations Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS REGULATIONS

#### AMENDMENT

**1. The *Canada Business Corporations Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 10:**

#### *Transmission of Notices and Documents in Electronic Form*

**10.1** In sections 10.2 to 10.5, “electronic” means electrical, digital, magnetic, optical, electromagnetic, facsimile or any other form of technology with similar capabilities that permits transmission of notices or documents.

**10.2** A notice or document may be sent or issued in electronic form if

- (a) the information contained in it is the same as or equivalent to the information that would have been provided if it had been sent or issued in paper form;
- (b) when the notice or document is required under the Act to be signed, it complies with the provisions of subsections 10.4(2) to (4); and
- (c) it is sent or issued in the manner specified by the Director under subsection 258.1(1) of the Act.

**10.3** A notice or document that is sent or issued in electronic form shall be accompanied by a cover page in the manner specified by the Director under subsection 258.1(1) of the Act.

**10.4 (1)** A notice or document, other than a Director’s certificate, that is required under the Act to be signed, that was produced in paper form and that is sent in electronic form shall bear a reproduction of the manual signature.

(2) A notice or document, other than a Director’s certificate, that is required under the Act to be signed, that was produced in electronic form and that is sent in electronic form shall bear

- (a) the typed name of the person who made the signature, if, before it is sent in electronic form, the notice or document is produced in paper form, is manually signed and is maintained in the records of the corporation in accordance with section 20 of the Act; or

Enregistrement  
DORS/98-586 3 décembre 1998

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

## Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral

C.P. 1998-2152 3 décembre 1998

Sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu de l’article 261<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DE RÉGIME FÉDÉRAL

#### MODIFICATION

**1. Le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l’article 10, de ce qui suit :**

#### *Transmission sous forme électronique d’avis ou de documents*

**10.1** Pour l’application des articles 10.2 à 10.5, « électronique » se dit d’un moyen électrique, numérique, magnétique, optique ou électromagnétique, d’une télécopie ou de toute autre forme technologique offrant des capacités analogues qui permettent la transmission d’avis ou de documents.

**10.2** Un avis ou document peut être envoyé ou délivré sous forme électronique si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les renseignements qu’il contient sont les mêmes que ceux qui auraient été fournis s’il avait été envoyé ou délivré sur papier ou leur sont équivalents;
- b) lorsque la Loi exige qu’il soit signé, l’avis ou le document est conforme aux paragraphes 10.4(2) à (4);
- c) il est envoyé ou délivré selon la manière que prévoit le directeur en vertu du paragraphe 258.1(1) de la Loi.

**10.3** L’avis ou le document envoyé ou délivré sous forme électronique est accompagné d’une page couverture présentée de la manière prévue par le directeur en vertu du paragraphe 258.1(1) de la Loi.

**10.4 (1)** L’avis ou le document, autre qu’un certificat du directeur, dont la Loi exige qu’il soit signé, qui a été établi sur papier et qui est envoyé sous forme électronique porte une reproduction de la signature manuscrite.

(2) L’avis ou le document, autre qu’un certificat du directeur dont la Loi exige qu’il soit signé, qui a été établi sous forme électronique et qui est envoyé sous forme électronique porte :

- a) soit le nom dactylographié du signataire, si l’avis ou le document est établi sur papier avant son envoi sous forme électronique, si la signature y est manuscrite et s’il figure dans les livres tenus par la société aux termes de l’article 20 de la Loi;

<sup>a</sup> S.C. 1994, c. 24, s. 27

<sup>b</sup> S.C. 1994, c. 24, s. 1

<sup>1</sup> SOR/79-316; SOR/89-323

<sup>a</sup> L.C. 1994, ch. 24, art. 27

<sup>b</sup> L.C. 1994, ch. 24, art. 1

<sup>1</sup> DORS/79-316; DORS/89-323

(b) an electronic digital signature or other personal identifier produced in a manner specified by the Director under subsection 258.1(1) of the Act.

(3) On request, an electronic filer or the corporation shall furnish the Director with any notice or document referred to in paragraph (2)(a).

(4) A certificate that is issued by the Director under section 256 of the Act in electronic form shall bear

- (a) a reproduction of the Director's manual signature; or
- (b) an electronic signature or other personal identifier produced in the manner specified by the Director under subsection 258.1(1) of the Act.

**10.5** (1) A notice or document sent in electronic form is deemed to have been received on the date and time the notice or document is received by the Director at a location or electronic address specified by the Director under subsection 258.1(1) of the Act.

(2) If the local time of the place from which a notice or document is transmitted in electronic form is different from the local time of the place where the notice or document is received by the Director, the date and time of the transmission shall be determined according to the local time of the place where the Director received the transmission.

COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on January 1, 1999.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The *Canada Business Corporations Regulations* ("CBCR") is amended to permit electronic filing and electronic issuance of documents required to be sent to or issued by the Director, appointed under the *Canada Business Corporations Act* ("CBCA"). The new provisions allow for the use of innovations in information technology resulting in faster access to the Director's services as well as more equal access to those services across Canada.

The new sections to the CBCR are in essence a regulatory framework covering basic definitions, rules governing date and time of receipt of electronic transmissions, and control of electronic signatures. The regulations make reference to specifications to be issued by the Director for the better administration of the statute. These specifications further clarify the technological rules for electronic transmissions, and can be amended quickly to reflect new electronic transmission modes as they evolve. The regulations will permit better service to the public, and through reduced paper burden and waste, permit cost savings for corporations.

b) soit une signature numérique électronique ou un autre code d'identification personnel produit de la manière prévue par le directeur en vertu du paragraphe 258.1(1) de la Loi.

(3) Sur demande, le déclarant par voie électronique ou la société remet au directeur les avis ou documents visés à l'alinéa (2)a).

(4) Le certificat délivré sous forme électronique par le directeur en vertu de l'article 256 de la Loi porte:

- a) soit une reproduction de la signature manuscrite du directeur;
- b) soit une signature électronique ou un autre code d'identification personnel produit de la manière prévue par le directeur en vertu du paragraphe 258.1(1) de la Loi.

**10.5** (1) L'avis ou le document transmis au directeur sous forme électronique est réputé avoir été reçu à la date et à l'heure où le directeur le reçoit au lieu ou à l'adresse électronique prévus par lui en vertu du paragraphe 258.1(1) de la Loi.

(2) Lorsque l'heure locale du lieu d'envoi de l'avis ou du document diffère de l'heure locale du lieu de réception de l'avis ou du document par le directeur, la date et l'heure de la transmission électronique sont déterminées selon le lieu de réception.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

Le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* (« RSARF ») est modifié afin de permettre la transmission sous forme électronique des documents qui doivent être envoyés au directeur, nommé en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») ou qui doivent être délivrés par celui-ci. Les nouvelles dispositions permettent le recours à des innovations techniques facilitant l'accès aux services du directeur qui seront, par conséquent, plus uniformément accessibles à l'échelle du Canada.

Les nouvelles dispositions au RSARF tiennent essentiellement lieu de cadre réglementaire définissant des notions fondamentales et traitant des règles fondamentales régissant la date et l'heure de réception des transmissions électroniques et le contrôle des signatures électroniques. Les dispositions réglementaires renvoient aux directives émises par le directeur afin de faciliter l'application de la Loi. Ces directives définissent plus en détail les règles juridiques et techniques applicables en matière de transmissions électroniques, et peuvent être modifiées rapidement pour tenir compte des nouveaux modes de transmission au fur et à mesure de l'évolution de la technologie. Les dispositions réglementaires devraient permettre d'améliorer le service au public et, grâce à la réduction de la paperasse, permettre aux sociétés de réaliser des économies.

The regulations also bring into force sections 258.1 and 262.1, replace subsection 262(2) and repeal subsection 262(4) of the CBCA.

### **Alternatives**

The only alternative is the status quo which does not permit the electronic transmission of documents required to be filed or issued under the CBCA. These amendments are therefore necessary to allow for the use of technology to provide faster and more accessible service to clients and generally improve the administration of the CBCA.

### **Benefits and Costs**

Clients will benefit from more timely and direct access to services offered by the Director under the CBCA. The regulations enable the use of facsimile equipment and other forms of electronic data transmission such as the use of the Internet as technology evolves. Any costs borne by clients wishing to avail themselves of the new services will be entirely voluntary as the traditional paper-based method of transacting with clients will remain in place. Costs to Industry Canada, Corporations Directorate (ICCD) are indirectly recovered through existing annual return fees under the CBCA, which fees are considered to be fees for service.

### **Consultation**

Two separate consultations were conducted on this electronic filing initiative. The first involved sending a consultation package to over 50 key CBCA stakeholders, including high volume clients such as search houses and law firms and provincial and territorial corporate administrators, during the summer of 1997. The package was also published on the Industry Canada web site "Strategis" and the Canada Corporations Bulletin. A second consultation took place during the winter of 1997-98 with the respondents from the first round of consultations.

Four responses to the first consultation package were received from the CBCA stakeholders. At least two of the four who responded were not convinced as to the utility of electronic filing regime generally. However, they were assured that electronic filing was an option and would not affect clients' current filing practices. All four expressed some concerns about security and integrity issues surrounding original copies of certificates and articles of incorporation. Some consultees felt that facsimile copies or other electronic copies of corporate documents not bearing original signatures would give rise to a greater incidence of fraud, and create uncertainty as to who owns the original document. Representatives from two search houses also mentioned the fact that electronic filing would not have the effect of improving service delivery without the use of agents to issue original certificates to clients on behalf of the Corporations Directorate. Clients also required comfort that ICCD's system is fail-safe so that transmissions would not be impugned, or the time and date of filing questioned by the Director.

Les dispositions réglementaires permettent d'apporter les modifications suivantes : mise en vigueur des articles 258.1 et 262.1, remplacement du paragraphe 262(2) et abrogation du paragraphe 262(4) de la LCSA.

### **Solutions envisagées**

La seule autre option possible est de maintenir le statu quo; toutefois, celui-ci ne permet pas la transmission électronique des documents à déposer ou à délivrer aux termes de la LCSA. Ces modifications sont donc nécessaires si l'on veut être en mesure d'utiliser une technologie qui assurerait aux clients un service à la fois plus rapide et plus accessible tout en permettant d'améliorer de manière générale l'application de la LCSA.

### **Avantages et coûts**

Les clients tireront avantage d'un accès plus rapide et plus direct aux services offerts par le directeur aux termes de la LCSA. Les dispositions réglementaires permettent l'utilisation du télécopieur ainsi que de nouvelles formes de transmission électronique de données, tel Internet, au fur et à mesure de l'évolution de la technologie. Tout coût supporté par les clients désireux de se prévaloir de ces nouveaux services est entièrement facultatif puisque la méthode traditionnelle de traitement sur papier des documents demeurera en place. Les coûts engagés par la Direction générale des corporations d'Industrie Canada (« DGCIC ») seront récupérés indirectement grâce aux redevances de déclarations annuelles déjà fixées en vertu de la LCSA et qui sont exigibles au titre des services rendus par la DGCIC.

### **Consultations**

Deux consultations séparées ont été menées relativement aux dispositions réglementaires. Dans le cadre de la première consultation effectuée au cours de l'été 1997, les documents de consultation ont été envoyés à plus de 50 principales parties concernées par la LCSA, y compris des clients importants comme des maisons de recherches et des cabinets d'avocats ainsi que les administrations provinciales et territoriales du droit des sociétés. Les dispositions ont aussi été publiées sur le site Internet d'Industrie Canada (« Strategis ») et dans le Bulletin des corporations canadiennes. Une deuxième consultation a été menée au cours de l'hiver 1997-98 auprès des répondants de la première consultation.

Lors de la première session de consultation, les parties concernées par la LCSA ont produit quatre réponses. Au moins deux des quatre répondants n'étaient pas convaincus de l'utilité en général du système de transmission électronique. On leur a toutefois confirmé que la transmission électronique constituait une option et n'aurait aucune incidence sur le mode de transmission utilisé à l'heure actuelle par les clients. Les quatre répondants ont fait part de leurs inquiétudes quant à la sécurité et à l'intégrité des originaux des certificats et des statuts constitutifs. Certaines des personnes consultées pensaient que le fait que les copies obtenues par télécopieur ou que d'autres copies électroniques de documents des sociétés ne portent pas des signatures originales accroîtrait le nombre de cas de fraude et créerait de l'incertitude quant à savoir qui a les originaux en sa possession. Des représentants de deux maisons de recherches ont aussi mentionné le fait que la transmission par voie électronique n'améliorerait pas le service de délivrance des documents s'il n'y avait pas recours à des mandataires chargés, au nom de la Direction générale des corporations, de délivrer des certificats originaux aux clients. Il faudrait aussi garantir aux clients que le système de la DGCIC possède un

ICCD modified the proposed regulations based on two factors: the results of a pilot project and the concerns raised in consultations. The initial regulatory proposals were drafted to incorporate the Electronic Data Interchange (EDI) transmission mode and an EDI pilot was conducted in 1996. The results of the EDI pilot indicated that it was not feasible at that time to pursue traditional EDI. Instead, ICCD decided to accept facsimile filings initially, and then introduce transactions through other electronic means, such as the Internet. On the assumption that all forms of electronic filings would soon be a technological reality, ICCD modified the proposed regulations to make them all-encompassing and applicable to any form of electronic filing.

The revisions to the regulations took into account the concerns that were raised during consultations. ICCD agrees that the security and integrity of clients' documentation is paramount. The electronic filing regime strikes the proper balance between efficiency and convenience on the one hand and security and document control on the other. The official version of any document filed or issued by the Director is the electronic version maintained in the Director's records. A requirement also exists for manually signed documents that were filed electronically to be retained in the corporate records of the electronic filer. ICCD already has authority to request verification of any document filed with the Directorate, and may do so where doubts are raised as to the authenticity of a document. In addition, an electronic identification structure will be put in place prior to introducing filing over the Internet. The proposed system will use Public Key Infrastructure to ensure the authenticity of the originator of documents filed. With these measures in place, an electronically-based filing system using encryption for data protection, non-repudiation and authentication of the sender is not expected to jeopardize the integrity of the Director's records, or increase incidences of fraud.

The revised regulations were sent to the consultees who had responded to the initial consultation documents and a conference call consultation session on the revised regulations was held in March 1998. While two consultees remained unconvinced of the usefulness of electronic filing, the consultations did not disclose any problems with the regulations.

### ***Compliance and Enforcement***

Compliance and enforcement requirements remain unchanged.

dispositif de sécurité intégré, de sorte que les transmissions ne pourront pas être contestées ni l'heure et la date de la transmission mises en doute par le directeur.

La DGCIC a modifié les dispositions réglementaires en tenant compte de deux facteurs : les résultats d'un projet pilote et les inquiétudes exprimées au cours des consultations. Les dispositions réglementaires initiales avaient été rédigées de manière à prévoir un mode d'échange électronique de données (ÉED) et un projet pilote de transmission ÉED a été mis en oeuvre en 1996. Les résultats obtenus indiquaient qu'il n'était pas possible à ce moment d'utiliser le mode traditionnel de transmission ÉED. La DGCIC a plutôt décidé d'accepter tout d'abord les transmissions par télécopieur et d'introduire par la suite les transmissions effectuées à l'aide d'autres moyens électroniques, tel Internet. En supposant que toutes formes de transmission électronique deviendraient une réalité dans un avenir rapproché, la DGCIC a modifié les dispositions réglementaires proposées afin de les rendre applicables à toutes les formes de transmission électronique.

La révision des dispositions réglementaires a tenu compte des inquiétudes qui avaient été exprimées au cours des consultations. La DGCIC reconnaît que la sécurité et l'intégrité des documents des clients sont primordiales. Le régime de transmission électronique concilie d'une part, efficacité et commodité et, d'autre part, sécurité et contrôle des documents. La version officielle de tout document transmis ou délivré par le directeur est la version électronique conservée dans les livres du directeur. Il est également prévu qu'une copie des documents transmis au directeur électroniquement et portant la signature véritable, doit être conservée dans les livres du déclarant par voie électronique. La DGCIC est déjà habilitée à demander la vérification d'un document envoyé à la Direction générale, et peut le faire lorsqu'il existe des doutes quant à l'authenticité d'un document. De plus, un procédé électronique d'identification sera mis en place avant que la transmission puisse se faire par Internet. Le système proposé utilisera une infrastructure à clé publique pour assurer l'authenticité de l'expéditeur des documents déposés. Une fois ces mesures en place, un système de transmission électronique utilisant un système de cryptage pour assurer la protection des données, la non-répudiation et l'authentification de l'expéditeur, ne devrait pas mettre en péril l'intégrité des dossiers du directeur ni augmenter le nombre de cas de fraude.

Les dispositions réglementaires révisées ont été envoyées à ceux et celles qui avaient répondu aux documents de consultation et une séance de consultation sur ces dispositions a eu lieu au cours d'une téléconférence en mars 1998. Même si deux répondants n'ont pas été convaincus de l'utilité de la transmission par voie électronique, les consultations n'ont permis de constater aucun problème en ce qui a trait aux dispositions réglementaires.

### ***Conformité et exécution***

Les exigences en matière de conformité et d'application demeurent inchangées.

**Contact**

Cheryl Ringor  
Regulatory Coordinator  
Corporations Directorate  
Industry Canada  
9th Floor, Jean Edmonds Towers South  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C8  
Tel.: (613) 941-5729  
FAX: (613) 941-5781  
E-mail: ringor.cheryl@ic.gc.ca

**Personne-ressource**

Cheryl Ringor  
Coordonnatrice des règlements  
Direction générale des corporations  
Industrie Canada  
9<sup>e</sup> étage, Complexe Jean Edmonds sud  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C8  
Téléphone : (613) 941-5729  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-5781  
Courrier électronique : ringor.cheryl@ic.gc.ca

Registration  
SOR/98-587 3 December, 1998

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

### Regulations Amending the Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations

P.C. 1998-2156 3 December, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 32 of the *Canada Agricultural Products Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations*.

#### REGULATIONS AMENDING THE LIVESTOCK AND POULTRY CARCASS GRADING REGULATIONS

##### AMENDMENTS

1. (1) The definition “poultry”<sup>1</sup> in section 2 of the *Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:

“poultry” means a bird of the species *Gallus domesticus*, a turkey, a duck, a goose or a guinea fowl; (*volaille*)

(2) The definition “common name” in section 2 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d)<sup>1</sup> with the following:

(d) in respect of geese, “young goose” and “mature goose”, and

(e) in respect of the species *Numida meleagris*, “young guinea” and “mature guinea”; (*nom usuel*)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“mature guinea” means a guinea fowl that does not have flexible cartilage at the posterior end of the breast or keel bone, tender meat or soft skin of smooth texture; (*pintade adulte*)

“seasoning” means a substance listed in Division 7 of Part B of the *Food and Drug Regulations*; (*assaisonnement*)

“young guinea” means a guinea fowl that has flexible cartilage at the posterior end of the breast or keel bone, tender meat and soft skin of smooth texture; (*jeune pintade*)

2. (1) Paragraph 57(b)<sup>1</sup> of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of a young duck, mature duck, young goose, mature goose, young guinea and mature guinea, not more than the wing tips and the flat wings have been removed from the carcass;

(2) Paragraph 57(e)<sup>1</sup> of the Regulations is replaced by the following:

(e) in the case of poultry, other than a turkey, the breast, thighs and back show evidence of fat cover;

Enregistrement  
DORS/98-587 3 décembre 1998

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

### Règlement modifiant le Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille

C.P. 1998-2156 3 décembre 1998

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CLASSIFICATION DES CARCASSES DE BÉTAIL ET DE VOLAILLE

##### MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « volaille »<sup>1</sup>, à l'article 2 du *Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille*<sup>2</sup>, est remplacée par ce qui suit :

« volaille » Volaille de l'espèce *Gallus domesticus*, dindon, canard, oie ou pintade. (*poultry*)

(2) L'alinéa d)<sup>1</sup> de la définition de « nom usuel », à l'article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

d) des oies, « jeune oie » et « oie adulte »;

e) de l'espèce *Numida meleagris*, « jeune pintade » et « pintade adulte ». (*common name*)

(3) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« assaisonnement » Substance inscrite au titre 7 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*seasoning*)

« jeune pintade » Pintade dont l'extrémité postérieure cartilagineuse du bréchet est flexible, dont la chair est tendre et dont la peau est souple et de texture lisse. (*young guinea*)

« pintade adulte » Pintade dont l'extrémité postérieure cartilagineuse du bréchet n'est pas flexible, dont la chair n'est pas tendre et dont la peau n'est ni souple ni de texture lisse. (*mature guinea*)

2. (1) L'alinéa 57b)<sup>1</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas du jeune canard, du canard adulte, de la jeune oie, de l'oie adulte, de la jeune pintade et de la pintade adulte, au plus les ailerons et les milieux d'aile ont été enlevés de la carcasse;

(2) L'alinéa 57e)<sup>1</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas de la volaille, sauf le dindon, il y a une couche perceptible de gras sur la poitrine, les cuisses et le dos;

<sup>a</sup> R.S., c. 20 (4th Supp.)

<sup>1</sup> SOR/95-216

<sup>2</sup> SOR/92-541; SOR/95-216

<sup>a</sup> L.R., ch. 20 (4<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> DORS/95-216

<sup>2</sup> DORS/92-541; DORS/95-216

**3. (1) Subparagraph 64(1)(e)(v)<sup>1</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

(v) the words “May Contain Kidneys” or “Peut contenir les reins”, where the kidneys have not been removed, the poultry in the container is not marked with those words and

(A) the poultry is chicken or Rock Cornish hen and the poultry carcass weighs no more than 2 kg, or

(B) the poultry is a duck and the poultry carcass weighs no more than 3 kg.

**(2) Paragraph 64(2)(c)<sup>1</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

(c) the words “may have parts missing — des parties peuvent manquer”, if the poultry is graded Canada Utility;

**(3) Paragraph 64(2)(e)<sup>1</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

(e) the words “May Contain Kidneys” and “Peut contenir les reins”, if the kidneys have not been removed and

(i) the poultry is chicken or Rock Cornish hen and the poultry carcass weighs no more than 2 kg, or

(ii) the poultry is a duck and the poultry carcass weighs no more than 3 kg;

**(4) Subsection 64(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e), by adding the word “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):**

(g) the words “Seasoned” and “Assaisonné” and the words “Graded Before Seasoning” and “Classé avant assaisonnement”, if the processed poultry has been seasoned.

**(5) Paragraph 64(4)(e)<sup>1</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

(e) the words “May Contain Kidneys” and “Peut contenir les reins”, if the kidneys have not been removed and

(i) the poultry is chicken or Rock Cornish hen and the poultry carcass weighs no more than 2 kg, or

(ii) the poultry is a duck and the poultry carcass weighs no more than 3 kg.

**4. Section 67<sup>1</sup> of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

67. L'étiquetage de la volaille transformée ne peut porter aucune mention signalant ou suggérant que celle-ci est d'une qualité supérieure au nom de catégorie indiqué.

COMING INTO FORCE

**5. These Regulations come into force on December 3, 1998.****REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The *Canada Agricultural Products Act* provides the authority for the Governor in Council to make regulations establishing grades and standards for agricultural products. Pursuant to this Act, the *Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations* specify the national grade standards for poultry carcasses graded

**3. (1) Le sous-alinéa 64(1)e)(v)<sup>1</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(v) la mention « Peut contenir les reins » ou « May Contain Kidneys », si les reins n'ont pas été enlevés, si la volaille transformée dans le contenant ne porte pas cette mention et si la carcasse pèse au plus :

(A) 2 kg dans le cas d'un poulet ou d'une poule Rock Cornish,

(B) 3 kg dans le cas d'un canard.

**(2) L'alinéa 64(2)c)<sup>1</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) la mention « des parties peuvent manquer — may have parts missing », si la volaille est classée Canada Utilité;

**(3) L'alinéa 64(2)e)<sup>1</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

e) les mentions « Peut contenir les reins » et « May Contain Kidneys », si les reins n'ont pas été enlevés et si la carcasse pèse au plus :

(i) 2 kg dans le cas d'un poulet ou d'une poule Rock Cornish,

(ii) 3 kg dans le cas d'un canard.

**(4) Le paragraphe 64(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :**

g) les mentions « Assaisonné » et « Seasoned » et les mentions « Classé avant assaisonnement » et « Graded Before Seasoning », si la volaille transformée a été assaisonnée.

**(5) L'alinéa 64(4)e)<sup>1</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

e) les mentions « Peut contenir les reins » et « May Contain Kidneys », si les reins n'ont pas été enlevés et si la carcasse pèse au plus :

(i) 2 kg dans le cas d'un poulet ou d'une poule Rock Cornish,

(ii) 3 kg dans le cas d'un canard.

**4. L'article 67<sup>1</sup> de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

67. L'étiquetage de la volaille transformée ne peut porter aucune mention signalant ou suggérant que celle-ci est d'une qualité supérieure au nom de catégorie indiqué.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**5. Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1998.****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

La *Loi sur les produits agricoles au Canada* habilite le gouverneur en conseil à prendre des règlements établissant des normes et des catégories de produits agricoles. En vertu de cette loi, le *Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille* stipule les normes nationales de catégorie applicables aux

in Canada. Presently, poultry carcasses eligible for grading includes only chickens, turkeys, geese and ducks. Recently, a request was made to the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) that the Regulations be amended by adding guinea fowl to the list of poultry species eligible for the application of Canada grade names. This amendment responds to the request.

The grading program and the Regulations facilitate trade and marketing by establishing a basis for product quality and pricing. The application of Canada grade names to poultry carcasses is a voluntary service performed by industry personnel under the monitoring of CFIA inspectors. Grading is restricted to poultry establishments registered under the federal, or a provincial, meat inspection program. Establishments wishing to grade poultry carcasses are charged an annual fee plus an hourly rate of \$44 for the monitoring service provided by Agency inspectors.

In the United States, guinea fowl may be officially graded. A Canadian company wishing to export to the US is at a competitive disadvantage if the American buyer insists on purchasing graded product. The establishment of Canadian grade names for guinea fowl by this amendment will eliminate this inequity. Grade standards would be the same as for ducks and geese.

The amendment also clarifies certain labeling requirements and allows kidneys to remain in duck carcasses weighing less than 3 kg provided that the label clearly indicates that the carcasses "may contain kidneys". Presently, kidneys may remain in chicken and Rock Cornish hens if the label indicates the necessary declaration.

Certain processes such as basting and stuffing may be performed by poultry establishments on graded poultry carcasses provided the poultry is graded prior to the process and a declaration is made on the label indicating the process. Preseasoned whole poultry carcasses are being slowly introduced to the market. To facilitate this marketing practice, the amendment introduces the term "graded before seasoning" to be identified on the label of graded preseasoned poultry.

### *Alternatives*

The status quo is not an option because it does not allow for the application of Canada grade names to guinea fowl.

In the case of the company requesting the amendment, they are the largest producer of guinea fowl in North America. The majority of their sales are to the United States. They have an opportunity to supply a major grocery chain but this chain only purchases Grade A poultry. In the absence of Canadian grades, one alternative for the Canadian guinea fowl producer to supply this chain would be to export the live birds to an American abattoir to be slaughtered and graded with American grade names. The other alternative, suggested by the Canadian producer, would be to move their operations to the US. Neither alternative is in the best interests of the Canadian economy.

carcasses de volaille classées au Canada. Actuellement, les carcasses de volaille admissibles au classement ne comprennent que les poulets, les dindons, les oies et les canards. On a récemment fait une demande à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour que le Règlement soit modifié en ajoutant la pintade à la liste des espèces avicoles admissibles à l'application de noms de catégorie Canada. Cette modification répond à la demande.

Le programme de classement et le Règlement facilitent la mise en marché et le commerce en établissant une base de qualité et une relation avec les prix du produit. L'application de noms de catégorie Canada aux carcasses de volaille est un service volontaire offert par des employés du secteur sous la surveillance d'inspecteurs d'ACIA. Le classement est restreint aux établissements avicoles agréés dans le cadre d'un programme fédéral ou provincial d'inspection des viandes. Les établissements qui désirent classer des carcasses de volaille doivent payer un droit annuel, plus un tarif horaire de 44 \$ pour le service de surveillance offert par les inspecteurs de l'Agence.

Aux États-Unis, la pintade peut être officiellement classée. Une société canadienne qui désire exporter aux États-Unis est en situation de désavantage concurrentiel si l'acheteur américain insiste pour acheter un produit classé. Grâce à cette modification, l'établissement de normes de catégorie Canada pour la pintade permettra d'éliminer cette iniquité. Les normes de catégorie seraient similaires à celles qui s'appliquent aux canards et aux oies.

La modification clarifie également certaines exigences relatives à l'étiquetage et prévoit que les rognons peuvent demeurer dans les carcasses de canards pesant moins de 3 kg, pourvu que l'étiquette indique clairement que les carcasses « peuvent contenir les reins ». Actuellement, les rognons peuvent demeurer dans les carcasses de poules Rock Cornish et de certaines classes de poulet si l'étiquette porte la déclaration nécessaire.

Certaines pratiques, comme l'imprégnation et le remplissage de farce, peuvent être utilisées par des établissements avicoles sur des carcasses de volaille classées, pourvu que la volaille soit préalablement classée et que l'étiquette porte une déclaration faisant état de la pratique en question. Des carcasses de volaille entières préalablement assaisonnées font lentement leur apparition sur le marché. Pour faciliter cette pratique de commercialisation, la modification introduit l'expression « classé avant assaisonnement » qui devra figurer sur l'étiquette de la volaille classée et préassaisonnée.

### *Solutions de rechange*

Le statu quo n'est pas une solution, car il ne prévoit pas l'application de noms de catégorie Canada à la pintade.

Dans le cas de la société qui a réclamé la modification, c'est le plus gros producteur de pintades en Amérique du Nord. Le gros de son chiffre d'affaires est réalisé aux États-Unis. Elle a l'occasion d'approvisionner une chaîne de magasins importante, mais qui n'achète que de la volaille de catégorie A. En l'absence de catégories canadiennes, une solution qui s'offre au producteur canadien d'approvisionner cette chaîne serait d'exporter des sujets en vif à un abattoir américain pour y être abattus et classés avec des noms de catégorie américains. L'autre solution, suggérée par le producteur canadien, serait de déplacer ses activités aux États-Unis. Ni l'une ni l'autre solution n'avantage l'économie canadienne.

**Benefits and Costs**

Guinea fowl production in Canada is relatively minor in comparison to the typical poultry species. The company requesting the amendment is however the largest producer of guinea fowl in North America. Establishing grade names for guinea fowl will enable this company to market graded product to those clients wishing to purchase graded guinea fowl. Marketing of graded product will be particularly important to export markets such as the United States where clients are able to purchase guinea fowl bearing American grade names. The majority of the sales of the Canadian producer are to the US. The annual US poultry market is approximately 29 billion pounds. In France, guinea fowl is a growing part of the poultry market and constitutes 4% by weight of the market. A comparable market penetration in the US would translate into a market of over 1 billion pounds.

Benefits will also accrue to the extent that guinea fowl production and processing activities will remain in Canada instead of any displacement to the US.

Costs associated with the amendment are minimal. It is anticipated that the grading service will be provided in only one establishment on a cost recovery basis. The Agency will be responsible for grade monitoring to ensure grading accuracy.

This amendment has no impact on the year 2000 computer issue.

**Consultation**

The proposed amendments have been distributed to the national poultry associations and the provincial governments. Given the minor nature of the amendments, very few comments have been received. The Nova Scotia Department of Agriculture and Marketing indicated their support. The Canadian Poultry and Egg Processors Council also supports the proposed amendments although they recommend that the allowance for kidneys in poultry be extended as well to roaster chickens and turkeys. This issue is still under review.

Portions of the amendment are provided in the *1997 Federal Regulatory Plan* under the heading of Future Initiatives. A 30-day prepublication period is envisaged.

This amendment was prepublished in the *Canada Gazette* Part I, on September 5, 1998. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment during a 30-day comment period. No responses were received.

**Compliance and Enforcement**

Poultry grading is the responsibility of the establishment in which the poultry is slaughtered or processed. The establishment must be registered on a federal or provincial meat inspection program. Poultry grading is monitored by Agency inspectors on a cost recovery basis. In the event of non-compliance, inspectors have the authority to seize and detain product, initiate prosecutions, and issue administrative monetary penalties in the near future.

**Avantages et coûts**

Au Canada, la production de pintades est relativement négligeable, comparativement à celle des espèces avicoles typiques. La société qui a réclamé la modification est toutefois le plus gros producteur de pintades en Amérique du Nord. L'établissement de normes de catégorie pour la pintade lui permettra de commercialiser du produit classé aux clients qui désirent acheter de la pintade classée. La commercialisation de produit classé sera particulièrement importante pour les marchés d'exportation comme les États-Unis où la clientèle peut acheter de la pintade portant des noms de catégorie américains. Le gros du chiffre d'affaires du producteur canadien provient des États-Unis. Le marché américain annuel de la volaille est d'environ 29 milliards de livres. En France, la pintade constitue une part de plus en plus importante du marché avicole et représente 4 % du marché en poids. Une pénétration comparable du marché américain se traduirait par des ventes de plus de 1 milliard de livres.

Les avantages augmenteront également dans la mesure où les activités de production et de transformation de la pintade demeureront au Canada au lieu de se déplacer vers les États-Unis.

Les coûts inhérents à la modification sont négligeables. On prévoit que le service de classement ne sera offert que dans un seul établissement selon un régime de recouvrement des coûts. Il appartiendra à l'Agence de surveiller le classement pour en assurer la fidélité.

Cette modification n'a pas d'incidence sur la question informatique du passage à l'an 2000.

**Consultations**

Le projet de modification a été distribué aux associations avicoles nationales et aux provinces. Compte tenu du peu d'importance des modifications, très peu de commentaires ont été formulés et reçus. Le ministère de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Écosse a fait état de son appui. Le Conseil canadien des transformateurs d'œufs et de volailles est également en faveur du projet de modification, même s'il recommande que la tolérance pour les rognons de la volaille soit également élargie aux poulets et dindons à rôtir. Cette question est encore à l'étude.

Une partie de la modification était prévue dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997* sous la rubrique de Projets futurs. Une période de prépublication préalable de 30 jours est envisagée.

Cette modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 septembre 1998. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification durant une période de commentaires de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

**Conformité et application**

Le classement de la volaille relève de l'établissement dans lequel elle est abattue ou transformée. L'établissement doit être agréé dans le cadre d'un programme fédéral ou provincial d'inspection des viandes. Le classement de la volaille est surveillé par des inspecteurs de l'Agence selon un régime de recouvrement des coûts. En cas de non-conformité, les inspecteurs sont habilités à saisir et à retenir le produit, à entamer des poursuites et à imposer des sanctions administratives pécuniaires dans un proche avenir.

**Contact**

Richard Robinson  
Chief  
Livestock Identification and Legislation  
Meat and Processed Animal Products Division  
Canadian Food Inspection Agency  
59 Camelot Drive  
Nepean, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: (613) 225-2342  
FAX: (613) 228-6636

**Personne-ressource**

Richard Robinson  
Chef de la Section de l'identification du bétail et de la  
législation  
Division de la viande et des produits animaux transformés  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
59, promenade Camelot  
Nepean (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : (613) 225-2342  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6636

Registration  
SOR/98-588 3 December, 1998

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

## Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

### RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission pursuant to paragraph 5(6)(e) of the *Employment Insurance Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

November 13, 1998

P.C. 1998-2157 3 December, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development, pursuant to paragraph 5(6)(e) of the *Employment Insurance Act*<sup>a</sup>, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

### REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. (1) The portion of subsection 8(1) of the *Employment Insurance Regulations*<sup>1</sup> before paragraph (a) is replaced by the following:**

**8. (1)** Subject to subsections (2) to (4), the following employments are excluded from insurable employment:

**(2) Subsection 8(1) of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).**

**(3) Subparagraph 8(1)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) is employed by that employer in that employment for less than 35 hours in any year after 1998.

**(4) Subsection 8(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Where an employment that has been excluded from insurable employment under paragraph (1)(a) or (c) becomes a regular employment, the employment is insurable employment beginning on the day or at the hour, as the case may be, that the employment became a regular employment.

(3) Where a person has been employed by the same employer in one or more employments that have been excluded from insurable employment under paragraph (1)(a) and the total period of those employments exceeds six days in the same year, the employments, taken together, are insurable employment beginning on the day when the total period of employment began.

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 23

<sup>1</sup> SOR/96-332

Enregistrement  
DORS/98-588 3 décembre 1998

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

### RÉSOLUTION

En vertu de l'alinéa 5(6)e) de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>a</sup>, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 13 novembre 1998

C.P. 1998-2157 3 décembre 1998

Sur recommandation du ministre du Développement des ressources humaines et en vertu de l'alinéa 5(6)e) de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

#### MODIFICATIONS

**1. (1) Le passage du paragraphe 8(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*<sup>1</sup> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**8. (1)** Sous réserve des paragraphes (2) à (4), sont exclus des emplois assurables les emplois suivants :

**(2) L'alinéa 8(1)b) du même règlement est abrogé.**

**(3) Le sous-alinéa 8(1)c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) d'autre part, elle exerce cet emploi au service de cet employeur pendant moins de 35 heures durant toute année postérieure à 1998.

**(4) Le paragraphe 8(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) L'emploi exclu des emplois assurables en vertu des alinéas (1)a) ou c) qui devient un emploi régulier est un emploi assurable dès le jour ou l'heure, selon le cas, où il devient un emploi régulier.

(3) Lorsqu'une personne a exercé, au service du même employeur, un ou plusieurs emplois exclus des emplois assurables en vertu de l'alinéa (1)a) et que sa période totale d'emploi dans ces emplois est supérieure à 6 jours dans une même année, ces emplois sont un emploi assurable dès le jour où a débuté cette période.

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 23

<sup>1</sup> DORS/96-332

(4) Where a person has been employed by the same employer in one or more employments that have been excluded from insurable employment under paragraph (1)(c) and the total period of those employments exceeds 34 hours in the same year, the employments, taken together, are insurable employment beginning at the hour when the total period of employment began.

COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on January 1, 1999.**

### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### **Description**

This amendment is designed to extend the principle of first dollar coverage, first enunciated in Employment Insurance reform, to a broader group of workers. This amendment ensures that persons casually employed in connection with a census enumeration are included in insurable employment. Previously, persons employed in connection with a census enumeration were not covered unless they were regularly employed by that employer and worked a minimum of 25 days. Such persons will now be covered from the first hour they work and the first dollar they earn. This is consistent with the basic tenets of Employment Insurance (EI) reform as part of the hourly system of insurability.

Persons employed in connection with a referendum or election to public office will now be covered once they have worked 35 hours. Previously such persons were covered after they had worked 25 days. This is also consistent with an hours-based coverage system, while recognizing the casual nature of this type of employment and tenuous participation in the labour force (i.e. one day every two to four years).

Amendments have also been made concerning the employment of a person, other than as an entertainer, by an employer in connection with a circus, fair, parade, carnival, exposition or exhibition or other similar activity if the person is not regularly employed by that employer. The amendments are not substantive, but merely clarify existing practices.

#### **Alternatives**

No other alternative was considered for the amendment to revoke paragraph 8(1)(b) of the *Employment Insurance Regulations* because it is consistent with the basic principles of Employment Insurance reform as part of the first dollar, first hour system of insurability regardless of the duration of the period of employment.

As to the amendment to change the coverage in subparagraph 8(1)(c)(ii) of the *Employment Insurance Regulations* from 25 days to 35 hours, the alternative of 7 days rather than 25 days was considered, after consulting with Elections Canada. However, since EI legislation has gone to an hours-based system, the use of days is inconsistent.

#### **Benefits and Costs**

It is considered that the amendment will be cost neutral to the EI Program. It is estimated that the federal employer costs of

(4) Lorsqu'une personne a exercé, au service du même employeur, un ou plusieurs emplois exclus des emplois assurables en vertu de l'alinéa (1)c) et que sa période totale d'emploi dans ces emplois est supérieure à 34 heures dans une même année, ces emplois sont un emploi assurable dès l'heure où a débuté cette période.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.**

### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

#### **Description**

Cette modification a pour but d'étendre le principe de l'assujettissement à compter du premier dollar, tel qu'il est énoncé dans la réforme de l'assurance-emploi, à un plus grand groupe de travailleurs. Auparavant, les personnes employées lors d'un recensement n'étaient pas couvertes à moins qu'elles n'aient occupé un emploi régulièrement au service de cet employeur et qu'elles n'aient travaillé pendant au moins 25 jours. Ces personnes seront dorénavant couvertes dès la première heure de travail et le premier dollar gagné, ce qui est conforme aux principes de base de la réforme de l'assurance-emploi, c'est-à-dire au principe de l'assurabilité fondée sur les heures.

Les personnes employées dans le cadre d'un référendum ou d'une élection seront dorénavant couvertes au bout de 35 heures de travail. Auparavant, ces personnes étaient couvertes au bout de 25 jours. Cela est également conforme au système de couverture fondé sur les heures et reconnaît la nature occasionnelle de ce type d'emploi et la participation minimale au marché du travail (c'est-à-dire, un jour à tous les deux à quatre ans).

Des modifications ont été faites également relativement à l'emploi exercé par une personne, autrement qu'à titre d'artiste du spectacle, dans le cadre d'un cirque, d'une foire, d'un défilé, d'un carnaval, d'une exposition ou d'une activité semblable, si la personne n'exerce pas régulièrement un emploi au service de l'employeur. Les modifications ne sont pas substantielles, mais clarifient simplement les modalités existantes.

#### **Solutions envisagées**

Aucune solution de rechange n'a été envisagée pour ce qui est de la modification abrogeant l'alinéa 8(1)b) du *Règlement sur l'assurance-emploi* parce que celle-ci est conforme aux principes de base de la réforme de l'assurance-emploi, c'est-à-dire aux principes de l'assurabilité dès le premier dollar gagné et la première heure travaillée peu importe la durée de l'emploi.

Quant à la modification concernant la couverture dont il est question au sous-alinéa 8(1)c)(ii) du *Règlement sur l'assurance-emploi* et qui passe de 25 jours à 35 heures, on a envisagé une période de 7 jours plutôt que de 25 jours, après consultation avec Elections Canada. Cependant, comme la *Loi sur l'assurance-emploi* est fondée sur un régime horaire, il ne serait pas approprié d'établir une durée en nombre de jours.

#### **Avantages et coûts**

On considère que la modification n'entraînera aucun coût pour le programme de l'assurance-emploi. On estime que les coûts

extending coverage to persons employed in connection with a census enumeration or in connection with a referendum or election to public office will be under \$4 million.

Specifically, Statistics Canada had projected resultant employer premiums of \$1.6 million, which would be incurred at the time of the next census in the year 2001. Statistics Canada will also incur some administrative costs related to computer programming and the issuing of Records of Employment. The amount of those administrative costs is not known at this juncture.

Elections Canada no longer employ enumerators due to the introduction of the permanent voters list. However, some 6,000 Revising Agents are employed to update the list. Elections Canada therefore projects that the increase in employer premium costs as a result of this amendment should be \$100,000. These costs will be incurred at the time of the next federal election. Administrative costs associated with updating computer payroll systems or issuing Records of Employment will be negligible. These particular costs will be incurred in advance of the next election, during and following the next election.

Expansion of coverage will assist part-time workers in using the additional insured hours of employment towards establishing a claim for EI benefits.

### **Consultation**

Statistics Canada and Elections Canada were consulted and provided advice on how to balance the policy objective of improved coverage of EI with the administrative burden on employers. This led to the suggested approach.

These regulatory amendments were prepared by Insurance Policy in consultation with Legal Services, Strategic Policy and Revenue Canada. All concur with the format reflected in the Regulations.

In addition, the *Employment Insurance Act* and the *Employment Insurance Regulations*, which gave rise to the change, were the subject of consultation with various government departments, Members of Parliament, interest groups, and were debated in the House of Commons and the Senate.

Provinces, municipalities and school boards were consulted in the spring of 1998. Their questions were answered and the rationale for the amendments, as indicated herein was explained.

These amendments were republished for 60 days in the *Canada Gazette Part I*, on September 5, 1998 and no comments were received.

### **Compliance and Enforcement**

Existing compliance mechanisms contained in Human Resources Development Canada's adjudication and control procedures will ensure that these changes are properly implemented and subsequently evaluated.

attribuables à l'élargissement de la couverture qui s'étend aux personnes employées lors d'un recensement ou d'un référendum ou d'une élection pour accomplir des fonctions officielles seront inférieurs à 4 millions de dollars pour les employeurs fédéraux.

Plus précisément, Statistique Canada avait prévu qu'il en résulterait des cotisations d'employeur d'environ 1,6 million \$ au moment du prochain recensement en 2001. Statistique Canada encourra aussi des coûts administratifs reliés à la programmation des ordinateurs et à l'émission des relevés d'emploi. Le montant de ces coûts administratifs est inconnu à ce moment.

Élections Canada n'emploie plus des recenseurs depuis l'introduction de la liste permanente des électeurs. Cependant, des 6 000 agents de révision sont engagés afin de mettre la liste à jour. Elections Canada prévoit donc que les coûts en cotisations d'employeur seront 100 000 \$. Ces coûts seront encourus au moment de la prochaine élection fédérale. Des coûts administratifs associés à la mise à jour des systèmes informatisés de paye ou à l'émission des relevés d'emplois seront négligeables. Ces coûts particuliers seront encourus avant, pendant et après la prochaine élection.

L'élargissement de la couverture permettra aux travailleurs à temps partiel d'utiliser les heures d'emploi assurables supplémentaires pour présenter une demande de prestations d'assurance-emploi.

### **Consultations**

Statistique Canada et Elections Canada ont été consultés et ils ont fourni des conseils sur la façon d'établir un équilibre entre l'objectif de la politique, qui vise un assujettissement amélioré de l'assurance-emploi, et le fardeau administratif imposé aux employeurs. Voici ce qui nous a mené à l'approche proposée.

Ces modifications ont été élaborées par la Politique d'assurance en consultation avec les Services juridiques, la Politique stratégique et Revenu Canada. Tous sont d'accord avec le libellé du Règlement.

De plus, la *Loi sur l'assurance-emploi* et son règlement d'application, qui ont donné lieu aux modifications, ont fait l'objet de consultations avec divers ministères, des députés, des groupes d'intérêt, et ont été débattus à la Chambre des communes et au Sénat.

Il y a eu consultation avec des provinces, des municipalités et des conseils scolaires au printemps 1998. On a répondu à leurs questions et on leur a expliqué ces raisons des modifications, telles qu'exposées dans le présent document.

Le 5 septembre 1998, ces modifications ont été préalablement publiées dans la *Gazette du Canada Partie I* pour une période de 60 jours et aucun commentaire n'a été reçu.

### **Respect et exécution**

Les mécanismes de conformité existants des procédures de contrôle et de règlement en vigueur au sein de Développement des ressources humaines Canada permettront de garantir que ces modifications sont mises en oeuvre de la façon appropriée et qu'elles seront évaluées subséquemment.

**Contact**

Nancy Fedorovitch  
Senior Policy Advisor  
Policy and Legislation Development, Insurance  
Human Resources Development Canada  
140 Promenade du Portage, 9th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0J9  
Telephone: (819) 997-8626  
FAX: (819) 953-9381

**Personne-ressource**

Nancy Fedorovitch  
Conseillère principale en matière de politique  
Assurance — Élaboration de la politique et de la législation  
Développement des ressources humaines Canada  
140, promenade du Portage, 9<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0J9  
Téléphone : (819) 997-8626  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9381

Registration  
SOR/98-589 3 December, 1998

CANADA LABOUR CODE

## Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations

P.C. 1998-2158 3 December, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to sections 125<sup>a</sup>, 126<sup>b</sup> and 157<sup>c</sup> of the *Canada Labour Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE CANADA OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. The definition “large truck”<sup>1</sup> in section 7.1 of the *Canada Occupational Safety and Health Regulations*<sup>2</sup> is repealed.**

**2. (1) Subsection 7.3(2)<sup>1</sup> of the Regulations is repealed.**

**(2) Paragraph 7.3(4)(d)<sup>1</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

(d) whether the exposure of the employee is likely to exceed the limits prescribed by section 7.4; and

**3. Section 7.4<sup>1</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

**7.4** No employee in a work place shall, in any 24 hour period, be exposed to

(a) an A-weighted sound pressure level set out in column I of the schedule for a duration of exposure exceeding the applicable duration set out in column II, or

(b) a noise exposure level ( $L_{ex,8}$ ) that exceeds 87 dBA.

**4. Section 7.5<sup>3</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

**7.5** Insofar as is reasonably practicable, every employer shall, by engineering controls or other physical means other than hearing protectors, reduce the exposure to sound of employees to a level that does not exceed the limits prescribed by section 7.4.

**5. The portion of section 7.6<sup>1</sup> of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**7.6** Where it is not reasonably practicable, without providing hearing protectors, for an employer to maintain the exposure to sound of an employee to whom section 7.4 applies at a level that does not exceed the limits prescribed by that section, the employer shall, without delay,

Enregistrement  
DORS/98-589 3 décembre 1998

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

## Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail

C.P. 1998-2158 3 décembre 1998

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu des articles 125<sup>a</sup>, 126<sup>b</sup> et 157<sup>c</sup> du *Code canadien du travail*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL

#### MODIFICATIONS

**1. La définition de « poids lourd »<sup>1</sup>, à l'article 7.1 du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*<sup>2</sup>, est abrogée.**

**2. (1) Le paragraphe 7.3(2)<sup>1</sup> du même règlement est abrogé.**

**(2) L'alinéa 7.3(4)d)<sup>1</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) la probabilité que l'exposition de l'employé soit supérieure au niveau maximal prescrit à l'article 7.4;

**3. L'article 7.4<sup>1</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**7.4** Aucun employé ne doit être exposé dans un lieu de travail, au cours de toute période de 24 heures :

a) à un niveau de pression acoustique pondérée A figurant à la colonne I de l'annexe pour une durée d'exposition supérieure à la durée applicable prévue à la colonne II;

b) à un niveau d'exposition ( $L_{ex,8}$ ) de plus de 87 dBA.

**4. L'article 7.5<sup>3</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**7.5** Dans la mesure où cela est en pratique possible, l'employeur doit ramener toute exposition au bruit de l'employé à un niveau égal ou inférieur au niveau maximal prescrit à l'article 7.4, en utilisant des dispositifs techniques ou des moyens matériels autres que des protecteurs auditifs.

**5. Le passage de l'article 7.6<sup>1</sup> du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**7.6** Dans le cas où il lui est en pratique impossible, sans fournir de protecteurs auditifs, de respecter à l'égard de l'employé auquel s'applique l'article 7.4 le niveau d'exposition maximal qui y est prescrit, l'employeur doit sans délai :

<sup>a</sup> S.C. 1993, c. 42, s. 4

<sup>b</sup> S.C. 1993, c. 42, s. 6

<sup>c</sup> S.C. 1994, c. 41, par. 37(1)(p)

<sup>1</sup> SOR/91-448

<sup>2</sup> SOR/86-304; SOR/94-263

<sup>3</sup> SOR/94-33

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 42, art. 4

<sup>b</sup> L.C. 1993, ch. 42, art. 6

<sup>c</sup> L.C. 1994, ch. 41, al. 37(1)(p)

<sup>1</sup> DORS/91-448

<sup>2</sup> DORS/86-304; DORS/94-263

<sup>3</sup> DORS/94-33

**6. (1) The portion of subsection 7.7(1)<sup>1</sup> of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

7.7 (1) Where an employer is required to make a report pursuant to section 7.6, the employer shall, as soon as is reasonably practicable, provide every employee whose exposure to sound is likely to exceed the limits prescribed by section 7.4 with a hearing protector that

**(2) Paragraph 7.7(1)(b)<sup>1</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

(b) prevents the employee using the hearing protector from being exposed to a level of sound that exceeds the limits prescribed by section 7.4.

**(3) Subsection 7.7(3)<sup>3</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

(3) Every employer shall ensure that every person, other than an employee, to whom the employer grants access to a work place where the person is likely to be exposed to a level of sound that exceeds the limits set out in section 7.4 uses a hearing protector that meets the standard referred to in paragraph (1)(a).

**7. Subsection 7.8(1)<sup>1</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

7.8 (1) At every work place where an employee may be exposed to an A-weighted sound pressure level greater than 87 dBA, the employer shall, at conspicuous locations within the work place, post and keep posted signs warning of a potentially hazardous level of sound in the work place.

**8. The heading "SCHEDULE I" of Schedule I<sup>1</sup> to Part VII of the Regulations and the reference "(Subsection 7.4(1))" after the heading are replaced by the following:**

SCHEDULE  
(Section 7.4)

**9. Schedule II<sup>3</sup> to Part VII of the Regulations is repealed.**

COMING INTO FORCE

**10. These Regulations come into force on December 3, 1998.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

**Description**

The amendments to the *Canada Occupational Safety and Health Regulations* (the COSH Regulations) are made pursuant to the *Canada Labour Code*, Part II, the purpose of which is to prevent accidents and injury arising out of, linked with, or occurring in the course of employment.

They are aimed at improving the minimum occupational safety and health standards established by the COSH Regulations.

The 1988 tripartite review of the *Levels of Sound Regulations* resulted in a consensus to lower the exposure level to noise from 90 dBA to 87 dBA. (An exposure level is similar to an 8-hour exposure to 87 dBA in a 24-hour period.) Due to lack of data it was decided to include an exemption for large trucks until a study

**6. (1) Le passage du paragraphe 7.7(1)<sup>1</sup> du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

7.7 (1) L'employeur tenu de présenter le rapport visé à l'article 7.6 doit, dès que cela est en pratique possible, fournir à l'employé susceptible de subir une exposition au bruit supérieure au niveau maximal prescrit à l'article 7.4 un protecteur auditif qui, à la fois :

**(2) L'alinéa 7.7(1)(b)<sup>1</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) empêche l'employé qui le porte d'être exposé à un niveau acoustique supérieur au niveau maximal prescrit à l'article 7.4.

**(3) Le paragraphe 7.7(3)<sup>3</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) L'employeur doit veiller à ce que les personnes, autres que les employés, à qui il permet l'accès au lieu de travail et qui sont susceptibles d'être exposées à un niveau acoustique supérieur au niveau maximal prescrit à l'article 7.4 portent un protecteur auditif conforme à la norme visée à l'alinéa (1)a).

**7. Le paragraphe 7.8(1)<sup>1</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

7.8 (1) L'employeur doit afficher en permanence, dans des endroits bien en vue au lieu de travail où il y a exposition potentielle de l'employé à un niveau de pression acoustique pondérée A supérieur à 87 dBA, des panneaux avertisseurs indiquant que le niveau acoustique ambiant peut présenter un risque.

**8. Le titre de l'annexe « ANNEXE I<sup>1</sup> » de la partie VII du même règlement et la mention « (paragraphe 7.4(1)) » qui suit ce titre sont remplacés par ce qui suit :**

ANNEXE  
(article 7.4)

**9. L'annexe II<sup>3</sup> de la partie VII du même règlement est abrogée.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**10. Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1998.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

**Description**

Les modifications apportées au *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* (Règlement CSST) sont effectuées en vertu de la partie II du *Code canadien du travail*, dont l'objet est de prévenir les accidents et les maladies liées à l'occupation d'un emploi.

Elles visent à améliorer les normes minimales de sécurité et de santé au travail établies en vertu du Règlement CSST.

Lors d'une revue tripartite datant de 1988 portant sur le *Règlement des niveaux acoustiques*, il a été décidé par consensus d'abaisser le niveau d'exposition au bruit de 90 dBA à 87 dBA (un niveau d'exposition est similaire à une exposition de 8 heures à 87 dBA au cours d'une période de 24 heures). En raison de

could be undertaken to determine the levels and duration of exposure to sound of these operators. The revised *Levels of Sound Regulations* was approved in July, 1991.

The subsequent noise study, conducted by the Labour Branch of Human Resources Development Canada in cooperation with the Canadian Trucking Association (CTA) and affected unions, concludes that there is not a significant proportion of trucks operating above the noise levels prescribed for other industries under federal jurisdiction. The economic analysis indicates that, due to a decrease in hearing loss by drivers, the total benefits of dropping the exemption would exceed the total costs to the Canadian economy (over 20 years).

Intra-provincial trucks are not exempted from the general levels of sound requirements in other Canadian jurisdictions.

### **Alternatives**

The options of retaining or amending the existing exemption were considered. The first option was not deemed acceptable because studies failed to indicate sufficient grounds to warrant retaining the exemption.

### **Benefits and Costs**

The HRDC-Labour study found that "if the prescribed noise limit were reduced to 87 dBA, the noise exposure levels for 5.4 percent of current long-haul truck operators within federal jurisdiction and for 16.7 percent of the pick-up/delivery (P&D) operators would exceed this limit". These trucks were tested during operation with their windows closed and with radios at low volume. Based on these testing results, the cost-benefit analysis has estimated that there would be 3,476 trucks operating in Canada under federal jurisdiction that had the potential for excessive noise production, and are thus referred to in the analysis as noise-risk units.

Compliance with the *Levels of Sound Regulations* calls for engineering controls to be applied when an employee's exposure exceeds the prescribed limits. Where such controls are not reasonably practicable, provision of hearing protection is the prescribed action.

In practice, a truck owner's decision to apply engineering controls to noise-risk trucks and/or hearing protection for operators will be influenced on a case-by-case basis. For these owners, the relevant factors will include the costs of the truck's particular noise-retrofit requirements, the possibility of truck replacement due to age or overall condition, and routine maintenance requirements. It is expected that the amounts to be spent on noise controls per truck (for those trucks receiving them) and the percentage of noise-risk trucks actually receiving controls will vary.

The fewer the number of noise-risk trucks receiving retrofits, the greater the average amount that could be spent in this manner, without changing the relative levels of overall costs and benefits.

données insuffisantes, une exemption a été accordée aux poids lourds jusqu'à ce qu'une étude puisse déterminer le niveau et la durée d'exposition au bruit auxquels sont exposés ces camionneurs. Le Règlement révisé sur les niveaux acoustiques a été approuvé en juillet 1991.

L'étude subséquente portant sur le bruit, menée par la Direction générale du travail de Développement des ressources humaines Canada (DRHC), en collaboration avec l'ACC et les syndicats intéressés, a conclu que la proportion des camions fonctionnant au-dessus des niveaux acoustiques prescrits pour les autres industries de compétence fédérale était peu importante. L'analyse économique démontre qu'en raison d'une baisse de la perte auditive chez les camionneurs, les avantages totaux découlant de l'abandon de l'exemption dépassent les coûts totaux devant être assumés par l'économie canadienne (sur une période de 20 ans).

Les camions intra-provinciaux ne sont pas exemptés des exigences générales relatives aux niveaux acoustiques dans les autres compétences canadiennes.

### **Solutions envisagées**

On a étudié la possibilité de conserver ou de modifier l'exemption existante. La première option n'a pas été retenue car les études n'ont pas réussi à justifier le bien-fondé du maintien de l'exemption.

### **Avantages et coûts**

Selon l'étude de la Direction générale du Travail de DRHC, si la limite de bruit prescrite était ramenée à 87 dBA, les niveaux d'exposition au bruit pour 5,4 % des camionneurs de grands routiers de compétence fédérale et pour 16,7 % des camionneurs de camions de ramassage et livraison excéderaient cette limite. Ces camions ont été testés alors qu'ils roulaient fenêtres fermées avec une radio réglée à faible volume. À la lumière des résultats ainsi obtenus, l'analyse des coûts et des avantages a permis d'évaluer à environ 3 476 le nombre de camions de compétence fédérale exploités au Canada qui risquent de produire un bruit excessif. Ils sont désignés dans l'analyse comme des camions potentiellement bruyants.

La conformité au *Règlement sur les niveaux acoustiques* exige le recours à des dispositifs techniques lorsqu'un employé est exposé à un niveau supérieur à la limite prescrite. Dans les cas où cette pratique est impossible, il faut alors faire appel à des protecteurs auditifs.

En fait, les propriétaires de camions doivent décider au cas par cas s'ils installent des dispositifs techniques sur des camions potentiellement bruyants ou s'ils fournissent des protecteurs auditifs aux camionneurs. Ils doivent tenir compte de certains facteurs pertinents comme les coûts de la modification du camion, la possibilité de remplacer le camion en raison de son âge avancé ou de son état général et les exigences d'un entretien régulier. On s'attend à ce qu'il y ait une variation dans les montants consacrés aux dispositifs techniques d'atténuation du bruit par camion (pour ceux qui en reçoivent) et dans le pourcentage de camions potentiellement bruyants qui seront effectivement modifiés.

Moins il y a de camions potentiellement bruyants à modifier, plus le montant moyen consacré à cette fin peut être élevé sans perturber le rapport relatif entre les coûts et les avantages globaux.

Using the following parameters:

- Beginning in 1996, for a projection period of 20 years,
- Benefits derived from a projected number of reduced Noise-Induced Hearing Loss (NIHL) cases,
- The Social Discount Rate calculated at 10%,
- Direct benefits including both avoided compensation claims and quality-adjusted life years,
- Indirect to direct benefits ratio taken at 1:1,
- With regulatory compliance and effectiveness rates factored in, and
- Dollar amounts being expressed in 1995 constant dollars.

The cost-benefit analysis concluded that:

- If the average cost per truck to apply sound-retardant engineering controls in all situations where the truck operator might be exposed to sound levels above 87 dBA is greater than \$1,149.45, then the entire project would generate total costs exceeding the total benefits for the Canadian economy under the Engineering Controls scenario. Under such conditions, the project would not be recommended.
- If no engineering controls whatsoever are applied to any truck, and a national program of hearing protection (training and equipment) is distributed to all operators of large trucks under federal jurisdiction, then benefits would exceed costs by \$2,461,883 at the national level under the Hearing Protection Program scenario.

What this mean is that:

- if 50% of all the noise-risk cases were addressed with engineering controls (the balance receiving hearing protection), up to \$1,000 per truck could be spent before the total costs exceeded the total benefits; or
- if only 10% of the noise-risk cases are given engineering controls (and 90% receiving hearing protection), then up to \$5,000 per truck could be spent while maintaining total benefits in excess of total costs. [The in-practice scenario]

Transport truck dealership information indicates that the typical cost range for excessive noise adjustments (exclusive of any other service or repairs) is \$500 to \$2,000 per truck. According to this cost-benefit analysis, if an average retrofit expenditure of between \$500 and \$2,000 is applied to 40% of the noise-risk trucks, the total benefits would still exceed the total costs by more than \$209,342.

Considering that the replacement of older, noisier trucks to meet higher standards of noise reduction is an ongoing process in the trucking industry, and that fan clutches, air conditioning and low-noise tires have been standard equipment on new trucks for several years, the widespread retrofitting of older trucks with noise-resistant equipment is not a likely option in the coming years. Rather than the 40% retrofit level that could easily accommodate the cost factor while maintaining a net overall economic benefit, the real level could likely be less than 10%.

If the sound level regulatory exemption for the trucking industry is lifted, the realistic in-practice outcomes will produce total

Les paramètres suivants ont été utilisés :

- À compter de 1996, pour une période projetée de 20 ans;
- Les avantages découlant d'une baisse projetée du nombre de cas de perte auditive due au bruit;
- Le taux d'actualisation social étant calculé à 10 %;
- Des avantages directs comprenant les non-réclamations de compensation et les années de qualité de vie ajoutées;
- Le rapport des avantages indirects et directs étant de 1:1;
- Les taux de conformité et d'efficacité réglementaire étant pris en compte;
- Les montants en dollars étant exprimés en dollars constants de 1995.

Les conclusions de l'analyse des coûts et des avantages sont les suivantes :

- Si le coût moyen par camion pour l'installation de dispositifs techniques atténuateurs de bruit dans toutes les situations où le camionneur peut être exposé à des niveaux acoustiques de plus de 87 dBA est supérieur à 1 149,45 \$, le projet entier entraînerait alors des coûts totaux supérieurs aux avantages totaux pour l'économie canadienne. [Scénario des dispositifs techniques]. Dans de telles conditions, le projet ne serait pas recommandé.
- Si aucun camion n'est modifié à l'aide de quelque dispositif technique que ce soit et si un programme national de protection auditive (formation et équipement) est lancé à l'intention de tous les camionneurs de poids lourds de compétence fédérale, les avantages dépasseraient alors les coûts de 2 461 883 \$ au niveau national. [Scénario de la protection auditive].

Cela signifie que :

- si 50 % de tous les camions potentiellement bruyants sont modifiés à l'aide de dispositifs techniques (le reste bénéficiant de la protection auditive), on pourrait dépenser jusqu'à 1 000 \$ par camion avant que les coûts totaux n'excèdent les avantages totaux, ou
- si seulement 10 % des camions potentiellement bruyants sont modifiés à l'aide de dispositifs techniques, alors on pourrait dépenser jusqu'à 5 000 \$ par camion tout en maintenant les avantages au-dessus des coûts totaux. [Scénario réaliste].

D'après les renseignements obtenus des concessionnaires de camions lourds, le coût type d'une correction de bruit excessif (sans compter les autres services et réparations) varie entre 500 \$ et 2 000 \$ par camion. Selon la présente analyse des coûts et des avantages, si 40 % des camions potentiellement bruyants sont soumis à une modification dont le coût moyen varie entre 500 \$ et 2 000 \$, les avantages totaux excéderaient les coûts totaux par plus de 209 342 \$.

Si l'on considère, d'une part, que le remplacement des anciens camions plus bruyants par des camions conformes à des normes de réduction du bruit plus élevées est un processus continu dans l'industrie du camionnage et, d'autre part, que des ventilateurs thermostatiques, des climatiseurs et des pneus à faible bruit sont utilisés comme équipement standard sur les nouveaux camions depuis plusieurs années, il est peu probable que la modification des anciens camions par l'installation de dispositifs techniques soit une option très répandue au cours des prochaines années. Même si le niveau de modification avancé de 40 % peut facilement absorber le facteur coût et se traduire par un avantage économique global, en réalité le niveau pourrait être inférieur à 10 %.

Si l'exemption relative au niveau acoustique réglementaire est levée pour l'industrie du camionnage, il en résulterait des

benefits to the Canadian economy that exceed the total costs over a 20-year projection period. It will as well achieve uniform application of *Levels of Sound Regulations* throughout the federal jurisdiction industries.

#### Other Impacts

The amendments to these Regulations are not likely to have any discernible negative effect on regional balance, technological progress or the environment.

#### **Consultation**

In 1986, Labour Canada, now a part of the new Human Resources Development Department, established a Regulatory Review Committee for the purpose of reviewing occupational safety and health Regulations. The Committee consists of an equal membership drawn from organized labour and employer organizations subject to federal jurisdiction.

The Committee was divided on whether to continue the exemption. Employers were concerned about the practicality of expecting drivers to use hearing protection (ear plugs), keep windows closed or keep radio levels low in situations where the noise could not be reduced by reasonably practicable means. Employees felt since the Regulations have a universal application, industries, other than trucking, have been able to comply with the universal level found in the Regulations, including industries such as railway track maintenance and longshoring, which have equipment much noisier than trucks.

The problem of employee induced noise through radios, open windows, etc. parallels similar situations in other industries, such as the use of "walkman" radio-cassette players or employees leaving open doors and windows to noise-proof work enclosures.

These Regulations were prepublished in the *Canada Gazette* Part I on June 20, 1998 and no comments were received.

#### **Compliance and Enforcement**

The principal objective of the Compliance Policy for Part II of the *Canada Labour Code* is to encourage fairer, more effective and less costly compliance activities. The objectives, techniques of compliance and procedures and processes used to these ends are detailed in the *Canada Labour Code*, Part II, Compliance Policy issued in 1994.

The Policy is also designed to deal effectively with non-compliance. Where non-compliance is detected, an opportunity is provided for correction suited to the situation by securing an "assurance of voluntary compliance" or issuing a "direction". If non-compliance persists, further action, up to and including prosecution, is initiated.

retombées positives concrètes pour l'économie canadienne qui dépasseraient les coûts totaux sur une période projetée de 20 ans. De plus, cette mesure entraînerait une application uniforme du *Règlement sur les niveaux acoustiques* pour toutes les industries de compétence fédérale.

#### Autres impacts

Il est peu probable que les modifications apportées au Règlement exercent des effets négatifs perceptibles sur l'équilibre régional, les progrès techniques ou l'environnement.

#### **Consultations**

En 1986, Travail Canada, qui fait maintenant partie du ministère du Développement des ressources humaines Canada, a créé un comité de révision chargé de revoir les Règlements en matière de sécurité et de santé au travail. Le comité est constitué d'un nombre égal de représentants des syndicats et des organismes employeurs relevant de la compétence fédérale.

Les membres du comité étaient partagés entre la suppression et le maintien de l'exemption. Les employeurs avaient certaines réserves car il leur semble peu réaliste de croire que les camionneurs accepteraient d'utiliser des protecteurs auditifs (bouchons d'oreilles), de garder les fenêtres fermées ou de réduire le volume de la radio dans les cas où il est impossible de réduire le bruit à l'aide de moyens techniques raisonnables. Selon les employés, depuis l'application universelle du Règlement, les industries, autres que celle du camionnage, ont réussi à se conformer au niveau universel établi dans le Règlement, y compris les services d'entretien des voies ferrées et l'industrie de la construction de grands étayages, qui ont recours à un matériel beaucoup plus bruyant que les camions.

Le problème du bruit induit par les employés qui écoutent la radio, ouvrent les fenêtres, etc. se produit également dans d'autres industries où des employés utilisent des « baladeurs » (radio et lecteur de cassettes) et où ils laissent ouvertes les portes et les fenêtres d'une enceinte de travail insonorisée.

Ce règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 20 juin 1998, et aucune observation n'a été reçue.

#### **Respect et exécution**

La politique de conformité pour la partie II du *Code canadien du travail* vise principalement à encourager des activités de conformité plus équitables, plus efficaces et moins coûteuses. Les objectifs, les techniques de conformité et les politiques et procédures utilisés à ces fins se trouvent dans la Politique de conformité du *Code canadien du travail*, partie II, publiée en 1994.

La politique vise également à traiter avec efficacité les cas de non-conformité. Si un cas de ce genre est décelé, il est possible d'appliquer une correction adaptée à la situation en obtenant une « promesse de conformité volontaire » ou en émettant une « instruction ». Si la non-conformité perdure, d'autres mesures peuvent être prises, allant même jusqu'à des poursuites.

**Contact**

Rick Seaman  
Program Consultant  
Human Resources Development Canada  
Labour Branch  
165 Hôtel-de-Ville  
Phase II, 10th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0J2  
Tel.: (819) 953-0229  
FAX: (819) 953-1743

**Personne-ressource**

Rick Seaman  
Consultant de programme  
Développement des ressources humaines Canada  
Direction générale du Travail  
165, rue Hôtel-de-Ville  
Phase 2, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0J2  
Tél. : (819) 953-0229  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-1743

Registration  
SOR/98-590 3 December, 1998

YUKON PLACER MINING ACT  
YUKON QUARTZ MINING ACT

**Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998, No. 11, Kluane National Park Reserve, Y.T.)**

P.C. 1998-2166 3 December, 1998

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required to ensure protection of the newly surveyed boundary of the Kluane National Park Reserve in the Yukon Territory;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98<sup>a</sup> of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1<sup>b</sup> of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby repeals the Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory, made by Order in Council P.C.1974-2484 of November 12, 1974<sup>c</sup>, and makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998, No. 11, Kluane National Park Reserve, Y.T.)*.

**ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (1998, NO. 11, KLUANE NATIONAL PARK RESERVE, Y.T.)**

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 2 on lands that may be required to ensure protection of the newly surveyed boundary of the Kluane National Park Reserve, in the Yukon Territory.

PROHIBITION

2. No person shall enter on the lands described in the Schedule, for the period beginning on the date of registration of this Order and is intended to last in perpetuity, for the purpose of

- (a) locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Yukon Placer Mining Act*; or
- (b) locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Yukon Quartz Mining Act*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

3. Section 2 does not apply in respect of an owner or holder of a recorded placer claim or mineral claim in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*, with respect to entry on such claim.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 2, s. 2

<sup>b</sup> S.C. 1991, c. 2, s. 3

<sup>c</sup> SOR/74-632

Enregistrement  
DORS/98-590 3 décembre 1998

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON  
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

**Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1998, n° 11, réserve du parc national Kluane, Yuk.)**

C.P. 1998-2166 3 décembre 1998

Attendu que le gouverneur en conseil est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour assurer la protection des limites nouvellement arpentées de la réserve du parc national Kluane, dans le territoire du Yukon,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98<sup>a</sup> de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1<sup>b</sup> de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil abroge le Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon, pris par le décret C.P. 1974-2484 du 12 novembre 1974<sup>c</sup>, et prend en remplacement le *Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1998, n° 11, réserve du parc national Kluane, Yuk.)*, ci-après.

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À DES TERRAINS DU TERRITOIRE DU YUKON (1998, N° 11, RÉSERVE DU PARC NATIONAL KLUANE, YUK.)**

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire, aux fins décrites à l'article 2, l'accès à certaines terres susceptible de s'avérer nécessaires afin de protéger les limites nouvellement arpentées de la réserve du parc national Kluane, dans le territoire du Yukon.

INTERDICTION

2. Nul ne peut accéder aux terres décrites dans l'annexe, pendant la période commençant à la date d'inscription du présent décret et devant se prolonger à perpétuité, pour les fins suivantes :

- a) localiser un claim ou prospecter pour trouver de l'or, d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*; ou
- b) localiser un claim ou s'adonner à des activités de prospection ou d'extraction de minéraux en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

3. L'article 2 ne s'applique pas dans le cas des propriétaires ou détenteurs de claims aurifères ou de claims miniers enregistrés en bonne et due forme en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, en ce qui concerne l'accès à ces claims.

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 2, art. 2

<sup>b</sup> L.C. 1991, ch. 2, art. 3

<sup>c</sup> DORS/74-632

## COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on December 3, 1998.

SCHEDULE  
(Section 2)

## LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED

In the Yukon Territory, all those parcels more particularly described as follows:

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1927; all bearings are based on the Universal Transverse Mercator Projection (UTM) and are referred to the central meridian of Zone 8 (135°W) unless otherwise specified;

**FIRSTLY:**

Commencing at a point on the easterly boundary of Kluane National Park shown as C.L.S. 77 post 89-2 on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as Plan 72711, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Whitehorse as 90-29;

Thence on a bearing of 79°07'05", a distance of 296.82 metres to C.L.S. 77 post HR 106 on the southwesterly limit of Yukon Territory Highway No. 3 (Haines Cut-off Road) as shown on Plan 73326 in said records, a copy of which is filed in said office as 91-12;

Thence generally northwesterly along the southwesterly limit of said Highway No. 3 to C.L.S. 77 post HR 40 as shown on Plan 70866 in said records, said southwesterly limit of said Highway No. 3 as shown on plans 73326, 73325, 73324, 70868, 70867 and 70866 in said records, a copy of each plan is filed in said office as 91-12, 91-11, 91-10, 85373, 75372 and 85371 respectively;

Thence northwesterly along the southwesterly limit of said Highway No. 3 as shown on said Plan 70866, a distance of 640 metres to a point;

Thence on a bearing of 239°14'00", a distance of 130 metres to a point;

Thence westerly in a straight line to the most easterly corner of Lot 66, Group 803, as shown on Plan 52276 in said records, a copy of which is filed in said office as 27039;

Thence southwesterly, northwesterly, northeasterly and easterly along the limits of said Lot 66 to its most northerly corner, being common with the most westerly corner of Lot 67, Group 803, as shown on said Plan 52276;

Thence easterly along the northerly limit of said Lot 67 and its easterly production to the southwesterly limit of said Highway No. 3 as shown on said Plan 70866;

Thence northwesterly along the southwesterly limit of said Highway No. 3 to C.L.S. 77 post HR 39 as shown on said Plan 70866;

Thence southwesterly in a straight line to the most easterly corner of Lot 68, Group 803, as shown on said Plan 52276;

Thence southwesterly along the southerly limit of said Lot 68 to its most southerly corner;

Thence southwesterly along the southwesterly production of the southerly limit of said Lot 68, a distance of 90 metres to a point;

Thence on a bearing of 329°25'00", a distance of 150 metres to a point;

Thence on a bearing of 46°00'00" to the southwesterly limit of said Highway No. 3;

## ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur le 3 décembre 1998.

ANNEXE  
(article 2)

## TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS

Dans le Yukon la totalité des parcelles décrites plus précisément comme suit.

Toutes les latitudes et les longitudes ci-après font référence au Système géodésique nord-américain de 1927; tous les relevements sont basés sur la projection de Mercator transverse universelle (MTU) et font référence au méridien central pour la zone 8 (135°W), à moins d'indication contraire.

**PREMIÈREMENT**

Commençant en un point de la limite est du parc national Kluane représenté comme étant le repère 89-2, AATC 77, sur le plan 72711 enregistré aux Archives d'arpentage des terres à Ottawa, dont une copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds Whitehorse sous le numéro 90-29;

de là, suivant un relèvement de 79°07'05", sur une distance de 296,82 mètres jusqu'au repère HR 106, AATC 77, sur la limite sud-ouest de la route n° 3 du territoire du Yukon (Haines Cut-off Road) telle que représentée sur le plan 73326 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau sous le numéro 91-12;

de là, dans la direction générale du nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite route n° 3 du territoire du Yukon jusqu'au repère HR 40, AATC 77, tel que représenté sur le plan 70866 auxdites archives, ladite limite sud-ouest de ladite route n° 3 telle que représentée sur les plans 73326, 73325, 73324, 70868, 70867 et 70866 auxdites archives, dont des copies sont déposées audit bureau des titres de biens-fonds respectivement sous les numéros 91-12, 91-11, 91-10, 85373, 75372 et 85371;

de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite route n° 3 telle que représentée sur ledit plan 70866 sur une distance de 640 mètres jusqu'en un point;

de là, suivant un relèvement de 239°14'00", sur une distance de 130 mètres jusqu'en un point;

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 66, du groupe 803, tel que représenté sur le plan 52276 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds sous le numéro 27039;

de là, vers le sud-ouest, le nord-ouest, le nord-est et l'est suivant la limite dudit lot 66 jusqu'à son angle le plus au nord, qui est également l'angle le plus à l'ouest du lot 67, groupe 803, tel que représenté sur ledit plan 52276;

de là, vers l'est suivant la limite nord dudit lot 67 et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite sud-ouest de ladite route n° 3 telle que représentée sur ledit plan 70866;

de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite route n° 3 jusqu'au repère HR 39, AATC 77, tel que représenté sur ledit plan 70866;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 68, groupe 803, tel que représenté sur ledit plan 52276;

de là, vers le sud-ouest suivant la limite sud dudit lot 68 jusqu'à son angle le plus au nord;

de là, vers le sud-ouest suivant le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud dudit lot 68, sur une distance de 90 mètres jusqu'en un point;

Thence generally northwesterly along the southwesterly limit of said Highway No. 3 to C.L.S. 77 post HR 1 as shown on Plan 70865 in said records, said southwesterly limit of said Highway No. 3 as shown on plans 70866 and 70865 in said records, a copy of each plan is filed in said office as 85371 and 85370 respectively;

Thence on a bearing of 189° 54' 44", a distance of 316.78 metres to C.L.S. 69 post KNP 1 as shown on said Plan 70865, said post KNP 1 being on the northeasterly boundary of Kluane National Park as shown on Plan 62574 in said records, a copy of which is filed in said office as 48716;

Thence generally southerly along the northeasterly boundary of said park to the point of commencement.

## **SECONDLY:**

Commencing at a point on the northeasterly boundary of Kluane National Park between C.L.S. 69 post KNP 11 as shown on Plan 62574 and C.L.S. 69 post H 1851 A on the southwesterly limit of Yukon Territory Highway No. 1 (Alaska Highway) as shown on said Plan 62574;

Thence on an astronomic bearing of 323°19'25" derived from a stellar observation at TH 724 as shown on said Plan 62574 to C.L.S. post H 1851 A on the southwesterly limit of said Highway No. 1 as shown on said Plan 62574;

Thence generally northwesterly along the southwesterly limit of said Highway No. 1 to C.L.S. 77 post KNP 100 H 1863 A on the northerly boundary of Kluane National Park as shown on Plan 68594 in said records, a copy of which is filed in said office as 67872, said southwesterly limit as shown on Plans 40905 and 40906 in said records, a copy of each plan is filed in said office as 22322 and 22307 respectively;

Thence on an astronomic bearing of 254°45'30" to its intersection with the northeasterly boundary of Kluane National Park, said park boundary being pursuant to Schedule A to Chapter 10 of the CHAMPAGNE AND AISHIHIK FIRST NATIONS FINAL AGREEMENT made the 29 May 1993, (*Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*, S.C. 1994, c. 34) as shown on Sheet 54 of the maps attached as APPENDIX B to said agreement, said maps recorded in said records as 75202;

Thence generally southerly along said northeasterly boundary of said park to the point of commencement.

## **THIRDLY:**

Commencing at a point on the northeasterly boundary of said park shown as C.L.S. 77 post R1 KNP, on the southerly limit of said Highway No. 1 as shown on Plan 73883 in said records, a copy of which is filed in said office as 91-95;

Thence generally westerly and northerly along the southerly and westerly limit of said Highway No. 1 to C.L.S. 77 post 63 "Kluane Park R, 63, 1988" at the right bank of Congdon Creek as shown on said Plan 73883; said post 63 and Congdon Creek also

de là, suivant un relèvement de 329°25'00", sur une distance de 150 mètres jusqu'en un point;

de là, suivant un relèvement de 46°00'00" jusqu'à la limite sud-ouest de ladite route n° 3;

de là, dans la direction générale du nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite route n° 3 jusqu'au repère HR 1, AATC 77, tel que représenté sur le plan 70865 auxdites archives, ladite limite sud-ouest de ladite route n° 3, telle que représentée sur les plans 70866 et 70865 auxdites archives, dont des copies sont déposées audit bureau des titres de biens-fonds respectivement sous les numéros 85371 et 85370;

de là, suivant un relèvement de 189°54'44", sur une distance de 316,78 mètres jusqu'au repère KGP 1, AATC 69, tel que représenté sur ledit plan 70865, ledit repère KGP 1 étant situé sur la limite nord-est du parc national Kluane, telle que représentée sur le plan 62574 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds sous le numéro 48716;

de là, dans la direction générale du sud suivant la limite nord-est dudit parc jusqu'au point de départ.

## **DEUXIÈMEMENT**

Commençant en un point de la limite nord-est du parc national Kluane entre le repère KGP 11, AATC 69, tel que représenté sur le plan 62574 et le repère H 1851, AATC 69, sur la limite sud-ouest de la route n° 1 du territoire du Yukon (route de l'Alaska) telle que représentée sur le plan 62574;

de là, suivant un azimut astronomique de 323°19'25" dérivé d'une observation stellaire au TH 724, tel que représenté sur ledit plan 62574 jusqu'au repère H 1851 A, AATC, sur la limite sud-ouest de ladite route n° 1, telle que représentée sur le plan 62574;

de là, dans la direction générale du nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite route n° 1 jusqu'au repère KGP 100 H 1863 A, AATC 77, sur la limite nord du parc national Kluane, telle que représentée sur le plan 68594 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds sous le numéro 67872, ladite limite sud-ouest telle que représentée sur les plans 40905 et 40906 auxdites archives, dont des copies sont déposées audit bureau des titres de biens-fonds respectivement sous les numéros 22322 et 22307;

de là, suivant un azimut astronomique de 254°45'30" jusqu'à l'intersection de la limite nord-est du parc national Kluane, ladite limite du parc étant conforme à l'annexe A du chapitre 10 de l'ENTENTE DÉFINITIVE DES PREMIÈRES NATIONS DE CHAMPAGNE ET DE AISHIHIK conclue le 29 mai 1993, (*Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* L.C. 1994, ch. 34), telle que représentée sur la feuille 54 des cartes jointes à l'APPENDICE B de ladite entente, lesdites cartes étant enregistrées auxdites archives sous le numéro 75202;

de là, dans la direction générale du sud suivant ladite limite nord-est dudit parc jusqu'au point de départ.

## **TROISIÈMEMENT**

Commençant en un point de la limite nord-est dudit parc, représenté comme étant le repère R1 KGP, AATC 77, sur la limite sud de ladite route n° 1, telle que représentée sur le plan 73883 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds sous le numéro 91-95;

de là, dans les directions générales de l'ouest et du nord suivant les limites sud et ouest de ladite route n° 1 jusqu'au repère 63 « Kluane Park R, 63, 1988 », AATC 77, sur la rive droite du

shown on Plan 72203 in said records, a copy of which is filed in said office as 89-116;

Thence generally southwesterly along said right bank of Congdon Creek to a point of intersection with the boundary of lands set aside as a reserve for a national park, pursuant to section 11 of An Act to amend the *National Parks Act*, chapter 11 of the Statutes of Canada, 1974.

Thence southeasterly along said lands reserved for a national park boundary to its intersection with the boundary of Kluane National Park said park boundary being pursuant to Schedule A to Chapter 10 of the CHAMPAGNE AND AISHIHIK FIRST NATIONS FINAL AGREEMENT made the 29 May 1993, (*Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*, S.C. 1994, c. 34) as shown on Sheet 54 of the maps attached as APPENDIX B to said agreement, said maps recorded in said records as 75202;

Thence generally southeasterly along said park boundary the point of intersection with a line drawn between C.L.S. 77 post KNP 2 and C.L.S. 77 post R1 KNP, both shown on said Plan 73883;

Thence generally northerly along said line to the point of commencement.

#### **EXCEPTING:**

Lot 64, Group 803, as shown on plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 52220, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Whitehorse as 26914;

Lot 92, Group 803, as shown on plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 57686, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Whitehorse as 36564;

Parcels R-13B, S-5B/D and S-162B of the Champagne and Aishihik First Nations as described in APPENDIX A to the CHAMPAGNE AND AISHIHIK FIRST NATIONS FINAL AGREEMENT made the 29 May 1993, (*Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*, S.C. 1994, c. 34), said parcels as shown on sheets 19, 20 and 14 respectively of the maps attached to APPENDIX B to said agreement, said maps recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 75202.

#### **SUBJECT TO:**

A titled Easement registered in the said Office as number 84Y726 in favour of Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd. and as shown under a plan of record in the said Office under number 67550.

The containing about 25 square kilometres (km<sup>2</sup>).

#### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

#### **Description**

Order in Council P.C. 1974-2484 of November 12, 1974 set apart and appropriated certain lands for the Kluane National Park

ruisseau Congdon, tel que représenté sur ledit plan 73883; ledit repère 63 et le ruisseau Congdon étant également représentés sur le plan 72203 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds sous le numéro 89-116;

de là, dans la direction générale du sud-ouest suivant ladite rive droite du ruisseau Congdon jusqu'au point d'intersection de la limite des terres mises à part à titre de réserve de parc national conformément à l'article 11 de la Loi modifiant la *Loi sur les parcs nationaux*, chapitre 11 des Lois du Canada, 1974.

De là, vers le sud-est suivant ladite limite des terres mises à part à titre de réserve de parc national jusqu'à l'intersection de la limite du parc national Kluane telle qu'établie conformément à l'annexe A du chapitre 10 de l'ENTENTE DÉFINITIVE DES PREMIÈRES NATIONS DE CHAMPAGNE ET DE AISHIHIK conclue le 29 mai 1993, (*Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* L.C. 1994, ch. 34), telle que représentée sur la feuille 54 des cartes jointes à l'APPENDICE B de ladite entente, lesdites cartes étant enregistrées auxdites archives sous le numéro 75202;

de là, dans la direction générale du sud-est suivant ladite limite du parc jusqu'au point d'intersection d'une ligne tracée entre le repère KGP 2, AATC 77, et le repère R1 KGP, AATC 77, tous deux représentés sur ledit plan 73883;

de là, dans la direction générale du nord suivant ladite ligne jusqu'au point de départ.

#### **EXCLUANT**

le lot 64, groupe 803, tel que représenté sur le plan numéro 52220 enregistré aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds de Whitehorse sous le numéro 26914;

le lot 92, groupe 803, tel que représenté sur le plan numéro 57686 enregistré aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds de Whitehorse sous le numéro 36564;

Les parcelles R-13B, S-5B/D et S-162B des premières nations de Champagne et de Aishihik telles que décrites à l'APPENDICE A de l'ENTENTE DÉFINITIVE DES PREMIÈRES NATIONS DE CHAMPAGNE ET DE AISHIHIK conclue le 29 mai 1993, (*Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* L.C. 1994, ch. 34), lesdites parcelles telles que représentées respectivement sur les feuilles 19, 20 et 14 des cartes jointes à l'APPENDICE B de ladite entente, lesdites cartes étant enregistrées sous le numéro 75202 aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

#### **SOUS RÉSERVE**

d'une servitude titrée enregistrée audit bureau sous le numéro 84Y726 concédée à la Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd. et représentée sur le plan accompagnant l'enregistrement numéro 67550 audit bureau.

L'étendue en cause étant d'une superficie approximative de 25 kilomètres carrés (km<sup>2</sup>).

#### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

#### **Description**

Le décret C.P. 1974-2484 du 12 novembre 1974 a permis de mettre de côté et d'affecter certaines terres pour l'établissement de

Reserve in the Yukon Territory and provided for a 1,000-foot reserve along the Haines Road, Yukon Highway Number 3, to facilitate future reconstruction of the highway. Since that time reconstruction of the roadway and the re-survey of the "as built" portion of the road and new park boundary has been completed. The reconstruction of the highway has resulted in the right-of-way infringing on the park reserve in some areas and has created enclaves of now unoccupied crown lands between the Park and the right-of-way limits. Therefore, in order to protect these slivers of land from future disposition and to free up those lands outside the Park boundary, this submission requests that Order in Council P.C. 1974-2484 be repealed and then substituted with a new order to protect the area re-surveyed for the Kluane National Park Reserve.

This Prohibition of Entry on Certain Lands Order will provide protection against locating, prospecting or mining under the *Yukon Placer Mining Act* and the *Yukon Quartz Mining Act* within the lands designated as the Kluane National Park Reserve.

This Order will be effective on the date it comes into force and is intended to last in perpetuity and is made pursuant to section 98 of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1 of the *Yukon Quartz Mining Act*.

#### **Alternatives**

Development of the Kluane National Park Reserve and surface mining activities are competing land uses which cannot take place on the same land simultaneously. Although the mining Acts contain provisions for compensation for damage to other surface land holders, this is not a practical solution in the present instance because of the use to which the surface is being put. Therefore, no alternatives can be considered since Prohibition of Entry Orders must be made pursuant to the *Yukon Placer Mining Act* and to the *Yukon Quartz Mining Act*.

#### **Benefits and Costs**

This Order will have a positive effect since it will adjust the Park boundary to coincide with the Haines Road right-of-way.

#### **Consultation**

Early notice was provided through the *1997 Federal Regulatory Plan*, proposal no. INAC/R-1-I. The Government of Canada, the Government of the Yukon Territory and the Champagne and Aishihik First Nation have been consulted with respect to the Prohibition of Entry.

#### **Compliance and Enforcement**

There are no compliance mechanisms associated with this Order. However, if claims are staked, the Mining Recorder will refuse to accept them.

la réserve du parc national Kluane, dans le territoire du Yukon, et ils prévoyaient la création d'une réserve de 1 000 pieds le long de la route Haines, soit la route numéro 3 du Yukon, afin de faciliter la reconstruction future de la route. On a terminé depuis la reconstruction de cette route et effectué de nouveaux levés d'arpentage sur la partie de la route « reconstruite » et sur la nouvelle limite du parc. Ces nouveaux levés ont permis de constater que l'emprise de la route empiète sur la réserve du parc dans certains secteurs et que des enclaves de terres de la Couronne maintenant inoccupées ont été créées entre le parc et les limites de l'emprise. Par conséquent, afin de protéger ces bandes de terre de toute aliénation dans l'avenir et de libérer les terres situées à l'extérieur de la limite du parc, nous demandons dans cette présentation d'abroger le décret C.P. 1974-2484 et de le remplacer par un nouveau décret pour protéger le territoire de la réserve du parc national Kluane déterminé par les nouveaux levés d'arpentage.

Ce décret d'interdiction d'accès à certaines terres permettra de protéger contre les travaux de localisation, de prospection et d'extraction, en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, les terres désignées comme faisant partie de la réserve du parc national Kluane.

Le présent décret prendra effet à sa date d'entrée en vigueur et demeurera en vigueur à perpétuité. Il est pris en vertu de l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

#### **Autres solutions**

La création de la réserve du parc national Kluane et les activités minières de surface constituent des utilisations concurrentielles des terres qui ne peuvent être menées simultanément sur les mêmes terres. Bien que les lois sur l'extraction minière renferment des dispositions d'indemnisation pour les dommages causés aux autres détenteurs de terres de surface, cela ne constitue pas une solution pratique dans le cas présent en raison de l'utilisation à laquelle les terres de surface visées sont affectées. Par conséquent, on ne peut envisager d'autres solutions en raison de la nécessité de prendre un décret d'interdiction d'accès à certaines terres en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

#### **Avantages et coûts**

Le présent décret aura des répercussions positives car il aura pour effet de faire en sorte que la limite du parc coïncide avec celle de la route Haines.

#### **Consultations**

On a donné un préavis de cette mesure dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*, relativement au projet n° AINC/R-1-I. Le gouvernement du Canada, le gouvernement du territoire du Yukon et la Première nation de Champagne et d'Aishihik ont été consultés relativement à cette interdiction d'accès.

#### **Observance et application**

Il n'y a pas de mécanismes pour assurer l'observance de reliés au présent décret. Toutefois, si des claims sont jalonnés, le conservateur des registres miniers ne les acceptera pas.

**Contact**

Chris Cuddy  
Chief, Land and Water Management Division  
Department of Indian Affairs  
and Northern Development  
Les Terrasses de la Chaudière  
10 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H4  
Tel.: (819) 994-7483  
FAX: (819) 953-2590

**Personne-ressource**

Chris Cuddy  
Chef, Division de la gestion des terres et des eaux  
Ministère des Affaires indiennes  
et du Nord canadien  
Les Terrasses de la Chaudière  
10, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H4  
Téléphone : (819) 994-7483  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-2590

Registration  
SOR/98-591 10 December, 1998

IMMIGRATION ACT

### Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978

P.C. 1998-2179 10 December, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to paragraphs 114(1)(a.4) to (a.6)<sup>a</sup> and (jj) of the *Immigration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978*.

#### REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION REGULATIONS, 1978

AMENDMENT

1. The *Immigration Regulations, 1978*<sup>1</sup> are amended by replacing the expression "December 31, 1998" with the expression "March 31, 1999" in the following provisions:

- (a) subparagraph 6.12(5)(a.1)(ii);
- (b) paragraph 6.13(3)(b); and
- (c) subparagraph 6.14(1)(b)(ii).

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day they are registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

##### Description

The Immigrant Investor Program (the Program) provides an opportunity for experienced business persons to immigrate to Canada after making a substantial investment in a provincial government-administered venture capital fund.

Quebec operates its own immigrant investor program under the authority of the *Canada — Quebec Accord Relating to Immigration and Temporary Admission of Aliens*. Quebec undertakes in the Accord to administer its investor program in a manner consistent with the spirit and objectives of the federal Program.

The current Program was introduced as an interim measure in July of 1996. It was intended to address a number of critical and immediate concerns. Since that time, Citizenship and Immigration Canada (CIC), working closely with provincial governments, has studied a number of Program design options. The redesign initiative is now essentially complete, however, finalization requires a formal opportunity for the public to express their views on the new model.

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 49, s. 102(1)

<sup>1</sup> SOR/78-172

Enregistrement  
DORS/98-591 10 décembre 1998

LOI SUR L'IMMIGRATION

### Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978

C.P. 1998-2179 10 décembre 1998

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des alinéas 114(1)a.4) à a.6)<sup>a</sup> et jj) de la *Loi sur l'immigration*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978

MODIFICATION

1. Dans les passages suivants du *Règlement sur l'immigration de 1978*<sup>1</sup>, « 31 décembre 1998 » est remplacé par « 31 mars 1999 » :

- a) le sous-alinéa 6.12(5)a.1)(ii);
- b) l'alinéa 6.13(3)b);
- c) le sous-alinéa 6.14(1)b)(ii).

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

##### Description

Le programme d'immigration des investisseurs (ci-après le programme) donne la possibilité aux gens d'affaires d'expérience d'immigrer au Canada après avoir fait un investissement important dans un fonds de placement de capital-risque administré par un gouvernement provincial.

Le Québec administre son propre programme d'immigration des investisseurs en vertu de l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*. Dans cet accord, le Québec s'engage à administrer son programme d'immigration des investisseurs conformément à l'esprit et aux objectifs du programme fédéral.

Le programme actuel a été adopté à titre provisoire en juillet 1996. Il avait été conçu pour répondre à certains problèmes critiques et immédiats. Depuis, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), en étroite collaboration avec les gouvernements provinciaux, a étudié des options pour refondre le programme. Le projet de refonte est maintenant essentiellement terminé; cependant, il reste à donner officiellement au public l'occasion d'exprimer son opinion sur le nouveau modèle.

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 49, par. 102(1)

<sup>1</sup> DORS/78-172

The redesigned Program cannot be implemented before the existing Regulations expire. On December 31, 1998, the federal Program will close for new investment by immigrant investors. These amendments extend the cessation date to March 31, 1999. Changes are made to both the *Immigration Regulations, 1978* and the *Immigration Act Fees Regulations*. The amendments to the *Immigration Regulations, 1978* permit the Minister of CIC to approve government-administered venture capital funds with offering periods ending not later than March 31, 1999. The changes to the *Immigration Act Fees Regulations* eliminate fees that are now charged to approve new funds and extend the offering periods of existing funds. Concurrent with the Program extension, CIC seeks public comment on the newly redesigned Program by publishing the regulatory framework in the *Canada Gazette Part I*.

### **1. Immigrant Investor Program**

The investor category is part of Canada's economic stream of immigration, which comprises investors, entrepreneurs, self-employed persons and skilled workers. Investors are admitted to Canada under the Immigrant Investor Program. The Program seeks to promote economic growth in all regions of Canada by attracting experienced business persons and new investment capital to Canada. Investors must have successful business experience and a net worth (accumulated through their own endeavours) of at least \$500,000. Since the Program began in 1986, over \$4.22 billion has been invested by 16,417 investors participating in the Program.

Current regulations require investors to make a minimum investment for five years in a provincial government-administered venture capital fund. Each fund pools investor money and invests in other businesses as permitted by federal regulations and provincial guidelines. Funds are aggressively marketed outside Canada as they compete with each other to attract investors.

CIC approval is required before a fund can participate in the Program. Once approved, a fund may solicit investment from investors for a fixed marketing period. CIC monitors the funds and may take enforcement action to obtain compliance with the Regulations.

Three minimum investment amounts are available to encourage investment in all provinces. In British Columbia, Ontario and Quebec (Tier II) the minimum investment is \$350,000. In the remaining provinces (Tier I) the minimum investment is \$250,000. In all provinces, if the return of an investor's money is guaranteed by a third party, the minimum investment is \$500,000 (Tier III).

### **2. The Need for Program Redesign**

The Immigrant Investor Program began in 1986 with a simple structure and the clear objective of putting immigrant investor money to work in Canadian small and medium sized businesses.

Le nouveau programme ne peut être mis en oeuvre avant l'expiration des dispositions réglementaires en vigueur. À partir du 31 décembre 1998, aucun nouveau placement ne pourra plus être effectué par un immigrant investisseur dans le cadre du programme fédéral. Les modifications ont pour effet de reporter la date d'expiration au 31 mars 1999. Des modifications sont apportées au *Règlement sur l'immigration de 1978* ainsi qu'au *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration*. Les modifications au *Règlement sur l'immigration de 1978* permettent à la ministre de CIC d'approuver des fonds de placement de capital-risque administrés par un gouvernement, dont la période de validité de l'offre se termine au plus tard le 31 mars 1999. Les modifications apportées au *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration* ont pour effet, d'une part, de supprimer les droits actuellement exigés pour agréer un nouveau fonds ou pour prolonger la période de validité de l'offre des fonds existants. Parallèlement à la prorogation du programme provisoire, CIC demande au public de commenter le nouveau programme en publiant le cadre réglementaire dans la *Gazette du Canada Partie I*.

### **1. Programme d'immigration des investisseurs**

La catégorie des investisseurs fait partie de la composante économique de l'immigration, qui comprend les investisseurs, les entrepreneurs, les travailleurs autonomes et les travailleurs qualifiés. Les investisseurs sont admis au Canada dans le cadre du programme d'immigration des investisseurs. Le programme vise à favoriser la croissance économique dans toutes les régions du Canada en attirant au pays des personnes ayant l'expérience des affaires ainsi que des nouveaux capitaux de placement. Les investisseurs doivent avoir réussi dans le monde des affaires et avoir accumulé (par leurs propres efforts) un avoir net d'au moins 500 000 \$. Depuis le lancement du programme en 1986, 16 417 investisseurs ont investi plus de 4,22 milliards de dollars dans le cadre du programme.

Les dispositions réglementaires actuelles exigent que les investisseurs placent, pour une période de cinq ans, une somme minimale dans un fonds de capital-risque administré par un gouvernement provincial. Chaque fonds met en commun l'argent des investisseurs et l'investit dans d'autres entreprises conformément aux dispositions réglementaires du gouvernement fédéral et aux lignes directrices des provinces. Comme ils sont en concurrence pour attirer des immigrants, les fonds sont l'objet d'un marketing énergique à l'extérieur du Canada.

Le fonds doit avoir été agréé par CIC avant de pouvoir participer au programme. Après agrément, le fonds peut faire un appel de placements auprès des investisseurs pendant une période bien déterminée, soit la période de validité de l'offre. CIC surveille les fonds et peut prendre des mesures pour faire respecter les dispositions réglementaires.

Pour favoriser les investissements dans toutes les provinces, trois possibilités d'investissement minimal sont offertes. En Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec (niveau II), l'investissement minimal est de 350 000 \$. Dans les autres provinces (niveau I), l'investissement minimal est de 250 000 \$. Dans toutes les provinces, si le rendement du capital investi est garanti par un tiers, le placement minimal est de 500 000 \$ (niveau III).

### **2. Nécessité de refondre le programme**

Lorsqu'il a été institué, en 1986, le programme d'immigration des investisseurs était simplement structuré et avait clairement pour but de mettre les capitaux des investisseurs immigrants au

The Program was controlled by administrative guidelines. Within a few years, hundreds of millions of dollars were raised annually and the Program had become vulnerable to abuse. Independent studies and internal reviews identified a number of flaws in the design and operation of the Program, while non-compliance with Program rules reduced economic benefit. In response, changes were introduced to the Program that made it both highly regulated and technically complicated. Substantial federal and provincial resources are now required to administer the Program.

Originally, investors could invest directly into an eligible business or in a venture capital fund administered either privately or by a provincial government. In November 1994, CIC announced its intention to redesign the Program and imposed a moratorium on the approval of new businesses and funds (private or government-administered). Businesses and funds approved before the moratorium were permitted to continue to accept new immigrant investors until June 30, 1996. On July 1, 1996, the current Program was introduced as an interim measure while work on the redesign continued. Participation in the current Program is restricted to provincial government-administered funds.

Allowing only provincial funds has eliminated the worst financial abuses in the Program, but more needs to be done to simplify Program administration and increase economic benefit. These objectives are difficult to realize with the current structure. Investors are reluctant to invest in the small and medium sized businesses the Program was intended to benefit. To attract investors, funds have been driven to low risk investments with little economic benefit. Considerable federal and provincial resources are expended to analyse and monitor complicated financing and investment schemes that test the limits of the Regulations.

### **3. The Redesigned Immigrant Investor Program**

The broad objectives in redesigning the Program were: to increase economic benefit; to further reduce the potential for abuse; to reduce the level of government resources required to administer the Program; and to offer provinces the opportunity to use investor money according to provincial economic priorities.

The redesigned Program introduced in the Regulations concurrently published in the *Canada Gazette* Part I is much simpler to administer and better meets provincial economic goals. In the redesigned Program, all investors will deposit \$500,000 in a single federal window, (i.e. CIC), which will act as agent for provincial funds. CIC will subsequently distribute the money among participating funds controlled by the provinces. The funds will invest the money in order to create or continue employment and to develop their economies without the current federally imposed restrictions. After five years, the funds will repay CIC, and CIC will subsequently repay investors. Participating provinces will enter into agreements whereby they will ultimately be responsible for their own fund's repayment to investors.

Le programme des petites et moyennes entreprises canadiennes. Le programme était régi par quelques directives administratives. Après quelques années, des centaines de millions de dollars étaient mobilisés chaque année, et le programme était devenu vulnérable aux abus. Des études indépendantes et des examens internes ont fait ressortir des lacunes dans la conception et l'exploitation du programme, tandis que le non-respect de ses règles en réduisait les retombées économiques. Face à cette situation, on a apporté au programme des modifications qui l'ont rendu extrêmement réglementé et complexe sur le plan technique. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux doivent maintenant affecter des ressources considérables à l'administration du programme.

Les investisseurs pouvaient au départ investir directement dans une entreprise admissible ou dans un fonds de capital-risque administré soit par le secteur privé soit par un gouvernement provincial. En novembre 1994, CIC a annoncé son intention de refondre le programme et d'imposer un moratoire sur l'agrément de nouveaux fonds et de nouvelles entreprises (administrés par le secteur privé ou le gouvernement). Les entreprises et les fonds agréés avant le moratoire ont pu continuer à accepter de nouveaux investisseurs immigrants jusqu'au 30 juin 1996. Le 1<sup>er</sup> juillet 1996, le programme actuel a été lancé à titre provisoire pendant que l'on continuait de travailler à sa refonte. Seuls les fonds administrés par les gouvernements provinciaux peuvent participer au programme actuel.

On a éliminé les pires abus dont le programme faisait l'objet sur le plan financier lorsqu'on a décidé de n'autoriser que les fonds administrés par les gouvernements provinciaux, mais on doit faire davantage pour simplifier l'administration du programme et en accroître les retombées économiques. La façon dont le programme est actuellement structuré rend ces deux objectifs difficiles à atteindre. Les investisseurs hésitent à investir dans les petites et moyennes entreprises auxquelles le programme était censé bénéficier. Pour attirer les investisseurs, les fonds en sont venus à accepter des investissements à faible risque procurant peu d'avantages économiques. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux consacrent des ressources considérables à l'administration du programme ainsi qu'à l'analyse et au contrôle de plans de financement et d'investissement compliqués allant à la limite des dispositions réglementaires.

### **3. Le nouveau programme d'immigration des investisseurs**

La refonte du programme poursuivait les grands objectifs suivants : accroître les retombées économiques; réduire davantage les risques d'abus; diminuer les ressources que les gouvernements doivent consacrer à l'administration du programme; donner aux provinces la possibilité d'utiliser les capitaux des investisseurs en fonction de leurs priorités dans le domaine économique.

Le nouveau programme institué par les dispositions réglementaires publiées parallèlement dans la *Gazette du Canada* Partie I est beaucoup plus simple à administrer, et il répond mieux aux objectifs économiques des provinces. Dans le cadre du nouveau programme, les investisseurs déposeront chacun 500 000 \$ dans un guichet fédéral unique (c.-à-d. CIC), qui agira à titre de mandataire des fonds provinciaux. CIC répartira ensuite l'argent entre les fonds participants régis par les provinces. Les fonds investiront l'argent de manière à créer de l'emploi ou à maintenir les emplois créés ainsi qu'à contribuer au développement économique de la province sans être soumis aux restrictions actuellement imposées par le gouvernement fédéral. Après cinq ans, les fonds rembourseront CIC, et CIC remboursera par la suite les investisseurs. Les provinces participantes signeront un accord par lequel

#### 4. The Need for an Interim Extension of the Program

Without these amendments, only the Quebec immigrant investor program would be open for new investment after December 31, 1998. Quebec regulations, which contain similar requirements to the federal Program, are effectively grandfathered by the *Canada-Quebec Accord* and will continue to operate after that date. The Immigrant Investor Program is an important source of capital for small and medium-sized businesses, particularly in provinces that might otherwise have difficulty attracting investors. Continuing the Program offers all provinces an opportunity to participate and gives investors a choice of investment options.

With these amendments, the Minister is authorized to:

1. approve new government-administered venture capital funds with offering periods not later than March 31, 1999; and
2. extend offering periods for approved government-administered venture capital funds to not later than March 31, 1999.

The existing terms and conditions governing the approval and operation of government-administered venture capital funds are unchanged.

#### *Alternatives*

There are no workable alternatives other than a regulatory framework to deliver the Program. The current federal regulations will cease to exist on December 31, 1998. As the redesigned Program cannot be put in place before April of 1999, the alternatives are to extend the existing Program or let the regulations expire. Allowing the Program to expire will place those provinces whose programs currently operate within the federal selection structure (all provinces except Quebec) at a severe disadvantage. It would leave only Quebec open to investment.

#### *Benefits and Costs*

##### **Benefits**

The extension of the Program provides the public and stakeholders with sufficient time to assess and comment on the redesign model. It also gives the provinces time to establish a regulatory and operational framework in time to participate in the redesigned Program. Extension ensures a more orderly transition between the current and the redesigned Program, and provides the provinces with an opportunity to participate equally in the redesigned Program from its inception.

Extension of the Program maintains the Immigrant Investor Program as a means for experienced business persons to immigrate to Canada and provide capital to support provincial economic activity for the creation of jobs.

##### **Costs**

The extension of the Program maintains current investment amounts and delays the impact of an increased investment amount. Knowledge of the impending future increase may spur

elles seront tenues responsables de rembourser les sommes investies par les investisseurs dans leurs fonds.

#### 4. Nécessité de proroger provisoirement le programme

Si ces modifications n'étaient pas adoptées, les investisseurs ne pourraient, après le 31 décembre 1998, faire de nouveaux placements que dans le cadre du programme québécois. Ce dernier, qui prévoit des exigences analogues à celles du programme fédéral, bénéficie d'une clause de droits acquis en vertu de l'Accord Canada-Québec et il continuera de s'appliquer après cette date. Le programme d'immigration des investisseurs est une importante source de capital pour les petites et moyennes entreprises — surtout dans les provinces qui pourraient, en l'absence de ce programme, avoir de la difficulté à attirer des investisseurs. En maintenant le programme, on donne à toutes les provinces la possibilité d'y participer, et on offre aux investisseurs différentes possibilités de placement.

Grâce à ces modifications, la ministre peut :

1. approuver de nouveaux fonds de capital-risque administrés par un gouvernement, assortis de périodes d'offre prenant fin au plus tard le 31 mars 1999;
2. prolonger les périodes d'offre prévues pour les fonds de capital-risque agréés et administrés par un gouvernement de manière à ce qu'elles prennent fin au plus tard le 31 mars 1999.

Les conditions régissant l'agrément et l'exploitation des fonds de capital-risque administrés par un gouvernement demeurent les mêmes.

#### *Solutions envisagées*

Il n'y a pas d'autre moyen pratique d'exécuter le programme que le cadre réglementaire. Les dispositions réglementaires fédérales actuellement en vigueur prendront fin le 31 décembre 1998. Comme le nouveau programme ne peut être mis en place avant avril 1999, les options qui s'offrent à nous consistent à proroger le programme existant ou à laisser les dispositions réglementaires venir à expiration. Si l'on retient cette dernière option, les provinces dont les programmes sont actuellement administrés dans le cadre du système de sélection du gouvernement fédéral (soit toutes les provinces sauf le Québec) seront sérieusement désavantagées. Seul le Québec pourrait accepter des investissements.

#### *Avantages et coûts*

##### **Avantages**

La prorogation du programme donne aux intervenants et au public suffisamment de temps pour évaluer et commenter le modèle proposé. Elle permet également aux provinces d'établir à temps un cadre réglementaire et opérationnel pour participer au nouveau programme. Cette prolongation assure par ailleurs une transition plus ordonnée entre le programme actuel et le nouveau programme, et elle donne aux provinces la possibilité de participer également au nouveau programme dès sa mise en place.

En prorogeant le programme, on continue d'offrir aux gens d'affaires d'expérience le moyen d'immigrer au Canada et de fournir des capitaux propres à stimuler l'économie des provinces et la création d'emplois.

##### **Coûts**

Du fait de la prorogation du programme provisoire, le montant actuel des placements est maintenu, et l'effet du relèvement des placements se fera sentir plus tard. Une fois que les investisseurs

short term immigration demand with operational and resource implications.

Extension of the Program also extends the Department's responsibility for monitoring and ensuring the compliance of the immigrant investments with Program regulations. At a minimum, this will be five years from final termination of the present Program.

The waiving of fees during the extension period will result in a minimal loss of revenue to the Government. Few fund extensions and even fewer new fund approvals are likely to be sought in the next few months given the proximity of the introduction of the new Program.

### **Consultation**

Consultation with the provinces on IIP redesign has been ongoing since 1994. The provinces participate in the redesign through the Federal-Provincial Business Immigration Working Group. Provincial officials are aware of the need to extend the current regulations for a 3-month period.

### **Compliance and Enforcement**

Visa officers will continue to ensure that the minimum investment is made prior to visa issuance and that applicants comply with all requirements for selection. The *Immigration Act* provides enforcement powers and penalties to ensure compliance with the legislation.

### **Contact**

Don Myatt  
Director  
Business Immigration Division  
Citizenship and Immigration Canada  
7th Floor, Jean-Edmonds Tower North  
300 Slater Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Tel.: (613) 957-0001  
FAX: (613) 941-9014

seront au courant de l'augmentation prochaine du placement exigé, il pourrait y avoir une hausse des demandes d'immigration à court terme, qui se répercutera sur les opérations et les ressources.

La prorogation du programme signifie également que le Ministère doit continuer, pendant une période équivalente, à contrôler les placements des immigrants et à vérifier s'ils respectent les dispositions réglementaires du programme. Cette période s'étendra au minimum sur cinq ans, à compter de la date où le programme actuel aura définitivement pris fin.

La dispense des droits exigés pour la période de prolongation entraînera une perte minimale de recettes pour le gouvernement. Comme le nouveau programme sera bientôt mis en place, peu de demandes seront probablement présentées dans les prochains mois pour proroger des fonds et encore moins pour faire agréer de nouveaux fonds.

### **Consultations**

Les provinces ont été régulièrement consultées sur la refonte du PII depuis 1994. Elles ont participé au processus de refonte par l'entremise du Groupe de travail fédéral-provincial sur l'immigration des gens d'affaires; les fonctionnaires provinciaux savent qu'il faut proroger les dispositions réglementaires actuelles pour une période de trois mois.

### **Conformité**

Les agents des visas vont continuer de veiller à ce que le placement minimal soit fait avant de délivrer un visa et à ce que les requérants respectent toutes les exigences prévues aux fins de la sélection. La *Loi sur l'immigration* confère des pouvoirs et prévoit des sanctions pour assurer le respect de la législation.

### **Personne-ressource**

Don Myatt  
Directeur  
Division de l'immigration des gens d'affaires  
Citoyenneté et Immigration Canada  
7<sup>e</sup> étage, Tour Jean-Edmonds Nord  
300, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Téléphone : (613) 957-0001  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-9014

Registration  
SOR/98-592 10 December, 1998

IMMIGRATION ACT

**Regulations Amending the Immigration Act Fees Regulations**

P.C. 1998-2180 10 December, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 114(1)<sup>a</sup> of the *Immigration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration Act Fees Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION ACT FEES REGULATIONS**

AMENDMENT

1. The heading before item 12 and items 12 and 13 of the schedule to the *Immigration Act Fees Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 3202, following SOR/98-591.

Enregistrement  
DORS/98-592 10 décembre 1998

LOI SUR L'IMMIGRATION

**Règlement modifiant le Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration**

C.P. 1998-2180 10 décembre 1998

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 114(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'immigration*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRIX À PAYER — LOI SUR L'IMMIGRATION**

MODIFICATION

1. L'intertitre précédant l'article 12 et les articles 12 et 13 de l'annexe du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration*<sup>1</sup> sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 3203, suite au DORS/98-591.

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 49, s. 102  
<sup>1</sup> SOR/97-22

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 49, art. 102  
<sup>1</sup> DORS/97-22

Registration  
SOR/98-593 10 December, 1998

CANADA PENSION PLAN

### Calculation of Default Contribution Rates Regulations

P.C. 1998-2181 10 December, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraphs 101(1)(d.1)<sup>a</sup> and 115(1.1)(c)<sup>b</sup> of the *Canada Pension Plan*, hereby makes the annexed *Calculation of Default Contribution Rates Regulations*.

#### CALCULATION OF DEFAULT CONTRIBUTION RATES REGULATIONS

##### INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Canada Pension Plan*. (*Loi*)

“assets of the Canada Pension Plan” means the sum of the balance in the Canada Pension Plan Account and the investments of the Canada Pension Plan Investment Board. (*actif du régime de pensions du Canada*)

“default contribution rate” means the contribution rate determined for a review period in accordance with sections 2 and 3 that is to be specified in the report referred to in paragraph 115(1.1)(c) of the Act. (*taux de cotisation implicite*)

“ratio of assets to expenditures” for a year means the assets of the Canada Pension Plan at the end of the year divided by the payments charged to the Canada Pension Plan Account under subsection 110(3) of the Act with respect to the following year. (*ratio actif/dépenses*)

“review period” means a three year period beginning with 1998 and with every third year thereafter. (*période d'examen*)

##### CALCULATION OF DEFAULT CONTRIBUTION RATE

2. (1) The default contribution rate for a review period is the smallest multiple of 0.01 percentage point that, when multiplied by projected total contributory salaries and wages and contributory self-employed earnings, as set out in sections 8, 9, and 10 of the Act, for each year after that review period yields projected contributions for the year that, when added to projected revenues of the Canada Pension Plan Account and projected investment income of the Canada Pension Plan Investment Board, less projected payments under subsection 108(3) of the Act for the year, produces a projected ratio of assets to expenditures in the 60th year after the third year of the review period that is not less than the projected ratio of assets to expenditures in the 10th year after the third year of the review period.

Enregistrement  
DORS/98-593 10 décembre 1998

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

### Règlement sur le calcul des taux de cotisation implicites

C.P. 1998-2181 10 décembre 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des alinéas 101(1)d.1)<sup>a</sup> et 115(1.1)c)<sup>b</sup> du *Régime de pensions du Canada*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le calcul des taux de cotisation implicites*, ci-après.

#### RÈGLEMENT SUR LE CALCUL DES TAUX DE COTISATION IMPLICITES

##### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« actif du régime de pensions du Canada » La somme du solde du compte du régime de pensions du Canada et des placements de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada. (*assets of the Canada Pension Plan*)

« Loi » Le *Régime de pensions du Canada*. (*Act*)

« période d'examen » Période de trois ans commençant en 1998 et chaque période ultérieure de trois ans. (*review period*)

« ratio actif/dépenses » Quotient obtenu par division de l'actif du régime de pensions du Canada à la fin d'une année par les paiements imputés au compte du régime de pensions du Canada en vertu du paragraphe 110(3) de la Loi pour l'année suivante. (*ratio of assets to expenditures*)

« taux de cotisation implicite » Taux de cotisation calculé pour une période d'examen conformément aux articles 2 et 3 et qui doit figurer dans le rapport visé à l'alinéa 115(1.1)c) de la Loi. (*default contribution rate*)

##### CALCUL DU TAUX DE COTISATION IMPLICITE

2. (1) Le taux de cotisation implicite pour une période d'examen est le plus petit multiple de 0,01 point de pourcentage qui, lorsqu'il est multiplié par le total estimatif des traitements et salaires cotisables et des gains cotisables de travailleurs autonomes, visés aux articles 8, 9 et 10 de la Loi, pour chaque année postérieure à cette période, donne les cotisations estimatives pour l'année qui, lorsqu'elles sont ajoutées aux revenus estimatifs du compte du régime de pensions du Canada et aux revenus de placement estimatifs de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, déduction faite des paiements estimatifs effectués aux termes du paragraphe 108(3) de la Loi pour l'année, produit un ratio actif/dépenses estimatif dans la 60<sup>e</sup> année après la troisième année de la période d'examen qui n'est pas inférieur au ratio actif/dépenses estimatif pour la 10<sup>e</sup> année après la troisième année de la période d'examen.

<sup>a</sup> R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 52

<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 40, s. 96(1)

<sup>a</sup> L.R., ch. 30 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 52

<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 40, par. 96(1)

(2) For the review period 1998 to 2000

(a) contributions for the years up to and including 2002 shall be projected by multiplying projected total contributory salaries and wages and contributory self-employed earnings by the contribution rate for self-employed persons set out in the schedule to the Act for those years, and

(b) the calculation of the default contribution rate shall begin in 2003.

(3) For the review period 2001 to 2003 and for subsequent review periods, contributions for the years up to and including the third year of the review period shall be projected by multiplying projected total contributory salaries and wages and contributory self-employed earnings by the contribution rate for self-employed persons set out in the schedule to the Act for the years up to and including the third year of the review period.

#### ROUNDING OF AMOUNTS

3. Where a contribution rate determined under section 2 is not a multiple of 0.1%, it shall be rounded to the nearest multiple of 0.1% or, if equidistant from two consecutive multiples of 0.1%, to the higher of those multiples.

#### COMING INTO FORCE

4. In accordance with subsections 114(4) and 115(1.3) of the Act, these Regulations come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Description

##### Overview

The *Canada Pension Plan* legislation requires the Minister of Finance and provincial ministers to review the financial state of the Canada Pension Plan every three years. At each review, they may make recommendations as to whether or not benefits or contribution rates or both should be changed. Changes require the agreement of the federal government, plus two thirds of the provinces representing at least two thirds of Canada's population.

At each review, the Chief Actuary is required to publish a so-called "default contribution rate" in the actuarial report for that review. In the event that no agreement can be reached among governments and the default contribution rate is greater than the contribution rate in the schedule to the Act for the last year of the review, then half of the difference in the two rates is added to the contribution rate and benefits will not be adjusted to reflect changes in the consumer price index until the next review.

The Regulation sets out for the Chief Actuary the technical specification for calculating the default rate at each review.

(2) Pour la période d'examen de 1998 à 2000 :

a) les cotisations estimatives pour les années allant jusqu'à 2002 sont calculées par multiplication du total estimatif des traitements et salaires cotisables et des gains cotisables de travailleurs autonomes par le taux de cotisation des travailleurs autonomes prévu à l'annexe de la Loi pour ces années;

b) le calcul du taux de cotisation implicite commence en 2003.

(3) Pour la période d'examen de 2001 à 2003 et pour chaque période d'examen ultérieure, les cotisations estimatives pour les trois années comprises dans la période d'examen sont calculées par multiplication du total estimatif des traitements et salaires cotisables et des gains cotisables de travailleurs autonomes par le taux de cotisation des travailleurs autonomes prévu à l'annexe de la Loi pour ces trois années.

#### ARRONDISSEMENT

3. Lorsqu'un taux de cotisation calculé conformément à l'article 2 n'est pas un multiple de 0,1 %, il est arrondi au plus proche multiple de 0,1 % ou, s'il est équidistant de deux multiples consécutifs de 0,1 %, au multiple supérieur.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Conformément aux paragraphes 114(4) et 115(1.3) de la Loi, le présent règlement entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

#### Description

##### Aperçu

La législation sur le *Régime de pensions du Canada* (RPC) prévoit que les ministres fédéral et provinciaux des Finances doivent examiner la situation financière du RPC, tous les trois ans. À chacune de ces occasions, ils peuvent faire des recommandations concernant l'opportunité de modifier ou non tant les prestations que les taux de cotisation. Pour apporter des modifications, il faut obtenir le consentement du gouvernement fédéral ainsi que celui des deux tiers des provinces représentant au moins deux tiers de la population canadienne.

À l'occasion de chaque examen, l'actuaire en chef doit publier un taux de cotisation implicite dans le rapport actuariel portant sur cet examen. Si les gouvernements ne s'entendent pas et si le taux de cotisation implicite est supérieur à celui indiqué dans l'annexe de la Loi pour la dernière année visée par l'examen, la moitié de l'écart entre les deux taux est ajoutée au taux de cotisation et les prestations ne seront modifiées en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation que lors du prochain examen.

Le règlement précise à l'actuaire en chef les spécifications techniques du mode de calcul du taux implicite lors de chaque examen.

**Details**

One of the factors ministers are to consider in making their reviews is the financing objective outlined in paragraph 113.1(4)(c) of the *Canada Pension Plan*, namely:

“...the financing objective of having a contribution rate that is no lower than the rate

- (i) that, beginning in the year 2003, is the lowest constant rate that can be maintained over the foreseeable future, and
- (ii) that results in the ratio of the projected assets of the *Canada Pension Plan* at the end of any given year over the projected annual expenditures of the *Canada Pension Plan* in the following year being generally constant...”

The contribution rates for 2003 and subsequent years in the schedule to the CPP legislation were set according to this financing objective. The rates in the schedule for 1997 to 2002 were set to gradually increase rates to these higher levels.

The Regulations will specify how the Chief Actuary of the Office of the Superintendent of Financial Institutions is to calculate a “default contribution rate” for each review period that will embody the preceding financing objective.

The Chief Actuary will publish a default rate in an actuarial report by the end of the first year of each review period. For each three-yearly review of the CPP, there will therefore be a single specified default contribution rate that is known to ministers prior to when they are required to make recommendations.

The default contribution rate is expressed as a rate for self-employed persons. It is also equal to the sum of the employer and employee rates.

As projected revenues, expenditures, and assets of the CPP may not be identical from one actuarial report to the next, the default contribution rate for a particular report may differ from the contribution rate set out in the schedule to the CPP legislation, and from the default contribution rates for previous reviews.

Further, if there were adverse demographic or economic changes in Canada since the previous review, or adverse changes in anticipated future economic or demographic circumstances, the default contribution rate could be higher than the contribution rate set out in the schedule.

The three yearly reviews will provide governments with an opportunity to respond quickly to such circumstances by agreeing to change CPP benefits or contribution rates or both to avoid ever putting the sustainability of the CPP at risk.

The default contribution rate will come into play if at any three-yearly review:

- it is greater than the rate in the schedule to the CPP legislation for October 1 of the third year of the review; and
- federal and provincial finance ministers cannot agree on whether or not, or how, benefits or contribution rates or both should be changed.

If this happens, the default provisions of subsections 113.1(11) to (11.15) will automatically set contribution rates for each of the years following the review and will suspend the indexing of benefits during the three years of the following review. Starting

**Précisions**

Dans le cadre de leur examen, les ministres doivent notamment tenir compte de l'objectif financier décrit à l'alinéa 113.1(4)(c) du *Régime de pensions du Canada*, qui se lit comme suit :

« c) le fait d'avoir pour objectif financier un taux de cotisation qui soit au moins égal à celui qui :

- (i) à partir de l'année 2003, est le plus bas taux constant possible dans un avenir prévisible,
- (ii) a pour effet de maintenir un rapport stable entre l'actif estimatif du *Régime de pensions du Canada* à la fin d'une année donnée et les dépenses prévues au cours de l'année suivante ».

Les taux de cotisation pour les années 2003 et les années suivantes figurant dans l'annexe de la législation sur le RPC ont été fixés à la lumière de cet objectif financier. Les taux indiqués dans cette annexe pour les années 1997 à 2002 ont été fixés pour être haussés progressivement à ces niveaux.

Le règlement précisera la façon dont l'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières devra calculer un taux de cotisation implicite pour chaque période d'examen qui soit conforme à l'objectif financier susmentionné.

L'actuaire en chef publiera un taux implicite dans un rapport actuariel au plus tard à la fin de la première année de chaque période d'examen. Chaque examen triennal du RPC sera donc assujéti à un taux de cotisation implicite unique dont les ministres auront pris connaissance au moment de formuler leurs recommandations.

Le taux de cotisation implicite correspond à celui qui s'applique aux travailleurs autonomes. Il est aussi égal à la somme des taux de cotisation des employeurs et des employés.

Puisque les recettes, les dépenses et l'actif estimatifs du RPC peuvent différer d'un rapport actuariel à l'autre, le taux de cotisation implicite indiqué dans un rapport donné peut être différent du taux de cotisation figurant à l'annexe de la législation sur le RPC et des taux de cotisation implicites qui ont été établis lors d'examen antérieurs.

En outre, si l'évolution démographique ou économique au Canada depuis l'examen précédent a été défavorable ou si les perspectives économiques ou démographiques sont pessimistes, le taux de cotisation implicite pourrait être supérieur à celui indiqué dans l'annexe.

Les examens triennaux permettront aux gouvernements de réagir rapidement à de telles circonstances en convenant de modifier tant les prestations du RPC que les taux de cotisation pour éviter de mettre en péril la durabilité du RPC.

Le taux de cotisation implicite s'appliquera si, à l'occasion d'un examen triennal, les conditions suivantes sont réunies :

- le taux de cotisation implicite est supérieur au taux qui, d'après l'annexe de la législation sur le RPC, doit s'appliquer le 1<sup>er</sup> octobre de la troisième année visée par l'examen;
- les ministres fédéral et provinciaux des Finances ne peuvent s'entendre sur l'opportunité de modifier ou non tant les prestations que les taux de cotisation.

Dans ce cas, les dispositions implicites des paragraphes 113.1(11) à (11.15) fixeront automatiquement les taux de cotisation pour chacune des années consécutives à l'examen et l'indexation des prestations pendant les trois années consécutives

the first year of the following review, the contribution rate for self-employed persons would be increased by half the difference between the rate in the schedule (for 2003 and subsequent years) and the default contribution rate. The contribution rate for employers and employees would be automatically set in a corresponding manner.

Because of the gradual ramp-up in contribution rates from 1996 to 2003, the point of comparison for the 1998–2000 review will be the contribution rate in the schedule for 2003 and not for October 1, 2000.

This default mechanism was part of the agreement among governments in February 1997. The federal and provincial governments wanted to ensure that if there were ever no agreement among governments on how to respond to adverse demographic or economic circumstances, there would be some automatic mechanism for dealing with the problem in a timely way.

Subsection 115(1.3) requires that the Regulation cannot come into effect until it is approved by two thirds of the provinces having two thirds of the population of the provinces.

Bill C-2, *An Act to establish the Canada Pension Plan Investment Board and to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act and to make consequential amendments to other Acts* came into effect on January 1, 1998 (some provisions were delayed until April 1, 1998). The Regulation must be made in time for provinces to provide their consent so that the Chief Actuary can include the default contribution rate in the next actuarial report, which must be prepared before the end of 1998.

The earliest that the Regulation itself could affect CPP contributions would be January 1, 2003; it could affect indexing of CPP benefits as early as January 1, 2001. This would happen if, under the default provisions, the default contribution rate for the 1998–2000 review were greater than the rate for 2003 and subsequent years set out in the schedule and federal and provincial ministers of finance did not reach agreement by October 1, 2000 on changes to contribution rates and/or benefits.

### **Alternatives**

The technical specifications for calculating the default contribution rate for each review could have been placed in the CPP legislation, but the federal and provincial governments agreed that they be set out in the regulations given their highly technical and detailed nature.

### **Benefits and Costs**

The default provisions in the CPP legislation (subsections 113.1(11) to (11.15)), in conjunction with the default contribution rate calculated as specified by the Regulation, act as a back-up in the event that economic or demographic conditions result in projected lower revenues or higher expenditures compared to previous actuarial reports, and the federal and provincial governments cannot agree on what changes should be made to ensure that the CPP can be sustained. Without such a mechanism it would be possible for expenditures to exceed contributions over a period of years, resulting in a depletion of the CPP fund and jeopardising the sustainability of the plan. The default provisions therefore help ensure that the CPP will always be able to pay all benefits promised, and that contribution rates will not have to rise

à l'examen sera suspendue. À compter de la première année visée par l'examen suivant, le taux de cotisation des travailleurs autonomes serait majoré de la moitié de l'écart entre le taux prévu à l'annexe (pour les années 2003 et suivantes) et le taux de cotisation implicite. Le taux de cotisation des employeurs et des employés sera automatiquement établi en conséquence.

En raison de l'augmentation progressive des taux de cotisation entre 1996 et 2003, le point de comparaison pour l'examen portant sur les années 1998 à 2000 sera le taux de cotisation figurant à l'annexe pour l'année 2003, et non pour le 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Ce mécanisme implicite était prévu par l'entente intervenue en février 1997 entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Ces derniers tenaient à ce que, à défaut d'une entente entre eux sur la façon de composer avec des circonstances démographiques ou économiques défavorables, on dispose d'un mécanisme automatique permettant de régler le problème de façon opportune.

En vertu du paragraphe 115(1.3), le règlement ne peut entrer en vigueur que s'il est sanctionné par les deux tiers des provinces représentant les deux tiers de la population de ces mêmes provinces.

Le projet de loi C-2, *Loi constituant l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et d'autres lois en conséquence*, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998 (certaines dispositions n'ont pris effet que le 1<sup>er</sup> avril 1998). Le règlement doit être pris pour que les provinces puissent donner leur accord afin que l'actuaire en chef indique le taux de cotisation implicite dans le prochain rapport actuariel, qui doit être établi avant la fin de 1998.

Le règlement pourrait influencer sur les cotisations au RPC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, tandis que l'indexation des prestations du RPC pourrait être touchée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Ce serait le cas si, en vertu des dispositions implicites, le taux de cotisation implicite aux fins de l'examen portant sur les années 1998 à 2000 était supérieur à celui prévu dans l'annexe pour les années 2003 et suivantes et si les ministres provinciaux des Finances devaient ne pas s'entendre d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2000 sur l'opportunité de modifier ou non tant les prestations que les taux de cotisation.

### **Solutions de rechange**

Les spécifications techniques du mode de calcul du taux de cotisation implicite pour chaque examen auraient pu être intégrées à la législation sur le RPC, mais les gouvernements fédéral et provinciaux ont décidé de les préciser dans le règlement à cause de leur nature très technique et détaillée.

### **Avantages et coûts**

Les paragraphes 113.1(11) à (11.15) du *Régime de pensions du Canada* et le règlement servent de soupape dans le cas où la situation économique ou démographique entraînerait des revenus estimatifs moindres ou des dépenses plus élevées que d'après les rapports actuariels antérieurs et si les gouvernements fédéral et provinciaux ne peuvent s'entendre sur les changements qu'il conviendrait d'apporter pour préserver le RPC. À défaut d'un tel mécanisme, les dépenses pourraient être supérieures aux cotisations pendant un certain nombre d'années, entraînant l'épuisement du fonds du RPC et menaçant la durabilité du Régime. Les paragraphes 113.1(11) à (11.15) contribuent donc à faire en sorte que le RPC soit toujours en mesure d'assurer le service de toutes les prestations promises et que les taux de cotisation ne soient pas

higher than the lowest constant rate that can sustain the CPP. It is clearly in the interest of all Canadians to ensure that the integrity of the *Canada Pension Plan* is maintained.

In the unlikely event that the Minister of Finance and ministers of the provinces were not able to agree on changes to benefits or contributions rates in response to projected lower revenues and/or higher benefit expenditures, the default provisions could result in an increase in contribution rates and a suspension of benefit indexing. These consequences are designed to encourage governments to address looming problems well before they turn into crises that could jeopardise the payment of CPP benefits.

### **Consultation**

Extensive consultations with the provinces, public interest groups and the Canadian public on this CPP financing issue preceded the passage of Bill C-2. The CPP Act requires federal and provincial governments, as joint stewards of the plan, to review the CPP every five years (now every three years) to make sure the plan continues to be financially secure.

In February 1996, the federal, provincial and territorial governments of Canada released *An Information Paper for Consultations on the Canada Pension Plan*. The paper served as a basis for joint federal-provincial consultations in every province and territory across Canada from April to June 1996, as well as a series of ministerial meetings. The results of the consultations were made public.

Based on these consultations, ministers agreed to solve the problems facing the CPP quickly and to be guided by a set of nine principles. The agreement and principles are set out in a paper *Securing the Canada Pension Plan: Agreement on Proposed Changes to the CPP*, dated February 1997. The required number of provinces subsequently confirmed their approval of the changes to the CPP through formal Orders in Council.

When Bill C-2 came before Parliament, the Standing Committee on Finance held a number of sessions in which representatives of interest groups presented their views on the federal-provincial agreement.

### **Compliance**

A compliance mechanism is not required. The Chief Actuary of the Office of the Superintendent of Financial Institutions will be responsible for the calculations.

### **Contact**

George Marshall  
Social Policy Division  
Department of Finance  
15E, L'Esplanade Laurier  
140 O'Connor Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
(613) 992-7329

supérieurs au plus bas taux constant qui est nécessaire au maintien du RPC. De toute évidence, il est dans l'intérêt de tous les Canadiens de préserver l'intégrité du *Régime de pensions du Canada*.

Si les ministres fédéral et provinciaux des Finances ne parvenaient pas à s'entendre sur les changements à apporter tant aux prestations qu'aux taux de cotisation en raison tant d'une baisse des revenus estimatifs que d'une hausse des dépenses liées aux prestations, le règlement pourrait avoir pour effet de suspendre l'indexation des prestations, et de majorer les taux de cotisation. Ces conséquences inciteront les gouvernements à s'attaquer aux problèmes qui pointent à l'horizon bien avant qu'ils n'engendrent des crises qui sont susceptibles de mettre en péril le versement des prestations prévues par le RPC.

### **Consultations**

De vastes consultations ont été menées auprès des provinces, des groupes d'intérêt public et des Canadiens sur cet aspect de la capitalisation du RPC et elles ont précédé l'adoption du projet de loi C-2. La *Loi sur le Régime de pensions du Canada* oblige les gouvernements fédéral et provinciaux, qui administrent conjointement le Régime, à l'examiner tous les cinq ans (maintenant tous les trois ans) pour veiller à ce que sa situation financière demeure saine.

En février 1996, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont publié un *Document d'information pour la consultation sur le Régime de pensions du Canada*. Ce document a servi de point de départ des consultations fédérales-provinciales qui ont été tenues dans chaque province et territoire du pays entre avril et juin 1996 et d'une série de rencontres ministérielles. Le résultat des consultations a été rendu public.

À la lumière de ces consultations, les ministres ont convenu de régler rapidement les problèmes auxquels le RPC était confronté, et ce, en s'appuyant sur neuf principes. L'entente et les principes figurent dans un document intitulé *Préserver le Régime de pensions du Canada : Entente sur les modifications proposées au RPC*, de février 1997. Le nombre requis de provinces a approuvé les modifications au RPC par le biais de décrets officiels.

Lorsque le projet de loi C-2 a été soumis au Parlement, le Comité permanent des finances a tenu un certain nombre d'audiences au cours desquelles des représentants de groupes d'intérêt ont exprimé leur point de vue sur l'entente fédérale-provinciale.

### **Observation**

Aucun mécanisme d'observation n'est requis. L'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières sera chargé d'effectuer les calculs.

### **Personne-ressource**

George Marshall  
Division de la politique sociale  
Ministère des Finances  
15E, L'Esplanade Laurier  
140, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
(613) 992-7329

Registration  
SOR/98-594 10 December, 1998

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

### Qualifications for Designations as Analysts Regulations

P.C. 1998-2182 10 December, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to paragraph 55(1)(o) of the *Controlled Drugs and Substances Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Qualifications for Designations as Analysts Regulations*.

#### QUALIFICATIONS FOR DESIGNATIONS AS ANALYSTS REGULATIONS

##### QUALIFICATIONS

1. The Minister may, pursuant to section 44 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, designate a person as an analyst if the person has the following qualifications:

(a) a degree in a science related to the work to be carried out, awarded by

- (i) a Canadian university, or
- (ii) a foreign university recognized by a Canadian university or professional association; or

(b) a combination, sufficient to perform the duties of the position, of

- (i) practical experience in the area of responsibility, and
- (ii) formal education in a science related to the work to be carried out or other training related to that work.

##### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### Description

The *Controlled Drugs and Substances Act* consolidates Canada's drug control policy to fulfill Canada's international obligations under the *Single Convention on Narcotic Drugs*, the *Convention on Psychotropic Substances* and the relevant portions of the *United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances*.

Section 44 of the Act provides that the Minister of Health may designate any person as analyst for the purposes of the Act and

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 19

Enregistrement  
DORS/98-594 10 décembre 1998

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

### Règlement sur les qualifications pour la désignation à titre d'analyste

C.P. 1998-2182 10 décembre 1998

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'alinéa 55(1)(o) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les qualifications pour la désignation à titre d'analyste*, ci-après.

#### RÈGLEMENT SUR LES QUALIFICATIONS POUR LA DÉSIGNATION À TITRE D'ANALYSTE

##### QUALIFICATIONS

1. Le ministre peut, en vertu de l'article 44 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, désigner à titre d'analyste la personne qui possède :

a) soit un diplôme dans une discipline scientifique liée au travail à effectuer, décerné selon le cas :

- (i) par une université canadienne,
- (ii) par une université étrangère reconnue par une université ou une association professionnelle canadiennes;

b) soit un agencement des éléments suivants qui permet d'exercer les fonctions du poste :

- (i) expérience pratique du domaine de responsabilité,
- (ii) études dans une discipline scientifique liée au travail à effectuer ou toute autre formation liée à ce travail.

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

##### Description

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* unifie la politique canadienne en matière de réglementation des drogues afin de permettre au Canada de remplir les obligations internationales qui lui incombent dans le cadre de la *Convention unique sur les stupéfiants* et de la *Convention sur les substances psychotropes* ainsi que celles qui découlent de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes*.

L'article 44 de la Loi permet au ministre de la Santé de désigner quiconque à titre d'analyste pour l'application de la loi et de

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 19

regulations in accordance with regulations made pursuant to paragraph 55(1)(o) of the Act.

These *Qualifications for Designations as Analysts Regulations* put into effect the reference in section 44 to regulations made pursuant to paragraph 55(1)(o) of the Act. These Regulations stipulate the qualifications of persons that may be designated by the Minister of Health as analysts for the purposes of the Act and regulations and ensure that only qualified individuals are designated as analysts.

#### **Alternatives**

No other alternatives were feasible in the circumstances. These *Qualifications for Designations as Analysts Regulations* are necessary to put into effect the reference to these Regulations in section 44 of the Act and ensure that only qualified individuals are designated as analysts.

#### **Benefits and Costs**

These Regulations will allow for the continued enforcement of existing controls for narcotic, controlled or restricted drugs. Since Health Canada already designates analysts for the purposes of the *Controlled Drugs and Substances Act* and regulations, no additional cost will be incurred to implement these Regulations.

#### **Consultation**

Adequate consultation was conducted during the Parliamentary process introducing Bill C-8, the *Controlled Drugs and Substances Act* concerning the authority granted to the Governor in Council to make regulations respecting the qualifications for designation of analysts under the *Controlled Drugs and Substances Act*.

An exemption from publication of these Regulations in the *Canada Gazette*, Part I is requested as they deal solely with internal government management.

#### **Compliance and Enforcement**

These Regulations do not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act* enforced by Therapeutic Products Programme inspectors.

#### **Contact**

Julie Gervais  
Policy Division  
Bureau of Policy and Coordination  
Therapeutic Products Programme  
Health Protection Building  
Address Locator 0702B1  
Tunney's Pasture  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L2  
Telephone: (613) 952-3601  
FAX: (613) 941-6458  
E-mail: julie\_gervais@hc-sc.gc.ca

ses règlements conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 55(1)o) de la loi.

Le présent *Règlement sur les qualifications pour la désignation à titre d'analyste* donne effet à la référence qu'on fait dans l'article 44 de la Loi aux règlements pris aux termes de l'alinéa 55(1)o) de la Loi. Le présent règlement stipule les qualifications des personnes pouvant être désignées par le ministre de la Santé à titre d'analyste pour l'application de la Loi et de ses règlements et vise à s'assurer que seules des personnes qualifiées soient désignées à titre d'analyste.

#### **Solutions envisagées**

Aucune autre solution n'est possible compte tenu des circonstances. La mise en oeuvre du présent règlement est nécessaire pour donner effet à la référence qu'on y fait dans l'article 44 de la Loi et afin de s'assurer que seules des personnes qualifiées soient désignées à titre d'analyste.

#### **Avantages et coûts**

Le présent règlement permettra de continuer de mettre en application les mesures de lutte existantes à l'égard des stupéfiants, des drogues contrôlées et des drogues d'usage restreint. Étant donné que Santé Canada désigne déjà les analystes pour l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de ses règlements, aucune nouvelle dépense ne devra être engagée pour mettre le présent règlement en oeuvre.

#### **Consultations**

Des consultations suffisantes ont été tenues au sujet du pouvoir conféré au gouverneur en conseil de prendre un règlement sur les qualifications pour la désignation à titre d'analyste durant le processus parlementaire de dépôt du projet de loi C-8, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Une exemption de publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I est demandée, étant donné que le règlement porte exclusivement sur une question de régie interne du gouvernement.

#### **Respect et exécution**

Le présent règlement ne change rien au mécanisme de conformité prévu dans les dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* que les inspecteurs du Programme des produits thérapeutiques sont chargés d'appliquer.

#### **Personne-ressource**

Julie Gervais  
Division des politiques  
Bureau des politiques et de la coordination  
Programme des produits thérapeutiques  
Immeuble Protection de la santé  
Indice de l'adresse 0702B1  
Pré Tunney  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L2  
Téléphone : (613) 952-3601  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458  
Adresse électronique : julie\_gervais@hc-sc.gc.ca

Registration  
SOR/98-595 10 December, 1998

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

### Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Trailer Cargo Anchoring Devices)

P.C. 1998-2187 10 December, 1998

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Trailer Cargo Anchoring Devices)*, substantially in the form annexed hereto, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 5, 1995 and September 5, 1998, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5 and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Trailer Cargo Anchoring Devices)*.

#### REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (TRAILER CARGO ANCHORING DEVICES)

##### AMENDMENTS

1. Schedule III to the *Motor Vehicle Safety Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the expression "Trailer Cargo Anchoring Devices 905" after the expression "C-dolly Hitch Requirements 904" under the heading "Item CMVSS" and by adding the letter "X" opposite that expression in the column entitled "Trailer".

2. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after section 904:

##### *Trailer Cargo Anchoring Devices (Standard 905)*

905. (1) The definitions in this subsection apply in this section.  
"bulkhead" means a fixed or removable structure installed across the width of a trailer to restrict the movement of cargo during transport. (*cloison*)  
"cargo anchoring device" means a fitting or attachment point on a trailer, other than a bulkhead or rub rail, to which a tie-down assembly is attached. (*dispositif d'ancrage des chargements*)  
"rub rail" means a protector strip extending horizontally along the sides of a trailer intended to provide protection from scuffing. (*bourrelet de protection*)

Enregistrement  
DORS/98-595 10 décembre 1998

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

### Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (dispositifs d'ancrage des chargements de remorque)

C.P. 1998-2187 10 décembre 1998

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (dispositifs d'ancrage des chargements de remorque)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 août 1995 et le 5 septembre 1998, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5 et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (dispositifs d'ancrage des chargements de remorque)*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (DISPOSITIFS D'ANCRAGE DES CHARGEMENTS DE REMORQUE)

##### MODIFICATIONS

1. L'annexe III du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après la mention « Exigences pour l'attelage du chariot de conversion de type C 904 », sous la rubrique intitulée « Article NSVAC », de la mention « Dispositifs d'ancrage des chargements de remorque 905 » et par adjonction de la lettre « X » en regard de cette mention, dans la colonne intitulée « Remorque ».

2. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 904, de ce qui suit :

##### *Dispositifs d'ancrage des chargements de remorque (Norme 905)*

905. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.  
« bourrelet de protection » Bande de protection s'étendant horizontalement le long des parois d'une remorque et destinée à offrir une protection contre le frottement. (*rub rail*)  
« cloison » Structure fixe ou amovible placée en travers de la remorque en vue de limiter le déplacement des chargements pendant le transport. (*bulkhead*)  
« dispositif d'ancrage des chargements » Point de fixation ou de raccord sur une remorque, autre que la cloison ou le bourrelet de protection, auquel est fixé un dispositif d'arrimage. (*cargo anchoring device*)

<sup>a</sup> S.C. 1993, c. 16

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1038

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 16

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1038

(2) This section applies to every trailer that is designed to carry cargo, with a GVWR of 10 000 kg or more, a load-carrying main-frame and loading deck and no permanent sides or roof, such as a flatbed trailer, heavy hauler trailer, industrial trailer, lowbed trailer or drop-centre trailer.

(3) Every trailer shall, for the purpose of affixing cargo, be equipped with at least the number of cargo anchoring devices determined in accordance with the formula

$$N = \frac{M}{2\,000 \text{ kg}}$$

where

N is the minimum number of cargo anchoring devices, rounded up to the next even whole number; and

M is the cargo carrying capacity of the trailer, calculated as the difference between its gross vehicle weight rating and its curb mass, expressed in kilograms.

(4) The minimum number of cargo anchoring devices determined in accordance with subsection (3) shall, when tested in accordance with *Test Method 905-Trailer Cargo Anchoring Devices* (August 1998), withstand a force of at least 67 000 N applied in an upward vertical direction.

#### COMING INTO FORCE

### 3. These Regulations come into force on September 1, 1999.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Description

This amendment adds section 905, which is titled "Trailer Cargo Anchoring Devices", to the *Motor Vehicle Safety Regulations*, and it incorporates by reference an accompanying test method called *Test Method 905-Trailer Cargo Anchoring Devices* (August 1998). Section 905 introduces requirements governing the minimum number and strength of the attachment points to which tie-down assemblies are affixed. It applies to trailers with a gross vehicle weight rating (GVWR) of 10 000 kg or more without permanent sides or a roof, such as flatbed, heavy hauler, industrial, lowbed, and drop-centre trailers. The intent of the Regulation is to ensure that all trailers manufactured after the effective date of this amendment are equipped with anchoring devices of sufficient number and strength to restrain their loads.

The Regulation specifies a mathematical formula for calculating the minimum number of cargo anchoring devices that must be installed on trailers. This formula takes into account the rated cargo carrying capacity of the trailer, the working load limit of typical tie-down assemblies, and the forces generated by everyday on-road manoeuvres. The Regulation also stipulates that every trailer cargo anchoring device must be able to withstand an upward vertical force of at least 67 000 N.

(2) Le présent article s'applique aux remorques, conçues pour transporter des chargements, qui ont un PNBV égal ou supérieur à 10 000 kg, sont constituées d'un châssis porteur et d'une plateforme de chargement et n'ont ni toit ni côtés permanents, telles que les remorques plateaux, les remorques lourdes, les remorques de manutention, les remorques porte-engins surbaissées et les remorques avec plancher surbaissé.

(3) Les remorques doivent, pour l'arrimage de leurs chargements, être pourvues au moins du nombre de dispositifs d'ancrage des chargements déterminé selon la formule suivante :

$$N = \frac{M}{2\,000 \text{ kg}}$$

où :

N représente le nombre minimal de dispositifs d'ancrage des chargements, arrondi au nombre entier supérieur pair,

M la capacité de charge de la remorque, exprimée en kilogrammes, laquelle correspond à la différence entre le poids nominal brut du véhicule et la masse à vide du véhicule.

(4) Les dispositifs d'ancrage des chargements de remorque, correspondant au nombre minimal visé au paragraphe (3), doivent, lorsqu'ils sont mis à l'essai conformément à la *Méthode d'essai 905 - Dispositifs d'ancrage des chargements de remorque* (août 1998), résister à une force d'au moins 67 000 N appliquée verticalement vers le haut.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

### 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1999.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

#### Description

La présente modification ajoute l'article 905, intitulé « Dispositifs d'ancrage des chargements de remorque », au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et intègre par renvoi la méthode d'essai connexe intitulée *Méthode d'essai 905 - Dispositifs d'ancrage des chargements de remorque* (août 1998). L'article 905 prévoit des exigences relatives au nombre minimal et à la résistance minimale des points de fixation auxquels les dispositifs d'arrimage sont ancrés. Elles s'appliquent aux remorques ayant un poids nominal brut du véhicule (PNBV) égal ou supérieur à 10 000 kg, sans toit ni côtés permanents, telles que les remorques plateaux, les remorques lourdes, les remorques de manutention, les remorques porte-engins surbaissées et les remorques avec plancher surbaissé. Le but de cette réglementation est de veiller à ce que toutes les remorques fabriquées après la date d'entrée en vigueur de cet amendement soient dotées de dispositifs d'ancrage en nombre suffisant et d'une résistance suffisante pour retenir leur chargement.

La réglementation prévoit une formule mathématique pour le calcul du nombre minimal de dispositifs d'ancrage des chargements devant être installés sur les remorques. Cette formule tient compte de la capacité de charge de la remorque, de la charge utile des dispositifs d'arrimage typiques et des forces générées par les manoeuvres courantes sur la route. La réglementation stipule également que tout dispositif d'ancrage des chargements de remorque doit pouvoir résister à une force d'au moins 67 000 N appliquée verticalement vers le haut.

According to accident statistics, the loss of cargo by trailers is a cause of injury, death, and property damage on Canadian highways, and failure of the cargo anchoring devices to which tie-down assemblies are affixed is an important contributing factor. This Regulation is necessary because, until now, there were no federal requirements governing trailer cargo anchoring devices, which are installed at the time of manufacture and which, consequently, fall under federal jurisdiction. The in-service aspects of load securement, such as the strength of tie-down assemblies, are regulated by the provinces and territories, whose jurisdiction is the operation and maintenance of vehicles. In addition, industry associations, notably the Commercial Vehicle Safety Alliance, have developed voluntary guidelines for the trucking industry.

This Regulation is being introduced in part as a response to a request from the North American Cargo Securement Standards Harmonization Committee to establish requirements governing trailer cargo anchoring devices under the *Motor Vehicle Safety Act*. The Harmonization Committee, which includes representatives from Canada, the U.S. and Mexico, is in the process of developing uniform consensus standards for cargo security that will be used throughout North America. These standards, which are based on the results of the North American Cargo Securement Research Project, will prescribe securement methods for specific loads such as pipe, lumber, and large metal coils. The requirements published here are in harmony with those being proposed by the Harmonization Committee and as such form an important part of the legislative framework governing load securement in North America.

The Department of Transport's intention to introduce section 905 was prepublished in the *Canada Gazette* Part I on August 5, 1995, and a number of changes were made to the original proposal in response to the comments received. In summary, the static load requirement has been reduced from 90 000 to 67 000 N. The applicability of the Regulation has been limited to flatbed-type trailers, and the term "cargo anchoring device" has been defined to exclude the two trailer components commonly known as rub rails and bulkheads. In addition, the effective date of the Regulation has been extended to September 1, 1999, and a test method has been developed to specify the required test procedure.

Due to the extensive consultation on this regulatory proposal and the time period which elapsed since original publication in the *Canada Gazette* Part I, the Special Committee of Council requested the Department to prepublish this proposal for a second time. Subsequently, the proposal was prepublished in the *Canada Gazette* Part I on September 5, 1998.

This Regulation is effective September 1, 1999.

#### **Alternatives**

As already mentioned, there were no federal provisions governing trailer cargo anchoring devices before this Regulation was introduced. The approach of adopting voluntary guidelines was not considered appropriate for regulating cargo anchoring devices because it would have given those manufacturers who did not follow the guidelines a competitive advantage. Furthermore, it is essential to safety that a minimum number of the cargo anchoring

D'après les statistiques sur les accidents, la perte de chargements de remorques constitue une cause de mortalités et de dommages corporels et matériels sur les routes canadiennes et la défaillance des dispositifs d'ancrage des chargements auxquels les dispositifs d'arrimage sont fixés est un facteur contributif important. La présente réglementation est nécessaire car, jusqu'à maintenant, il n'existait aucune exigence fédérale régissant les dispositifs d'ancrage des chargements de remorque qui sont installés au moment de la fabrication de la remorque et qui, par conséquent, relèvent de la compétence fédérale. Les aspects de la fixation des charges en cours de service, telles que la résistance des dispositifs d'arrimage, sont réglementées par les provinces et les territoires, dont la compétence touche l'exploitation et l'entretien des véhicules. Par ailleurs, des associations industrielles, notamment la *Commercial Vehicle Safety Alliance*, ont mis en place des lignes directrices facultatives à l'intention de l'industrie du camionnage.

La présente réglementation est adoptée en partie en réponse à une demande du *North American Cargo Securement Standards Harmonization Committee* (Comité nord-américain d'harmonisation des normes de fixation de chargements) afin d'établir des exigences régissant les dispositifs d'ancrage des chargements en application de la *Loi sur la sécurité automobile*. Le comité d'harmonisation, qui comprend des représentants du Canada, des États-Unis et du Mexique, travaille à l'élaboration de normes de fixation des chargements uniformes consensuelles destinées à être utilisées dans toute l'Amérique du Nord. Ces normes, basées sur les résultats du *North American Cargo Securement Research Project*, prescriront des méthodes d'arrimage pour certains types de chargement précis (tuyaux, billes de bois, bois d'œuvre, métal en gros rouleaux ou en grosses bobines, etc.). Les exigences publiées ici sont conformes aux exigences proposées par le comité d'harmonisation et, à ce titre, constituent une partie importante du cadre législatif régissant la fixation des chargements en Amérique du Nord.

L'intention du ministère des Transports d'adopter l'article 905 a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 août 1995, et un certain nombre de modifications ont été apportées à la proposition initiale en réponse aux observations reçues. En résumé, l'exigence concernant la charge statique a été réduite de 90 000 à 67 000 N. L'applicabilité de la modification a été limitée aux remorques plateaux et le terme « dispositifs d'ancrage des chargements » a été défini afin d'exclure les deux éléments de remorque appelés « bourrelet de protection » et « cloison ». De plus, la date d'entrée en vigueur de la réglementation a été reportée au 1<sup>er</sup> septembre 1999 et une méthode d'essai a été mise au point afin de préciser la procédure d'essai requise.

Vu la consultation intense sur ce projet de réglementation et le temps écoulé depuis la première publication de ce projet dans la *Gazette du Canada* Partie I, le Comité spécial du Conseil a demandé au Ministère que ce projet fasse l'objet d'une seconde publication préalable. Ce projet a donc été publié à nouveau dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 septembre 1998.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1999.

#### **Solutions de rechange**

Comme nous l'avons déjà indiqué, il n'existait aucune disposition fédérale régissant les dispositifs d'ancrage des chargements de remorque avant l'adoption de la présente réglementation. L'adoption de lignes directrices facultatives n'a pas été jugée appropriée pour réglementer les dispositifs d'ancrage des chargements, car cela aurait conféré un avantage du point de vue de la concurrence aux fabricants qui ne s'y conforment pas. De plus, il

devices on all newly manufactured trailers meet a minimum strength requirement.

In the Department's opinion, not only should the number and strength of cargo anchoring devices be specified, but an objective test of compliance should also be required. The introduction of this Regulation is also the most appropriate response to the request of the North American Cargo Securement Standards Harmonization Committee that requirements governing trailer cargo anchoring devices be established.

### **Benefits and Costs**

Based on information taken from Transport Canada's Traffic Accident Information Database (TRAID), it is estimated that this initiative will prevent the occurrence of 40 load-loss accidents per year. As a result, there will be 3 fewer deaths, 40 fewer injuries, and \$400,000 less in property damage. In monetary terms, these benefits will translate to a saving of approximately \$5 million per year. The requirements of this Regulation will impose an estimated cost of approximately \$2 million per year for additional — and in some cases stronger — anchoring devices, the testing of the devices, and maintenance of the related test records. This estimate assumes a cost of \$20 per anchoring device, including testing and documentation, for an average of 10 anchoring devices per trailer on a total production of 10,000 trailers per year. This benefit-cost analysis indicates that the benefits of setting requirements governing the number and strength of cargo anchoring devices will outweigh the costs.

### **Consultation**

Trailer manufacturers and public safety organizations were informed of the Department's intention to make this amendment in the 1994 *Federal Regulatory Plan* and through the regular government-industry meetings that are held. The proposed Regulation was also published in the *Canada Gazette Part I* on August 5, 1995, and was subject to a 60-day consultation period. Formal comments were received from the following four respondents: the Province of Ontario, the Canadian Transportation Equipment Association (CTEA), Kinedyne Corporation, and the Truck and Trailer Manufacturers Association (TTMA). A series of meetings was also held with industry representatives that began after the close of the consultation period and continued until May 1998. In addition, due to the extensive consultation on this regulatory proposal and the time period which elapsed since prepublication in the *Canada Gazette*, the Special Committee of Council requested the Department to republish this proposal again. The proposal, which allowed for a 30-day comment period, was republished in the *Canada Gazette Part I* on September 5, 1998. Comments on the September 5, 1998 proposal were received from the provinces of Alberta and Quebec.

Because regulatory requirements governing trailer cargo anchoring devices were being introduced to North America for the first time, the CTEA, Kinedyne, and TTMA were uncertain about the implications and possible impact of the proposed Regulation. In order to present the concerns of Canadian trailer manufacturers in a concerted manner, the CTEA formed the Ad Hoc Committee for Load Security/Anchor Point Devices, which was comprised of

est essentiel pour la sécurité qu'un nombre minimal de dispositifs d'ancrage des chargements installés sur toutes les remorques neuves respectent une exigence de résistance minimale.

Pour le Ministère, non seulement le nombre et la résistance des dispositifs d'ancrage des chargements doivent être précisés, mais un essai de conformité objectif doit également être exigé. L'adoption de la présente réglementation constitue également la réponse la plus appropriée à la demande du *North American Cargo Securement Standards Harmonization Committee* concernant l'établissement d'exigences régissant les dispositifs d'ancrage des chargements de remorque.

### **Avantages et coûts**

D'après les renseignements tirés de la base de données sur les accidents routiers de Transports Canada (TRAID), on estime que cette initiative évitera 40 accidents dus à la perte de chargements par année, ce qui se traduit par trois pertes de vie, 40 cas de dommages corporels et 400 000 \$ en dommages matériels en moins. Sur le plan monétaire, ces avantages représenteront une économie d'environ 5 millions de dollars par année. Les exigences de cette réglementation imposeront des coûts estimés à environ 2 millions de dollars par année pour des dispositifs d'ancrage supplémentaires, dans certains cas plus solides, pour l'essai des dispositifs et pour la tenue des dossiers d'essai connexes. Cette estimation est basée sur des coûts de 20 \$ par dispositif d'ancrage, y compris l'essai et la documentation, pour une moyenne de 10 dispositifs d'ancrage par remorque sur une production totale de 10 000 remorques par année. Cette analyse avantages-coûts indique que les avantages d'établir des exigences régissant le nombre et la résistance des dispositifs d'ancrage des chargements en compenseront les coûts.

### **Consultations**

Les fabricants de remorques et les organismes de sécurité publique ont été informés de l'intention du Ministère d'apporter cette modification dans les *Projets de réglementation fédérale de 1994* et au cours de rencontres périodiques gouvernement-industrie. Le projet de modification a également été publié dans la *Gazette du Canada Partie I* le 5 août 1995 et a fait l'objet d'une période de consultation de 60 jours. Des observations officielles ont été présentées par les quatre organismes suivants : l'Ontario, l'Association d'équipement de transport canadienne (AETC), Kinedyne Corporation, et la *Truck and Trailer Manufacturers Association* (TTMA). Une série de rencontres a également eu lieu avec des représentants de l'industrie, rencontres qui ont débuté après la fin de la période de consultation et se sont poursuivies jusqu'en mai 1998. De plus, vu la consultation intense sur ce projet de réglementation et le temps écoulé depuis la publication préalable de ce projet dans la *Gazette du Canada*, le Comité spécial du Conseil a demandé au Ministère que ce projet fasse l'objet d'une seconde publication préalable. Ce projet a donc été publié à nouveau dans la *Gazette du Canada Partie I* le 5 septembre 1998, et les intéressés avaient trente jours pour le commenter. Le Ministère a reçu des observations des provinces de Québec et d'Alberta sur le projet du 5 septembre.

Comme des exigences réglementaires régissant des dispositifs d'ancrage des chargements de remorque étaient introduites en Amérique du Nord pour la première fois, l'AETC, Kinedyne et la TTMA étaient dans l'incertitude au sujet des conséquences et des effets possibles de la réglementation proposée. Afin de présenter les préoccupations des fabricants de remorques canadiens de façon concertée, l'AETC a formé un comité spécial sur la sécurité

seven members and chaired by a representative from Manac Inc. In a letter to the Department dated January 31, 1996, the CTEA informed the Department of the formation of this committee and it endorsed the position of the TTMA, which is presented below.

The TTMA, which represents a group of U.S. truck trailer manufacturers, stated in a letter to the Department dated December 14, 1995, that, while it appreciated and supported "Transport Canada's efforts to address the safety aspects of load securement", in its opinion, "... the proposed Regulation does not assure that load securement will improve". One of the TTMA's main concerns was with the application of the Regulation. In the Association's view, it was not practical for the proposed requirements to apply to van-type trailers, which are not currently equipped with cargo anchoring devices. The Association recommended that only platform and lowbed trailers be subject to the Regulation because "other types of trailers have different and specialized load securement requirements". It listed "closed van, open top van, pole, logging, automobile transporters, container chassis, livestock, liquid tank, dry bulk, dump, and other specialized trailers" as examples of trailers that should be exempted.

In response to the TTMA's recommendation and as a result of meetings with the CTEA Committee, the Department decided to restrict the application of the Regulation to platform and lowbed trailers, and it excluded the kind of specialized trailers enumerated by the TTMA as these trailers are subject to other Federal, Provincial, and State cargo security regulations currently in place in North America.

The TTMA also commented that the originally proposed strength requirement of 90 000 N (20 225 lb.) for each anchoring device was "excessively high". The Association pointed out that the breaking strength of the most commonly used "tie-down chain (3/8" Grade 40) is 72 090 Newtons (16 200 lb.) with a working load limit of 24 030 Newtons (5 400 lb.)". In its comments, Kinedyne Corporation, a manufacturer of tie-down assemblies, made essentially the same point, adding that "the 90 000 Newton static breaking strength requirement would require Winch and Tiedown manufacturers to design new products to meet this Regulation". Kinedyne recommended that a requirement closer to the figure of 67 000 N be adopted. The strength requirement was also the subject of much discussion in the Department's meetings with the CTEA Committee. The breaking strength requirement was reduced to 67 000 N, which the Department believes is sufficient to ensure an acceptable minimum level of safety, without being excessive.

In its letter to the Department, the TTMA also expressed concern with regard to the effect of the proposed requirements on operators who normally transport lighter loads. The Association pointed out that, in some instances, the Regulation would force "heavier and more expensive" trailers than necessary, and it asked whether a larger number of anchoring devices with a lower breaking strength would be acceptable. In the Department's opinion, it is essential to safety that trailers be equipped with a minimum number of cargo anchoring devices that meet a minimum strength requirement; consequently, it cannot accept the

des chargements et sur les dispositifs d'ancrage, composé de sept membres et présidé par un représentant de Manac Inc. Dans une lettre adressée au Ministère, datée du 31 janvier 1996, l'AETC l'informait de la formation de ce comité et endossait la position de la TTMA, présentée ci-dessous.

La TTMA, qui représente un groupe de fabricants américains de trains routiers, déclarait dans une lettre au Ministère datée du 14 décembre 1995 que, bien qu'elle appréciait et appuyait l'initiative de Transports Canada en matière de sécurité de la fixation des chargements, elle estimait que la réglementation proposée ne garantirait pas une meilleure fixation des chargements. Une des principales préoccupations de la TTMA était l'application de la réglementation. D'après l'Association, il n'était pas possible que les exigences proposées s'appliquent aux remorques de type fermé, qui ne sont actuellement pas dotées de dispositifs d'ancrage des chargements. L'Association recommandait que seules les remorques à plate forme et les remorques porte-engins surbaissées soient assujetties à la nouvelle réglementation car, à son avis, les autres types de remorques avaient des exigences d'arrimage des chargements différentes et spécialisées. À titre d'exemple de remorques à exempter, elle énumérait les remorques fermées, les fourgons à toit ouvert, les semi-remorques à pôle télescopique pour le transport de poteaux, les grumiers, les transporteurs d'automobiles, les châssis porte-conteneurs, les remorques bétailières, les semi-remorques citernes pour liquides, les remorques pour le transport des marchandises sèches en vrac, les remorques à benne et autres remorques spécialisées.

En réponse à la recommandation de la TTMA et à la suite de rencontres avec le comité de l'AETC, le Ministère a décidé de limiter l'application de la réglementation aux remorques à plate-forme et aux remorques plateaux et a exclu le genre de remorques spécialisées mentionnées par la TTMA, ces remorques spécialisées étant assujetties à d'autres réglementations fédérale, provinciale ou d'états américains relativement à la sécurité des chargements, actuellement en place en Amérique du Nord.

La TTMA a également fait valoir que l'exigence de résistance de 90 000 N (20 225 lb) proposée initialement pour chaque dispositif d'ancrage était excessivement élevée. L'Association a souligné que la résistance à la rupture des chaînes d'arrimage les plus couramment utilisées (3/8 po nuance 40) est de 72 090 N (16 200 lb) avec une charge utile de 24 030 N (5 400 lb). Pour sa part, *Kinedyne Corporation*, un fabricant de dispositifs d'arrimage, défendait essentiellement le même point dans ses observations, ajoutant qu'une exigence de résistance statique de 90 000 N obligerait les fabricants de treuils et d'attaches à concevoir de nouveaux produits pour satisfaire à la réglementation. Kinedyne recommandait l'adoption d'une exigence plus proche de 67 000 N. L'exigence concernant la résistance a également fait l'objet de beaucoup de discussions lors des rencontres des représentants du Ministère avec le comité de l'AETC. La résistance à la rupture a été réduite à 67 000 N, ce que le Ministère estime suffisant pour assurer un niveau de sécurité minimal acceptable, sans être excessif.

Dans sa lettre au Ministère, la TTMA a également exprimé des préoccupations quant aux effets des exigences proposées pour les exploitants qui transportent normalement des chargements plus légers. L'Association a indiqué que, dans certains cas, la modification obligerait à utiliser des remorques plus lourdes et plus coûteuses que nécessaire et elle demandait si un plus grand nombre de dispositifs d'ancrage avec une résistance moins grande à la rupture serait acceptable. Pour le Ministère, il est essentiel pour la sécurité que les remorques soient dotées d'un nombre minimal de dispositifs d'ancrage des chargements qui satisfont à une

TTMA's request. The Department believes that, with the lowering of the strength requirement, the TTMA's concern has been largely addressed.

In both its letter and at a meeting of the TTMA Engineering Committee held in January 1997, to which the Department was invited, the TTMA asked whether it would be permissible for manufacturers to provide additional anchoring devices of a lower strength than that specified by the Regulation. Additional devices of any strength are permitted, as long as the trailer is equipped with the prescribed number and as long as these devices meet the strength requirement. In its letter, the TTMA also asked about the placement of the anchoring devices, comparing the requirements of a uniformly distributed load with those of a concentrated load. The Association pointed out that the two types of load require a different distribution of anchoring devices, explaining that the prescribed minimum number of points was not necessarily sufficient to accommodate both types. The Department would like to emphasize that the formula specified in the Regulation represents a minimum number of cargo anchoring devices. Manufacturers are encouraged to supply additional devices, if called for, and to position them as appropriate.

In a similar comment, the Province of Ontario explained that "some large trailers, i.e., float trailers used for moving machinery may be more suitably equipped with fewer anchor points of higher rating, while some trailers with a low GVWR (around 10 000 kg) may be more suitable with more anchor points of lower rating than the proposed minimum". In response to the Province's first point, it is permitted for the strength of cargo anchoring devices to exceed the specified minimum. Furthermore, the Department assumes that, when necessary, trailers will be equipped with stronger anchoring devices. As in the case of the TTMA's request that a greater number of devices of lesser strength be allowed, the Province's second point has been addressed through the reduction of the strength requirement.

In another comment, the TTMA and Kinedyne both requested that the Department adopt an alternative approach to regulating cargo anchoring devices — that of labelling the devices with their breaking strength or working load limit, rather than setting a minimum breaking strength. The Department could not adopt this approach because it is necessary, for testing and compliance reasons, to set a strength limit. However, in recognition of the fact that the term "working load limit" is commonly used within the trucking industry, the expression has been defined and used in the Test Method.

The Province of Ontario also recommended that the load ratings of anchoring devices be permanently affixed to trailers, but it did not suggest that the labelling of cargo anchoring devices be used as an alternative regulatory approach. Since the Regulation is silent with regard to the labelling of cargo anchoring devices, it is permissible to do so. In instances where cargo anchoring devices are not labelled, the date of manufacture that appears on the statement of compliance will serve to indicate whether or not the vehicle's cargo anchoring devices meet the minimum strength requirement specified by this Regulation.

exigence de résistance minimale; par conséquent, il ne peut accéder à la demande de la TTMA. Le Ministère estime qu'avec la réduction de l'exigence concernant la résistance, on a largement répondu aux préoccupations de la TTMA.

Tant dans sa lettre que lors d'une réunion du comité d'ingénierie de la TTMA tenue en janvier 1997, à laquelle le Ministère avait été invité, la TTMA a demandé s'il serait permis aux fabricants de prévoir des dispositifs d'ancrage supplémentaires d'une résistance inférieure à celle prévue par la réglementation. Des dispositifs supplémentaires de toute résistance sont autorisés pour autant que la remorque soit équipée du nombre prescrit de dispositifs d'ancrage et pour autant que ceux-ci respectent les exigences concernant la résistance. Dans sa lettre, la TTMA a également demandé des éclaircissements sur la position des dispositifs d'ancrage, comparant les exigences nécessaires pour un chargement distribué uniformément à celles qui s'appliquent pour un chargement concentré. L'Association a souligné que les deux types de chargement exigent une distribution différente des dispositifs d'ancrage, expliquant que le nombre minimal de dispositifs d'ancrage prescrit n'était pas nécessairement suffisant pour les deux types de chargement. Le Ministère désire souligner que la formule prescrite dans la réglementation représente le nombre minimal de dispositifs d'ancrage des chargements. Les fabricants sont encouragés à fournir des dispositifs supplémentaires et à les disposer adéquatement.

Dans un commentaire semblable, l'Ontario a expliqué que certaines remorques, notamment les remorques de masses lourdes servant au transport de machinerie pourraient être équipées de manière plus adéquate avec moins de dispositifs d'ancrage de résistance plus élevée, alors que certaines remorques d'un PNBV se situant aux alentours de 10 000 kg seraient plus appropriées avec plus de dispositifs d'ancrage de résistance moins élevée que le minimum proposé. En réponse au premier point soulevé par la province, on permet que la résistance des dispositifs d'ancrage des chargements dépasse le minimum prescrit. En outre, le Ministère assume qu'au besoin les remorques seront pourvues de dispositifs d'ancrage plus solides. Comme dans le cas de la demande de la TTMA, à savoir qu'un plus grand nombre de dispositifs d'ancrage de résistance moindre soit permis, le second point soulevé par l'Ontario a été réglé par la réduction de l'exigence concernant la résistance.

Dans un autre commentaire, la TTMA et Kinedyne ont toutes deux demandé que le Ministère adopte une autre méthode de réglementation des dispositifs d'ancrage des chargements — celle de l'étiquetage des dispositifs indiquant leur résistance à la rupture ou leur charge utile, plutôt que l'établissement d'une résistance minimale à la rupture. Le Ministère ne peut adopter cette méthode, car il est nécessaire, pour des raisons d'essai et de conformité, de fixer une résistance limite. Cependant, compte tenu du fait que l'expression « charge utile » est employée couramment au sein de l'industrie du camionnage, elle a été définie et utilisée dans la Méthode d'essai.

L'Ontario a également recommandé que les charges nominales des dispositifs d'ancrage soient apposées en permanence sur les remorques, mais elle n'a pas suggéré que l'étiquetage des dispositifs d'ancrage des chargements soit utilisé comme solution de rechange à la réglementation. Étant donné que la réglementation n'aborde pas la question de l'étiquetage des dispositifs d'ancrage des chargements, il est permis de le faire. Dans les cas où les dispositifs d'ancrage des chargements ne sont pas étiquetés, la date de fabrication figurant sur la déclaration de conformité servira à indiquer si les dispositifs d'ancrage du chargement de la

In its meetings with the Department, the CTEA Committee addressed many of the foregoing issues; however, it also made two additional requests. The first was that the use of trailer components — specifically, rub rails and bulkheads — as cargo anchoring devices be prohibited because they were not designed to withstand the forces required to secure cargo and in order to ensure that they would not be subject to the requirements of the Regulation. In response, the term “cargo anchoring device” has been defined to specifically exclude bulkheads and rub rails, and definitions for “bulkhead” and “rub rail” were added to the Regulation. The Committee also requested that, in the case of stake pockets manufactured from aluminum alloys, the use of block-type test fixtures be permitted during testing.

Kinedyne Corporation also asked whether the Regulation would apply to tie-down assemblies. In Canada, responsibility for motor vehicle safety is divided between the federal government and the provinces or territories such that federal jurisdiction covers only newly manufactured motor vehicles and related equipment. Components such as tie-down assemblies are considered to be “in-use” equipment and, therefore, fall under provincial and territorial jurisdiction. As a consequence, the Regulation applies only to cargo anchoring devices, which are an integral part of the trailer. Kinedyne also asked whether the Regulation would apply to trailers built prior to September 1, 1999. This Regulation will not apply to trailers manufactured prior to its effective date.

The TTMA requested that the Department delay finalizing the Regulation until after the completion of the research program that was being conducted by the Ontario Heavy Vehicle Transportation Research Laboratory. Based on the information available at the time of its letter, the TTMA believed that “the results of this study could greatly alter the requirements for number and strength of anchor points”. The final report was released in the spring of 1997, and its results fully support the requirements of this Regulation.

At the meeting of the TTMA Engineering Committee attended by Departmental representatives in January 1997, a trailer manufacturer recommended that a test procedure be developed for testing cargo anchoring devices. As reported in the minutes of the Committee, “it was suggested that the test procedure advise whether an actual trailer or mockup may be used, the allowed deflection or deformation of the anchor and supporting structure, and whether the anchoring devices are to be tested one or several at a time”. The Department granted the Committee’s request and has addressed these issues in the document *Test Method 905-Trailer Cargo Anchoring Devices* (August 1998).

In response to the republication of this proposal in the *Canada Gazette* Part I, on September 5, 1998 two comments were received. One from the Province of Quebec and the other from the Province of Alberta. Both provinces agreed in principle with the proposal but had detailed concerns. The Province of Quebec requested that all anchor points be marked and labelled. As mentioned earlier in response to comments from the Province of Ontario, the Regulation is silent with regard to the labelling of

remorque satisfait ou non à l’exigence de résistance minimale prévue dans la réglementation.

Au cours de ses rencontres avec le Ministère, le comité de l’AETC a abordé bon nombre des questions mentionnées ci-dessus; cependant, il a également présenté deux demandes supplémentaires. La première consistait à interdire l’utilisation de certains éléments de la remorque, en particulier les bourrelets de protection et les cloisons, comme dispositifs d’ancrage des chargements, parce que ces éléments ne sont pas conçus pour supporter les forces nécessaires à l’arrimage du chargement, et afin de s’assurer qu’ils ne soient pas assujettis aux exigences de la réglementation. En réponse à cette demande, l’expression « dispositifs d’ancrage des chargements » a été définie de manière à exclure expressément les cloisons et les bourrelets de protection et les définitions des termes « cloison » et « bourrelet de protection » ont été ajoutées à la réglementation. Le comité a également demandé que, dans le cas de gaines de rancher en alliages d’aluminium, l’utilisation d’accessoires d’essai en blocs soit autorisée.

Kinedyne a également demandé si la réglementation s’appliquerait aux dispositifs d’arrimage. Au Canada, la responsabilité de la sécurité des véhicules automobiles est partagée entre le gouvernement fédéral et les provinces ou territoires de façon telle que seuls les véhicules neufs sortant de l’usine et l’équipement connexe sont de compétence fédérale. Des éléments, tels que les dispositifs d’arrimage, sont considérés du matériel « de service » et, par conséquent, sont de compétence provinciale et territoriale. La réglementation ne s’applique donc qu’aux dispositifs d’ancrage des chargements, qui font partie intégrante de la remorque. Kinedyne a également demandé si la réglementation s’appliquerait aux remorques fabriquées avant 1997. La réglementation ne s’appliquera pas aux remorques fabriquées avant sa date d’entrée en vigueur.

La TTMA a demandé que le Ministère retarde la mise au point définitive de la réglementation jusqu’à la fin du programme de recherche mené par le *Heavy Vehicle Transportation Research Laboratory* de l’Ontario. D’après les renseignements disponibles au moment de sa lettre, la TTMA estimait que les résultats de cette étude pourraient grandement modifier les exigences quant au nombre et à la résistance des dispositifs d’ancrage. Le rapport final a été publié au printemps 1997 et ses résultats sont pleinement à l’appui des exigences de la présente réglementation.

Lors de la réunion de janvier 1997 du comité d’ingénierie de la TTMA, à laquelle des représentants du Ministère participaient, un fabricant de remorques a recommandé qu’une méthode soit mise au point pour l’essai des dispositifs d’ancrage des chargements. Tel que rapporté dans le procès-verbal de la réunion, il a été proposé que la méthode d’essai indique si une remorque véritable ou une maquette pouvaient être utilisées, la déflexion ou déformation permise de l’ancrage ou de la structure de soutien et si les dispositifs d’ancrage pouvaient être soumis à des essais à raison d’un ou de plusieurs à la fois. Le Ministère a abordé ces questions dans la *Méthode d’essai 905 - Dispositifs d’ancrage des chargements de remorque* (août 1998).

À la suite de la nouvelle publication du projet dans la *Gazette du Canada* Partie I du 5 septembre 1998, le Ministère a reçu deux observations : l’une de la province de Québec et l’autre de la province d’Alberta. Les deux provinces acceptaient en principe le projet, mais avaient des préoccupations particulières. La province de Québec demandait que tous les points d’ancrage soient marqués et étiquetés. Comme nous l’avons mentionné plus haut en réponse aux observations de la province d’Ontario, la

cargo anchoring devices and as such it is permissible to do so. In instances where cargo anchoring devices are not labelled, the date of manufacture that appears on the statement of compliance will serve to indicate whether or not the vehicle's cargo anchoring devices meet the minimum strength requirement specified by this Regulation. The Province of Alberta noted that the Regulation applies only to trailers a gross vehicle weight rating of 10 000 kg or more and that the figure was higher than the 4 500 kg weight rating as normally used as the distinction between "light" and "heavy" vehicles. The value of 10 000 kg was chosen to specifically address the very heavy trailers that were involved in load loss type accidents. It is expected that the remainder of the vehicles will be addressed in the proposed *North American Cargo Security Regulations*.

### **Compliance and Enforcement**

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

### **Contacts**

For further information:

John Neufeld  
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate  
Department of Transport  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: (613) 998-1959  
FAX: (613) 990-2913  
Internet address: NEUFELJ@tc.gc.ca

To order copies of the Test Methods:

Julie Poirier  
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate  
Department of Transport  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: (613) 998-1960  
FAX: (613) 990-2913  
Internet address: POIRIJU@tc.gc.ca

réglementation n'aborde pas la question de l'étiquetage des dispositifs d'ancrage des chargements : il est donc permis de les étiqueter. S'ils ne le sont pas, la date de fabrication figurant sur la déclaration de conformité servira à indiquer s'ils satisfont ou non à l'exigence de résistance minimale prévue dans la réglementation. La province d'Alberta a fait remarquer que le règlement ne s'applique qu'aux remorques qui ont un PNBV égal ou supérieur à 10 000 kg et que ce poids est bien supérieur au poids nominal de 4 500 kg qui sert normalement à distinguer les véhicules « légers » des véhicules « lourds ». Le chiffre de 10 000 kg a été choisi exprès pour viser les remorques très lourdes impliquées dans les accidents dus à la perte de chargements. Les autres véhicules devraient être visés par le futur règlement nord-américain sur la sécurité des chargements.

### **Conformité et application**

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles ont la responsabilité de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports surveille les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est détecté, le fabricant ou l'importateur doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Si un véhicule s'avère non conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites et, s'il est reconnu coupable, peut être condamné à une amende en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile*.

### **Personnes-ressources**

Pour tout renseignement supplémentaire, communiquez avec :

John Neufeld  
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile  
Ministère des Transports  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : (613) 998-1959  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913  
Adresse électronique : NEUFELJ@tc.gc.ca

Pour commander des exemplaires des Méthodes d'essai, communiquez avec :

Julie Poirier  
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile  
Ministère des Transports  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : (613) 998-1960  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913  
Adresse électronique : POIRIJU@tc.gc.ca

Registration  
SOR/98-596 10 December, 1998

IMMIGRATION ACT

### Regulations Amending the Humanitarian Designated Classes Regulations

P.C. 1998-2189 10 December, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 114(1)<sup>a</sup> and (10)<sup>a</sup> of the *Immigration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Humanitarian Designated Classes Regulations*.

#### REGULATIONS AMENDING THE HUMANITARIAN DESIGNATED CLASSES REGULATIONS

##### AMENDMENTS

1. Section 7<sup>1</sup> of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:

7. These Regulations cease to have effect on December 31, 1999.

2. The schedule to the Regulations is replaced by the following:

##### SCHEDULE (Section 1)

##### SOURCE COUNTRIES

Bosnia-Herzegovina  
Columbia  
Croatia  
Democratic Republic of the Congo  
El Salvador  
Guatemala  
Sudan

##### COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on January 1, 1999.

Enregistrement  
DORS/98-596 10 décembre 1998

LOI SUR L'IMMIGRATION

### Règlement modifiant le Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire

C.P. 1998-2189 10 décembre 1998

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 114(1)<sup>a</sup> et (10)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'immigration*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES D'IMMIGRANTS PRÉCISÉES POUR DES MOTIFS D'ORDRE HUMANITAIRE

##### MODIFICATIONS

1. L'article 7<sup>1</sup> du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :

7. Le présent règlement cesse d'avoir effet le 31 décembre 1999.

2. L'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

##### ANNEXE (article 1)

##### PAYS SOURCE

Bosnie-Herzégovine  
Colombie  
Croatie  
El Salvador  
Guatemala  
République démocratique du Congo  
Soudan

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 49, s. 102

<sup>1</sup> SOR/98-271

<sup>2</sup> SOR/97-183

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 49, art. 102

<sup>1</sup> DORS/98-271

<sup>2</sup> DORS/97-183

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Canada's immigration program consists of three components: the economic stream, family immigration and the humanitarian component. Humanitarian immigration comprises Convention refugees selected abroad, those granted refugee status in Canada and several classes of immigrants whose admission is considered to be in accord with Canada's humanitarian tradition. The creation of these "designated" classes is authorized by section 114 of the *Immigration Act* and they have been an integral part of Canada's immigration program since shortly after the current Act came into force in 1978. Until May of 1997, designated classes were responsive in nature and usually limited in application to one world area or to a particular refugee or refugee-like movement. An example of such a class was the Indochinese Designated Class created in response to the "boat people" movement of the late 1970s and early 1980s.

While the Indochinese Designated Class and other special measures programs were successful, it was recognized that this reactive, narrowly focused approach did not meet the needs of a rapidly changing world. The necessity of drafting and implementing a separate set of designated class regulations, geared to the special circumstances of each refugee crisis, inhibited timely response by Canada to the plight of those in need. Similarly, when such crises abated, individuals who were no longer in need continued to be admitted to Canada, while Citizenship and Immigration Canada worked through the slow process of rescinding the Regulations.

To address these shortcomings in the existing approach to humanitarian immigration, the Government created the *Humanitarian Designated Classes Regulations* (HDC). The HDC Regulations establish two classes of immigrants; the Country of Asylum Class and the Source Country Class. These classes are based on the existence of conditions which meet (or fail to meet) certain generically defined criteria relating to the level of threat within a country to human rights and safety.

The Country of Asylum Class is open to persons outside their country of citizenship or habitual residence who are seriously and personally affected by civil war or armed conflict or who are suffering from massive violations of human rights and for whom there is no possibility of a durable solution within a reasonable period of time.

In order to be eligible for the Source Country Class persons must be residing in their country of citizenship or habitual residence. They must also be either seriously and personally affected by civil war or armed conflict, or be suffering serious deprivation of the right of freedom of expression, the right to dissent or to engage in trade union activity and have been detained or imprisoned as a consequence of this deprivation. Persons are also eligible for the Source Country Class who, despite not having left

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le programme d'immigration du Canada comporte trois composantes : la composante économique, celle des parents et celle des personnes admises pour des motifs humanitaires. Cette dernière composante comprend les réfugiés au sens de la Convention sélectionnés à l'étranger, ceux qui obtiennent le statut de réfugié au Canada et plusieurs catégories d'immigrants dont l'admission est jugée conforme à la tradition humanitaire du Canada. Ces catégories « désignées », dont la création est autorisée par l'article 114 de la *Loi sur l'immigration*, font partie intégrante du programme d'immigration du Canada depuis qu'elles ont été établies, peu de temps après l'entrée en vigueur de la loi actuelle, en 1978. Jusqu'en mai 1997, les catégories désignées visaient à réagir à une situation donnée, et leur champ d'application se limitait habituellement à une région du monde ou à un groupe particulier de réfugiés ou de quasi-réfugiés. La catégorie désignée d'Indochinois est un exemple d'une telle catégorie créée pour venir en aide aux « réfugiés de la mer » à la fin des années 1970 et au début des années 1980.

L'adoption de la catégorie désignée d'Indochinois et d'autres programmes de mesures spéciales ont donné de bons résultats, mais on s'est rendu compte que cette approche étroitement définie, qui consistait à réagir à une situation donnée, ne répondait pas aux besoins d'un monde en évolution rapide. La nécessité de rédiger et de mettre en œuvre un ensemble distinct de dispositions réglementaires sur une catégorie désignée, adaptées aux circonstances spéciales de chaque crise concernant des réfugiés, empêchait le Canada de réagir rapidement à la situation critique de gens dans le besoin. Par ailleurs, quand la crise s'estompait, des personnes qui n'avaient plus besoin d'aide continuaient d'être admises au Canada, pendant que Citoyenneté et Immigration Canada appliquait le long processus d'abrogation des dispositions réglementaires.

Afin de combler les lacunes de l'actuel programme d'immigration pour des motifs humanitaires, le Gouvernement a créé le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* (Règlement sur les CIPMH). Ce règlement crée deux catégories d'immigrants : la catégorie de personnes de pays d'accueil et la catégorie de personnes de pays source. Ces catégories reposent sur l'existence de conditions qui répondent (ou ne répondent pas) à certains critères génériques concernant l'ampleur de la menace qui pèse, dans un pays donné, sur les droits et la sécurité des personnes.

Pour appartenir à la catégorie de personnes de pays d'accueil, l'immigrant doit se trouver à l'extérieur de son pays de citoyenneté ou de résidence habituelle, être gravement et personnellement affecté par une guerre civile ou un conflit armé, ou faire l'objet de violations massives des droits de la personne et n'avoir aucune possibilité de solution durable dans un laps de temps raisonnable.

Pour appartenir à la catégorie de personnes de pays source, l'immigrant doit résider dans le pays de sa citoyenneté ou de sa résidence habituelle. Il doit aussi être gravement et personnellement affecté par une guerre civile ou un conflit armé, ou gravement privé du droit à la liberté d'expression, du droit à la dissidence ou du droit d'exercer des activités syndicales, et avoir été détenu ou emprisonné pour cette raison. Peut également appartenir à la catégorie de personnes de pays source, l'immigrant qui

their country of residence (and thus not meeting the Convention refugee definition), nevertheless have a well founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, political or membership in a particular social group and for whom there is no possibility of a durable solution within a reasonable period of time. Eligibility for the Source Country Class is restricted to citizens or habitual residents of countries listed in the Schedule to the HDC Regulations. In order for a country to be included in the Source Country Schedule, not only must there exist conditions within the country which produce members of the Source Country Class, but Canada must also be able to process applicants from within the country. The safety of embassy staff is taken into consideration when a decision is made to include a country in the schedule.

The *Humanitarian Designated Classes Regulations* contain a requirement for an annual review of the Source Country Schedule to ensure that the list remains current with present needs. The Regulations also include a "sunset" clause to provide for a regular review of their effectiveness. The HDC Regulations will expire on January 1, 1999 unless they are amended.

#### **Purpose of the Amendments**

The purpose of these amendments is to extend the "sunset" date to December 31, 1999 and to bring the Source Country Schedule up to date with present world conditions. Cambodia has been removed from the Source Country list since it no longer meets all the criteria for inclusion, namely the requirement that general conditions in the country be such that applicants would likely meet the definition of the class.

Since the original determination of the composition of the Schedule for 1999, new information has been received that supports the removal of Liberia and the addition of the Democratic Republic of Congo.

With respect to Liberia, the later reports indicated that the country conditions in Liberia had improved to a significant extent. Therefore, Liberia no longer meets all criteria.

The subsequent information received concerning the Democratic Republic of Congo clarifies that it meets all three criteria, and should be added to the Schedule.

The amended Schedule now includes Bosnia-Herzegovina, Colombia, Croatia, Democratic Republic of Congo, El Salvador, Guatemala and Sudan. The changes follow a recently completed review of conditions in more than 30 countries. While conflict and human rights violations exist in a number of other countries at the present time, only the seven countries on the Source Country Schedule meet all of the requirements for inclusion in the Source Country Class.

#### **Alternatives**

The alternatives to extending the *Humanitarian Designated Classes Regulations* are to resume creating separate designated class regulations aimed exclusively at a specific crisis, or to respond to future refugee crises using measures that are purely administrative in nature. A return to the creation of narrowly defined, situation-specific designated classes is rejected for the same reasons its continuation was rejected in 1997. The creation of such classes is a time-consuming procedure which precludes the kind

n'a pas quitté son pays d'origine (et qui ne répond pas ainsi à la définition de réfugié au sens de la Convention), mais qui craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier, et pour qui il n'existe aucune possibilité d'une solution durable dans un laps de temps raisonnable. L'admissibilité à la catégorie de personnes de pays source se limite aux citoyens et aux résidents habituels des pays figurant dans la liste annexée au Règlement sur les CIPMH. Pour qu'un pays figure dans la liste des pays sources, il faut non seulement qu'il existe dans le pays en question des conditions telles que des personnes en viennent à faire partie de la catégorie des personnes de pays source, mais aussi que le Canada soit en mesure de traiter les demandes dans le pays même. On tient compte de la sécurité du personnel de l'ambassade lorsque l'on décide d'inclure un pays dans la liste.

Le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* prévoit que la liste des pays sources doit être révisée chaque année afin de répondre aux besoins du moment. Le Règlement comporte également une disposition de « temporarisation » afin d'en soumettre l'efficacité à un examen périodique. Le Règlement sur les CIPMH viendra à expiration le 1<sup>er</sup> janvier 1999, à moins qu'il ne soit modifié.

#### **Objet des modifications**

Ces modifications visent à proroger la disposition de « temporarisation » jusqu'au 31 décembre 1999 et à modifier la liste des pays sources pour qu'elle tienne compte de la conjoncture mondiale actuelle. Le Cambodge a été rayé de la liste des pays sources vu qu'il ne répond plus à tous les critères fixés, notamment le critère voulant que les conditions prévalant dans le pays soient telles que des requérants puissent vraisemblablement satisfaire à la définition de la catégorie.

Depuis l'établissement initial de la liste pour 1999, de nouveaux renseignements sont venus justifier l'élimination du Libéria et l'ajout de la République démocratique du Congo.

En ce qui concerne le Libéria, il est ressorti de rapports ultérieurs que la situation s'était considérablement améliorée dans ce pays. Le Libéria ne répond donc plus à tous les critères.

Les renseignements communiqués par la suite au sujet de la République du Congo permettent d'établir que ce pays répond aux trois critères, et qu'il devrait être ajouté à la liste.

La nouvelle liste comprend maintenant la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, la Croatie, la République démocratique du Congo, le Salvador, le Guatemala et le Soudan. Ces modifications font suite à une étude récemment effectuée sur la situation dans plus de 30 pays. Même s'il y a actuellement des conflits et des violations des droits de la personne dans d'autres pays, seuls les sept pays énumérés dans la liste des pays sources réunissent toutes les conditions exigées pour faire partie de la catégorie.

#### **Autres solutions**

Plutôt que de proroger le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*, on pourrait créer de nouveau des règlements distincts sur des catégories désignées exclusivement en fonction d'une crise donnée, ou encore adopter face aux futures crises mettant en cause des réfugiés des mesures purement administratives. Le retour à des catégories désignées étroitement définies et particulières à des situations précises est rejeté pour les mêmes raisons qui en ont

of flexibility that is needed in today's turbulent world. Moreover, in the past, it proved difficult to eliminate such classes when the need for resettlement had passed.

Relying on administrative measures to deal with humanitarian crises would greatly reduce our capacity to respond to such situations. Citizenship and Immigration would be effectively limited to helping those individuals who can meet the restrictive definition of a "Convention refugee".

### ***Benefits and Costs***

It was anticipated that the number of humanitarian cases that could be offered resettlement in Canada would increase as the result of the creation of the new humanitarian designated classes. These have, in fact, increased quite dramatically. In 1996 (the year before the new classes came into effect) 176 persons were landed under the old country specific designated class structure. In the first nine months of 1998, 709 persons were landed under the HDC provisions.

While the increase in the number of landings underscores the value of the new generic approach, it must be said that these have been weighted heavily toward the Source Country Class. Of the 709 persons landed during the first year of the HDC, 604 were admitted under the Source Country Class and only 105 under the Country of Asylum Class provisions. Although a full review of the impact of the HDC Regulations will not take place until the year 2000, preliminary indications are that the difference in utilization between the two classes may be explained by the requirement that members of the Country of Asylum Class must be privately sponsored by individuals or groups in Canada.

The *Humanitarian Designated Classes Regulations* have not had a significant impact on resources devoted overseas to securing the levels set aside for humanitarian immigration. In terms of the resources needed to process cases, the HDC regulations do not differ greatly from the old country specific designated classes they replaced. HDC class immigrants do not form a separate processing target for posts, rather they are, along with Convention Refugees, simply part of the humanitarian immigration "mix". No resources have been separately allocated for the processing of Humanitarian Designated Class immigrants.

There is no information indicating that settlement costs have increased as the result of the establishment of the Humanitarian Designated Classes. CIC settlement costs associated with government-assisted refugees and administered through the Resettlement Assistance Program (RAP) are budgeted on the basis of a single planning figure for the entire humanitarian immigration component. This includes both Convention Refugees seeking resettlement and HDC class members. There is no separate allocation for each category and there is no data to suggest that HDC class members are either more or less costly in terms of the call they make upon RAP support funding.

motivé le rejet en 1997. La création de ces catégories demande beaucoup de temps et ne donne pas la souplesse nécessaire pour faire face à l'agitation du monde d'aujourd'hui. En outre, dans le passé, il s'est avéré difficile d'éliminer ces catégories une fois le besoin de réinstallation disparu.

Si nous comptons sur des mesures administratives pour faire face aux crises humanitaires, nous réduirions considérablement notre capacité de réagir à ces situations. Citoyenneté et Immigration Canada ne pourrait en fait aider que les personnes pouvant répondre à la définition restreinte de « réfugié au sens de la Convention ».

### ***Avantages et coûts***

On avait prévu que la création des nouvelles catégories d'immigrants précisées pour des motifs humanitaires allait entraîner une augmentation du nombre de personnes à qui une offre de réinstallation au Canada allait pouvoir être faite pour des motifs humanitaires. Ce nombre a de fait connu une augmentation assez spectaculaire. En 1996 (l'année précédant l'entrée en vigueur des nouvelles catégories), 176 personnes ont été admises dans les anciennes catégories désignées particulières à un pays précis. Pendant les neuf premiers mois de 1998, 709 personnes ont été admises en vertu du Règlement sur les CIPMH.

Bien que cette augmentation du nombre de personnes admises fait ressortir la valeur de la nouvelle approche générique adoptée, il faut préciser que la catégorie de personnes de pays source a largement dominé. Des 709 personnes admises au cours de la première année d'application du Règlement sur les CIPMH, 604 l'ont été dans la catégorie de personnes de pays source, et seulement 105 dans la catégorie de personnes de pays d'accueil. Même si l'impact du Règlement sur les CIPMH ne sera pas évalué en profondeur avant l'an 2000, il ressort d'indications préliminaires que la différence d'utilisation observée entre les deux catégories peut venir du fait que l'on exige des personnes de pays d'accueil qu'elles soient parrainées par des personnes ou des groupes du secteur privé au Canada.

Le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* n'a pas eu d'incidence importante sur les ressources utilisées à l'étranger pour atteindre les objectifs fixés relativement à l'immigration humanitaire. En ce qui concerne les ressources nécessaires pour traiter les demandes, les CIPMH ne diffèrent pas beaucoup des anciennes catégories désignées particulières à un pays précis, qu'elles remplacent. Les immigrants des catégories précisées pour des motifs humanitaires ne font pas l'objet d'un objectif distinct pour les bureaux à l'étranger; ils forment plutôt un élément de la composition du mouvement humanitaire, au même titre que les réfugiés au sens de la Convention. Aucune ressource distincte n'a été affectée au traitement des demandes des immigrants des catégories précisées pour des motifs d'ordre humanitaire.

Rien n'indique que les coûts d'aide à l'établissement aient augmenté par suite de la création de ces catégories. Les prévisions budgétaires relatives aux coûts d'aide à l'établissement que les réfugiés parrainés par le gouvernement entraînent pour CIC, et qui sont administrés dans le cadre du Programme d'aide au rétablissement (PAR), sont établies globalement pour l'ensemble de la composante de l'immigration humanitaire, laquelle englobe les réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller et les immigrants des catégories précisées pour des motifs humanitaires. Une somme distincte n'est pas affectée à chaque catégorie, et rien n'indique que les immigrants des catégories précisées pour

### **Consultation**

Non-governmental refugee advocacy organizations were requested to submit the names of countries they wished to have considered as part of the Source Country Class review process. Officials of the Department of Foreign Affairs and International Trade were consulted concerning the conditions in the countries considered for inclusion in the Source Country Schedule. The original *Humanitarian Designated Classes Regulations* were developed after broad consultations with advocacy groups. Following their publication in the *Canada Gazette Part I* in January of 1997, several organizations commented that the HDC Regulations were a "welcome step forward" in refugee protection and addressed many of the concerns raised by refugee advocacy groups. The main concerns expressed by these groups were addressed in the Regulations which came into force on May 1, 1997.

No comments were received in the 15 days after November 7, 1998, the date notice was given of the proposal to amend the *Humanitarian Designated Classes Regulations*.

### **Compliance and Enforcement**

The submission of an application for permanent residence as a member of either of the Humanitarian Designated Classes is a discretionary action on the part of the applicant. Visa officers ensure that applicants comply with the definition of member of the class in which admission is being sought (either the Source Country Class or Country of Asylum Class) that is contained in the *Humanitarian Designated Class Regulations*. Visa officers also assess applicants against the requirements for admission as members of the class in question. The applicant is refused a visa if the applicant or any accompanying dependent fails to meet the class definition, or any requirement for admission with which members of the class must comply or any other requirement imposed by the *Immigration Act* or *Immigration Regulations*.

### **Contact**

Rick Heringer  
Director, Refugee Resettlement  
Citizenship and Immigration Canada  
Jean Edmonds Tower South, 17th Floor  
365 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Tel.: (613) 957-9349  
FAX: (613) 957-5836

des motifs humanitaires coûtent plus ou moins cher du point de vue de l'aide financière qu'ils sollicitent dans le cadre du PAR.

### **Consultations**

On a demandé aux organismes non gouvernementaux de défense des réfugiés de soumettre le nom des pays dont ils désiraient voir étudier le cas pour les besoins de la révision de la liste des pays sources. Les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ont été consultés au sujet de la situation des pays que l'on envisageait d'inclure dans la liste des pays sources. La première version du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* avait été élaborée après d'amples consultations auprès des groupes de défense des réfugiés. Après la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I, en janvier 1997, plusieurs organisations ont signalé que le Règlement sur les CIPMH constituait un pas dans la bonne direction en matière de protection des réfugiés et qu'il répondait à un bon nombre des préoccupations soulevées par les groupes de défense des réfugiés. Le règlement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997 a répondu aux principales inquiétudes exprimées par ces groupes.

Aucun commentaire n'a été formulé dans les 15 jours qui ont suivi la date du 7 novembre 1998, où a été annoncé le projet de modifier le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*.

### **Conformité**

La présentation d'une demande de résidence permanente dans l'une ou l'autre des catégories précisées pour des motifs d'ordre humanitaire est laissée à la discrétion du requérant. Les agents des visas veillent à ce que les requérants répondent à la définition de la catégorie dans laquelle ils désirent être admis (catégorie de personnes de pays source ou catégorie de personnes de pays d'accueil), qui figure dans le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*. Les agents des visas vérifient également si les requérants satisfont aux exigences fixées pour être admis dans la catégorie en question. Le requérant se voit refuser un visa si lui-même ou toute personne à sa charge qui l'accompagne ne répond pas à la définition de la catégorie en question, ou s'il ne satisfait pas à toute exigence que doivent respecter les personnes de la catégorie en question ou toute autre exigence imposée par la Loi ou le *Règlement sur l'immigration*.

### **Personne-ressource**

Rick Heringer  
Directeur, Réétablissement des réfugiés  
Citoyenneté et Immigration Canada  
Tour Jean-Edmonds Sud, 17<sup>e</sup> étage  
365, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Téléphone : (613) 957-9349  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-5836

Registration  
SOR/98-597 11 December, 1998

BROADCASTING ACT

### Regulations Amending the Radio Regulations, 1986

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Regulations Amending the Radio Regulations, 1986*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 8, 1998, and a reasonable opportunity was thereby given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Radio Regulations, 1986*.

Hull, Quebec, December 9, 1998

#### REGULATIONS AMENDING THE RADIO REGULATIONS, 1986

##### AMENDMENTS

**1. Section 2 of the *Radio Regulations, 1986*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

“campus station” means an A.M. station or an F.M. station that is licensed as a campus station; (*station de campus*)

“commercial station” means an A.M. station or an F.M. station other than a station owned and operated by a not-for-profit corporation, a campus station, a community station, a native station, an ethnic station or a station owned and operated by the Corporation; (*station commerciale*)

“community station” means an A.M. station or an F.M. station that is licensed as a community station; (*station communautaire*)

“medley” means a compilation of one minute or more in duration in which artists or musicians combine excerpts from several musical selections within a single performance; (*pot-pourri*)

“montage” means a compilation of one minute or more in duration containing excerpts from several musical selections but does not include a medley; (*montage*)

“musical selection” means any live or recorded music of one minute or more in duration that is broadcast uninterrupted, and includes a medley and a montage; (*pièce musicale*)

“native station” means an A.M. station or an F.M. station that is licensed as a native station; (*station autochtone*)

**2. (1) Subsection 2.2(3)<sup>2</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

Enregistrement  
DORS/98-597 11 décembre 1998

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

### Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 août 1998 et que les titulaires de licences et autres intéressés se sont vu accorder la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>a</sup>, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio*, ci-après.

Hull (Québec), le 9 décembre 1998

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 SUR LA RADIO

##### MODIFICATIONS

**1. L'article 2 du *Règlement de 1986 sur la radio*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« montage » Compilation d'extraits de plusieurs pièces musicales, ayant une durée d'au moins une minute, autre qu'un pot-pourri. (*montage*)

« pièce musicale » Musique en direct ou enregistrée d'une durée d'une minute ou plus, diffusée sans interruption. S'entend en outre d'un montage et d'un pot-pourri. (*musical selection*)

« pot-pourri » Compilation d'extraits de plusieurs pièces musicales interprétée par un artiste ou une formation musicale au cours d'une seule exécution, ayant une durée d'au moins une minute. (*medley*)

« station autochtone » Station M.A. ou station M.F. qui est autorisée à ce titre. (*native station*)

« station commerciale » Station M.A. ou station M.F. La présente définition exclut les stations dont une personne morale à but non lucratif est le propriétaire et l'exploitant, les stations de campus, les stations communautaires, les stations autochtones, les stations à caractère ethnique et les stations dont la Société est le propriétaire et l'exploitant. (*commercial station*)

« station communautaire » Station M.A. ou station M.F. qui est autorisée à ce titre. (*community station*)

« station de campus » Station M.A. ou station M.F. qui est autorisée à ce titre. (*campus station*)

**2. (1) Le paragraphe 2.2(3)<sup>2</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 11

<sup>1</sup> SOR/86-982

<sup>2</sup> SOR/96-324

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 11

<sup>1</sup> DORS/86-982

<sup>2</sup> DORS/96-324

(3) Except as otherwise provided under a licensee's condition of licence, an A.M. or F.M. licensee shall, in a broadcast week, devote 10% or more of its musical selections from content category 3 to Canadian selections and schedule them in a reasonable manner throughout each broadcast day.

**(2) Subsections 2.2(5)<sup>3</sup> and (6)<sup>2</sup> of the Regulations are replaced by the following:**

(5) Except as otherwise provided under a licensee's condition of licence, an A.M. or F.M. licensee licensed to operate a commercial station in the French language shall, in a broadcast week, devote 65% or more of its vocal musical selections from content category 2 to musical selections in the French language broadcast in their entirety.

(6) An A.M. or F.M. licensee may, in a broadcast week, reduce the percentage of its Canadian musical selections from content category 2 referred to in subsection (7), (8) or (9) to

(a) not less than 20% if, in that broadcast week, the licensee devotes 35% or more but less than 50% of all its musical selections to instrumental selections; and

(b) not less than 15% if, in that broadcast week, the licensee devotes 50% or more of all its musical selections to instrumental selections.

(7) Except as otherwise provided under a licensee's condition of licence, and subject to subsection (6), an A.M. or F.M. licensee licensed to operate a station other than a commercial station shall, in a broadcast week, devote 30% or more of its musical selections from content category 2 to Canadian selections and schedule them in a reasonable manner throughout each broadcast day.

(8) Except as otherwise provided under a licensee's condition of licence that refers expressly to this subsection and subject to subsection (6), an A.M. or F.M. licensee licensed to operate a commercial station shall, in a broadcast week, devote 35% or more of its musical selections from content category 2 to Canadian selections broadcast in their entirety.

(9) Except as otherwise provided under a licensee's condition of licence, and subject to subsection (6), an A.M. or F.M. licensee licensed to operate a commercial station shall, between 6:00 a.m. and 6:00 p.m., in any period beginning on Monday of a week and ending on Friday of the same week, devote 35% or more of its musical selections from content category 2 to Canadian selections broadcast in their entirety.

(10) Except as otherwise provided under a licensee's condition of licence, an A.M. or F.M. licensee licensed to operate a commercial station in the French language shall, between 6:00 a.m. and 6:00 p.m., in any period beginning on Monday of a week and ending on Friday of the same week, devote 55% or more of its vocal musical selections from content category 2 to musical selections in the French language broadcast in their entirety.

(11) For the purpose of this section, a montage is deemed to be a Canadian selection broadcast in its entirety if

(a) the total duration of the excerpts of Canadian selections from content category 2 is greater than 50% of the total duration of the montage; and

(b) the total duration of the montage is four minutes or more.

(3) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire M.A. ou le titulaire M.F. consacre, au cours de toute semaine de radiodiffusion, au moins 10 pour cent de ses pièces musicales de catégorie de teneur 3 à des pièces musicales canadiennes et les répartit de façon raisonnable sur chaque journée de radiodiffusion.

**(2) Les paragraphes 2.2(5)<sup>3</sup> et (6)<sup>2</sup> du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(5) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire M.A. ou le titulaire M.F. autorisé à exploiter une station commerciale en français consacre, au cours de toute semaine de radiodiffusion, au moins 65 pour cent de ses pièces musicales vocales de la catégorie de teneur 2 à des pièces musicales de langue française diffusées intégralement.

(6) Le titulaire M.A. ou le titulaire M.F. peut, au cours de toute semaine de radiodiffusion, réduire le pourcentage de pièces musicales canadiennes de catégorie de teneur 2 visé aux paragraphes (7), (8) ou (9) à :

a) un minimum de 20 pour cent, si les pièces instrumentales qu'il diffuse au cours de cette semaine comptent pour 35 pour cent ou plus mais de moins 50 pour cent de la totalité des pièces musicales diffusées;

b) un minimum de 15 pour cent, si les pièces instrumentales qu'il diffuse au cours de cette semaine comptent pour moins 50 pour cent de la totalité des pièces musicales diffusées.

(7) Sauf condition contraire de sa licence et sous réserve du paragraphe (6), le titulaire M.A. ou le titulaire M.F. autorisé à exploiter une station autre qu'une station commerciale consacre, au cours de toute semaine de radiodiffusion, au moins 30 pour cent de ses pièces musicales de catégorie de teneur 2 à des pièces musicales canadiennes et les répartit de façon raisonnable sur chaque journée de radiodiffusion.

(8) Sauf condition contraire de sa licence qui renvoie expressément au présent paragraphe et sous réserve du paragraphe (6), le titulaire M.A. ou le titulaire M.F. autorisé à exploiter une station commerciale consacre, au cours de toute semaine de radiodiffusion, au moins 35 pour cent de ses pièces musicales de catégorie de teneur 2 à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement.

(9) Sauf condition contraire de sa licence et sous réserve du paragraphe (6), le titulaire M.A. ou le titulaire M.F. autorisé à exploiter une station commerciale consacre, au cours de toute période commençant un lundi et se terminant le vendredi suivant, entre six heures et dix-huit heures, au moins 35 pour cent de ses pièces musicales de catégorie de teneur 2 à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement.

(10) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire M.A. ou le titulaire M.F. autorisé à exploiter une station commerciale en français consacre, au cours de toute période commençant un lundi et se terminant le vendredi suivant, entre six heures et dix-huit heures, au moins 55 pour cent de ses pièces musicales vocales de catégorie de teneur 2 à des pièces musicales de langue française diffusées intégralement.

(11) Pour l'application du présent article, un montage est réputé être une pièce musicale canadienne diffusée intégralement, si :

a) d'une part, la durée totale des extraits de pièces musicales canadiennes de catégorie de teneur 2 compte pour plus de 50 pour cent de la durée totale du montage;

b) d'autre part, la durée totale du montage est d'au moins 4 minutes.

<sup>3</sup> SOR/93-517

<sup>3</sup> DORS/93-517

(12) For the purpose of this section, a montage is deemed to be a musical selection in the French language broadcast in its entirety if

- (a) the total duration of the excerpts of vocal musical selections in the French language from content category 2 is greater than 50% of the total duration of the montage; and
- (b) the total duration of the montage is four minutes or more.

(13) Except as otherwise provided under a licensee's condition of licence, an A.M. or F.M. licensee licensed to operate a station in the French language other than a commercial station shall, in a broadcast week, devote 65% or more of its vocal musical selections from content category 2 to musical selections in the French language and schedule them in a reasonable manner throughout each broadcast day.

**3. Subparagraph 8(1)(c)(iv) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of clause (C) and by adding the following after clause (D):**

(E) if applicable, the code set out in the schedule identifying non-Canadian programming, and

**4. Subsection 14(1)<sup>4</sup> of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**14.** (1) Il est interdit au titulaire M.F. qui détient également une licence M.A. de diffuser simultanément sur les ondes de sa station M.F., au cours de la journée de diffusion, la matière radiodiffusée sur les ondes de sa station M.A. lorsqu'il y a chevauchement de toute partie du périmètre de rayonnement de 3 mV/m de la station M.F. et du périmètre de rayonnement de jour de 15 mV/m de la station M.A.

**5. The title<sup>4</sup> of the schedule to the Regulations is replaced by the following:**

CODES INDICATING ORIGIN, LANGUAGE,  
TYPE AND GROUP OF PROGRAMMING  
AND NON-CANADIAN PROGRAMMING

**6. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after Part D:**

*E. Code Identifying Non-Canadian Programming*

	Column I	Column II
Item	Code	Description
1.	NC	Programming that originates outside Canada other than local programming, as defined in Public Notice CRTC 1993-38 dated April 19, 1993, published in the <i>Canada Gazette</i> , Part I, on May 1, 1993, as amended from time to time, and other than programming that is produced by a Canadian within the meaning of section 1 of the <i>Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)</i> .

COMING INTO FORCE

**7. These Regulations come into force on January 3, 1999.**

(12) Pour l'application du présent article, un montage est réputé être une pièce musicale de langue française diffusée intégralement, si :

- a) d'une part, la durée totale des extraits de pièces musicales vocales de langue française de catégorie de teneur 2 compte pour plus de 50 pour cent de la durée totale du montage;
- b) d'autre part, la durée totale du montage est d'au moins 4 minutes.

(13) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire M.A. ou le titulaire M.F. autorisé à exploiter une station en français autre qu'une station commerciale consacre, au cours de toute semaine de radiodiffusion, au moins 65 pour cent de ses pièces musicales vocales de la catégorie de teneur 2 à des pièces musicales de langue française et les répartit de façon raisonnable sur chaque journée de radiodiffusion.

**3. Le sous-alinéa 8(1)(c)(iv) du même règlement est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :**

(E) le cas échéant, le code prévu à l'annexe indiquant que l'émission est non canadienne,

**4. Le paragraphe 14(1)<sup>4</sup> de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**14.** (1) Il est interdit au titulaire M.F. qui détient également une licence M.A. de diffuser simultanément sur les ondes de sa station M.F., au cours de la journée de diffusion, la matière radiodiffusée sur les ondes de sa station M.A. lorsqu'il y a chevauchement de toute partie du périmètre de rayonnement de 3 mV/m de la station M.F. et du périmètre de rayonnement de jour de 15 mV/m de la station M.A.

**5. Le titre<sup>4</sup> de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

CODES INDIQUANT L'ORIGINE, LA LANGUE,  
LE TYPE ET LE GROUPE DES ÉMISSIONS  
ET LES ÉMISSIONS NON CANADIENNES

**6. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après le tableau D, de ce qui suit :**

*E. Code indiquant une émission non canadienne*

	Colonne I	Colonne II
Article	Code	Description
1.	NC	Émission d'origine non canadienne à l'exception d'une émission locale au sens de la définition de programmation locale figurant dans l'Avis public CRTC 1993-38 du 19 avril 1993, publié dans la <i>Gazette du Canada</i> Partie I le 1 <sup>er</sup> mai 1993, compte tenu de ses modifications successives, et d'une émission produite par un Canadien au sens de l'article 1 des <i>Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)</i> .

ENTRÉE EN VIGUEUR

**7. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 1999.**

<sup>4</sup> SOR/91-517

<sup>4</sup> DORS/91-517

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Regulations.)*

These amendments

- (a) increase the required level of Canadian content for musical selections from content category 2 measured on a weekly basis for A.M. and F.M. licensees operating commercial stations;
- (b) introduce the required level of Canadian content for musical selections from content category 2 measured on a daily basis weekdays from 6 a.m. to 6 p.m. for A.M. and F.M. licensees operating commercial stations;
- (c) introduce the required level of French vocal musical content from content category 2 measured on a daily basis weekdays from 6 a.m. to 6 p.m. for A.M. and F.M. licensees operating commercial stations in the French language;
- (d) define "musical selection" to include only those selections that are at least one minute in duration;
- (e) introduce the requirement that musical selections be played in their entirety for the purpose of calculating the level of French vocal music and Canadian content;
- (f) specify the circumstances where a montage may qualify as a musical selection for the purpose of calculating the level of French vocal music and Canadian content;
- (g) amend the logging requirements to require the identification of non-Canadian programming; and
- (h) make consequential changes.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du règlement.)*

Les modifications visent à :

- a) augmenter le niveau de contenu canadien, calculé sur une base hebdomadaire, pour les pièces musicales de catégorie de teneur 2 diffusées par les titulaires M.A. et les titulaires M.F. autorisés à exploiter une station commerciale;
- b) ajouter une exigence relative au contenu canadien, calculée sur une base quotidienne du lundi au vendredi pendant la période commençant à 6 h et se terminant à 18 h, pour les pièces musicales de catégorie de teneur 2 diffusées par les titulaires M.A. et les titulaires M.F. autorisés à exploiter une station commerciale;
- c) ajouter une exigence relative au contenu musical de langue française, calculé sur une base quotidienne du lundi au vendredi pendant la période commençant à 6 h et se terminant à 18 h, pour les pièces musicales de catégorie de teneur 2 diffusées par les titulaires M.A. et les titulaires M.F. autorisés à exploiter une station commerciale de langue française;
- d) définir une « pièce musicale » afin d'inclure seulement les pièces qui ont une durée d'au moins une minute;
- e) ajouter l'exigence relative à la diffusion intégrale des pièces musicales canadiennes ainsi que des pièces musicales de langue française pour les fins du calcul du contenu canadien et du contenu musical de langue française;
- f) préciser quand un montage sera réputé une pièce musicale pour les fins du calcul du contenu canadien et du contenu musical de langue française;
- g) modifier les exigences relatives à la tenue de registres afin d'obliger les titulaires d'identifier les émissions non-canadiennes;
- h) apporter des modifications corrélatives.

Registration  
SOR/98-598 11 December, 1998

## BROADCASTING ACT

**Regulations Amending the Radio Regulations, 1986**

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Regulations Amending the Radio Regulations, 1986*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 8, 1998, and a reasonable opportunity was thereby given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Radio Regulations, 1986*.

Hull, Quebec, December 9, 1998

**REGULATIONS AMENDING THE RADIO REGULATIONS, 1986**

## AMENDMENTS

**1. (1) The definition “common shares”<sup>1</sup> in subsection 11(1) of the *Radio Regulations, 1986*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

“common shares” means the shares that represent the residual equity in the earnings of the corporation, and includes securities that are convertible into such shares at all times at the option of the holder and the preferred shares to which are attached rights to participate in the earnings of the corporation with no upper limit. (*actions ordinaires*)

**(2) Paragraph 11(4)(d)<sup>3</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

(d) another A.M. or F.M. licensee that broadcasts in the same market and in the same language as the licensee, an associate of that other licensee or that other licensee together with its associate, who owns less than

(i) 30% of the issued common shares of the licensee or of a person who has, directly or indirectly, effective control of the licensee, owning 30% or more but less than 40% of those shares, or

(ii) 40% of the issued common shares of the licensee or of a person who has, directly or indirectly, effective control of the licensee, owning 40% or more but less than 50% of those shares.

Enregistrement  
DORS/98-598 11 décembre 1998

## LOI SUR LA RADIODIFFUSION

**Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio**

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 août 1998 et que les titulaires de licences et autres intéressés se sont vu accorder la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>a</sup>, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio*, ci-après.

Hull (Québec), le 9 décembre 1998

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 SUR LA RADIO**

## MODIFICATIONS

**1. (1) La définition de « actions ordinaires »<sup>1</sup>, au paragraphe 11(1) du *Règlement de 1986 sur la radio*<sup>2</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

« actions ordinaires » Actions qui représentent la part résiduelle des bénéfices d'une personne morale. S'entend en outre de toute valeur mobilière qui, au gré du détenteur, est immédiatement convertible en une action ordinaire et des actions privilégiées assorties du droit de participation aux bénéfices de la personne morale sans limite supérieure. (*common shares*)

**(2) L'alinéa 11(4)(d)<sup>3</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) soit de faire en sorte qu'un autre titulaire M.A. ou M.F. qui diffuse dans le même marché et dans la même langue que le titulaire, la personne avec qui cet autre titulaire a un lien, ou cet autre titulaire et une personne avec laquelle il a un lien :

(i) qui sont propriétaires de moins de 30 pour cent des actions ordinaires émises du titulaire ou d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, seraient ainsi propriétaires de 30 pour cent ou plus mais de moins de 40 pour cent de ces actions,

(ii) qui sont propriétaires de moins de 40 pour cent des actions ordinaires émises du titulaire ou d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, seraient ainsi propriétaires de 40 pour cent ou plus mais de moins de 50 pour cent de ces actions.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 11

<sup>1</sup> SOR/93-355

<sup>2</sup> SOR/86-982

<sup>3</sup> SOR/96-324

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 11

<sup>1</sup> DORS/93-355

<sup>2</sup> DORS/86-982

<sup>3</sup> DORS/96-324

COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Regulations.)*

The purpose of these amendments is

- (a) to require prior Commission approval before a licensee acquires common shares in another station operating in the same market in the same language; and
- (b) to include the notion of a security convertible into shares in the definition of “common shares”.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du règlement.)*

Les modifications visent à :

- a) exiger des titulaires qu'ils obtiennent l'approbation préalable du conseil avant d'acquérir des actions ordinaires dans une autre station desservant le même marché dans la même langue;
- b) introduire la notion d'une valeur mobilière convertible en une action dans la définition de « actions ordinaires ».

**Registration**

SI/98-122 23 December, 1998

AN ACT TO AMEND THE CANADIAN WHEAT BOARD ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

**Order Fixing December 31, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 1998-2104 1 December, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 35 of *An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts* ("the Act"), assented to on June 11, 1998, being chapter 17 of the Statutes of Canada, 1998, hereby fixes December 31, 1998 as the day on which the following provisions come into force:

- (a) sections 3 and 3.01, subsections 3.02(2), (3) and (4) and 3.03(2), sections 3.04, 3.05 and 3.09, subsection 3.1(2) and sections 3.11, 3.12 and 3.13 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 3 of the Act;
- (b) section 5 of the Act;
- (c) subsection 6(5) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 6(3) of the Act; and
- (d) sections 10 and 16 and subsection 19(1) of the Act.

**Enregistrement**

TR/98-122 23 décembre 1998

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

**Décret fixant au 31 décembre 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 1998-2104 1 décembre 1998

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 35 de la *Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence* (la « Loi »), sanctionnée le 11 juin 1998, chapitre 17 des Lois du Canada (1998), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 31 décembre 1998 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes :

- a) les articles 3 et 3.01, les paragraphes 3.02(2), (3) et (4) et 3.03(2), les articles 3.04, 3.05 et 3.09, le paragraphe 3.1(2) et les articles 3.11, 3.12 et 3.13 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 3 de la Loi;
- b) l'article 5 de la Loi;
- c) le paragraphe 6(5) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 6(3) de la Loi;
- d) les articles 10 et 16 et le paragraphe 19(1) de la Loi.

## Registration

SI/98-123 23 December, 1998

## PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Certain Persons and Positions in the Canadian International Development Agency Exclusion Approval Order**

P.C. 1998-2148 3 December, 1998

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain provisions of that Act to certain persons and to certain positions in the Canadian International Development Agency, and has, on October 30, 1998, excluded from the operation of sections 10 and 28, and subsections 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, certain persons and the positions in the Canadian International Development Agency to which persons referred to in the schedule will be appointed;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made on October 30, 1998 by the Public Service Commission from the operation of sections 10 and 28, and subsections 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, of certain persons and the positions in the Canadian International Development Agency to which persons referred to in the schedule will be appointed.

## Enregistrement

TR/98-123 23 décembre 1998

## LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret d'exemption de certaines personnes et de certains postes de l'Agence canadienne de développement international**

C.P. 1998-2148 3 décembre 1998

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer certaines dispositions de cette loi à certaines personnes et à certains postes de l'Agence canadienne de développement international, et a, le 30 octobre 1998, exempté de l'application des articles 10 et 28 et des paragraphes 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, certaines personnes et les postes de l'Agence canadienne de développement international identifiés en annexe auxquels seront nommées les personnes dont le nom apparaît à cette même annexe,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, approuve l'exemption de l'application des articles 10 et 28 et des paragraphes 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, accordée par la Commission de la fonction publique le 30 octobre 1998 à certaines personnes et aux postes de l'Agence canadienne de développement international identifiés en annexe auxquels seront nommées les personnes dont le nom apparaît à cette même annexe.

## SCHEDULE / ANNEXE

Names/Noms	Group and Level / Groupe et niveau	Position Number / Numéro de poste
Bloch, Fred	PM-04	EAO-4984
Boahene, Frank	PM-04	EAO-4982

**EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the Order.)*

This Exclusion Approval Order is needed in order to give effect to a settlement reached out of court by Frank Boahene and Fred Bloch and the Government of Canada.

These persons launched a lawsuit against the Queen in right of Canada on March 16, 1992. They were claiming that they were systemically and personally subject to discrimination on the basis of their race, national or ethnic origin and colour, contrary to section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Extensive negotiations carried out through an external mediator revealed new facts and they resulted in a fair and equitable settlement for all parties. Among other things, the agreement stipulates that Frank Boahene and Fred Bloch be appointed to

**NOTE EXPLICATIVE***(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Ce décret d'exemption est nécessaire à la mise en œuvre d'un règlement intervenu hors cour entre Frank Boahene et Fred Bloch, d'une part, et le gouvernement du Canada, d'autre part.

Ces personnes ont entamé des poursuites judiciaires contre Sa majesté du chef du Canada le 16 mars 1992. Ils alléguent avoir fait l'objet de discrimination systémique et personnelle fondée sur leur race, origine nationale ou ethnique, et couleur allant à l'encontre de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

De longues négociations, menées par un médiateur indépendant, ont mis en lumière des faits nouveaux et elles ont permis d'arriver à un règlement qui est juste et équitable pour toutes les parties. Le règlement prévoit notamment que Frank Boahene et

positions at level 4 in the Programme Administration Group at the Canadian International Development Agency. It also stipulates that they give full and final release to the Queen in right of Canada. The settlement is in the public interest in that it puts an end to long and expensive judicial proceedings and it provides stability in the work environment.

Under the circumstances, it is not practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain provisions of the *Public Service Employment Act*. The Order excludes these persons and the positions to which they will be appointed from the operation of the sections of the *Public Service Employment Act* and Regulations pertaining to rights of certain classes of persons to be appointed in priority to others. It also excludes them from section 28 of the same act which provides for probation, and from section 10 concerning relative merit. The latter is necessary in order to limit access to the targeted positions to these persons, and because their respective qualifications will not be assessed against those of other persons.

These persons meet the Standards for Selection and Assessment established by the Public Service Commission of Canada, and they are fully qualified for the positions to which they will be appointed.

Fred Bloch soient nommés à des postes de niveau 4 du groupe « Administration des programmes » à l'Agence canadienne de développement international. Le règlement prévoit également qu'ils renoncent définitivement à leurs poursuites. Il est dans l'intérêt public de mettre fin à de longues et coûteuses démarches judiciaires et d'apporter de la stabilité au milieu de travail.

Dans ce contexte, il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer certaines dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Le décret exempte ces personnes et les postes auxquels elles seront nommées des dispositions de la Loi et du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* ayant trait aux droits de nomination en priorité. Il les exempte également de l'article 28 de la même loi portant sur la période de stage et de l'article 10 ayant trait au mérite relatif. Cette dernière exemption est nécessaire du fait qu'on doit limiter les candidatures à ces personnes et qu'il n'y aura pas d'examen comparatif de leurs compétences.

Ces personnes satisfont aux Normes de sélection et d'évaluation fixées par la Commission de la fonction publique du Canada et elles possèdent toutes les compétences que requièrent les postes auxquels elles seront nommées.

Registration  
SI/98-124 23 December, 1998

## PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Certain Former Management Trainees and Certain Positions  
Exclusion Approval Order**

P.C. 1998-2149 3 December, 1998

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain provisions of that Act to certain former management trainees and to certain positions, and has, on October 29, 1998, excluded from the operation of section 10 and subsections 21(1) and (1.1), 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, certain persons and certain positions to which the persons referred to in the schedules will be appointed;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made on October 29, 1998 by the Public Service Commission from the operation of section 10 and subsections 21(1) and (1.1), 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, of certain persons and certain positions to which the persons referred to in the schedules will be appointed.

Enregistrement  
TR/98-124 23 décembre 1998

## LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret d'exemption de certains anciens stagiaires  
en gestion et de certains postes**

C.P. 1998-2149 3 décembre 1998

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer certaines dispositions de cette loi à certains anciens stagiaires en gestion et à certains postes, et a, le 29 octobre 1998, exempté de l'application de l'article 10 et des paragraphes 21(1) et (1.1), 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, certaines personnes et certains postes identifiés aux annexes auxquels seront nommées les personnes dont le nom apparaît à ces mêmes annexes,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve l'exemption de l'application de l'article 10 et des paragraphes 21(1) et (1.1), 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, accordée par la Commission de la fonction publique le 29 octobre 1998 à certaines personnes et à certains postes identifiés aux annexes auxquels seront nommées les personnes dont le nom apparaît à ces mêmes annexes.

**SCHEDULE I / ANNEXE I****ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY/  
AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE**

Name/Nom	Group and Level/Groupe et niveau	Position Number/Numéro de poste
PAULIN, G.	MM-03	92179

**SCHEDULE II / ANNEXE II****CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA/  
SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA**

Name/Nom	Group and Level/Groupe et niveau	Position Number/Numéro de poste
BÉLANGER, M.	MM-03	22983

**SCHEDULE III / ANNEXE III****DEPARTMENT OF CANADIAN HERITAGE/  
MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN**

Name/Nom	Group and Level/Groupe et niveau	Position Number/Numéro de poste
BEAULIEU, S.	MM-03	1342-00034 MM-03
CROSSMAN, J.	MM-03	1342-00036 MM-03
PENIUK, M.	MM-03	1342-00035 MM-03

**SCHEDULE IV / ANNEXE IV****DEPARTMENT OF FINANCE/  
MINISTÈRE DES FINANCES**

<b>Name/Nom</b>	<b>Group and Level/Groupe et niveau</b>	<b>Position Number/Numéro de poste</b>
DOLLAR, D.	MM-03	4098

**SCHEDULE V / ANNEXE V****DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS/  
MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS**

<b>Name/Nom</b>	<b>Group and Level/Groupe et niveau</b>	<b>Position Number/Numéro de poste</b>
GARAPICK, P.	MM-03	6113

**SCHEDULE VI / ANNEXE VI****DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE/  
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

<b>Name/Nom</b>	<b>Group and Level/Groupe et niveau</b>	<b>Position Number/Numéro de poste</b>
SCHARF, J.	MM-03	91325-01451

**SCHEDULE VII / ANNEXE VII****DEPARTMENT OF NATIONAL REVENUE/  
MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL**

<b>Name/Nom</b>	<b>Group and Level/Groupe et niveau</b>	<b>Position Number/Numéro de poste</b>
BEAUSOLEIL, M.	MM-03	2790-05598
CHAVEZ, D.	MM-03	2790-05103
CLICHE, N.	MM-03	2790-05348
KUCIC, L.	MM-03	2790-05094
LIGHTSTONE, A.	MM-03	2790-05104
MACLELLAN, C.	MM-03	2790-05105
WILLIAMS, E.	MM-03	2790-05350

**SCHEDULE VIII / ANNEXE VIII****DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES/  
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX**

<b>Name/Nom</b>	<b>Group and Level/Groupe et niveau</b>	<b>Position Number/Numéro de poste</b>
RICHER, D.	MM-03	0020081A

**SCHEDULE IX / ANNEXE IX****PUBLIC SERVICE COMMISSION/  
COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

<b>Name/Nom</b>	<b>Group and Level/Groupe et niveau</b>	<b>Position Number/Numéro de poste</b>
DAHER, L.	MM-03	PA 7606Z

## SCHEDULE X / ANNEXE X

TREASURY BOARD (SECRETARIAT)/  
CONSEIL DU TRÉSOR (SECRÉTARIAT)

Name/Nom	Group and Level/Groupe et niveau	Position Number/Numéro de poste
BAILEY, D.	MM-03	4097

## EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

This Exclusion Approval Order is needed in order to give effect to a recommendation made by the Committee of Senior Officials and a decision made by the Treasury Board to fully honour the commitments which were made to management trainees. Upon entry to the Management Trainee Program (MTP), they were assured that, provided successful completion of this training and development program which is of a 5-year duration, they could be appointed to positions whose levels would be equivalent to Programme Administration positions classified at level 5 (PM-05). Due to important budget reductions, reorganizations and downsizing experienced by the Public Service over the last years, it has been impossible to offer positions at that level to those former management trainees who are listed in the schedule to the Order. They had to accept to be appointed or deployed to lower level positions.

The Order provides for the appointment of these persons to Management Trainee positions classified at level 3 (MM-03). They will be paid accordingly back to the date on which they graduated from the program. They will continue to occupy MM-03 positions until it becomes possible to appoint or deploy them, in accordance with established rules, to regular positions corresponding to their level of competence.

These persons meet the standard of competence established by the Public Service Commission of Canada pursuant to subsection 10(2) of the *Public Service Employment Act* for promotion to management trainee positions at level 3. They are fully qualified for the positions to which they will be appointed.

The Order excludes these persons and the positions to which they will be appointed from the operation of the sections of the *Public Service Employment Act* and Regulations pertaining to rights of certain classes of persons to be appointed in priority to others. It also excludes them from section 21 of the same act related to appeals, and from section 10 concerning merit. The latter is necessary in order to limit access to the targeted positions to these persons, and because their respective qualifications will not be assessed against those of other persons.

Unions were not consulted about this Order. However, they have been consulted on a number of occasions on the Management Trainee Program and they then stressed the need to apply the normal staffing rules to trainees to be placed in regular positions at their graduation from the program. These rules will apply when the persons listed in the schedule to the Order will again be appointed or deployed to regular positions. It should be noted that management trainees are not members of unions.

## NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Ce décret d'exemption est nécessaire à la mise en oeuvre d'une recommandation du Comité des hauts fonctionnaires et d'une décision du Conseil du Trésor à l'effet qu'il faut tenir tous les engagements pris à l'égard des stagiaires en gestion. Lors de leur admission au Programme de stagiaires en gestion (PSG), on les a assurés qu'ils pourraient être titularisés, après avoir terminé avec succès ce programme de formation et de perfectionnement d'une durée de cinq ans, dans des postes d'un niveau équivalant au niveau 5 des postes du groupe « Administration des programmes » (PM-05). Les importantes diminutions de budget, réorganisations et réductions d'effectifs avec lesquelles la fonction publique a dû composer ces dernières années ont fait en sorte qu'il a été impossible d'offrir des postes d'un tel niveau aux anciens stagiaires en gestion dont les noms apparaissent à l'annexe du décret. Ces personnes ont dû accepter d'être nommées ou mutées à des postes d'un niveau inférieur.

Le présent décret permet de nommer ces personnes à des postes de stagiaires en gestion de niveau 3 (MM-03). Elles seront rémunérées en conséquence, rétroactivement à la date à laquelle elles ont terminé avec succès le programme. Elles occuperont des postes de MM-03 jusqu'à ce qu'elles puissent être nommées ou mutées, conformément aux règles établies, à des postes réguliers correspondant à leur niveau de compétence.

Ces personnes satisfont à la norme de compétence, fixée par la Commission de la fonction publique du Canada en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, sur laquelle les promotions aux postes de stagiaires en gestion de niveau 3 sont fondées. Elles possèdent toutes les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions des postes auxquels elles seront nommées.

Le décret exempte ces personnes et les postes auxquels elles seront nommées des dispositions de la Loi et du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* ayant trait aux droits de nomination en priorité. Il les exempte également de l'article 21 de la même loi portant sur le droit d'appel et de l'article 10 ayant trait au mérite. Cette dernière exemption est nécessaire du fait qu'on doit limiter les candidatures à ces personnes et qu'il n'y aura pas d'examen comparatif de leurs compétences.

Les syndicats n'ont pas été consultés au sujet du présent décret. Ils ont cependant été consultés à plusieurs reprises au sujet du Programme de stagiaires en gestion et ils ont alors fait valoir l'importance d'appliquer les règles usuelles de la dotation en personnel lorsque les stagiaires sont titularisés dans des postes réguliers. Ces règles s'appliqueront lorsque les personnes dont les noms apparaissent à l'annexe du décret seront à nouveau nommées ou mutées à des postes réguliers. Il est à souligner que les stagiaires en gestion ne sont pas syndiqués.

Registration  
SI/98-125 23 December, 1998

## PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Persons and Positions Exclusion Approval Order  
(Persons Employed Five Years or More) No. 39**

P.C. 1998-2150 3 December, 1998

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain provisions of that Act to certain persons and to certain positions, and has, on October 29, 1998, excluded from the operation of section 10 and subsections 21(1) and (1.1), 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, certain persons and certain positions to which the persons referred to in the schedules will be appointed;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made on October 29, 1998 by the Public Service Commission from the operation of section 10 and subsections 21(1) and (1.1), 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, of certain persons and certain positions to which the persons referred to in the schedules will be appointed.

Enregistrement  
TR/98-125 23 décembre 1998

## LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret n° 39 approuvant l'exemption de certaines personnes et de certains postes (personnes employées depuis cinq ans ou plus)**

C.P. 1998-2150 3 décembre 1998

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer certaines dispositions de cette loi à certaines personnes et à certains postes, et a, le 29 octobre 1998, exempté de l'application de l'article 10 et des paragraphes 21(1) et (1.1), 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, certaines personnes et certains postes identifiés aux annexes auxquels seront nommées les personnes dont le nom apparaît à ces mêmes annexes,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve l'exemption de l'application de l'article 10 et des paragraphes 21(1) et (1.1), 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, accordée par la Commission de la fonction publique le 29 octobre 1998 à certaines personnes et à certains postes identifiés aux annexes auxquels seront nommées les personnes dont le nom apparaît à ces mêmes annexes.

**SCHEDULE I / ANNEXE I****CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY/  
AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL**

NAME / NOM	POSITION NUMBER/ NUMÉRO DE POSTE	POSITION LOCATION/ LIEU DU POSTE	BARGAINING AGENT/ AGENT NÉGOCIATEUR
DUE, E.	EAO 4802	NCR/RCN	ESSA/AESS

**SCHEDULE II / ANNEXE II****DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD/  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGRO-ALIMENTAIRE**

NAME / NOM	POSITION NUMBER/ NUMÉRO DE POSTE	POSITION LOCATION/ LIEU DU POSTE	BARGAINING AGENT/ AGENT NÉGOCIATEUR
CANTIN, J.	12832	QUEBEC	PSAC/AFPC
COLASANTE, C.	15303	NCR/RCN	PSAC/AFPC
GREGOIRE, D.	2115	NCR/RCN	PSAC/AFPC

**SCHEDULE III / ANNEXE III****DEPARTMENT OF CANADIAN HERITAGE/  
MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN**

<b>NAME / NOM</b>	<b>POSITION NUMBER/ NUMÉRO DE POSTE</b>	<b>POSITION LOCATION/ LIEU DU POSTE</b>	<b>BARGAINING AGENT/ AGENT NÉGOCIATEUR</b>
HEITZMANN, R.	4970-20142	MANITOBA	PIPS/IPFP
ROCH, P.	4033T09500	ONTARIO	PSAC/AFPC
TURCOTTE, L.	4603-00131	QUEBEC	PIPS/IPFP

**SCHEDULE IV / ANNEXE IV****DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION/  
MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

<b>NAME / NOM</b>	<b>POSITION NUMBER/ NUMÉRO DE POSTE</b>	<b>POSITION LOCATION/ LIEU DU POSTE</b>	<b>BARGAINING AGENT/ AGENT NÉGOCIATEUR</b>
DRAGANUIK, H.	48367	ONTARIO	PSAC/AFPC
FISCHACHER, B.	48145	ONTARIO	PSAC/AFPC
JACKSON, V.	300334	ONTARIO	PSAC/AFPC
MAHEUX, M.	25731	QUEBEC	PSAC/AFPC
VIGNONE, L.	300200	ONTARIO	PSAC/AFPC
ZUNIGA, D.	51142	ONTARIO	PSAC/AFPC

**SCHEDULE V / ANNEXE V****DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS/  
MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS**

<b>NAME / NOM</b>	<b>POSITION NUMBER/ NUMÉRO DE POSTE</b>	<b>POSITION LOCATION/ LIEU DU POSTE</b>	<b>BARGAINING AGENT/ AGENT NÉGOCIATEUR</b>
McLEOD, C.L.	20457	N.S./N-É	PSAC/AFPC

**SCHEDULE VI / ANNEXE VI****DEPARTMENT OF HEALTH/  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

<b>NAME / NOM</b>	<b>POSITION NUMBER/ NUMÉRO DE POSTE</b>	<b>POSITION LOCATION/ LIEU DU POSTE</b>	<b>BARGAINING AGENT/ AGENT NÉGOCIATEUR</b>
GOYOTTE, J.D.	HPHF 447	NCR/RCN	PSAC/AFPC
LACASSE, M.	HSHIA-22	NCR/RCN	PSAC/AFPC
LALONDE, B.	HSHIS-42	NCR/RCN	PSAC/AFPC
STEWART, C.G.	HPHL 648	NCR/RCN	PSAC/AFPC

**SCHEDULE VII / ANNEXE VII****DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT/  
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES**

<b>NAME / NOM</b>	<b>POSITION NUMBER/ NUMÉRO DE POSTE</b>	<b>POSITION LOCATION/ LIEU DU POSTE</b>	<b>BARGAINING AGENT/ AGENT NÉGOCIATEUR</b>
BERTRAND, S.	6577	NCR/RCN	PSAC/AFPC
BROWN, A.	42569	ONTARIO	PSAC/AFPC
CARROLL, E.	7928	NCR/RCN	PSAC/AFPC
CIESZYNSKI, C.	56584	ONTARIO	PSAC/AFPC
CORBEIL, A.	51001	ONTARIO	PSAC/AFPC
COZZA, C.	46457	ONTARIO	PSAC/AFPC
CULMONE, N.	56761	ONTARIO	PSAC/AFPC
DAVENPORT, H.	53415	ONTARIO	PSAC/AFPC
DERUSHIE, K.M.	39163	ONTARIO	PSAC/AFPC

**SCHEDULE VII—Continued / ANNEXE VII (suite)****DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT—Continued /  
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (suite)**

<b>NAME / NOM</b>	<b>POSITION NUMBER/ NUMÉRO DE POSTE</b>	<b>POSITION LOCATION/ LIEU DU POSTE</b>	<b>BARGAINING AGENT/ AGENT NÉGOCIATEUR</b>
DESLAURIERS, J.	63980	MANITOBA	PSAC/AFPC
ESCANO, I.	50224	ONTARIO	PSAC/AFPC
GAUTHIER, G.	2702	NCR/RCN	PSAC/AFPC
GOMES, S.	38958	ONTARIO	PSAC/AFPC
GONIOTAKIS, F.	44806	ONTARIO	PSAC/AFPC
HALE, J.R.	2027	NCR/RCN	PSAC/AFPC
HOBSON, A.	45913	ONTARIO	PSAC/AFPC
JACKSON, K.	38340	ONTARIO	PSAC/AFPC
LAFAILLE, D.	5899	NCR/RCN	PSAC/AFPC
LÉGARÉ, R.	5348	NCR/RCN	PSAC/AFPC
LUTZ, A.	43417	ONTARIO	PSAC/AFPC
MARTIN, J.	39348	ONTARIO	PSAC/AFPC
MOREAU, K.	4297	NCR/RCN	PSAC/AFPC
MORTON, D.H.	47984	ONTARIO	PSAC/AFPC
NORMAND, S.	4592	NCR/RCN	PSAC/AFPC
OLDFORD, M.	09967	NFLD/T-N	PSAC/AFPC
PAGÉ, S.	02837	NCR/RCN	PSAC/AFPC
PERRON, A.	01894	NCR/RCN	PSAC/AFPC
RIEWE, J.	89720	NCR/RCN	PSAC/AFPC
SABOURIN, L.	05741	NCR/RCN	PSAC/AFPC
ST-JEAN, C.	8149	NCR/RCN	PSAC/AFPC
TUCKER, L.	09259	NFLD/T-N	PSAC/AFPC
TZANNIS-LAGANAS, M.	53860	ONTARIO	PSAC/AFPC
VALLEY, W.C.	41172	ONTARIO	PSAC/AFPC
WATERHOUSE, J.C.	53413	ONTARIO	PSAC/AFPC
WILKINSON, L.J.	53431	ONTARIO	PSAC/AFPC

**SCHEDULE VIII / ANNEXE VIII****DEPARTMENT OF JUSTICE/  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

<b>NAME / NOM</b>	<b>POSITION NUMBER/ NUMÉRO DE POSTE</b>	<b>POSITION LOCATION/ LIEU DU POSTE</b>	<b>BARGAINING AGENT/ AGENT NÉGOCIATEUR</b>
GIRAULT, C.	LONCR3078T	ONTARIO	EXCLUDED/EXCLUE

**SCHEDULE IX / ANNEXE IX****DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE/  
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

<b>NAME / NOM</b>	<b>POSITION NUMBER/ NUMÉRO DE POSTE</b>	<b>POSITION LOCATION/ LIEU DU POSTE</b>	<b>BARGAINING AGENT/ AGENT NÉGOCIATEUR</b>
SYKES, C.J.	00001-48187	B.C./C-B	FGDT&LC (W)/ CMTCMGF (O)

**SCHEDULE X / ANNEXE X****DEPARTMENT OF NATIONAL REVENUE/  
MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL**

<b>NAME / NOM</b>	<b>POSITION NUMBER/ NUMÉRO DE POSTE</b>	<b>POSITION LOCATION/ LIEU DU POSTE</b>	<b>BARGAINING AGENT/ AGENT NÉGOCIATEUR</b>
AUGER, L.A.	2876-73050	NCR/RCN	PSAC/AFPC
BELSHER, J.B.	1311-14131	NCR/RCN	PSAC/AFPC
CHAGNON, F.C.	2401-71144	NCR/RCN	PSAC/AFPC

**SCHEDULE X—Continued / ANNEXE X (suite)****DEPARTMENT OF NATIONAL REVENUE—Continued /  
MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL (suite)**

<b>NAME / NOM</b>	<b>POSITION NUMBER/ NUMÉRO DE POSTE</b>	<b>POSITION LOCATION/ LIEU DU POSTE</b>	<b>BARGAINING AGENT/ AGENT NÉGOCIATEUR</b>
DAOUST, S.D.	1331-71015	NCR/RCN	PSAC/AFPC
DAVIDSON, J.D.	2150-11831	NCR/RCN	PSAC/AFPC
DESAULNIERS, J.D.	1232-00944	QUEBEC	PSAC/AFPC
DIXON, J.D.	4010-72242	NCR/RCN	PSAC/AFPC
FERREIRA, M.F.	3804-70177	ONTARIO	PSAC/AFPC
GAGNON, D.G.	2860-74974	NCR/RCN	PSAC/AFPC
HALL, T.H.	2822-72264	NCR/RCN	PSAC/AFPC
KOUTRAS, G.K.	4670-14014	NCR/RCN	PSAC/AFPC
LACHAINE, S.L.	2828-70120	NCR/RCN	PSAC/AFPC
LAROSE, D.L.	2725-14471	QUEBEC	PSAC/AFPC
LAVOIE, F.L.	2826-71446	NCR/RCN	PSAC/AFPC
LIZOTTE, P.L.	2826-71569	NCR/RCN	PSAC/AFPC
MORRA, T.M.	3804-04509	ONTARIO	PSAC/AFPC
O'LEARY, S.O.	2702-10001	NCR/RCN	PSAC/AFPC
RONDEAU, P.R.	2412-00705	NCR/RCN	PSAC/AFPC
SHEILDS, J.S.	1382-74772	NCR/RCN	PSAC/AFPC
THOMAS, G.T.	70002	QUEBEC	PSAC/AFPC
WARNOCK, M.W.	4010-11911	NCR/RCN	PSAC/AFPC
WILSON, D.W.	1230-70134	NCR/RCN	PSAC/AFPC

**SCHEDULE XI / ANNEXE XI****DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES/  
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES**

<b>NAME / NOM</b>	<b>POSITION NUMBER/ NUMÉRO DE POSTE</b>	<b>POSITION LOCATION/ LIEU DU POSTE</b>	<b>BARGAINING AGENT/ AGENT NÉGOCIATEUR</b>
LANIEL, L.	025-90135	NCR/RCN	PSAC/AFPC

**SCHEDULE XII / ANNEXE XII****DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES/  
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX**

<b>NAME / NOM</b>	<b>POSITION NUMBER/ NUMÉRO DE POSTE</b>	<b>POSITION LOCATION/ LIEU DU POSTE</b>	<b>BARGAINING AGENT/ AGENT NÉGOCIATEUR</b>
FARAH, G.M.H.	33208070A	NCR/RCN	PSAC/AFPC

**SCHEDULE XIII / ANNEXE XIII****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT/  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

<b>NAME / NOM</b>	<b>POSITION NUMBER/ NUMÉRO DE POSTE</b>	<b>POSITION LOCATION/ LIEU DU POSTE /</b>	<b>BARGAINING AGENT/ AGENT NÉGOCIATEUR</b>
SAMSON, P.	1224-09012	NCR/RCN	PSAC/AFPC

**SCHEDULE XIV / ANNEXE XIV****DEPARTMENT OF TRANSPORT/  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

<b>NAME / NOM</b>	<b>POSITION NUMBER/ NUMÉRO DE POSTE</b>	<b>POSITION LOCATION/ LIEU DU POSTE</b>	<b>BARGAINING AGENT/ AGENT NÉGOCIATEUR</b>
PELLETIER, S.	AAP-10384	NCR/RCN	PSAC/AFPC
THOMPSON, O.	EXC-3278	NCR/RCN	PSAC/AFPC

**SCHEDULE XV / ANNEXE XV****PASSPORT OFFICE/  
BUREAU DES PASSEPORTS**

<b>NAME / NOM</b>	<b>POSITION NUMBER/ NUMÉRO DE POSTE</b>	<b>POSITION LOCATION/ LIEU DU POSTE</b>	<b>BARGAINING AGENT/ AGENT NÉGOCIATEUR</b>
PROULX, H.	PASS-1101s	NCR/RCN	PSAC/AFPC
ST-LOUIS, M.	PASS-4388s	NCR/RCN	PSAC/AFPC

**SCHEDULE XVI / ANNEXE XVI****STATISTICS CANADA/  
STATISTIQUE CANADA**

<b>NAME / NOM</b>	<b>POSITION NUMBER/ NUMÉRO DE POSTE</b>	<b>POSITION LOCATION/ LIEU DU POSTE</b>	<b>BARGAINING AGENT/ AGENT NÉGOCIATEUR</b>
BERTRAND, J.	767-601	NCR/RCN	PSAC/AFPC
BOWES, C.J.	761-618	NCR/RCN	PSAC/AFPC
LEBRUN, J.	767-631	NCR/RCN	PSAC/AFPC
RICHER, N.	761-674	NCR/RCN	PSAC/AFPC
TRINKL, J.	756-630	MANITOBA	PSAC/AFPC

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

This Exclusion Approval Order is needed in order to give effect to Treasury Board Secretariat Policy on Long-Term Specified Period Employment. This policy stipulates that where a person who has been employed in the same department or agency (including functions that have been transferred from another department by an act of Parliament or Order in Council) as a term employee for a cumulative working period of five years or more without a break in service longer than sixty consecutive calendar days, the department or agency must recommend to the Public Service Commission that he or she be appointed for an indeterminate period as provided for by an exclusion approval order. This Order is the thirty-ninth of this nature to be made since 1979.

The Order provides for the appointment of these persons for an indeterminate period to positions at the same group and level that they were occupying for a specified period before their appointment pursuant to this Order. These persons meet the Standard for Selection and Assessment established by the Public Service Commission of Canada pursuant to section 12 of the *Public Service Employment Act*. They are fully qualified for the positions to which they will be appointed.

The Order excludes these persons and the positions to which they will be appointed from the operation of the sections of the *Public Service Employment Act* and Regulations pertaining to rights of certain classes of persons to be appointed in priority to others. It also excludes them from section 21 of the same act related to appeals, and from section 10 concerning merit. The latter is necessary in order to limit access to the targeted positions to these persons, and because their respective qualifications will not be assessed against those of other persons.

Treasury Board Secretariat, departments and agencies, and unions support this Order.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Ce décret est nécessaire à la mise en oeuvre de la politique du Secrétariat du Conseil du Trésor sur l'emploi pour une période déterminée de longue durée. Cette politique prévoit que lorsqu'une personne nommée pour une période déterminée travaille dans le même ministère ou organisme (y compris des fonctions qui ont été transférées d'un autre ministère en vertu d'une loi fédérale ou d'un décret) depuis cinq ans ou plus sans qu'il y ait eu interruption de plus de soixante jours civils consécutifs, le ministère ou l'organisme doit recommander à la Commission de la fonction publique que cette personne soit nommée pour une période indéterminée en vertu d'un décret d'exemption. Ce décret est le trente-neuvième décret de cette nature pris depuis 1979.

Le présent décret permet de nommer ces personnes pour une période indéterminée à des postes des mêmes groupe et niveaux que les postes qu'elles occupaient pour une période déterminée avant leur nomination en vertu du présent décret. Ces personnes satisfont aux normes de sélection d'évaluation fixées par la Commission de la fonction publique du Canada en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Elles possèdent toutes les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions des postes auxquels elles seront nommées.

Le décret exempte ces personnes et les postes auxquels elles seront nommées des dispositions de la Loi et du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* ayant trait aux droits de nomination en priorité. Il les exempte également de l'article 21 de la même loi portant sur le droit d'appel et de l'article 10 ayant trait au mérite. Cette dernière exemption est nécessaire du fait qu'on doit limiter les candidatures à ces personnes et qu'il n'y aura pas d'examen comparatif de leurs compétences.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor, les ministères et les organismes ainsi que les syndicats appuient le présent décret.

**Registration**

SI/98-126 23 December, 1998

AN ACT TO AMEND THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

**Order Fixing January 1, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 1998-2151 3 December, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 36 of *An Act to amend the Canada Business Corporations Act and to make consequential amendments to other Acts* ("the Act"), assented to on June 23, 1994, being chapter 24 of the Statutes of Canada, 1994, hereby fixes January 1, 1999 as the day on which section 258.1 of the *Canada Business Corporations Act*, as enacted by section 26 of the Act, subsections 28(1) and (2) and section 29 of the Act come into force.

**EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the Order.)*

The purpose of section 26, subsections 28(1) and (2) and section 29 of the Act is to allow for the use of innovations in information technology in respect of documents sent to or issued by the Director, appointed under the *Canada Business Corporations Act*, permitting better service to the public, reduced paper burden and waste, and cost savings for corporations.

**Enregistrement**

TR/98-126 23 décembre 1998

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

**Décret fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 1998-2151 3 décembre 1998

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 36 de la *Loi modifiant la Loi sur les sociétés par actions et d'autres lois en conséquence* (la « Loi »), sanctionnée le 23 juin 1994, chapitre 24 des Lois du Canada (1994), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1<sup>er</sup> janvier 1999 la date d'entrée en vigueur de l'article 258.1 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, édicté par l'article 26 de la Loi, des paragraphes 28(1) et (2) et de l'article 29 de la Loi.

**NOTE EXPLICATIVE***(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

L'article 26, les paragraphes 28(1) et (2) et l'article 29 de la Loi visent à autoriser les innovations technologiques pour la communication des documents à destination ou en provenance du directeur, nommé en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, afin d'améliorer le service au public et de réduire la paperasserie et les déchets de papier ainsi que les frais supportés par les sociétés.

Registration  
SI/98-127 23 December, 1998

Enregistrement  
TR/98-127 23 décembre 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**International Grasslands Congress Remission Order**

**Décret de remise visant le Congrès international des herbages**

P.C. 1998-2160 3 December, 1998

C.P. 1998-2160 3 décembre 1998

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the repayable contribution provided to the International Grasslands Congress is unreasonable, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*, hereby remits to the International Grasslands Congress the debt of \$100,000 owing under the Contribution Agreement.

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que le recouvrement de la contribution remboursable versée au Congrès international des herbages est déraisonnable, fait remise au Congrès international des herbages de la dette de 100 000 \$ due aux termes de l'accord de contribution.

**EXPLANATORY NOTE**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(This note is not part of the Order.)*

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

This Order remits the amount of \$100,000 owed to the Crown by the International Grasslands Congress pursuant to a repayable contribution agreement of 1995.

Ce décret remet la dette de 100 000 \$ que le Congrès international des herbages doit à la Couronne en vertu de l'accord de contribution remboursable de 1995.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

## Registration

SI/98-128 23 December, 1998

## TERRITORIAL LANDS ACT

**Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Kluane National Park Reserve, Y.T.)**

P.C. 1998-2167 3 December, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby repeals the Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory, made by Order in Council P.C. 1974-2484 of November 12, 1974<sup>a</sup>, and makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Kluane National Park Reserve, Y.T.)*.

**ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (KLUANE NATIONAL PARK RESERVE, Y.T.)**

## PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to ensure protection of the newly surveyed boundary of the Kluane National Park Reserve, in the Yukon Territory.

## LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to section 3, the tracts of territorial lands described in the Schedule, including all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous, and the right to work them and including any substances or materials that may be disposed of pursuant to the *Territorial Quarrying Regulations* and also including the forest resources which may be disposed of pursuant to the *Yukon Timber Regulations*, are withdrawn from disposal for the period beginning on the date of registration of this Order and is intended to last in perpetuity.

## EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

3. For greater certainty, section 2 does not apply in respect of
- (a) existing recorded mineral claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*;
  - (b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*; and
  - (c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*.

<sup>a</sup> SOR/74-632

## Enregistrement

TR/98-128 23 décembre 1998

## LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

**Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (réserve du parc national Kluane, Yuk.)**

C.P. 1998-2167 3 décembre 1998

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil abroge le Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon, pris par le décret C.P. 1974-2484 du 12 novembre 1974<sup>a</sup>, et prend en remplacement le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (réserve du parc national Kluane, Yuk.)*, ci-après.

**DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU TERRITOIRE DU YUKON (RÉSERVE DU PARC NATIONAL KLUANE, YUK.)**

## OBJET

1. Le présent décret a pour objet de soustraire certaines terres à l'aliénation afin de protéger la limite nouvellement arpentée de la réserve du parc national Kluane, dans le territoire du Yukon.

## TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve de l'article 3, les bandes de terres territoriales décrites dans l'annexe, y compris les mines et les minéraux, notamment les hydrocarbures, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que le droit de les exploiter, et toutes les substances ou matériaux susceptibles d'être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*, ainsi que les ressources forestières pouvant être aliénées en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*, pour une période commençant à la date d'inscription du présent décret et est censé prolonger à perpétuité.

## DROITS ET TITRES EXISTANTS

3. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :

- a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, qui ont été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*;
- b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
- c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*.

<sup>a</sup> DORS/74-632

SCHEDULE  
(Sections 2 and 4)

TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

In the Yukon Territory, all those parcels more particularly described as follows:

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1927; all bearings are based on the Universal Transverse Mercator Projection (UTM) and are referred to the central meridian of Zone 8 (135°W) unless otherwise specified;

**FIRSTLY:**

Commencing at a point on the easterly boundary of Kluane National Park shown as C.L.S. 77 post 89-2 on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as Plan 72711, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Whitehorse as 90-29;

Thence on a bearing of 79°07'05", a distance of 296.82 metres to C.L.S. 77 post HR 106 on the southwesterly limit of Yukon Territory Highway No. 3 (Haines Cut-off Road) as shown on Plan 73326 in said records, a copy of which is filed in said office as 91-12;

Thence generally northwesterly along the southwesterly limit of said Highway No. 3 to C.L.S. 77 post HR 40 as shown on Plan 70866 in said records, said southwesterly limit of said Highway No. 3 as shown on plans 73326, 73325, 73324, 70868, 70867 and 70866 in said records, a copy of each plan is filed in said office as 91-12, 91-11, 91-10, 85373, 75372 and 85371 respectively;

Thence northwesterly along the southwesterly limit of said Highway No. 3 as shown on said Plan 70866, a distance of 640 metres to a point;

Thence on a bearing of 239°14'00", a distance of 130 metres to a point;

Thence westerly in a straight line to the most easterly corner of Lot 66, Group 803, as shown on Plan 52276 in said records, a copy of which is filed in said office as 27039;

Thence southwesterly, northwesterly, northeasterly and easterly along the limits of said Lot 66 to its most northerly corner, being common with the most westerly corner of Lot 67, Group 803, as shown on said Plan 52276;

Thence easterly along the northerly limit of said Lot 67 and its easterly production to the southwesterly limit of said Highway No. 3 as shown on said Plan 70866;

Thence northwesterly along the southwesterly limit of said Highway No. 3 to C.L.S. 77 post HR 39 as shown on said Plan 70866;

Thence southwesterly in a straight line to the most easterly corner of Lot 68, Group 803, as shown on said Plan 52276;

Thence southwesterly along the southerly limit of said Lot 68 to its most southerly corner;

Thence southwesterly along the southwesterly production of the southerly limit of said Lot 68, a distance of 90 metres to a point;

Thence on a bearing of 329°25'00", a distance of 150 metres to a point;

Thence on a bearing of 46°00'00" to the southwesterly limit of said Highway No. 3;

ANNEXE  
(articles 2 et 4)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

Dans le Yukon la totalité des parcelles décrites plus précisément comme suit.

Toutes les latitudes et les longitudes ci-après font référence au Système géodésique nord-américain de 1927; tous les relèvements sont basés sur la projection de Mercator transverse universelle (MTU) et font référence au méridien central pour la zone 8 (135°W), à moins d'indication contraire.

**PREMIÈREMENT**

Commençant en un point de la limite est du parc national Kluane représenté comme étant le repère 89-2, AATC 77, sur le plan 72711 enregistré aux Archives d'arpentage des terres à Ottawa, dont une copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds Whitehorse sous le numéro 90-29;

de là, suivant un relèvement de 79°07'05", sur une distance de 296,82 mètres jusqu'au repère HR 106, AATC 77, sur la limite sud-ouest de la route n° 3 du territoire du Yukon (Haines Cut-off Road) telle que représentée sur le plan 73326 aux dites archives, dont une copie est déposée audit bureau sous le numéro 91-12;

de là, dans la direction générale du nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite route n° 3 du territoire du Yukon jusqu'au repère HR 40, AATC 77, tel que représenté sur le plan 70866 aux dites archives, ladite limite sud-ouest de ladite route n° 3 telle que représentée sur les plans 73326, 73325, 73324, 70868, 70867 et 70866 aux dites archives, dont des copies sont déposées audit bureau des titres de biens-fonds respectivement sous les numéros 91-12, 91-11, 91-10, 85373, 75372 et 85371;

de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite route n° 3 telle que représentée sur ledit plan 70866 sur une distance de 640 mètres jusqu'en un point;

de là, suivant un relèvement de 239°14'00", sur une distance de 130 mètres jusqu'en un point;

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 66, du groupe 803, tel que représenté sur le plan 52276 aux dites archives, dont une copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds sous le numéro 27039;

de là, vers le sud-ouest, le nord-ouest, le nord-est et l'est suivant la limite dudit lot 66 jusqu'à son angle le plus au nord, qui est également l'angle le plus à l'ouest du lot 67, groupe 803, tel que représenté sur ledit plan 52276;

de là, vers l'est suivant la limite nord dudit lot 67 et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite sud-ouest de ladite route n° 3 telle que représentée sur ledit plan 70866;

de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite route n° 3 jusqu'au repère HR 39, AATC 77, tel que représenté sur ledit plan 70866;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 68, groupe 803, tel que représenté sur ledit plan 52276;

de là, vers le sud-ouest suivant la limite sud dudit lot 68 jusqu'à son angle le plus au nord;

de là, vers le sud-ouest suivant le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud dudit lot 68, sur une distance de 90 mètres jusqu'en un point;

Thence generally northwesterly along the southwesterly limit of said Highway No. 3 to C.L.S. 77 post HR 1 as shown on Plan 70865 in said records, said southwesterly limit of said Highway No. 3 as shown on plans 70866 and 70865 in said records, a copy of each plan is filed in said office as 85371 and 85370 respectively;

Thence on a bearing of 189°54'44", a distance of 316.78 metres to C.L.S. 69 post KNP 1 as shown on said Plan 70865, said post KNP 1 being on the northeasterly boundary of Kluane National Park as shown on Plan 62574 in said records, a copy of which is filed in said office as 48716;

Thence generally southerly along the northeasterly boundary of said park to the point of commencement.

### **SECONDLY:**

Commencing at a point on the northeasterly boundary of Kluane National Park between C.L.S. 69 post KNP 11 as shown on Plan 62574 and C.L.S. 69 post H 1851 A on the southwesterly limit of Yukon Territory Highway No. 1 (Alaska Highway) as shown on said Plan 62574;

Thence on an astronomic bearing of 323°19'25" derived from a stellar observation at TH 724 as shown on said Plan 62574 to C.L.S. post H 1851 A on the southwesterly limit of said Highway No. 1 as shown on said Plan 62574;

Thence generally northwesterly along the southwesterly limit of said Highway No. 1 to C.L.S. 77 post KNP 100 H 1863 A on the northerly boundary of Kluane National Park as shown on Plan 68594 in said records, a copy of which is filed in said office as 67872, said southwesterly limit as shown on Plans 40905 and 40906 in said records, a copy of each plan is filed in said office as 22322 and 22307 respectively;

Thence on an astronomic bearing of 254°45'30" to its intersection with the northeasterly boundary of Kluane National Park, said park boundary being pursuant to Schedule A to Chapter 10 of the CHAMPAGNE AND AISHIHIK FIRST NATIONS FINAL AGREEMENT made the 29 May 1993, (*Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*, S.C. 1994, c. 34) as shown on Sheet 54 of the maps attached as APPENDIX B to said agreement, said maps recorded in said records as 75202;

Thence generally southerly along said northeasterly boundary of said park to the point of commencement.

### **THIRDLY:**

Commencing at a point on the northeasterly boundary of said park shown as C.L.S. 77 post R1 KNP, on the southerly limit of said Highway No. 1 as shown on Plan 73883 in said records, a copy of which is filed in said office as 91-95;

Thence generally westerly and northerly along the southerly and westerly limit of said Highway No. 1 to C.L.S. 77 post 63 "Kluane Park R, 63, 1988" at the right bank of Congdon Creek as shown on said Plan 73883; said post 63 and Congdon Creek also shown on Plan 72203 in said records, a copy of which is filed in said office as 89-116;

de là, suivant un relèvement de 329°25'00", sur une distance de 150 mètres jusqu'en un point;

de là, suivant un relèvement de 46°00'00" jusqu'à la limite sud-ouest de ladite route n° 3;

de là, dans la direction générale du nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite route n° 3 jusqu'au repère HR 1, AATC 77, tel que représenté sur le plan 70865 auxdites archives, ladite limite sud-ouest de ladite route n° 3, telle que représentée sur les plans 70866 et 70865 auxdites archives, dont des copies sont déposées audit bureau des titres de biens-fonds respectivement sous les numéros 85371 et 85370;

de là, suivant un relèvement de 189°54'44", sur une distance de 316,78 mètres jusqu'au repère KGP 1, AATC 69, tel que représenté sur ledit plan 70865, ledit repère KGP 1 étant situé sur la limite nord-est du parc national Kluane, telle que représentée sur le plan 62574 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds sous le numéro 48716;

de là, dans la direction générale du sud suivant la limite nord-est dudit parc jusqu'au point de départ.

### **DEUXIÈMEMENT**

Commençant en un point de la limite nord-est du parc national Kluane entre le repère KGP 11, AATC 69, tel que représenté sur le plan 62574 et le repère H 1851, AATC 69, sur la limite sud-ouest de la route n° 1 du territoire du Yukon (route de l'Alaska) telle que représentée sur le plan 62574;

de là, suivant un azimuth astronomique de 323°19'25" dérivé d'une observation stellaire au TH 724, tel que représenté sur ledit plan 62574 jusqu'au repère H 1851 A, AATC, sur la limite sud-ouest de ladite route n° 1, telle que représentée sur le plan 62574;

de là, dans la direction générale du nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite route n° 1 jusqu'au repère KGP 100 H 1863 A, AATC 77, sur la limite nord du parc national Kluane, telle que représentée sur le plan 68594 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds sous le numéro 67872, ladite limite sud-ouest telle que représentée sur les plans 40905 et 40906 auxdites archives, dont des copies sont déposées audit bureau des titres de biens-fonds respectivement sous les numéros 22322 et 22307;

de là, suivant un azimuth astronomique de 254°45'30" jusqu'à l'intersection de la limite nord-est du parc national Kluane, ladite limite du parc étant conforme à l'annexe A du chapitre 10 de l'ENTENTE DÉFINITIVE DES PREMIÈRES NATIONS DE CHAMPAGNE ET DE AISHIHIK conclue le 29 mai 1993, (*Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* L.C. 1994, ch. 34), telle que représentée sur la feuille 54 des cartes jointes à l'APPENDICE B de ladite entente, lesdites cartes étant enregistrées auxdites archives sous le numéro 75202;

de là, dans la direction générale du sud suivant ladite limite nord-est dudit parc jusqu'au point de départ.

### **TROISIÈMEMENT**

Commençant en un point de la limite nord-est dudit parc, représenté comme étant le repère R1 KGP, AATC 77, sur la limite sud de ladite route n° 1, telle que représentée sur le plan 73883 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds sous le numéro 91-95;

de là, dans les directions générales de l'ouest et du nord suivant les limites sud et ouest de ladite route n° 1 jusqu'au repère 63 « Kluane Park R, 63, 1988 », AATC 77, sur la rive droite du ruisseau Congdon, tel que représenté sur ledit plan 73883; ledit

Thence generally southwesterly along said right bank of Congdon Creek to a point of intersection with the boundary of lands set aside as a reserve for a national park, pursuant to section 11 of *An Act to amend the National Parks Act*, chapter 11 of the Statutes of Canada, 1974.

Thence southeasterly along said lands reserved for a national park boundary to its intersection with the boundary of Kluane National Park said park boundary being pursuant to Schedule A to Chapter 10 of the CHAMPAGNE AND AISHIHIK FIRST NATIONS FINAL AGREEMENT made the 29 May 1993, (*Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*, S.C. 1994, c. 34) as shown on Sheet 54 of the maps attached as APPENDIX B to said agreement, said maps recorded in said records as 75202;

Thence generally southeasterly along said park boundary the point of intersection with a line drawn between C.L.S. 77 post KNP 2 and C.L.S. 77 post R1 KNP, both shown on said Plan 73883;

Thence generally northerly along said line to the point of commencement.

#### **EXCEPTING:**

Lot 64, Group 803, as shown on plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 52220, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Whitehorse as 26914;

Lot 92, Group 803, as shown on plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 57686, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Whitehorse as 36564;

Parcels R-13B, S-5B/D and S-162B of the Champagne and Aishihik First Nations as described in APPENDIX A to the CHAMPAGNE AND AISHIHIK FIRST NATIONS FINAL AGREEMENT made the 29 May 1993, (*Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*, S.C. 1994, c. 34), said parcels as shown on sheets 19, 20 and 14 respectively of the maps attached to APPENDIX B to said agreement, said maps recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 75202.

#### **SUBJECT TO:**

A titled Easement registered in the said Office as number 84Y726 in favour of Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd. and as shown under a plan of record in the said Office under number 67550.

The containing about 25 square kilometres (km<sup>2</sup>).

#### **EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The purpose of this Order in Council is to repeal Withdrawal from Disposal Order, P.C. 1974-2484 of November 12, 1974 and to make in substitution therefore the Order respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory, (approximately 25 square kilometers) as described in the schedule, for the Kluane National Park Reserve in the Yukon Territory.

repère 63 et le ruisseau Congdon étant également représentés sur le plan 72203 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau des titres de biens-fonds sous le numéro 89-116;

de là, dans la direction générale du sud-ouest suivant ladite rive droite du ruisseau Congdon jusqu'au point d'intersection de la limite des terres mises à part à titre de réserve de parc national conformément à l'article 11 de la *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*, chapitre 11 des Lois du Canada, 1974.

De là, vers le sud-est suivant ladite limite des terres mises à part à titre de réserve de parc national jusqu'à l'intersection de la limite du parc national Kluane telle qu'établie conformément à l'annexe A du chapitre 10 de l'ENTENTE DÉFINITIVE DES PREMIÈRES NATIONS DE CHAMPAGNE ET DE AISHIHIK conclue le 29 mai 1993, (*Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* L.C. 1994, ch. 34), telle que représentée sur la feuille 54 des cartes jointes à l'APPENDICE B de ladite entente, lesdites cartes étant enregistrées auxdites archives sous le numéro 75202;

de là, dans la direction générale du sud-est suivant ladite limite du parc jusqu'au point d'intersection d'une ligne tracée entre le repère KGP 2, AATC 77, et le repère R1 KGP, AATC 77, tous deux représentés sur ledit plan 73883;

de là, dans la direction générale du nord suivant ladite ligne jusqu'au point de départ.

#### **EXCLUANT**

le lot 64, groupe 803, tel que représenté sur le plan numéro 52220 enregistré aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds de Whitehorse sous le numéro 26914;

le lot 92, groupe 803, tel que représenté sur le plan numéro 57686 enregistré aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds de Whitehorse sous le numéro 36564;

Les parcelles R-13B, S-5B/D et S-162B des premières nations de Champagne et de Aishihik telles que décrites à l'APPENDICE A de l'ENTENTE DÉFINITIVE DES PREMIÈRES NATIONS DE CHAMPAGNE ET DE AISHIHIK conclue le 29 mai 1993, (*Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* L.C. 1994, ch. 34), lesdites parcelles telles que représentées respectivement sur les feuilles 19, 20 et 14 des cartes jointes à l'APPENDICE B de ladite entente, lesdites cartes étant enregistrées sous le numéro 75202 aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

#### **SOUS RÉSERVE**

d'une servitude titrée enregistrée audit bureau sous le numéro 84Y726 concédée à la Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd. et représentée sur le plan accompagnant l'enregistrement numéro 67550 audit bureau.

L'étendue en cause étant d'une superficie approximative de 25 kilomètres carrés (km<sup>2</sup>).

#### **NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le présent décret a pour objet d'abroger le décret visant à soustraire certaines terres à l'aliénation, soit le décret C.P. 1974-2484 du 12 novembre 1974, et de prendre à la place un nouveau décret visant à soustraire à l'aliénation certaines terres du territoire du Yukon (environ 25 kilomètres carrés), qui sont décrites dans l'annexe, relativement à la réserve du parc national de Kluane, dans le territoire du Yukon.

Registration  
SI/98-129 23 December, 1998

Enregistrement  
TR/98-129 23 décembre 1998

FIREARMS ACT

LOI SUR LES ARMES À FEU

**Order Fixing December 3, 1998 as the Date of the  
Coming into Force of Section 97 of the Act**

**Décret fixant au 3 décembre 1998 la date d'entrée  
en vigueur de l'article 97 de la Loi**

P.C. 1998-2173 3 December, 1998

C.P. 1998-2173 3 décembre 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 193(1) of the *Firearms Act*, assented to on December 5, 1995, being chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, hereby fixes December 3, 1998 as the day on which section 97 of that Act comes into force.

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 193(1) de la *Loi sur les armes à feu*, sanctionnée le 5 décembre 1995, chapitre 39 des Lois du Canada (1995), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 3 décembre 1998 la date d'entrée en vigueur de l'article 97 de cette loi.

Registration

SI/98-130 23 December, 1998

AN ACT TO AMEND THE CANADIAN WHEAT BOARD ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

**Order Fixing January 1, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 1998-2186 10 December, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 35 of *An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts* ("the Act"), assented to on June 11, 1998, being chapter 17 of the Statutes of Canada, 1998, hereby fixes January 1, 1999 as the day on which section 9 of the Act and subparagraph 33(1)(a)(i) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 19(2) of the Act, come into force.

Enregistrement

TR/98-130 23 décembre 1998

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

**Décret fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 1998-2186 10 décembre 1998

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 35 de la *Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence* (la « Loi »), sanctionnée le 11 juin 1998, chapitre 17 des Lois du Canada (1998), son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1<sup>er</sup> janvier 1999 la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi et du sous-alinéa 33(1)a(i) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 19(2) de la Loi.

Registration  
SI/98-131 23 December, 1998

CANADA MARINE ACT

**Order declaring that the provisions contemplated by subsection 205(1) of the Act shall come into force on a day or days to be fixed by order**

P.C. 1998-2188 10 December, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 205(1) of the *Canada Marine Act*, assented to on June 11, 1998, being chapter 10 of the Statutes of Canada, 1998, hereby declares that the provisions of that Act contemplated by that subsection and not yet in force come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order declares that the provisions of the *Canada Marine Act* contemplated by subsection 205(1) of the Act and not yet in force come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

The Order is necessary as without such declaration certain provisions of the Act that are not yet in force and are not specified in subsection 205(2) of that Act would automatically come into force on January 1, 1999.

The coming into force of those provisions, including those that continue certain ports as port authorities and others as public ports and related provisions such as the dissolution of the Canada Ports Corporation, is postponed.

Enregistrement  
TR/98-131 23 décembre 1998

LOI MARITIME DU CANADA

**Décret déclarant que les dispositions visées au paragraphe 205(1) de la Loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret**

C.P. 1998-2188 10 décembre 1998

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 205(1) de la *Loi maritime du Canada*, sanctionnée le 11 juin 1998, chapitre 10 des Lois du Canada (1998), Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que les dispositions de la Loi qui sont visées par ce paragraphe et qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret déclare que les dispositions de la *Loi maritime du Canada* visées au paragraphe 205(1) de la Loi et qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Le décret est nécessaire, car sans une telle déclaration, les dispositions de la Loi non encore entrées en vigueur, qui ne sont pas visées au paragraphe 205(2), entreraient automatiquement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

L'entrée en vigueur de ces dispositions, y compris celles par lesquelles certains ports sont continués à titre d'administrations portuaires et d'autres à titre de ports publics ainsi que des dispositions connexes portant notamment sur la dissolution de la Société canadienne des ports, est reportée.

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Registration No.	P.C. 1998	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/98-578		Transport	Proclamation declaring that the Government Corporations Operation Act is applicable to The Federal Bridge Corporation Limited beginning on December 1, 1998.....	3144
SOR/98-579	2141	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Processed Products Regulations.....	3146
SOR/98-580	2142	Health Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Food and Drug Regulations.....	3150
SOR/98-581	2143	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Dairy Products Regulations.....	3154
SOR/98-582	2144	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Plant Breeders' Rights Regulations.....	3158
SOR/98-583	2145	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Processed Products Regulations.....	3162
SOR/98-584	2146	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Health of Animals Regulations .....	3165
SOR/98-585	2147	Finance	PACCAR Inc Remission Order, 1998.....	3174
SOR/98-586	2152	Industry	Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations.....	3176
SOR/98-587	2156	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations .....	3181
SOR/98-588	2157	Human Resources Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations .....	3186
SOR/98-589	2158	Labour	Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations .....	3190
SOR/98-590	2166	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998, No. 11, Kluane National Park Reserve, Y.T.).....	3196
SOR/98-591	2179	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978.....	3202
SOR/98-592	2180	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration Act Fees Regulations.....	3207
SOR/98-593	2181	Finance	Calculation of Default Contribution Rates Regulations .....	3208
SOR/98-594	2182	Health	Qualifications for Designations as Analysts Regulations.....	3213
SOR/98-595	2187	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Trailer Cargo Anchoring Devices).....	3215
SOR/98-596	2189	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Humanitarian Designated Classes Regulations.....	3223
SOR/98-597		CRTC	Regulations Amending the Radio Regulations, 1986.....	3228
SOR/98-598		CRTC	Regulations Amending the Radio Regulations, 1986.....	3232
SI/98-122	2104	Natural Resources	Order Fixing December 31, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts.....	3234
SI/98-123	2148	Canadian Heritage	Certain Persons and Positions in the Canadian International Development Agency Exclusion Approval Order .....	3235
SI/98-124	2149	Canadian Heritage	Certain Former Management Trainees and Certain Positions Exclusion Approval Order.....	3237
SI/98-125	2150	Canadian Heritage	Persons and Positions Exclusion Approval Order (Persons Employed Five Years or More) No. 39.....	3240
SI/98-126	2151	Industry	Order Fixing January 1, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Canada Business Corporations Act and to make consequential amendments to other Acts .....	3245
SI/98-127	2160	Agriculture and Agri-Food Treasury Board	International Grasslands Congress Remission Order .....	3246
SI/98-128	2167	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Kluane National Park Reserve, Y.T.).....	3247
SI/98-129	2173	Justice	Order Fixing December 3, 1998 as the Date of the Coming into Force of Section 97 of the Firearms Act.....	3251
SI/98-130	2186	Natural Resources	Order Fixing January 1, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts.....	3252

**TABLE OF CONTENTS—Continued**

Registration No.	P.C. 1998	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
<a href="#">SI/98-131</a>	2188	Transport	Order declaring that the provisions contemplated by subsection 205(1) of the Canada Marine Act shall come into force on a day or days to be fixed by order .....	3253

**INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)****SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum  
 n — new  
 r — revises  
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Calculation of Default Contribution Rates Regulations..... Canada Pension Plan	<a href="#">SOR/98-593</a>	10/12/98	3208	n
Canada Business Corporations Regulations—Regulations Amending ..... Canada Business Corporations Act	<a href="#">SOR/98-586</a>	03/12/98	3176	
Canada Occupational Safety and Health Regulations—Regulations Amending..... Canada Labour Code	<a href="#">SOR/98-589</a>	03/12/98	3190	
Certain Former Management Trainees and Certain Positions Exclusion Approval Order..... Public Service Employment Act	<a href="#">SI/98-124</a>	23/12/98	3237	n
Certain Persons and Positions in the Canadian International Development Agency Exclusion Approval Order ..... Public Service Employment Act	<a href="#">SI/98-123</a>	23/12/98	3235	n
Dairy Products Regulations—Regulations Amending ..... Canada Agricultural Products Act	<a href="#">SOR/98-581</a>	03/12/98	3154	
Declaring that the provisions contemplated by subsection 205(1) of the Act shall come into force on a day or days to be fixed by order—Order..... Canada Marine Act	<a href="#">SI/98-131</a>	23/12/98	3253	
Employment Insurance Regulations—Regulations Amending ..... Employment Insurance Act	<a href="#">SOR/98-588</a>	03/12/98	3186	
Fixing December 3, 1998 as the Date of the Coming into Force of Section 97 of the Act—Order ..... Firearms Act	<a href="#">SI/98-129</a>	23/12/98	3251	
Fixing December 31, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order..... Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts (An Act to amend)	<a href="#">SI/98-122</a>	23/12/98	3234	
Fixing January 1, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order ..... Canada Business Corporations Act and to make consequential amendments to other Acts (An Act to amend)	<a href="#">SI/98-126</a>	23/12/98	3245	
Fixing January 1, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order..... Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts (An Act to amend)	<a href="#">SI/98-130</a>	23/12/98	3252	
Food and Drug Regulations—Regulations Amending ..... Food and Drugs Act	<a href="#">SOR/98-580</a>	03/12/98	3150	
Health of Animals Regulations—Regulations Amending..... Health of Animals Act	<a href="#">SOR/98-584</a>	03/12/98	3165	
Humanitarian Designated Classes Regulations—Regulations Amending ..... Immigration Act	<a href="#">SOR/98-596</a>	10/12/98	3223	
Immigration Act Fees Regulations—Regulations Amending ..... Immigration Act	<a href="#">SOR/98-592</a>	10/12/98	3207	
Immigration Regulations, 1978—Regulations Amending ..... Immigration Act	<a href="#">SOR/98-591</a>	10/12/98	3202	
International Grasslands Congress Remission Order..... Financial Administration Act	<a href="#">SI/98-127</a>	23/12/98	3246	n
Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations—Regulations Amending..... Canada Agricultural Products Act	<a href="#">SOR/98-587</a>	03/12/98	3181	
Motor Vehicle Safety Regulations (Trailer Cargo Anchoring Devices)—Regulations Amending ..... Motor Vehicle Safety Act	<a href="#">SOR/98-595</a>	10/12/98	3215	
PACCAR Inc Remission Order, 1998 ..... Customs Tariff	<a href="#">SOR/98-585</a>	03/12/98	3174	n

**INDEX—Continued**

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Persons and Positions Exclusion Approval Order (Persons Employed Five Years or More) No. 39 ..... Public Service Employment Act	SI/98-125	23/12/98	3240	n
Plant Breeders' Rights Regulations—Regulations Amending ..... Plant Breeders' Rights Act	SOR/98-582	03/12/98	3158	
Processed Products Regulations—Regulations Amending ..... Canada Agricultural Products Act	SOR/98-579	03/12/98	3146	
Processed Products Regulations—Regulations Amending ..... Canada Agricultural Products Act	SOR/98-583	03/12/98	3162	
Proclamation declaring that the Government Corporations Operation Act is applicable to The Federal Bridge Corporation Limited beginning on December 1, 1998 ..... Government Corporations Operation Act	SOR/98-578	01/12/98	3144	
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998, No. 11, Kluane National Park Reserve, Y.T.)—Order ..... Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act	SOR/98-590	03/12/98	3196	r
Qualifications for Designations as Analysts Regulations ..... Controlled Drugs and Substances Act	SOR/98-594	10/12/98	3213	n
Radio Regulations, 1986—Regulations Amending ..... Broadcasting Act	SOR/98-597	11/12/98	3228	
Radio Regulations, 1986—Regulations Amending ..... Broadcasting Act	SOR/98-598	11/12/98	3232	
Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Kluane National Park Reserve, Y.T.)—Order ..... Territorial Lands Act	SI/98-128	23/12/98	3247	r

**TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

N° d'enregistrement.	C.P. 1998	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/98-578		Transports	Proclamation déclarant que la Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public s'applique à La Société des ponts fédéraux Limitée à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 1998 .....	3144
DORS/98-579	2141	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés .....	3146
DORS/98-580	2142	Santé Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues .....	3150
DORS/98-581	2143	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les produits laitiers .....	3154
DORS/98-582	2144	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la protection des obtentions végétales .....	3158
DORS/98-583	2145	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés .....	3162
DORS/98-584	2146	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlements sur la santé des animaux .....	3165
DORS/98-585	2147	Finances	Décret de remise concernant PACCAR Inc, 1998 .....	3174
DORS/98-586	2152	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral .....	3176
DORS/98-587	2156	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille .....	3181
DORS/98-588	2157	Développement des ressources humaines	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi .....	3186
DORS/98-589	2158	Travail	Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail .....	3190
DORS/98-590	2166	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1998, n° 11, réserve du parc national Kluane, Yuk.) .....	3196
DORS/98-591	2179	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978 .....	3202
DORS/98-592	2180	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur les prix à payer - Loi sur l'immigration .....	3207
DORS/98-593	2181	Finances	Règlement sur le calcul des taux de cotisation implicites .....	3208
DORS/98-594	2182	Santé	Règlement sur les qualifications pour la désignation à titre d'analyste .....	3213
DORS/98-595	2187	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (dispositifs d'ancrage des chargements de remorque) .....	3215
DORS/98-596	2189	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire .....	3223
DORS/98-597		CRTC	Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio .....	3228
DORS/98-598		CRTC	Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio .....	3232
TR/98-122	2104	Ressources naturelles	Décret fixant au 31 décembre 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi .....	3234
TR/98-123	2148	Patrimoine canadien	Décret d'exemption de certaines personnes et de certains postes de l'Agence canadienne de développement international .....	3235
TR/98-124	2149	Patrimoine canadien	Décret d'exemption de certains anciens stagiaires en gestion et de certains postes .....	3237
TR/98-125	2150	Patrimoine canadien	Décret n° 39 approuvant l'exemption de certaines personnes et de certains postes (personnes employées depuis cinq ans ou plus) .....	3240
TR/98-126	2151	Industrie	Décret fixant au 1 <sup>er</sup> janvier 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur les sociétés par actions et d'autres lois en conséquence .....	3245
TR/98-127	2160	Agriculture et Agroalimentaire Conseil du Trésor	Décret de remise visant le Congrès international des herbages .....	3246

**TABLE DES MATIÈRES—Suite**

N° d'enregistrement	C.P. 1998	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
<a href="#">TR/98-128</a>	2167	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (réserve du parc national Kluane, Yuk.).....	3247
<a href="#">TR/98-129</a>	2173	Justice	Décret fixant au 3 décembre 1998 la date d'entrée en vigueur de l'article 97 de la Loi sur les armes à feu .....	3251
<a href="#">TR/98-130</a>	2186	Ressources naturelles	Décret fixant au 1 <sup>er</sup> janvier 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence .....	3252
<a href="#">TR/98-131</a>	2188	Transports	Décret déclarant que les dispositions visées au paragraphe 205(1) de la Loi maritime du Canada entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret .....	3253

**INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)****TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abbréviations: e — erratum  
 n — nouveau  
 r — revise  
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues — Règlement modifiant le Règlement ..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/98-580	03/12/98	3150	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement ..... Assurance-emploi (Loi)	DORS/98-588	03/12/98	3186	
Calcul des taux de cotisation implicites — Règlement ..... Régime de pensions du Canada	DORS/98-593	10/12/98	3208	n
Catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire — Règlement modifiant le Règlement ..... Immigration (Loi)	DORS/98-596	10/12/98	3223	
Classification des carcasses de bétail et de volaille — Règlement modifiant le Règlement ..... Produits agricoles au Canada (Loi)	DORS/98-587	03/12/98	3181	
Congrès international des herbages — Décret de remise ..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/98-127	23/12/98	3246	n
Déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (réserve du parc national Kluane, Yuk.) — Décret ..... Terres territoriales (Loi)	TR/98-128	23/12/98	3247	r
Déclarant que les dispositions visées au paragraphe 205(1) de la Loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret — Décret ..... Maritime du Canada (Loi)	TR/98-131	23/12/98	3253	
Exemption de certaines personnes et de certains postes (personnes employées depuis cinq ans ou plus) — Décret n° 39 ..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/98-125	23/12/98	3240	n
Exemption de certaines personnes et de certains postes de l'Agence canadienne de développement international — Décret ..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/98-123	23/12/98	3235	n
Exemption de certains anciens stagiaires en gestion et de certains postes — Décret . Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/98-124	23/12/98	3237	n
Fixant au 1 <sup>er</sup> janvier 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret ..... Sociétés par actions et d'autres lois en conséquence (Loi modifiant la Loi)	TR/98-126	23/12/98	3245	
Fixant au 1 <sup>er</sup> janvier 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret ..... Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence (Loi modifiant la Loi)	TR/98-130	23/12/98	3252	
Fixant au 3 décembre 1998 la date d'entrée en vigueur de l'article 97 de la Loi — Décret ..... Armes à feu (Loi)	TR/98-129	23/12/98	3251	
Fixant au 31 décembre 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret ..... Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence (Loi modifiant la Loi)	TR/98-122	23/12/98	3234	
Immigration de 1978 — Règlement modifiant le Règlement ..... Immigration (Loi)	DORS/98-591	10/12/98	3202	
Interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1998, n° 11 réserve du parc national Kluane, Yuk.) — Décret ..... Extraction de l'or dans le Yukon (Loi) Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)	DORS/98-590	03/12/98	3196	r
PACCAR Inc, 1998 — Décret de remise ..... Tarif des douanes	DORS/98-585	03/12/98	3174	n
Prix à payer - Loi sur l'immigration — Règlement modifiant le Règlement ..... Immigration (Loi)	DORS/98-592	10/12/98	3207	

**INDEX—Suite**

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Proclamation déclarant que la Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public s'applique à La Société des ponts fédéraux Limitée à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 1998..... Fonctionnement des sociétés du secteur public (Loi)	<a href="#">DORS/98-578</a>	01/12/98	3144	
Produits laitiers — Règlement modifiant le Règlement..... Produits agricoles au Canada (Loi)	<a href="#">DORS/98-581</a>	03/12/98	3154	
Produits transformés — Règlement modifiant le Règlement..... Produits agricoles au Canada (Loi)	<a href="#">DORS/98-579</a>	03/12/98	3146	
Produits transformés — Règlement modifiant le Règlement..... Produits agricoles au Canada (Loi)	<a href="#">DORS/98-583</a>	03/12/98	3162	
Protection des obtentions végétales — Règlement modifiant le Règlement..... Protection des obtentions végétales (Loi)	<a href="#">DORS/98-582</a>	03/12/98	3158	
Qualifications pour la désignation à titre d'analyste — Règlement..... Réglementant certaines drogues et autres substances (Loi)	<a href="#">DORS/98-594</a>	10/12/98	3213	n
Radio — Règlement modifiant le Règlement de 1986..... Radiodiffusion (Loi)	<a href="#">DORS/98-597</a>	11/12/98	3228	
Radio — Règlement modifiant le Règlement de 1986..... Radiodiffusion (Loi)	<a href="#">DORS/98-598</a>	11/12/98	3232	
Santé des animaux — Règlement modifiant le Règlement..... Santé des animaux (Loi)	<a href="#">DORS/98-584</a>	03/12/98	3165	
Sécurité des véhicules automobiles (dispositifs d'ancrage des chargements de remorque) — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	<a href="#">DORS/98-595</a>	10/12/98	3215	
Sécurité et la santé au travail — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Code canadien du travail	<a href="#">DORS/98-589</a>	03/12/98	3190	
Société par actions de régime fédéral — Règlement modifiant le Règlement..... Sociétés par actions (Loi canadienne)	<a href="#">DORS/98-586</a>	03/12/98	3176	



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Canadian Government Publishing  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Les Éditions du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9